

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL

rapport sur

LE CODE CIVIL
DU QUÉBEC

Volume I
PROJET DE
CODE CIVIL



1977

LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Volume I

PROJET DE CODE CIVIL

1977

Graphisme: Gill Plasse

Édition réalisée au
service des publications officielles
par: Michel Marquis

Dépôt légal - 2e trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 0-7754-2990-2

© Éditeur officiel du Québec

**rapport sur
LE CODE CIVIL DU QUÉBEC**

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL

Volume I

PROJET DE CODE CIVIL



**Éditeur officiel
Québec**

TABLE DES MATIERES**Pages**

PREFACE	XXV
LIVRE PREMIER – DES PERSONNES	1
TITRE PREMIER – DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE ...	3
Chapitre I – De la jouissance des droits civils	3
Chapitre II – De l’exercice des droits civils	3
Chapitre III – Du respect de la vie privée	4
TITRE DEUXIEME – DE LA PERSONNE HUMAINE	7
Chapitre I – Dispositions générales	7
Chapitre II – Dispositions relatives aux enfants	9
Chapitre III – Du nom et de l’identité physique	10
Section I – De l’attribution du nom	10
Section II – Du changement de nom	12
Section III – Du changement d’identité physique	13
Section IV – Des effets du changement de nom ou d’identité physique	14
Section V – De l’utilisation et de la protection du nom	14
Chapitre IV – Du domicile	14
Chapitre V – Des actes de l’état civil	16
Section I – Dispositions générales	16
Section II – Des actes de naissance	19
Section III – Des actes de mariage	20
Section IV – Des actes de décès	21
§ – 1 Des constats et des déclarations de décès	21
§ – 2 Des jugements déclaratifs de décès	22
Section V – De la correction et de la rectification des actes de l’état civil	23

Section	VI - Des jugements reconstitutifs et supplétifs d'actes de l'état civil	23
Chapitre	VI - De la majorité et de la minorité	24
Section	I - De la majorité	24
Section	II - De la minorité	24
Chapitre	VII - Des personnes protégées	26
Section	I - Dispositions générales	26
Section	II - De la tutelle légale des père et mère aux biens de leur enfant mineur	31
Section	III - De la tutelle dative	32
Section	IV - De la tutelle testamentaire	32
Section	V - De la protection du majeur	34
§ - 1	De la tutelle et de la curatelle au majeur	34
§ - 2	De la tutelle au malade	36
§ - 3	De la tutelle à l'absent	37
Section	VI - Des mesures de surveillance s'appliquant à la tutelle	39
TITRE TROISIEME - DE LA PERSONNE MORALE		43
Chapitre	I - Dispositions générales	43
Chapitre	II - Des corporations	48
Chapitre	III - Des personnes morales de droit public	51
LIVRE DEUXIEME - DE LA FAMILLE		53
TITRE PREMIER - DU MARIAGE		55
Chapitre	I - Des promesses de mariage	55
Chapitre	II - Des conditions requises pour contracter mariage	56
Chapitre	III - Des oppositions au mariage	57
Chapitre	IV - De la célébration du mariage	57
Chapitre	V - De la preuve du mariage	59
Chapitre	VI - Des nullités de mariage	59
Chapitre	VII - Des effets du mariage	62
Section	I - Des droits et des devoirs respectifs des époux	62
Section	II - De la résidence familiale	64
Section	III - Dispositions générales	67

Chapitre VIII - Des régimes matrimoniaux	68
Section I - Dispositions générales	68
Section II - De la société d'acquêts	71
§ - 1 De ce qui compose la société d'acquêts	71
§ - 2 De l'administration des biens et de la responsabilité des dettes	74
§ - 3 De la dissolution et de la liquidation du régime	75
Section III - De la communauté de biens	78
§ - 1 De la communauté de meubles et acquêts	79
I - De ce qui compose la communauté de meubles et acquêts tant en actif qu'en passif	79
II - De l'administration de la communauté de meubles et acquêts et de l'effet des actes des époux	85
III - De la dissolution de la communauté	88
IV - De l'acceptation de la communauté	88
V - Du partage de la communauté	91
VI - De la renonciation à la communauté et de ses effets	94
§ - 2 Des principales clauses modificatives de la communauté de meubles et acquêts	95
I - De la communauté réduite aux acquêts ..	95
II - De la faculté de reprendre son apport franc et quitte	96
III - Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté	96
IV - De la communauté à titre universel	97
§ - 3 Des biens réservés	97
Section IV - De la séparation de biens	99
§ - 1 De la séparation de biens conventionnelle ...	99
§ - 2 De la séparation judiciaire de biens	99
Chapitre IX - De la dissolution du mariage	100
Chapitre X - De la séparation de corps et du divorce	101
Section I - Disposition générale	101
Section II - Des accords à l'occasion d'une séparation de fait	101
Section III - Des causes de séparation de corps et de divorce	102

Section IV - De la conciliation	103
Section V - Des mesures provisoires	104
Section VI - Des mesures accessoires	104
Section VII - Des effets de la séparation de corps et du divorce	105
TITRE DEUXIEME - DE LA FILIATION	107
Chapitre I - De la filiation par le sang	107
Section I - De l'établissement de la filiation	107
Section II - Du désaveu et de la contestation de paternité	108
Section III - De la preuve de la filiation	109
Section IV - Des effets de la filiation	110
Chapitre II - De l'adoption	111
Section I - Des conditions de l'adoption	111
Section II - Du placement en vue de l'adoption et du jugement	115
Section III - Des effets de l'adoption	116
Section IV - De la confidentialité, des infractions et peines	117
TITRE TROISIEME - DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	119
TITRE QUATRIEME - DE L'AUTORITE PARENTALE	127
LIVRE TROISIEME - DES SUCCESSIONS	127
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SUCCESSIONS	129
Chapitre I - Dispositions générales	129
Chapitre II - Des qualités requises pour succéder	129
Chapitre III - De la transmission de la succession	131
TITRE DEUXIEME - DES SUCCESSIONS AB INTESTAT	133
Chapitre I - De la dévolution successorale	133
Section I - Des successions régulières	133
Section II - De la représentation	134

Section	III - De l'ordre de dévolution de la succession	135
Section	IV - Des successions irrégulières	138
Chapitre	II - De la part réservataire du conjoint	138
Section	I - De l'attribution de la réserve	138
Section	II - De la quotité disponible et de la réduction des dons et legs	139
Section	III - De l'imputation des libéralités adressées au conjoint	142
Chapitre	III - De la continuation de l'obligation alimentaire	142
Chapitre	IV - De l'acceptation et de la répudiation des successions	143
Section	I - Du droit d'option et du droit préalable de faire inventaire et de délibérer	143
Section	II - De l'acceptation pure et simple	146
Section	III - De la renonciation	147
Section	IV - De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire	178
Section	V - Des successions vacantes	154
Chapitre	V - De l'administration des successions	155
Chapitre	VI - De l'indivision entre héritiers	156
Chapitre	VII - Du passif de la succession et de la séparation des patrimoines	157
Chapitre	VIII - Du partage et des rapports	160
Section	I - Du partage	160
Section	II - Des rapports	165
§ - 1	Du rapport des dons et des legs	165
§ - 2	Du rapport des dettes	167
Section	III - Des effets du partage	168
§ - 1	De l'effet déclaratif du partage	168
§ - 2	De la garantie des copartageants	170
Section	IV - De la nullité du partage	171
TITRE TROISIEME - DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES		173
Chapitre	I - Des testaments	173
Section	I - Dispositions générales	173
Section	II - Des formes du testament	175
§ - 1	Du testament authentique	175

§ - 2	Du testament olographe	177
§ - 3	Du testament devant témoins	178
Section	III - De la vérification du testament	178
Section	IV - De la révocation du testament	179
Chapitre	II - Des dispositions testamentaires	180
Section	I - Des diverses espèces de legs	180
Section	II - De la caducité, de la résolution et de la nullité des legs	181
Chapitre	III - De l'effet des dispositions testamentaires	184
Section	I - Dispositions générales	184
Section	II - Du paiement des dettes et des legs	185
Chapitre	IV - De l'exécution testamentaire	187
Section	I - De la nomination de l'exécuteur	187
Section	II - De la capacité et de l'acceptation de l'exécuteur	188
Section	III - Des obligations de l'exécuteur	189
Section	IV - Des pouvoirs de l'exécuteur	190
Chapitre	V - Des substitutions	192
Section	I - Dispositions générales	192
Section	II - De la substitution avant l'ouverture	194
Section	III - De la substitution après l'ouverture	197
LIVRE QUATRIEME - DES BIENS		201
TITRE PREMIER - DE LA NATURE ET DE LA DISTINCTION DES BIENS		203
Chapitre	I - Des meubles et des immeubles	203
Chapitre	II - Des choses dans leurs rapports avec ceux qui y ont des droits ou qui les possèdent	204
TITRE DEUXIEME - DE LA POSSESSION		207
Chapitre	I - De la nature de la possession	207
Chapitre	II - Des effets de la possession	208
TITRE TROISIEME - DU DROIT DE PROPRIETE		209
Chapitre	I - De la nature et de l'étendue du droit de propriété	209
Chapitre	II - Des limites du droit de propriété et des restrictions à ce droit	210

Section	I - De l'expropriation	210
Section	II - Du bornage	211
Section	III - De l'écoulement des eaux	211
Section	IV - Des clôtures	211
Section	V - De la mitoyenneté	212
Section	VI - Du droit de vue	214
Section	VII - Du droit de passage	215
Section	VIII - De l'accès sur le fonds d'autrui	216
Chapitre	III - De l'acquisition du droit de propriété	217
Section	I - De l'accession immobilière	217
§ - 1	De l'accession artificielle	217
§ - 2	De l'accession naturelle	219
Section	II - De l'accession mobilière	220

**TITRE QUATRIEME - DES DEMEMBREMENTS ET DES
MODIFICATIONS DU DROIT DE
PROPRIETE**

		223
Chapitre	I - De l'usufruit	223
Section	I - Dispositions générales	223
Section	II - Des droits et obligations du nu- propriétaire	224
Section	III - Des droits de l'usufruitier	224
Section	IV - Des obligations de l'usufruitier	228
Section	V - De l'extinction de l'usufruit	233
Chapitre	II - De l'usage et de l'habitation	235
Chapitre	III - Des servitudes réelles	236
Section	I - Dispositions générales	236
Section	II - De la constitution des servitudes	237
Section	III - Des droits et obligations du propriétaire du fonds dominant	237
Section	IV - Des droits et obligations du propriétaire du fonds servant	238
Section	V - De l'extinction des servitudes réelles	239
Chapitre	IV - De l'indivision	240
Section	I - Dispositions générales	240
Section	II - Dispositions particulières à la copropriété des navires	244
Section	III - Du condominium	244
§ - 1	Dispositions générales	244
§ - 2	De la déclaration de condominium	246
§ - 3	Des administrateurs	248

§ - 4	De l'assemblée des copropriétaires	250
§ - 5	De la participation aux charges	252
§ - 6	Dispositions diverses	253
Chapitre V	- De l'emphytéose	254
Section I	- Dispositions générales	254
Section II	- Des droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'emphytéote	255
Section III	- De la fin de l'emphytéose	256
Chapitre VI	- Du droit de superficie	257
Section I	- Dispositions générales	257
Section II	- Du bail à construction	257
TITRE CINQUIEME - DES SURETES REELLES		257
Chapitre I	- Dispositions préliminaires	259
Section I	- Du gage commun des créanciers	259
Section II	- Présomption d'hypothèque	260
Section III	- Du droit de rétention	261
Section IV	- Du droit de revendication du vendeur	261
Chapitre II	- Dispositions générales	262
Chapitre III	- De l'hypothèque conventionnelle	265
Section I	- De l'hypothèque immobilière	265
Section II	- De l'hypothèque mobilière	266
Section III	- De l'hypothèque générale	268
Section IV	- De l'hypothèque flottante	268
Section V	- De l'hypothèque assurant le paiement d'une obligation renouvelable	270
Section VI	- De l'hypothèque de créances	271
Section VII	- De la grosse hypothécaire	272
Chapitre IV	- De l'hypothèque judiciaire et testamentaire	276
Section I	- De l'hypothèque judiciaire	276
Section II	- De l'hypothèque testamentaire	277
Chapitre V	- De la publication des hypothèques	278
Section I	- Dispositions générales	278
Section II	- De la publication de l'hypothèque par enregistrement	279
Section III	- De la publication de l'hypothèque mobilière par la mise en possession du créancier	280
Section IV	- De la publication de l'hypothèque sur créances et autres meubles incorporels	282

Section	V - De la publication de l'hypothèque de choses corporelles représentées par connaissance	284
Section	VI - De la publication de l'hypothèque d'actions du capital-action d'une corporation	285
Chapitre	VI - De l'effet des hypothèques	285
Section	I - Dispositions générales	285
Section	II - Du créancier hypothécaire en possession du bien hypothéqué	286
Chapitre	VII - Des recours hypothécaires	287
Section	I - Dispositions communes à l'exercice de tous les recours hypothécaires	287
Section	II - De la prise de possession	290
Section	III - De la vente autrement qu'en justice	292
Section	IV - De la prise en paiement	293
Section	V - De la vente en justice	295
§ - 1	De l'action hypothécaire	295
§ - 2	De la libération du débiteur	296
Section	VI - Dispositions impératives	297
Chapitre	VIII - Du rang des hypothèques	297
Chapitre	IX - De l'extinction de l'hypothèque	299
TITRE SIXIEME - DE L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI		303
Chapitre	I - Des sortes d'administration	303
Section	I - Dispositions générales	303
Section	II - De la garde du bien d'autrui	304
Section	III - De la simple administration du bien d'autrui	305
Section	IV - De la pleine administration du bien d'autrui	306
Chapitre	II - Des droits et obligations de l'administrateur	306
Chapitre	III - Du placement des biens d'autrui	314
Chapitre	IV - De la responsabilité de l'administrateur	318
Chapitre	V - De la fin de l'administration	321
Chapitre	VI - De la reddition de compte	323
TITRE SEPTIEME - DE LA FIDUCIE		325

Chapitre I - Dispositions générales	325
Chapitre II - Du fiduciaire	326
Chapitre III - Du bénéficiaire	327
Chapitre IV - De l'administration de la fiducie	328
Chapitre V - De la durée de la fiducie	330
LIVRE CINQUIEME - DES OBLIGATIONS	333
Dispositions préliminaires	335
TITRE PREMIER - DES SOURCES DE L'OBLIGATION	335
Chapitre I - Des obligations découlant du contrat et de l'acte juridique unilatéral	335
Dispositions générales	335
Section I - De la formation du contrat	336
Disposition générale	336
§ - 1 De la capacité de contracter	336
§ - 2 De l'accord de volonté	336
I - De l'offre et de l'acceptation	336
II - Des qualités du consentement	338
§ - 3 De l'objet du contrat	340
§ - 4 De la forme du contrat	340
Section II - De la nullité du contrat	341
Dispositions générales	341
§ - 1 Des effets de la nullité	342
§ - 2 De la confirmation	343
Section III - De l'interprétation des contrats	343
Section IV - Des effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers	344
Dispositions générales	344
§ - 1 Du transfert de la propriété	345
§ - 2 Des fruits et des risques de la chose	345
§ - 3 De la simulation	346
§ - 4 Du porte-fort	346
§ - 5 De la stipulation pour autrui	346
Chapitre II - Des obligations découlant de la loi	347
Section I - Des obligations découlant du comportement à l'égard d'autrui	347
Section II - De la gestion d'affaires	349
Section III - De la restitution de l'indu	351

Section IV - De l'enrichissement injustifié	352
TITRE DEUXIEME - DES MODALITES DE L'OBLIGATION	355
Chapitre I - De l'obligation à terme	355
Chapitre II - De l'obligation conditionnelle	356
Chapitre III - De l'obligation solidaire	358
Section I - De la solidarité entre débiteurs	358
Section II - De la solidarité entre créanciers	360
Chapitre IV - De l'obligation divisible et indivisible	361
Chapitre V - De l'obligation alternative	361
Chapitre VI - De l'obligation facultative	362
TITRE TROISIEME - DE LA PROTECTION DES DROITS DU CREANCIER	363
Dispositions générales	363
Chapitre I - De l'action oblique	363
Chapitre II - De l'action paulienne	363
TITRE QUATRIEME - DE L'EXECUTION VOLONTAIRE DE L'OBLIGATION	365
Chapitre I - Du paiement en général	365
Chapitre II - Du paiement avec subrogation	367
Chapitre III - De la délégation de paiement	368
Chapitre IV - Des offres et de la consignation	369
Chapitre V - De l'imputation des paiements	372
TITRE CINQUIEME - DE L'INEXECUTION DE L'OBLIGATION	373
Dispositions générales	373
Chapitre I - De la mise en demeure	373
Chapitre II - De l'exécution en nature	375
Chapitre III - De la réduction de l'obligation	376
Chapitre IV - De la résolution du contrat	376
Chapitre V - De la résiliation du contrat	377
Chapitre VI - Des dommages-intérêts	378
Dispositions générales	378
Section I - Du préjudice	379

§ - 1	De la nature du préjudice	379
§ - 2	De l'évaluation du préjudice	379
	I - De l'évaluation légale	379
	II - De l'évaluation conventionnelle	380
	1. Des clauses et des avis exclusifs ou limitatifs de responsabilité	380
	2. De la clause pénale	381
Section	II - Du partage de responsabilité	382
 TITRE SIXIEME - DE L'EXTINCTION DE		
	L'OBLIGATION	383
Chapitre	I - De la compensation	383
Chapitre	II - De la novation	385
Chapitre	III - De la confusion	386
Chapitre	IV - De la remise de dette	386
Chapitre	V - De l'impossibilité d'exécuter l'obligation	387
Chapitre	VI - Du terme extinctif	388
 TITRE SEPTIEME - DES CONTRATS NOMES		
	389	
Chapitre	I - De la vente	389
Section	I - De la vente en général	389
§ - 1	Dispositions générales	389
§ - 2	Des obligations du vendeur	390
	I - Dispositions générales	390
	II - De la garantie du droit de propriété	391
	III - De la livraison	391
	IV - Des vices de la chose	392
§ - 3	Des obligations de l'acheteur	393
§ - 4	Dispositions particulières à la vente de biens meubles	393
§ - 5	Dispositions particulières à la vente d'immeubles	394
Section	II - Règles particulières à certaines ventes ..	395
§ - 1	De la vente aux enchères	395
	I - Dispositions générales	395
	II - Dispositions particulières à la vente forcée aux enchères	397
§ - 2	De la vente en bloc	397
§ - 3	De la vente de créances	400
§ - 4	De la vente de droits successoraux	401

§ - 5	De la vente de droits litigieux	402
Chapitre II - De la donation	403
Section I - Des donations entre vifs	403
§ - 1	Dispositions générales	403
§ - 2	Des obligations des parties	404
§ - 3	Des conditions et charges	406
§ - 4	De la donation avec charge au profit d'un tiers	406
§ - 5	Des meubles	407
§ - 6	Des immeubles	407
Section II - Des donations par contrat de mariage	408
Chapitre III - Du louage de choses	409
Section I - Règles applicables à tous les baux	409
§ - 1	Dispositions générales	409
§ - 2	Obligations du locateur	410
§ - 3	Obligations du locataire	411
§ - 4	De la fin du contrat	413
Section II - Règles particulières au bail immobilier	414
§ - 1	Dispositions générales	414
§ - 2	Dispositions particulières au bail d'un local d'habitation	417
I - Dispositions générales	417
II - Obligations des parties	418
III - Résiliation du bail	420
IV - Prohibitions	421
V - Infractions	422
Chapitre IV - De l'affrètement	424
Section I - Dispositions générales	424
Section II - Du contrat d'affrètement	425
§ - 1	Dispositions communes à tous les contrats d'affrètement	425
§ - 2	Des différents contrats d'affrètement	425
I - De l'affrètement coque-nue	425
II - De l'affrètement à temps	426
III - De l'affrètement au voyage	428
Chapitre V - Du transport	429
Section I - Dispositions applicables à tous les modes de transport	429
§ - 1	Dispositions générales	429
§ - 2	Dispositions relatives au transport de personnes	430

§ - 3	Dispositions relatives au transport de choses	431
Section II	Dispositions particulières au transport par eau	434
§ - 1	Du transport de personnes	434
§ - 2	Du transport de choses	435
Chapitre VI	- Du contrat de travail	443
Chapitre VII	- Du contrat d'entreprise	447
Section I	- Dispositions générales	447
Section II	- Dispositions particulières	447
Section III	- De la fin du contrat	449
Chapitre VIII	- Du contrat de services	450
Section I	- Dispositions générales	450
Section II	- De la fin du contrat	450
Chapitre IX	- Du mandat	451
Section I	- Dispositions générales	451
Section II	- Des obligations du mandataire	452
§ - 1	Des obligations du mandataire envers le mandant	452
§ - 2	Des obligations du mandataire envers les tiers	453
Section III	- Des obligations du mandant	454
§ - 1	Des obligations du mandant envers le mandataire	454
§ - 2	Des obligations du mandant envers les tiers	455
Section IV	- De la fin du mandat	456
Chapitre X	- De la société	457
Section I	- De la société en général	457
§ - 1	Dispositions générales	457
§ - 2	Des obligations et des droits des associés entre eux et envers la société	458
§ - 3	Des rapports de la société et des associés envers les tiers	459
§ - 4	De la fin de la société	460
Section II	- De la commandite	463
Section III	- De l'association	464
Chapitre XI	- Du dépôt	466
Section I	- Dispositions générales	466
Section II	- Des obligations du dépositaire	466
Section III	- Des obligations du déposant	468

Chapitre XII - Du séquestre	468
Chapitre XIII - Du prêt	469
Section I - Dispositions générales	469
Section II - Du prêt à usage	470
Section III - Du prêt de consommation	471
Section IV - Du prêt d'argent	471
Chapitre XIV - Du cautionnement	472
Section I - Dispositions générales	472
Section II - Des effets du cautionnement	473
§ - 1 Des effets entre le créancier et la caution	473
§ - 2 Des effets entre le débiteur et la caution	474
§ - 3 Des effets entre les cautions	475
Section III - De l'extinction du cautionnement	475
Chapitre XV - Des assurances	476
Section I - Dispositions générales	476
§ - 1 De la nature de l'assurance et des diverses branches d'assurance	476
§ - 2 De la formation et du contenu du contrat	477
§ - 3 Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre	479
§ - 4 Dispositions impératives	480
Section II - Des assurances de personnes	480
§ - 1 Dispositions générales	580
I - De la teneur de la police	480
II - De l'intérêt d'assurance	482
III - De la déclaration de l'âge et du risque	483
IV - De la prise d'effet et de la délivrance	484
V - Des primes, des avances et de la remise en vigueur	484
VI - Du règlement de l'assurance	486
VII - Dispositions applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents	486
VIII - De la nullité de certains contrats	488
§ - 2 Des bénéficiaires et des propriétaires subsidiaires	488
I - Des conditions de la désignation	488
II - Des effets de la désignation	491
§ - 3 Du transport de l'assurance	492
§ - 4 De l'attentat à la vie de l'assuré	492
Section III - De l'assurance de dommages	492
§ - 1 Dispositions générales	492

	I – Du caractère indemnitaire de l'assurance	492
	II – De l'aggravation du risque	493
	III – De la résiliation du contrat	494
	IV – Du paiement de la prime	494
	V – De la déclaration de sinistre	494
	VI – Du paiement de l'indemnité	495
	VII – Du transport de l'assurance	496
§ – 2	Des assurances de choses	496
	I – De la teneur de la police	496
	II – De l'intérêt d'assurance	496
	III – Du montant de l'assurance	497
	IV – De l'indemnité	497
§ – 3	Dispositions particulières à l'assurance contre l'incendie	498
§ – 4	Des assurances de responsabilité	500
Section IV	De l'assurance maritime	500
§ – 1	Dispositions générales	500
§ – 2	De l'intérêt d'assurance	502
	I – De la nécessité de l'intérêt	502
	II – Des cas d'intérêts d'assurance	503
	III – De l'étendue de l'intérêt d'assurance	504
§ – 3	Du transport de l'assurance	504
§ – 4	De la détermination de la valeur d'assurance	505
§ – 5	De la preuve et de la ratification du contrat	506
§ – 6	Du contrat et de la police	506
	I – De l'usage	506
	II – De la souscription	506
	III – Des sortes de contrats	506
§ – 7	Des droits et obligations de l'assuré	508
	I – Du paiement de la prime	508
	II – Des déclarations	509
	III – Des engagements	510
	IV – De la déclaration du sinistre	513
§ – 8	Des droits et obligations de l'assureur	514
§ – 9	Du voyage	515
	I – Dispositions générales	515
	II – Du changement de voyage	516
	III – Du déroutement	516
	IV – Du retard	517

	V – Des retards et des déroutements excusables	517
§ – 10	Des dommages et pertes et du délaissement	518
§ – 11	Des sortes d'avaries	522
§ – 12	Du calcul de l'indemnité	523
§ – 13	De la subrogation	528
§ – 14	Du cumul de contrats	528
§ – 15	De la sous-assurance	529
§ – 16	De l'assurance mutuelle	529
Chapitre XVI	– Des rentes	530
Section I	– Dispositions générales	530
Section II	– Dispositions particulières aux rentes viagères	532
Section III	– Dispositions particulières aux rentes non viagères	533
Chapitre XVII	– Du jeu et du pari	533
Chapitre XVIII	– De la transaction	534
Chapitre XIX	– De l'arbitrage	535
Section I	– Dispositions générales	535
Section II	– De la procédure arbitrale	535
§ – 1	De la nomination des arbitres	535
§ – 2	De la sentence arbitrale	537
Section III	– De la requête en homologation ou en annulation	538
LIVRE SIXIEME – DE LA PREUVE	541
Chapitre I	– Dispositions générales	543
Chapitre II	– Des moyens de preuve	544
Section I	– De la preuve littérale	544
§ – 1	Des copies de lois	544
§ – 2	Des actes authentiques	545
§ – 3	Des actes semi-authentiques	546
§ – 4	Des écrits sous seing privé	547
§ – 5	Des écrits non signés, des registres et papiers domestiques	548
Section II	– De la preuve par témoignage	549
Section III	– Des présomptions	551
Section IV	– De l'aveu	552
Chapitre III	– De la recevabilité des procédés de preuve	553

LIVRE SEPTIEME - DE LA PRESCRIPTION	555
TITRE PREMIER - DE LA PRESCRIPTION EN GENERAL	557
Chapitre I - Dispositions générales	557
Chapitre II - De la renonciation à la prescription	558
Chapitre III - De la suspension de la prescription	558
Chapitre IV - De l'interruption de la prescription	559
TITRE DEUXIEME - DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE	563
Chapitre I - Dispositions générales	563
Chapitre II - Des conditions d'exercice de la prescription acquisitive	563
Chapitre III - Des délais de la prescription acquisitive	565
TITRE TROISIEME - DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE	567
LIVRE HUITIEME - DE LA PUBLICATION DES DROITS	569
Chapitre I - Dispositions préliminaires	571
Chapitre II - Du domaine de la publication	571
Chapitre III - De la prénotation	573
Chapitre IV - Des modalités de la publication	575
Section I - Des conditions préalables à la publication	575
Section II - Du mécanisme de la publication	576
§ - 1 Dispositions générales	576
§ - 2 De l'enregistrement par le dépôt du document au long ou d'un extrait	577
§ - 3 De l'enregistrement par le dépôt d'un bordereau	577
§ - 4 De la procédure d'enregistrement	579
§ - 5 Du renouvellement de l'enregistrement	583
Section III - Des plans et livres de renvoi	584
Chapitre V - Des effets de la publication	587
Section I - Des bénéficiaires de la publication	587
Section II - De l'opposabilité et du rang des droits ..	588

Section III - De la protection des tiers	589
Chapitre VI - De la radiation	590
Section I - Des formalités et des effets de la radiation	590
Section II - Des ventes en justice et autres ventes forcées.....	593
 LIVRE NEUVIEME - DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE	 595
Chapitre Préliminaire - De l'application des lois	597
Chapitre I - Principes généraux	597
Chapitre II - Des conflits de lois	598
Chapitre III - Des conflits de juridictions	607
Chapitre IV - De la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères	609
Chapitre V - De la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères	616
Chapitre VI - Des immunités de juridiction civile et d'exécution	917
 TABLES DE CONCORDANCE	 623

PREFACE

Le Projet de Code civil que nous présentons ne paraîtra, aux yeux de ceux, nombreux, qui ont suivi les travaux de l'Office de révision du Code civil, ni tout à fait inédit ni tout à fait familier.

On a pu en effet prendre connaissance, depuis 1966, des grandes orientations suggérées lors de la publication des rapports des divers Comités chargés de proposer la réforme de chacune des matières qui font l'objet du Code.

Cette nécessaire fragmentation, toutefois, ne déformait que trop la vision d'un ouvrage qui devait être fait de cohésion et d'unité. Mais voilà rassemblé ce qui était morcelé, ordonné ce qui était épars, réuni ce qui était dispersé.

I - Les objectifs

Lorsque le Législateur décida, en 1955, de faire procéder à la révision du Code civil, il se contenta d'énoncer en termes laconiques le mandat général qu'il conférait au juriste qui en serait chargé. Ce faisant, il s'abstenait de définir l'esprit qui devait présider à la réforme, l'orientation des travaux et, partant, leur ampleur. S'agirait-il d'apporter simplement quelques corrections rapides et partielles dans les secteurs qui appelaient des changements plus pressants? On ne l'a pas pensé, estimant qu'il y avait plutôt lieu de mener un effort de réflexion collective et systématique sur l'ensemble des institutions fondamentales de notre droit civil.

Ce que devait être la révision ou ce que nous voulions qu'elle fût, nul peut-être ne l'a exprimé avec plus de justesse que le Professeur André Tunc lorsqu'il écrivait (1): «Il ne s'agit pas de tout bouleverser, mais de tout revoir; de se demander loyalement devant ces phénomènes nouveaux et aussi devant les transformations techniques et psychologiques de la société, ce qui, dans l'Ancien, garde sa force et, parfois, sa vertu, et ce qui gêne l'élaboration de règles et de techniques

nouvelles qui pourraient mieux servir l'homme contemporain.»

Il fallait en somme faire du nouveau Code civil le reflet des réalités sociales, morales et économiques de la société québécoise d'aujourd'hui; un corps de lois vivant, moderne, sensible aux préoccupations, attentif aux besoins, accordé aux exigences d'une société en pleine mutation, à la recherche d'un équilibre nouveau.

Malgré le rapprochement établi par le Législateur de 1955 entre la révision actuelle et la codification de 1866, la tâche à accomplir paraissait avoir bien peu de rapports avec celle qui avait été confiée, il y a plus d'un siècle, à MM. les juges Caron, Morin et Day. A ceux-ci, on avait demandé avant tout, non pas de réformer, mais de reformuler le droit pour que, d'un droit de type archaïque, on passât à un droit de type moderne à l'exemple de la France et de tant d'autres pays d'Europe et d'Amérique qui avaient déjà adopté leurs propres codes. A l'incertitude engendrée par la multiplicité et la dispersion extrême des sources, il fallait substituer la sécurité d'un texte législatif unique et ordonné.

Mais c'est le droit en vigueur à l'époque qu'il fallait «réduire en un code» conçu, comme l'ordonnait expressément le Législateur, à l'image et suivant le plan du Code civil français. L'ensemble des institutions fondamentales de notre droit privé d'alors devait être regroupé en un tout organique et cohérent, exprimé dans une langue aussi simple que claire.

L'objectif de la codification était ainsi placé dans une perspective où la volonté de conservation du droit existant prédominait sur le désir du changement (2). N'éprouvant pas le besoin d'une remise en question des valeurs traditionnelles, les véritables innovations devaient faire figure d'exceptions.

On avait voulu édifier un code qui, en consacrant le passé, soit comme un rempart élevé contre les influences qui, de l'extérieur, menaçaient l'intégrité du droit civil; comme un

gage de survivance d'un système juridique original, mais fragile du fait de son isolement dans un continent de Common Law. Considéré, à l'instar du Code civil français, comme l'expression de la Justice et de la Raison, il paraissait inconcevable que ses postulats puissent être ébranlés au gré des vicissitudes de la vie. Le Code civil, pensait-on, échapperait à l'emprise du temps.

Pourtant, au cours du dernier siècle, loin de rester à l'abri des bouleversements, le pays a connu tous ces mouvements sociaux issus de la révolution industrielle, des deux guerres mondiales, des grandes découvertes de la science et de la technique, de l'urbanisation, de l'avènement de la société de consommation et de «l'âge de l'éphémère»: autant de phénomènes qui ont profondément transformé les modes de vie séculaires et modifié les schèmes de pensée traditionnels et les institutions mêmes du droit privé, qu'il s'agisse de la famille, de la propriété, des contrats ou de la responsabilité civile.

Aussi, plutôt que de figer le droit, aurait-il fallu que le Code fût considéré comme l'instrument propre à assurer le renouvellement des politiques législatives. Mais, par l'image que l'on s'en faisait tout autant que par le rôle qu'on lui assignait dans la société québécoise, il était devenu un symbole non plus de permanence, mais d'immobilisme, la manifestation d'une conception statique, voire stagnante, d'un certain ordre social. Ainsi se creusait progressivement un fossé entre le droit et la vie.

On ne doit certes pas sous-estimer l'importance des diverses interventions législatives dans le domaine du droit civil et dont le nombre a eu tout naturellement tendance à s'accroître, au cours des dernières décennies. Pressé par les exigences d'une société en voie de mutation, il a fallu chercher à résoudre les problèmes les plus urgents que posait la vie moderne et pour lesquels le Code n'offrait pas de solutions ou présentait des solutions dépassées. Mais pour apprécier cet effort législatif, il faut aussi constater que les mesures adoptées

avaient souvent été conçues à la hâte et, plus souvent encore, rédigées dans une langue, un style, un esprit par trop étrangers à la tradition civiliste de concision et de clarté. Ainsi, en marge du Code, parfois à son encontre, s'élaborait, sans souci de cohérence, une législation de droit civil bien peu en accord avec le génie du Code.

L'interprétation judiciaire fut aussi sans conteste une source importante d'évolution. Par une oeuvre patiente, dont ne fut pas absente parfois même une certaine hardiesse, nos tribunaux ont eu la tâche de diriger l'application des règles du Code civil pour dispenser une pleine mesure de justice. Ainsi que le reconnaissait déjà Portalis, en 1804: «Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais.» (3)

Mais bien que les tribunaux n'aient pas pour fonction première d'assurer l'évolution systématique et coordonnée des règles de droit, on ne peut que déplorer les infiltrations, aussi injustifiables qu'inutiles, de concepts de Common Law consacrées par l'autorité de certaines décisions judiciaires. Il n'en est résulté que confusion des esprits et incohérence du droit positif.

Aussi, notre droit civil présente-t-il, à l'heure actuelle, des visages multiples et discordants. D'abord, le Code civil est resté largement immuable dans ses politiques fondamentales: il porte toujours la marque de l'autoritarisme en droit familial, de l'individualisme dans le droit des biens et du libéralisme en matière d'obligations conventionnelles — doctrines qui ont présidé à sa rédaction, mais dont chacun sait combien elles sont aujourd'hui dépassées dans les faits et dans les courants dominants de la pensée contemporaine. Ensuite, un corps de législation dite «statutaire» manifestant au fond une volonté d'adaptation, mais trop souvent exprimée dans une forme étrangère et une langue barbare. Enfin, une jurisprudence

soucieuse de justice et d'équité, mais tiraillée entre des pôles d'attraction opposés.

On peut dès lors comprendre qu'une réforme en profondeur s'imposait pour redonner au Code civil sa vocation première: celle de régir les relations entre citoyens selon les normes, les conceptions et les techniques de notre temps. Il importait en somme de faire du Code civil le reflet de la société québécoise en cette fin du vingtième siècle.

La tâche de la révision ne pouvait donc être envisagée dans l'optique de la codification initiale. Par comparaison à ce qui avait été fait il y a un peu plus d'un siècle, la situation, nous semblait-il, commandait d'opérer un véritable renversement de l'ordre des objectifs à atteindre. Le vieillissement du Code exigeait que la réforme des institutions du droit civil devînt prioritaire; que soit entrepris, à la lumière de l'expérience et du droit comparé, un examen systématique de l'ensemble du Code, en vue d'en retrancher les vestiges d'un passé révolu et d'accorder le droit à la réalité contemporaine.

Certes, cette remise en question des postulats fondamentaux du Code a-t-elle conduit à proposer des transformations parfois profondes des règles traditionnelles du droit civil. Nous n'avons pas cru pour autant rompre avec notre héritage civiliste (4). Car, selon l'heureuse formule de notre collègue André Morel, «l'innovation n'est pas synonyme de trahison, ni la fidélité, condamnation du changement.» Le droit civil n'est pas une collection de règles données, puisées au droit romain, au droit canon ou au droit coutumier et transmises jusqu'à nous sous une forme figée. Ainsi que le décrivait si justement le Professeur René David, lors des Journées du Centenaire du Code civil, le droit civil, c'est essentiellement «un style»: c'est une certaine manière de concevoir, d'exprimer, d'appliquer la règle de droit et qui transcende les politiques législatives mouvantes selon les époques de l'histoire d'un peuple.

Le droit civil du Québec serait-il devenu moins civiliste

du fait qu'en 1866 il a accepté le principe du transfert consensuel de la propriété; ou qu'en 1915, il a radicalement modifié la vocation successorale du conjoint; ou qu'en 1969, il a adopté la société d'acquêts comme régime matrimonial de droit commun? Devenirait-il moins civiliste en acceptant la substitution de l'autorité parentale à la puissance paternelle, l'instauration d'une tutelle légale des parents aux biens de leurs enfants mineurs, la réintroduction d'une réserve successorale au profit du conjoint survivant ou d'un régime de lésion entre majeurs, mais fondé à la fois sur le déséquilibre des prestations et sur l'exploitation d'une partie par l'autre, la création d'un régime général d'hypothèque mobilière ou encore d'un régime selon lequel, faisant échec à la règle de l'accession, on puisse être tout à fait chez soi chez autrui? La fidélité à la tradition civiliste ne cesse de réclamer le renouvellement des institutions et l'adaptation des techniques aux besoins changeants de la société.

La volonté de maintenir vivant le système civiliste commandait de rétablir l'unité organique du droit civil en intégrant dans le Code les diverses lois particulières qui, restées en dehors de lui, étaient comme le signe de son lent effritement. La même volonté imposait aussi de conserver du droit existant tout ce qu'il n'était pas nécessaire de changer. Et le nombre de ces dispositions n'est pas négligeable qui reproduisent les règles actuelles, tantôt textuellement, tantôt sous une formulation quelque peu renouvelée par souci d'exactitude ou de clarté.

En parcourant le Projet de Code civil, on reconnaîtra donc nombre de lieux familiers comportant parfois quelques changements de décor, comme on découvrira aussi certaines transformations radicales du paysage. Puisque l'on pourra trouver, dans l'introduction des différents Livres du Code, une description détaillée des principales modifications que chacun comporte, on se contentera de présenter ici les lignes de force du Projet.

II - Les traits dominants de la réforme

1. La primauté de la personne

On a souvent dit du Code civil qu'il était un code de propriétaires et de rentiers, davantage préoccupé de la protection du patrimoine que du respect des droits de la personne humaine. Aussi a-t-on voulu que la reconnaissance du rôle de la personne humaine, l'affirmation et la protection de sa dignité fussent l'un des traits saillants du Projet.

Ce n'est point par hasard que le Projet énonce, en son article premier:

«Tout être humain possède la personnalité juridique». Cela procède, ainsi que le souhaitait ardemment notre collègue Louis Baudouin (5), d'une volonté de placer la personne humaine, avec ses droits et ses devoirs, à la place d'honneur qui lui revient, en faisant d'elle la pierre d'angle de l'ensemble des relations juridiques de droit privé.

Une conscience accrue des droits de l'enfant devait aussi conduire à proposer l'abolition des différences, encore aujourd'hui fort accusées, entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Les règles traditionnelles, issues d'une philosophie attachée davantage à la transmission du patrimoine dans la famille qu'à l'épanouissement de l'enfant, devaient disparaître.

Tout en affirmant le droit de l'enfant à l'affection et à la sécurité, il importait que la puissance paternelle, que pouvait autrefois justifier une conception patriarcale de la famille, fût remplacée par l'autorité parentale en vertu de laquelle les parents concourent, en toute égalité, à son éducation et à son entretien; et que soit prévu, pour protéger l'enfant contre les abus dont il peut être la victime, un régime de retrait des attributs, ou même de déchéance, de l'autorité parentale. La

même philosophie a dicté que l'intérêt de l'enfant soit la considération déterminante de toute décision qui le concerne, notamment en cas d'adoption, de tutelle, de séparation ou de divorce des parents, d'octroi ou de refus de soins médicaux.

La tutelle a aussi fait l'objet d'une réorganisation profonde visant entre autres à confier de droit aux parents la gestion des biens dévolus à leurs enfants. Une telle administration, assortie de contrôles périodiques, est destinée à assurer à la fois souplesse et efficacité dans la représentation du mineur et dans la gestion de ses biens.

L'adoption du principe d'égalité dans les rapports juridiques entre époux trouve maints prolongements dans divers secteurs du droit de la famille. Le Projet suggère que la femme mariée conserve son nom patronymique, que l'établissement du domicile conjugal soit le résultat d'une décision conjointe des époux, que ceux-ci exercent ensemble l'autorité parentale et participent également aux charges du mariage, bref, qu'ils prennent ensemble toutes les décisions d'importance pour la famille. L'égalité entre les conjoints avait conduit à proposer, en 1968, l'adoption de la société d'acquêts comme régime de droit commun; elle inspire aujourd'hui la modernisation de la communauté de biens, de même que le régime de solidarité dans la responsabilité résultant du fait dommageable de l'enfant mineur.

La protection des membres de la cellule familiale motive encore diverses mesures telles que l'élévation à dix-huit ans de l'âge requis pour contracter mariage, la protection de la résidence familiale et les restrictions apportées à la liberté illimitée de tester tant par la création d'une réserve légale au profit du conjoint survivant que par la reconnaissance de la dette alimentaire au-delà du décès du débiteur et l'attribution préférentielle de certains biens de la succession.

Il y a par ailleurs dans la situation des personnes qui, sans être mariées, ont choisi de mener une vie commune publique et continue une réalité et une apparence qu'un

système juridique moderne ne saurait ignorer. Il convenait dès lors de prévoir, dans le respect de la liberté de chacun, une réglementation de ces unions de fait pour assurer du moins la protection des conjoints et des enfants et celle des biens, sans imposer pour autant aux parties des contraintes ou des obligations dont elles n'ont précisément pas voulu.

C'est encore le souci de la dignité de la personne, cette fois en tant que consommateur de biens et de services, qui a présidé à la réforme des règles classiques du jeu contractuel. Les critiques justement adressées au mythe de l'égalité et de la liberté des parties contractantes ont redonné actualité au célèbre avertissement que Lacordaire déjà, au milieu du siècle dernier, opposait au libéralisme triomphant: «Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime; c'est la loi qui affranchit.»

Le principe de la liberté des rapports juridiques demeure certes, mais doit être tempéré lorsque l'exercice de cette liberté, dans une situation sociale ou économique donnée, engendre des abus que la société ne peut tolérer. Ainsi, l'exigence d'un certain formalisme dans les contrats ou l'imposition d'un contenu impératif ont, dans certains cas, été jugées nécessaires pour rétablir un équilibre contractuel ou du moins pour inciter la partie qui est en position d'infériorité à prendre conscience des conséquences de l'engagement qu'elle prend. Il en est ainsi, par exemple, de la vente, du bail résidentiel et du contrat d'assurance.

Le Projet propose encore de reconnaître aux tribunaux un pouvoir accru d'intervention dans le jeu contractuel pour permettre le rétablissement de la justice, lorsque certaines clauses paraissent excessives ou abusives ou lorsque, par suite de circonstances indépendantes des parties, l'exécution des obligations de la convention entraînerait un préjudice exagéré pour l'une d'elles. C'est ainsi que, renouant avec une longue tradition civiliste, on recommande de réintroduire dans notre droit la notion de lésion entre majeurs que le Code avait rejetée en 1866, mais qui était réapparue occasionnellement

dans certaines lois québécoises. C'est ainsi également que le Projet admet la révision du contrat pour imprévision. C'est ainsi encore qu'il retire au créancier le droit à la résolution lorsque l'inexécution est de peu d'importance. C'est toujours dans le même esprit qu'il prohibe toutes les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité en matière de dommage à la personne.

Et, à une époque où l'on prend conscience - avec raison - des droits fondamentaux de la personne humaine, il paraissait tout aussi opportun de rappeler, dans un Code civil, qu'un droit suppose un devoir; que l'affirmation des droits de l'un emporte respect des droits d'autrui. Cela a conduit à énoncer les devoirs fondamentaux de la personne, non plus sous la forme sibylline d'une «faute», mais comme normes positives de comportement du citoyen dans ses relations avec son prochain.

2. La modernisation du droit

La modernisation du droit civil québécois pour le mettre en harmonie avec les réalités économiques et sociales de notre temps constitue une autre ligne de force à laquelle se rattachent plusieurs propositions de réforme. On pense, en particulier, à l'élargissement de la conception de la fiducie; à la réglementation du droit de superficie et, notamment, du bail à construction; à l'introduction dans le Code de l'hypothèque mobilière regroupant toutes les formes de sûretés réelles mobilières par une intégration des sûretés traditionnelles et des autres techniques contractuelles poursuivant le même but, telles la vente conditionnelle, la vente à réméré. On pense encore à la diversification des recours hypothécaires et à la suppression de tous les privilèges.

Le louage d'ouvrage, dont l'appellation autant que la réglementation étaient depuis longtemps démodées, a été remplacé par les trois contrats connus dans la pratique, ceux

de travail, de services et d'entreprise. La convention d'arbitrage portant sur un différend né ou à naître, dont la validité est pleinement reconnue, trouve sa place dans le Projet.

Le droit de la preuve a également subi certains réaménagements dont les plus notables ont pour objet de codifier des règles coutumières et d'accentuer l'importance de la preuve testimoniale. On se doit aussi de mentionner la règle proposée, et dont le besoin se faisait de plus en plus pressant, qui permettrait au tribunal de rejeter d'office les moyens de preuve illégalement obtenus.

L'objectif de la modernisation a conduit à une simplification du droit de la prescription et à la centralisation du régime des actes de l'état civil. Dans ce domaine comme dans celui de l'enregistrement des droits réels, la réforme suppose la mise en place d'un support mécanique comme il en existe ailleurs, autour de nous, et sans lequel un droit moderne et efficace serait grandement contrarié.

Finalement, le désir de codifier les solutions jurisprudentielles tout en les clarifiant parfois et le souci de rendre le droit civil conforme à des textes internationaux appliqués dans plusieurs pays ont inspiré nombre d'innovations qui se retrouvent plus spécialement au chapitre traitant du contrat de transport et au Livre consacré au droit international privé par lequel se terminerait le nouveau Code civil.

III - La méthode

On comprendra facilement que la réalisation des objectifs que nous nous étions fixés ne pouvait être la tâche d'un seul homme. Cette réforme fut conçue, avons-nous déjà dit, comme une oeuvre de réflexion collective. Aussi, a-t-il paru essentiel de prévoir divers stades de participation ou de consultation permettant l'expression de points de vue, professionnels et profanes, sur les différents aspects de la réforme.

Un premier stade de consultation prend la forme de

comités d'étude chargés de proposer un projet de réforme dans un secteur déterminé du droit civil.

Le Comité constitue la cheville ouvrière de la réforme. Composé, en général, de trois à sept juristes: magistrats, praticiens, fonctionnaires et professeurs, il peut compter sur la collaboration constante d'attachés de recherche; il peut commander une recherche particulière, consulter des experts: juristes ou autres, interviewer des personnes ou des organismes que telle ou telle réforme est susceptible d'affecter; il rédige, enfin, en langues française et anglaise, un rapport comportant un projet de réforme accompagné d'un exposé des motifs.

S'ouvre alors le deuxième stade de consultation qui comporte une participation externe. Il a en effet paru souhaitable de soumettre les rapports des Comités à la libre critique des personnes et des organismes intéressés. Aussi, chacun des quarante-sept rapports des Comités de l'Office, tiré à environ deux mille exemplaires, fut-il adressé aux ministères, tribunaux, universités, chambres professionnelles, syndicats, associations féminines, formations politiques, sociétés religieuses, agences sociales, institutions bancaires, organes d'information; également à un nombre croissant de particuliers qui, de tous côtés, manifestaient un intérêt pour la réforme du Code; enfin à des civilistes et comparatistes étrangers. Chacun est invité à faire connaître par écrit, dans un délai fixé, ses observations et surtout ses critiques.

Si la matière s'y prête ou si la nature des observations le justifie, des séances d'étude ou d'information publiques sont convoquées afin de permettre, soit aux membres d'un Comité de mieux connaître la pensée des auteurs des mémoires, soit même de permettre aux auteurs des mémoires de discuter entre eux des diverses options législatives en cause. Cette formule a parfois donné d'excellents résultats car elle a permis de constater que l'écart des intérêts n'est pas toujours irréductible, qu'un accord est souvent possible ou encore que la

diversité des opinions résulte non pas toujours de noirs desseins, mais bien le plus souvent d'intérêts légitimement opposés. Ces consultations terminées, le Comité reprend l'examen de son rapport à la lumière de ces observations, commentaires et critiques et prépare le rapport final qu'il soumet à l'Office (6).

Le troisième stade de consultation consiste dans la coordination des travaux des comités d'étude. On comprend aisément que si, comme il a pu le faire, chaque Comité présente, en toute liberté, ses options législatives, il peut en résulter - et il est bon qu'il en soit ainsi - des conflits de politique législative ou encore de terminologie. Il serait, en effet, étonnant aujourd'hui que quelque cent cinquante juristes, représentant les divers secteurs de la profession, appartenant à des générations différentes, venant de tous les coins du Québec, chacun ayant fait sienne une option politique, sociale, religieuse ou morale, en viennent en tout temps à s'exprimer d'une seule voix. Il a donc fallu assurer la coordination des travaux par la constitution d'un Comité de coordination auquel furent déférés les conflits aigus de politique législative; puis, par la création d'un Comité de lecture chargé d'assurer la correction du style et l'uniformité du vocabulaire; puis, enfin, si la chose s'avérait nécessaire, par l'arbitrage du Président de l'Office.

Ainsi fut conçu et rédigé le Projet de Code civil que l'Assemblée nationale du Québec sera appelée à examiner et, si telle est sa volonté, à adopter (7).

Mais on ne doit pas oublier que la promulgation d'un Code civil nouveau ne saurait être considérée comme un aboutissement; elle ne peut être qu'un nouveau départ. Le succès de la réforme dépendra certes de l'interprétation doctrinale ou judiciaire qui en sera donnée; il dépendra aussi de la création d'un Tribunal de la famille dispensant une justice mieux adaptée aux exigences particulières des différends familiaux; il dépendra également de la mise en place de dispositifs d'appui à caractère administratif, en ce qui concerne, notamment, les systèmes de l'état civil et de l'enregistrement des

droits réels, en vue d'assurer, avec efficacité et rapidité, mais dans le respect des libertés individuelles, la nécessaire publicité des actes relatifs aux personnes et aux biens; mais, en définitive, il ne sera véritablement assuré que si l'on prend conscience du fait qu'une réforme ne constitue qu'une étape dans la vie juridique d'un peuple; qu'il est essentiel de suivre l'évolution de la pratique et des moeurs afin d'adapter constamment le Code civil aux besoins nouveaux et toujours changeants de la société québécoise.

Le Projet de Code civil est une oeuvre qui s'étend sur plus de douze ans. Nombreux en ont été les artisans, chacun apportant une précieuse contribution à la réalisation de l'ensemble, qu'il s'agisse de la rédaction des rapports de Comités, de la critique des solutions proposées, de la coordination des travaux ou de la préparation du Rapport final. Que tous trouvent ici l'expression de notre vive gratitude (8).

L'on nous permettra de dire, en particulier, toute notre reconnaissance aux membres du Comité de coordination, du Comité de lecture animé par le Professeur André Morel, à l'équipe des traducteurs présidée par M. Clive Meredith du Service de traduction du Ministère des Communications du Québec, aux recherchistes de l'Office qui ont largement contribué à assurer la qualité scientifique du Rapport et qui, dans la phase finale des travaux, ont assumé, sous la responsabilité de Me Renée DesRosiers de Lanauze, la tâche délicate de la confection des tables de concordance et des annexes du Rapport, de même qu'au personnel du Secrétariat dirigé par Madame Alice Archambault-Robaczewska, dont le dévouement et la patience furent mis à rude épreuve.

Nous voudrions enfin rappeler la contribution de ceux qui nous ont quittés: Me André Lesage, notaire, le Professeur Louis Baudouin, le Doyen Maximilien Caron, Me Marcel Faribault, notaire, le Juge Claude Gagnon, Me Bruce Cleven. Et, tout récemment, le Secrétaire-rapporteur général de l'Office, Me Yves Caron, un collègue, un ami. Il fut, tout au long

de ces années, un collaborateur infatigable, un associé exceptionnel, un homme qui, par la vigueur de l'esprit et la puissance de travail, a si intensément participé à l'oeuvre de réforme du Code civil.

Paul-A. Crépeau, c.r.
Professeur de droit civil
à l'Université McGill

Le 15 août 1977

- (1) Préface de l'ouvrage de Mlle G. VINEY, *Le Déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, L.G.D.J., 1965, p. ii.
- (2) Voir, à ce sujet, J.E.C. BRIERLEY, *Quebec's Civil Law Codification*, (1968) 14 McGill L.J. 521.
- (3) *Projet de Code civil*, Paris, Lepetit jeune, An IX, Discours préliminaire, p. XII.
- (4) Voir, à cet égard, F.-H. LAWSON, *A Common lawyer looks at the Civil Law*, Ann Arbor, 1953.
- (5) Voir LOUIS BAUDOUIN, *Les aspects généraux du droit privé dans la Province de Québec*, Paris, Dalloz, 1957, p. 147 et s.
- (6) Si la réforme proposée revêt un caractère d'urgence, elle est immédiatement soumise à M. le Ministre de la Justice avec recommandation d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct, sans attendre la réforme globale. C'est ainsi que les rapports et autres travaux de l'Office ont inspiré certaines pièces législatives en ce qui concerne, notamment, le mariage civil, l'adoption, la déclaration judiciaire de décès, les régimes matrimoniaux, la Curatelle publique, les obligations entre parents et enfants naturels, la Charte des droits et libertés de la personne, le louage de choses et les assurances.
- (7) Il convient, toutefois, de rappeler que certaines parties du Projet ne peuvent être adoptées comme telles par l'Assemblée nationale du fait qu'elles relèvent, tantôt certainement, tantôt peut-être, de l'autorité législative du Parlement fédéral (a. 91 par. 26 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867; voir, par ailleurs, l'article 92 par. 12 et 13). Il en est ainsi, notamment, du droit de la famille, tant en ce qui concerne les règles matérielles que les règles de conflits. Mais devant la nécessité, d'une part, de présenter un droit familial homogène et cohérent et, d'autre part, l'impossibilité de tracer, de façon certaine et précise, les frontières des juridictions fédérale et provinciales, le Projet a été élaboré, avec l'accord des autorités provinciales, sans tenir compte de la question constitutionnelle. Nous étions, en effet, convaincus que les problèmes du droit familial sont d'abord et avant tout des problèmes humains et que l'on ne saurait laisser un découpage, aussi étonnant qu'artificiel, des attributions législatives - où le souci de cohérence a cédé aux impératifs du compromis - empêcher la formulation d'une réforme globale du droit de la famille. Il appartiendra aux autorités compétentes de résoudre le problème, soit par un nouveau partage des pouvoirs constitutionnels, soit par un accord permettant à chaque autorité d'adopter le Projet dans les limites, incertaines, de ses attributions.
- (8) On trouvera, en l'annexe VI, la liste des personnes qui ont contribué à la réforme du Code civil.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER

DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

- 1 Tout être humain possède la personnalité juridique.
- 2 La personnalité juridique est accordée aux personnes morales créées conformément à la loi.
- 3 La personnalité juridique emporte pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi.
- 4 Toute personne est titulaire d'un patrimoine composé de l'universalité de ses biens et de ses dettes.

Elle est aussi titulaire des droits et devoirs extra-patrimoniaux propres à son état.

- 5 On ne peut renoncer à la jouissance de ses droits civils et de ses libertés fondamentales.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

- 6 Toute personne majeure a le plein exercice de ses droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi.
- 7 De même, toute personne morale a le plein exercice de ses droits civils, sauf quant à ce qui est propre à la personne humaine.

Les dispositions de la loi relatives à l'exercice des droits civils par les personnes humaines sont, autant que faire se

6. utiliser toute correspondance, manuscrit ou autre document personnel d'autrui;
7. divulguer, en ce qui concerne la vie privée d'autrui, une information contenue dans un fichier administré par l'Etat ou par une autre personne.

14 Toute personne a droit d'accès aux dossiers qui la concernent, dont la tenue est prescrite par la loi.

Au cas où l'information contenue dans ces dossiers serait fautive, incomplète ou non pertinente au but poursuivi par ceux qui la détiennent, la personne concernée a droit de la faire supprimer ou corriger, sans préjudice de ses autres recours.

TITRE DEUXIEME

DE LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

15 La personne humaine est inviolable.

Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.

16 Le majeur peut consentir à aliéner entre vifs une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation non thérapeutique, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.

Le mineur le peut également avec l'autorisation des père et mère ou, à leur défaut, du titulaire de l'autorité parentale et celle du juge, à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

L'aliénation doit être gratuite, à moins que son objet ne soit une partie du corps susceptible de régénération.

Le consentement doit être donné par écrit; il peut être révoqué par écrit ou, si la révocation est faite en présence de la personne chargée de faire le prélèvement ou l'expérimentation, par déclaration verbale.

17 Nul ne peut soumettre un enfant ou un majeur, non doué de discernement, à une expérimentation non thérapeutique qui peut représenter un danger pour sa santé.

18 Le majeur peut, par écrit, régler les conditions de ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre; il peut,

de la même façon, gratuitement, céder son cadavre ou autoriser le prélèvement d'organes et de tissus après son décès pour des fins médicales et scientifiques.

Le mineur le peut également avec l'autorisation du père ou de la mère ou, à leur défaut, du titulaire de l'autorité parentale.

Le consentement doit être donné par écrit; il peut être révoqué par écrit ou verbalement devant témoin.

19 Un médecin peut effectuer un prélèvement sur un cadavre si, à défaut de directives préalables du défunt, il obtient le consentement du conjoint ou du parent le plus proche.

Ce consentement n'est pas nécessaire lorsque deux médecins attestent par écrit l'impossibilité de l'obtenir en temps utile, l'urgence de l'intervention et l'espoir sérieux de sauver une vie humaine.

La mort du donneur doit avoir été constatée par deux médecins qui ne participent en aucune manière au prélèvement ni à la transplantation.

20 L'autopsie ne peut être effectuée que dans les cas prévus par la loi ou lorsque le défunt y avait consenti par écrit.

Le mineur peut également y consentir par écrit avec l'autorisation du père ou de la mère ou, à leur défaut, du titulaire de l'autorité parentale.

21 L'autopsie peut être exigée par le médecin traitant, de même que par le conjoint ou les héritiers du défunt, ses parents au premier degré ou ceux qui en tiennent lieu.

22 L'autopsie peut également être exigée par l'assureur lorsque les circonstances du décès de l'assuré le justifient.

23 La demande d'autopsie est faite par requête sommaire à un juge de la Cour supérieure.

Elle est signifiée aux personnes désignées et en la manière prescrite par le juge, à moins que celui-ci ne dispense de toute signification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS

24 Tout enfant a droit à l'affection et à la sécurité que ses parents ou ceux qui en tiennent lieu sont en mesure de lui donner, en vue d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité.

25 L'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante de toute décision qui le concerne, qu'elle soit prise par ses parents, par les personnes qui en tiennent lieu ou qui en ont la garde ou par l'autorité judiciaire.

On tient compte, notamment, de l'âge, du sexe, de la religion, de la langue, du caractère de l'enfant, de son milieu familial et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

26 Dans toute décision judiciaire affectant l'intérêt d'un enfant, le juge doit consulter ce dernier, s'il est doué de discernement, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

27 Le tribunal doit, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, désigner un avocat pour le représenter dans une procédure.

Toute personne intéressée, y compris les membres des services auxiliaires du tribunal, peut demander la désignation d'un avocat.

28 L'enfant conçu est tenu pour né pourvu qu'il naisse vivant et viable.

29 L'enfant est réputé avoir été conçu dans les trois cents jours précédant sa naissance.

30 Le mot «enfants» employé seul désigne les descendants au premier degré.

Le mot «petits-enfants» désigne ceux qui sont au deuxième degré.

Le mot «descendants» employé seul désigne tous ceux qui sont issus d'une personne, à quelque degré qu'ils le soient.

31 La mention d'un lien de parenté ou de filiation dans la loi ou dans un acte comprend la parenté par le sang, de même que la parenté par adoption, quelles que soient les circonstances de la naissance.

CHAPITRE III

DU NOM ET DE L'IDENTITE PHYSIQUE

Section I

De l'attribution du nom

32 Toute personne humaine a un nom composé d'un nom patronymique et d'au moins deux prénoms qui lui sont attribués dans l'acte de naissance.

33 L'enfant porte le nom patronymique de son père.

Toutefois, lorsque seule la filiation maternelle est établie, il porte le nom de sa mère.

34 L'enfant dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies porte le nom qui lui est attribué par le Directeur de l'état civil.

35 Le désaveu ou la contestation de paternité, accueilli en justice, fait perdre à l'enfant le nom patronymique de son père présumé.

A compter du jugement, l'enfant porte le nom patronymique de sa mère.

36 L'enfant qui est reconnu par son père dans les conditions visées à l'article 273 du Livre *De la famille* a le droit de porter le nom patronymique de ce dernier.

Il peut demander, par requête, la rectification des registres de l'état civil.

37 L'enfant qui n'est reconnu que par sa mère a le droit de porter le nom patronymique de cette dernière.

Il peut également demander, par requête, la rectification des registres de l'état civil.

38 La requête visée aux articles 36 et 37 est présentée au tribunal par le père, la mère, le représentant légal de l'enfant s'il est mineur ou par l'enfant lui-même s'il est âgé de quatorze ans.

L'enfant devenu majeur doit, à peine de déchéance, présenter sa requête dans les deux ans suivant sa majorité.

39 Le changement de nom patronymique résultant d'un changement d'état n'emporte pas modification des prénoms, sauf en cas d'adoption.

40 Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents.

En cas de désaccord, chacun d'eux lui donne un prénom.

41 L'adopté porte le nom patronymique de l'adoptant et, en cas d'adoption par des époux, celui du mari, à moins que le

tribunal ne décide, à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou de son tuteur, de lui laisser son nom d'origine ou d'y ajouter le nom de l'adoptant.

42 Le changement du nom patronymique de l'adopté entraîne le même changement pour son enfant mineur qui porte le même nom.

Toutefois, si ce dernier est âgé de quatorze ans, il peut s'y opposer.

43 Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, modifier les prénoms de l'enfant.

44 Une copie du jugement ayant pour effet de modifier le nom d'une personne, conformément aux articles 38, 41, 42 et 43, est transmise par le protonotaire ou le greffier du tribunal qui l'a rendu au Directeur de l'état civil.

45 Les époux conservent, en mariage, leur nom patronymique, ainsi que leurs prénoms respectifs.

Section II

Du changement de nom

46 Le changement de nom autre que celui résultant des dispositions de la section I, ne peut être autorisé que par le Directeur de l'état civil, conformément aux règles de la présente section.

47 Le changement de nom peut être autorisé:

1. lorsque le nom est trop difficile à prononcer ou à utiliser, notamment à cause de sa consonance étrangère;
2. lorsqu'il prête au ridicule ou est frappé d'infamie;
3. lorsque le nom généralement utilisé par le requérant ne

correspond pas à celui qui est inscrit dans son acte de naissance;

4. pour tout autre motif jugé suffisant par le Directeur de l'état civil ou, en cas d'appel, par le juge.

48 Seul le citoyen canadien, résidant au Québec depuis un an, peut demander un changement de nom.

49 Le mineur âgé de quatorze ans peut faire, seul, une demande de changement de nom.

50 Le changement de nom du requérant entraîne le même changement pour son enfant mineur qui porte le même nom.

Toutefois, si ce dernier est âgé de quatorze ans, il peut s'y opposer.

Section III

Du changement d'identité physique

51 Tout citoyen canadien, non marié, résidant au Québec depuis un an et ayant subi avec succès les traitements médicaux et chirurgicaux destinés à modifier les apparences du sexe, a le droit d'obtenir du Directeur de l'état civil la modification de son acte de naissance.

52 Le changement d'identité physique ne permet que la modification, dans l'acte de naissance, de la mention du sexe et des prénoms du requérant, pour des mentions conformes à sa nouvelle identité physique.

53 Le changement de nom patronymique n'est permis que dans des circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est laissée au Directeur de l'état civil.

Section IV

Des effets du changement de nom ou d'identité physique

54 Le changement de nom ou d'identité physique n'affecte en rien les droits et les obligations d'une personne.

55 Les actes, titres et autres documents faits par la personne qui a changé de nom ou d'identité physique, ou faits en sa faveur sous son ancien nom ou sous son ancienne identité physique, sont réputés avoir été faits sous son nouveau nom ou sous sa nouvelle identité physique.

56 La personne qui a changé de nom ou d'identité physique peut exiger que ces actes, titres et autres documents soient refaits ou corrigés, à ses frais, sous son nouveau nom ou sous sa nouvelle identité.

Section V

De l'utilisation et de la protection du nom

57 Toute personne a droit au respect de son nom.

58 Nul ne peut usurper ou utiliser un nom autre que le sien s'il peut en résulter une confusion ou un préjudice.

59 Le titulaire d'un nom, son conjoint et ses parents en ligne directe peuvent demander la cessation de cette usurpation et la réparation du préjudice causé.

CHAPITRE IV

DU DOMICILE

60 Le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence habituelle.

61 Le changement de domicile s'opère par l'établissement en un autre lieu de la résidence habituelle.

62 Toute personne dont la résidence habituelle ne peut être déterminée avec certitude est présumée domiciliée au lieu de son dernier domicile connu.

Si un domicile antérieur ne peut être établi, elle est présumée domiciliée au lieu de sa naissance et, si ce lieu est inconnu, dans le district judiciaire de Québec.

63 Le mineur a son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur.

Le mineur dont la garde a fait l'objet d'une décision judiciaire a son domicile chez la personne qui en a la garde.

En l'absence de décision judiciaire de garde, le mineur dont les père et mère n'ont pas de domicile commun a son domicile chez celui d'entre eux chez qui il réside habituellement.

64 Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

65 Les parties à une convention peuvent y faire élection de domicile en vue de son exécution ou de l'exercice des actions qui en découlent.

L'élection de domicile doit être expresse et par écrit.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Section I

Dispositions générales

66 Les seuls actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage et de décès.

Ils ne contiennent que ce qui est exigé par la loi.

67 Le contenu des actes de l'état civil ne peut être divulgué que de la manière et dans les cas prévus par la loi.

68 Le Directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil.

Il reçoit les constats et les déclarations de naissance, mariage et décès.

Il signe et date sans délai les déclarations qu'il reçoit et les inscrit au registre de l'état civil.

69 La déclaration, ainsi signée, datée et inscrite, constitue l'acte de l'état civil.

Si la déclaration est faite après les délais fixés, le Directeur peut procéder à une enquête ou requérir un jugement avant de dresser l'acte.

70 La déclaration d'état civil énonce les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et porte sa signature.

71 A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou contraire au constat, le Directeur peut dresser l'acte sur la foi des renseignements qu'il obtient.

72 Le protonotaire ou le greffier du tribunal qui a prononcé un jugement en rectification d'un acte de l'état civil, un jugement déclaratif de décès ou d'absence, un jugement reconstitutif ou supplétif d'acte de l'état civil, un jugement accueillant une contestation ou un désaveu de paternité, une reconnaissance de paternité ou de maternité, une adoption, un divorce ou une annulation de mariage, en transmet copie au Directeur, dès que le jugement est devenu définitif.

Le Directeur les inscrit aussitôt au registre et, le cas échéant, les annexe à l'acte concerné.

Il y inscrit également les décisions de changement de nom ou d'identité physique.

73 L'adoption hors du Québec par une personne domiciliée au Québec doit être déclarée.

L'adoptant adresse au Directeur l'acte d'adoption ou une copie dûment certifiée ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un tel document, toute autre pièce établissant l'adoption.

Le Directeur l'inscrit au registre et dresse un acte de naissance.

74 Après s'être assuré de l'authenticité de la copie d'un acte de l'état civil dressé hors du Québec mais concernant une personne alors domiciliée au Québec, ou d'une décision rendue hors du Québec susceptible de modifier un acte de l'état civil québécois, le Directeur l'inscrit au registre comme s'il s'agissait d'un acte québécois et, le cas échéant, l'annexe à l'acte concerné.

75 Les actes mentionnés aux articles 73 et 74 qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues dûment certifiée au Québec ou au lieu d'origine.

76 Dès l'inscription d'une décision de changement de nom

ou d'identité physique, d'un jugement en rectification d'un acte de l'état civil, d'un jugement d'adoption, de reconnaissance de paternité ou de maternité ou d'un jugement accueillant une contestation ou un désaveu de paternité, le Directeur dresse un nouvel acte qu'il signe et inscrit au registre.

Ce nouvel acte ne comprend pas les énonciations de l'acte primitif qui ont fait l'objet de modifications.

77 Dès l'inscription d'un jugement déclaratif de décès ou d'un jugement reconstitutif ou supplétif d'acte de l'état civil, le Directeur dresse l'acte, le signe et l'inscrit au registre.

L'acte indique, outre les énonciations requises par la loi, la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le numéro de dossier de la cour.

La copie du jugement est annexée à l'acte.

Les certificats émis par la suite portent ces mentions.

78 Le Directeur délivre les certificats d'état civil, ainsi que les copies d'actes de l'état civil.

79 Quiconque en fait la demande peut obtenir un certificat.

80 Tout certificat énonce le numéro d'enregistrement de l'acte; il est daté et porte la signature du Directeur.

Il ne contient, en outre, que les mentions que la loi détermine dans chaque cas.

81 Le certificat ne peut faire état des énonciations qui ont fait l'objet de modifications subséquentes ou qui sont portées en annexe d'un acte.

82 Seules les personnes mentionnées dans un acte de l'état civil ou qui justifient de leur intérêt peuvent en obtenir copie.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elles peuvent obtenir copie de l'acte primitif portant, en outre, les modifications qui y ont été apportées ou les inscriptions qui y ont été annexées.

La copie énonce la date de sa délivrance et porte la signature du Directeur.

Section II

Des actes de naissance

83 Le médecin ou, à défaut, la personne qui a assisté la mère, dresse un constat d'accouchement dont il remet sans délai un exemplaire au Directeur et à ceux qui doivent déclarer la naissance.

84 Le constat d'accouchement énonce la date et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les nom, prénoms et domicile de la mère et ceux du médecin ou de la personne qui a assisté la mère.

Il porte la signature de l'auteur du constat.

85 Le père, la mère ou, à défaut, toute personne qui a la garde de l'enfant est tenu d'en déclarer la naissance au Directeur dans les huit jours.

Le déclarant joint à sa déclaration un exemplaire du constat d'accouchement.

86 Quiconque trouve un nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai.

La date présumée de la naissance est fixée par le Directeur sur la foi d'un rapport médical.

87 La déclaration de naissance énonce les nom, prénoms et sexe de l'enfant, le lieu et la date de la naissance, les nom,

prénoms et domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant.

88 Le certificat de naissance énonce les nom, prénoms et sexe de l'enfant, de même que la date et le lieu de sa naissance.

89 Les copies de l'acte de naissance et les certificats de naissance délivrés après le décès ou le jugement déclaratif d'absence en portent mention.

Section III

Des actes de mariage

90 Le célébrant fait parvenir au Directeur de l'état civil, dans les huit jours, la déclaration de mariage.

91 La déclaration de mariage énonce les nom, prénoms et domicile des époux, le lieu et la date de leur naissance, le lieu et la date du mariage, les nom, prénoms et qualité du célébrant, les nom, prénoms et domicile des père et mère des époux, de même que des témoins.

Si l'un des époux a obtenu une dispense d'âge, la déclaration en fait état et mentionne la date du jugement et le numéro de dossier de la cour.

La déclaration est signée par les époux, les témoins et le célébrant.

Le célébrant en remet copie aux époux.

92 Le certificat de mariage énonce les nom et prénoms des époux, la date et le lieu du mariage.

93 Les copies de l'acte de mariage et les certificats de mariage délivrés après l'annulation du mariage, le divorce, le décès ou le jugement déclaratif d'absence en portent mention.

Section IV

Des actes de décès

§ - 1 Des constats et des déclarations de décès

94 Le médecin qui a constaté un décès dresse un constat de décès.

Il le transmet sans délai au Directeur et met une copie à la disposition de ceux qui sont tenus de déclarer le décès.

S'il n'y a pas de médecin disponible, le constat peut être fait par un coroner, un maire, un ministre du culte ou, à défaut, par deux personnes majeures.

95 Le constat de décès énonce la date et le lieu du décès, les nom, prénoms et sexe du défunt, de même que les nom et prénoms de l'auteur du constat.

Il porte la signature de ce dernier.

96 Si l'identification du défunt est impossible, le constat de décès contient son signalement, ainsi qu'une description des circonstances du décès.

97 Le conjoint du défunt, un parent, un allié ou, à défaut, toute autre personne capable de l'identifier est tenu de déclarer le décès au Directeur dans les huit jours du décès ou, le cas échéant, du jugement déclaratif de décès ou d'absence.

Un exemplaire du constat est joint à la déclaration.

98 La déclaration de décès énonce les nom et prénoms du défunt et de ses père et mère, le sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, le lieu et la date du décès, ainsi que, le cas échéant, les nom et prénoms du conjoint survivant.

Elle mentionne également le lien de parenté du déclarant avec le défunt.

99 Si la date du décès n'est pas connue, la date présumée est fixée par le Directeur sur la foi d'un rapport médical.

Si le lieu du décès n'est pas connu, le lieu présumé du décès est celui où le cadavre a été découvert.

100 Le Directeur mentionne, le cas échéant, le décès ou l'absence en annexe des actes de naissance et de mariage du défunt.

101 Le certificat de décès énonce les nom, prénoms et sexe du défunt, ainsi que la date et le lieu du décès.

Si le certificat est délivré à la suite d'un jugement déclaratif de décès, il comprend, en outre, les mentions exigées à l'article 77.

§ - 2 Des jugements déclaratifs de décès

102 Il y a lieu à déclaration judiciaire de décès lorsqu'il est impossible de dresser un constat de décès et que la mort peut être tenue pour certaine dans les cas où la personne est décédée au Québec ou y avait son domicile.

103 Le jugement mentionne les nom, prénoms et sexe du défunt, le lieu de son dernier domicile, ainsi que le lieu du décès s'il est connu.

Il fixe la date du décès en tenant compte des présomptions tirées des circonstances ou, à défaut, au jour de la disparition.

104 Le jugement déclaratif de décès met fin au mariage de la personne déclarée décédée et dissout son régime matrimonial.

105 Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît, le tribunal ordonne, sur requête, la révocation du jugement déclaratif et la radiation des inscriptions auxquelles le jugement révoqué a donné lieu.

106 La personne qui reparaît reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent, ce qui reste du prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

107 Tout paiement qui a été fait en conséquence d'un décès judiciairement déclaré, mais avant le retour de celui qui a été déclaré décédé, est valable et libératoire.

Section V

De la correction et de la rectification des actes de l'état civil

108 Le Directeur corrige dans un acte les erreurs d'écriture.

Dans les autres cas, la rectification s'obtient par voie de requête en la manière prévue au Code de procédure civile.

Section VI

Des jugements reconstitutifs et supplétifs d'actes de l'état civil

109 Peut être reconstitué à la suite d'un jugement l'acte perdu, détruit ou dont il est impossible d'obtenir copie, même s'il a été reçu ou dressé hors du Québec.

110 Il peut être judiciairement suppléé à l'inexistence d'un acte dans les cas de naissance, mariage ou décès, même survenu hors du Québec.

CHAPITRE VI

DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE

Section I

De la majorité

111 La majorité est fixée à l'âge de dix-huit ans.

Elle résulte également du mariage contracté avant cet âge.

112 Toute personne devient à sa majorité pleinement capable de tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Section II

De la minorité

113 Le mineur est capable de contracter, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

114 L'acte fait seul par le mineur peut, à sa demande, être annulé ou les obligations qui en résultent réduites, s'il en souffre préjudice.

Le mineur devenu majeur peut confirmer l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 37 du Livre *Des obligations*.

115 La simple déclaration faite verbalement par un mineur qu'il est majeur ne le prive pas de son recours en nullité ou en réduction.

116 Le mineur ne peut exercer le recours en nullité ou en

réduction lorsque le préjudice qu'il éprouve ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

117 Le mineur est responsable du préjudice qui résulte de ses délits et quasi-délits.

118 Le mineur est réputé majeur pour les fins de son commerce, de son art, de sa profession ou de son emploi.

119 Le mineur autorisé à se marier est réputé majeur pour les fins de son contrat de mariage.

Il en est de même du mineur qui aura atteint sa majorité au moment de son mariage.

120 Le mineur est représenté en justice par le titulaire de l'autorité parentale, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Toutefois, le mineur peut, avec l'autorisation du juge, intenter seul une action relative à son état.

Le mineur peut lui-même invoquer, en défense, l'irrégularité provenant du défaut de représentation.

121 Le mineur âgé de quatorze ans peut consentir seul à recevoir des soins qui sont requis par son état de santé.

Toutefois, en cas d'hébergement pendant plus de douze heures ou de traitement prolongé, le médecin ou le centre hospitalier doit avertir le titulaire de l'autorité parentale.

122 Lorsque le mineur est âgé de moins de quatorze ans, le père, la mère ou le tuteur doit donner son consentement aux soins requis.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'obtenir ce consentement ou lorsque le refus n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, un juge peut autoriser les soins ou traitements.

123 Les soins médicaux ou chirurgicaux requis par l'état de santé du mineur de moins de quatorze ans peuvent lui être donnés, nonobstant son refus, avec le consentement d'un titulaire de l'autorité parentale.

124 Aucun consentement aux soins médicaux ou chirurgicaux n'est nécessaire lorsque la vie du mineur est en danger.

CHAPITRE VII

DES PERSONNES PROTEGEES

Section I

Dispositions générales

125 La tutelle est destinée à assurer la protection de la personne et du patrimoine, ou du patrimoine seulement.

126 La tutelle au mineur est légale, dative ou testamentaire.

127 La tutelle au majeur protégé et à l'absent est dative.

Il en est de même de la curatelle au majeur.

128 Il existe deux espèces de tutelle légale: celle des père et mère sur les biens de leur enfant mineur et celles prévues, pour des fins particulières, par la loi.

129 La tutelle à la personne est une charge personnelle, accessible à toute personne, citoyenne ou étrangère, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

130 La tutelle ne passe pas aux héritiers du tuteur.

Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

131 La tutelle légale des père et mère est une charge gratuite.

132 Le tuteur datif ou testamentaire peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le tribunal ou le testateur en tenant compte des charges de la tutelle.

133 Ne peut être tuteur:

1. le mineur, à moins qu'il ne soit le père ou la mère de l'enfant;
2. le majeur en tutelle ou en curatelle;
3. celui qui a ou dont le conjoint a, avec la personne protégée, un litige dans lequel l'état de cette personne, son patrimoine ou une partie notable de ses biens sont compromis;
4. la personne qui fait l'objet d'un internement pénitentiaire.

134 Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de tuteur datif ou testamentaire.

135 Une personne mariée ne peut être tutrice dative ou testamentaire à la personne d'un mineur que si elle obtient le consentement de son conjoint, dans la mesure, toutefois, où ces époux font vie commune.

136 Le siège de la tutelle est situé au domicile du mineur ou du majeur en tutelle.

137 Le tribunal ou le testateur ne peut nommer aux fonctions de tuteur à la personne qu'une seule personne ou des époux faisant vie commune.

138 Le tuteur à la personne est aussi tuteur aux biens.

Toutefois, le juge ou le testateur peut nommer un tuteur à la personne et un ou plusieurs tuteurs aux biens.

139 La tutelle aux biens peut être déferée par le tribunal ou

confiée par le testateur à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui.

140 Le tuteur peut déléguer l'administration des biens de la personne protégée conformément aux règles prévues au titre *De l'administration du bien d'autrui*.

Il peut, en outre, la déléguer à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui.

141 Le tuteur à la personne prend soin de la personne protégée.

Il la représente dans l'exercice de tous ses droits civils et dans toute action en justice, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

142 Lorsque plusieurs tuteurs sont nommés aux biens d'une personne protégée, chacun d'eux agit indépendamment des autres à l'égard des biens qui lui ont été confiés.

143 Le tuteur aux biens fait au tuteur à la personne un rapport annuel de son administration.

144 Le tuteur prélève, sur les biens qu'il administre, les sommes nécessaires aux besoins de la personne protégée et aux charges de la tutelle.

S'il ne le fait pas, toute personne intéressée peut demander au tribunal de décider du montant à prélever.

145 Le tuteur à la personne convient avec le tuteur aux biens de la somme qui lui est annuellement nécessaire pour assumer l'exercice de ses fonctions, ainsi que du mode de paiement de cette somme.

S'ils ne s'entendent pas, le tribunal fixe la somme nécessaire et en précise les modalités de paiement.

146 Le tuteur a sur les biens de la personne protégée les pouvoirs et les obligations d'un administrateur chargé de la pleine administration.

147 Les biens qui sont donnés à la personne protégée ou qui lui sont légués ou judiciairement attribués, à la condition expresse qu'ils seront administrés par un tiers, ne sont pas soumis à la tutelle.

148 L'administration des biens donnés, légués ou judiciairement attribués à une personne protégée, exclue de la gestion de son tuteur, est soumise à la surveillance du Curateur public.

149 La personne protégée conserve l'administration du produit de son travail.

150 Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée, nommer un tuteur *ad hoc* à la personne protégée chaque fois qu'elle a des intérêts opposés à ceux de son tuteur.

Le Curateur public peut être nommé tuteur *ad hoc*.

151 Les fonctions du tuteur datif ou testamentaire, outre les causes d'extinction prévues au titre *De l'administration du bien d'autrui* se terminent:

1. par le décès de la personne protégée;
2. par l'accession du mineur à sa majorité;
3. par l'adoption de la personne protégée;
4. par le remplacement ou la révocation du tuteur.

152 La tutelle légale des père et mère, outre les causes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent, se termine:

1. par la déchéance de l'autorité parentale;
2. par le retrait judiciaire de la tutelle;
3. par l'ouverture d'une tutelle dative.

153 Le tuteur peut, en tout temps, demander à être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite en un temps préjudiciable aux intérêts de la personne protégée.

Il reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

154 Le tuteur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa charge peut être remplacé.

155 Toute personne intéressée, y compris le Curateur public, peut demander au tribunal le remplacement d'un tuteur datif ou testamentaire.

La demande en est faite en la manière prévue au Code de procédure civile.

156 Le tuteur datif ou testamentaire à la personne peut être destitué s'il néglige ses devoirs envers la personne protégée ou s'il lui inflige de mauvais traitements.

157 Le tuteur datif ou testamentaire conserve, pendant l'instance en destitution ou en remplacement, ses pouvoirs sur la personne et sur les biens de la personne protégée, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

158 Le père ou la mère conserve ses pouvoirs sur les biens de l'enfant pendant l'instance en retrait de la tutelle légale aux biens, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal.

159 Dans les cas prévus aux articles 157 et 158, le tribunal peut, dès la demande, nommer tuteur le Curateur public.

160 Le jugement qui prononce le remplacement ou la destitution du tuteur ordonne la reddition de compte et nomme un nouveau tuteur.

Si personne n'est proposé comme tuteur ou que la personne proposée n'accepte pas la tutelle, le tribunal désigne le Curateur public.

Le tribunal statue, le cas échéant, sur la garde de la personne.

161 Ce jugement n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son dépôt au registre central des personnes protégées.

162 Les dispositions du titre *De l'administration du bien d'autrui* s'appliquent au présent chapitre lorsqu'elles ne sont pas incompatibles.

Section II

De la tutelle légale des père et mère aux biens de leur enfant mineur

163 Les père et mère, même mineurs, sont de plein droit les tuteurs légaux aux biens de leur enfant mineur.

164 Les père et mère administrent ensemble les biens de leur enfant mineur, à moins que le tribunal ait confié la garde de celui-ci à l'un d'entre eux; auquel cas, ce dernier exerce seul les fonctions de tuteur aux biens, tant que le tribunal n'en a pas décidé autrement.

165 Si le père ou la mère décède, se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou ne peut la manifester en temps utile, la tutelle légale est exercée par l'autre.

166 L'un des père ou mère peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle légale.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi.

167 Le père ou la mère à qui le tribunal a restitué l'autorité parentale ou les attributs de celle-ci dont il avait été privé,

recouvre, même après l'ouverture d'une tutelle dative, la tutelle légale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Section III

De la tutelle dative

168 La tutelle dative au mineur est celle qui est déférée par le tribunal, conformément au Code de procédure civile:

1. lorsque les père et mère sont tous deux décédés sans avoir nommé de tuteur testamentaire ou sont dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale;
2. lorsque les père et mère ont été déchus de l'autorité parentale;
3. lorsque les père et mère se sont vu retirer la tutelle légale aux biens de l'enfant.

169 Toute personne intéressée, y compris le Curateur public, peut, par requête, demander l'ouverture d'une tutelle dative et proposer une personne ou des époux faisant vie commune qui sont aptes à remplir cette tâche et y consentent.

170 Le tuteur datif entre en fonction le jour de sa nomination.

Section IV

De la tutelle testamentaire

171 La tutelle est testamentaire lorsque le tuteur est nommé dans un testament par le survivant du père ou de la mère qui, au jour de son décès, était titulaire de l'autorité parentale.

172 La tutelle testamentaire à la personne est sans effet lorsque le testateur la confie à plusieurs personnes autres que des époux faisant vie commune.

Toutefois, en nommant le tuteur datif, le tribunal tient compte des désirs du testateur.

173 Le testateur peut pourvoir, dans son testament, au remplacement du tuteur qu'il désigne.

174 L'héritier, le légataire et l'exécuteur testamentaire peuvent être nommés tuteurs à la personne et aux biens.

175 Le tuteur testamentaire entre en fonction le jour où il a connaissance de sa nomination.

Il est présumé accepter la tutelle, s'il n'a pas renoncé dans les deux mois du jour où il a eu connaissance de sa nomination.

176 La renonciation du tuteur testamentaire est faite par acte notarié en minute ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Copie de la renonciation doit être transmise sans délai par le notaire ou le protonotaire, selon le cas, au Curateur public, afin d'être déposée au registre central des personnes protégées.

177 Le tuteur testamentaire, s'il accepte, doit, dans les trente jours de la vérification du testament olographe ou devant témoins, ou dans les trente jours du décès si le testament est en forme authentique, faire parvenir au Curateur public une copie du testament qui le nomme, afin qu'elle soit déposée au registre central des personnes protégées.

178 Lorsque le tuteur testamentaire renonce à la tutelle et que le testateur lui avait prévu un remplaçant, celui qui a reçu la renonciation doit en avertir le remplaçant.

Celui-ci est présumé accepter la tutelle du jour où il a connaissance de sa nomination, s'il ne renonce pas dans les trente jours.

179 Un tuteur datif peut être nommé au mineur si le tuteur testamentaire ou son remplaçant a renoncé dans les délais prescrits.

Section V

De la protection du majeur

§ - 1 De la tutelle et de la curatelle au majeur

180 Le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est physiquement incapable d'exprimer sa volonté peut être soumis à un régime de tutelle ou de curatelle.

181 Est mis en tutelle le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article précédent, est hors d'état d'agir lui-même et a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

182 Est mis en curatelle le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 180, est hors d'état d'agir sans aide et a besoin d'être assisté dans l'exercice de ses droits civils.

183 Le tribunal peut, en prononçant la mise en curatelle, autoriser la personne protégée à passer seule les actes qu'il détermine.

184 Le tribunal décide de l'instauration d'un régime de protection, à la requête de tout intéressé, y compris le Curateur public.

185 Le jugement ordonnant l'instauration d'un régime de protection indique le régime auquel est soumise la personne protégée et nomme le tuteur ou le curateur.

186 Le tribunal, sur requête, peut, en tout temps avant jugement, désigner un administrateur provisoire des biens de la personne à protéger.

187 L'administrateur provisoire est chargé de la simple administration des biens de la personne à protéger.

188 Le jugement soumettant un majeur à un régime de protection peut être révisé par le tribunal, à la demande de tout intéressé, y compris le Curateur public, en cas de guérison, d'amélioration ou de détérioration de la santé physique ou mentale de la personne protégée, en observant les formalités prévues pour parvenir à l'ouverture de ce régime.

189 Le majeur en tutelle est incapable de contracter, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

190 L'acte fait seul par le majeur en tutelle peut, à sa demande, être déclaré nul ou les obligations qui en résultent réduites, sans avoir à prouver préjudice.

191 Les actes antérieurs à la mise en tutelle d'un majeur sont soumis au même régime de nullité que les actes qui lui sont postérieurs, si la cause de mise sous régime de protection existait notoirement à l'époque où ils ont été passés.

192 Le majeur en curatelle est capable de contracter, sauf dispositions expresses de la loi.

193 L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut, à sa demande, être déclaré nul ou les obligations qui en découlent réduites, comme pour le mineur, s'il en souffre préjudice.

194 Il peut, après la mainlevée de la curatelle, confirmer le contrat, sous réserve de l'article 37 du Livre *Des obligations*.

195 Le majeur en curatelle peut, avec l'autorisation du juge, intenter seul une action relative à son état.

196 Le curateur entre en fonction le jour de sa nomination.

Il est nommé et peut être remplacé ou destitué aux mêmes conditions que le tuteur.

§ - 2 De la tutelle au malade

197 Lorsqu'un malade non pourvu d'un tuteur est hors d'état d'agir lui-même pour l'une des causes prévues à l'article 180 et a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils, le directeur des services professionnels du centre hospitalier où ce malade est traité doit en avvertir sans délai le Curateur public.

198 L'état du malade est attesté par certificat du directeur des services professionnels, après recommandation écrite et motivée du psychiatre ou du spécialiste, selon le cas, qui a examiné le malade.

Le directeur transmet le certificat au Curateur public, ainsi que tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

199 Le Curateur public, dès réception du certificat, doit, par requête, demander au tribunal de le nommer tuteur au malade.

200 Le Curateur public a sur la personne et sur les biens du malade les pouvoirs et les obligations d'un tuteur, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Si un tuteur à la personne seulement est nommé, le Curateur public continue d'agir comme tuteur aux biens.

201 Le malade conserve l'entière administration du produit de son travail effectué pendant la tutelle.

202 Le Curateur public n'a pas la garde de la personne du malade.

La garde est exercée par le directeur des services professionnels du centre où le malade est hospitalisé.

203 Les pouvoirs du Curateur public comme tuteur d'un malade cessent de plein droit:

1. lorsque le jugement nommant un autre tuteur ou un curateur au malade lui est signifié;
2. lorsque le tribunal rend un jugement accordant mainlevée de l'état d'incapacité du malade.

204 Après le décès du malade, le Curateur public continue sa gestion jusqu'à l'acceptation de la succession.

§ - 3 De la tutelle à l'absent

205 L'absent, dans ce Code, est celui qui, ayant son domicile au Québec, a disparu sans que l'on sache s'il vit encore.

206 Un tuteur peut être nommé à l'absent qui a des droits à exercer ou des biens à administrer, s'il n'a pas de procureur fondé ou si son procureur n'est pas connu ou ne peut agir.

Le tribunal peut désigner le Curateur public.

207 Le tuteur représente l'absent.

Il a, sur les biens de ce dernier, les pouvoirs et les obligations d'un tuteur au mineur.

208 La tutelle à l'absent se termine:

1. par son retour;
2. par la transmission de sa procuration à toute personne;
3. par le jugement déclaratif d'absence;
4. par le décès prouvé de l'absent.

209 Toute personne intéressée, y compris le Curateur public, peut, lorsque l'absence a duré pendant sept années consécutives, obtenir un jugement déclaratif d'absence.

210 L'absent est présumé décédé à compter du jugement déclaratif d'absence.

Ce jugement met fin au mariage de l'absent, dissout son régime matrimonial et envoie ses héritiers en possession.

211 Après le jugement déclaratif d'absence, celui qui a des droits contre l'absent les exerce contre ses héritiers.

Les héritiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument.

212 Après le jugement déclaratif d'absence, si l'on prouve la date du décès de l'absent, sa succession est ouverte à compter de cette date.

Ceux qui sont en possession des biens de l'absent sont tenus de restituer, aux héritiers habiles à succéder à cette époque, les biens dans l'état où ils se trouvent, ce qui reste du prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

213 Si la date du décès prouvé de l'absent est antérieure à celle du jugement déclaratif d'absence, le régime matrimonial est dissous à la date du décès.

214 Lorsque l'absent reparaît, le tribunal ordonne, sur requête, la révocation du jugement déclaratif d'absence et la radiation des inscriptions auxquelles le jugement révoqué a donné lieu.

215 Les héritiers de l'absent ou l'absent lui-même, s'il reparaît, recouvrent les biens dans l'état où ils se trouvent, ce qui reste du prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

216 Tout paiement qui a été fait en conséquence d'un jugement déclaratif d'absence est valable et libératoire.

217 L'héritier en possession qui apprend l'existence de l'absent conserve ses droits sur les biens et acquiert les fruits tant que l'absent ne se représente pas ou que les actions ne sont pas exercées de son chef.

218 Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que l'absent existait au moment où le droit s'est ouvert.

219 Si s'ouvre une succession à laquelle est appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

220 Les dispositions des articles 218 et 219 s'appliquent sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels appartiennent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

Section VI

Des mesures de surveillance s'appliquant à la tutelle

221 Le greffier du tribunal ou le protonotaire adresse sans délai au Curateur public copie de tout jugement concernant les intérêts pécuniaires d'une personne en tutelle.

222 Celui qui entend conclure une transaction avec une personne en tutelle ou avec son tuteur doit sans délai en aviser le Curateur public.

Le Curateur public peut intervenir à la transaction en vue d'assurer le respect des intérêts pécuniaires de la personne en tutelle.

223 Aucun paiement ne peut être fait ni aucun bien remis à une personne en tutelle ou à son tuteur, sans l'autorisation

préalable du Curateur public, à l'exception du produit de son travail et des cadeaux d'usage.

224 A l'ouverture de la tutelle aux biens, le tuteur procède à l'inventaire des biens soumis à la tutelle et fournit un cautionnement ou une autre sûreté jugée acceptable par le Curateur public.

225 Le tuteur doit, également, fournir un tel cautionnement ou autre sûreté avant d'être mis en possession de biens payables à une personne en tutelle.

226 Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé par le Curateur public, ce dernier peut exiger que les biens lui soient remis et il en a l'administration tant que les conditions prévues à l'article précédent n'auront pas été satisfaites.

227 Aucune sûreté n'est exigée lorsque la valeur totale des biens soumis à l'administration du tuteur est inférieure à trois mille dollars ou que le bien payable à la personne en tutelle est le produit de son travail ou constitue un cadeau d'usage.

228 Le tuteur, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, procède à l'inventaire des biens échus par donation, succession ou testament, à une personne en tutelle, conformément aux articles 913 et suivants du Code de procédure civile et compte tenu de l'article 343 du Livre *Des successions*.

L'inventaire doit être fait dans les six mois du décès ou dans les trente jours de la donation, selon le cas.

Copie de l'inventaire doit être adressée au Curateur public.

229 L'obligation de faire inventaire est impérative.

230 Le tuteur transmet au Curateur public des états financiers annuels, sous réserve d'une dispense accordée par le Curateur public conformément à la loi.

Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans peut en exiger copie de son tuteur.

231 Les états financiers sont préparés par un expert-comptable dans les cas prévus par la loi.

Les frais encourus pour la vérification comptable sont à la charge de la personne en tutelle.

232 Le tuteur doit obtenir un certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de cinq mille dollars ou plus, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées en bourse.

Il doit produire le certificat lors de la remise annuelle des états financiers.

Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.

233 Le Curateur public peut effectuer une vérification de la comptabilité du tuteur.

234 Le Curateur public peut exiger tout document et toute explication concernant les états financiers qui lui sont envoyés par le tuteur.

235 Le tuteur doit, dans tous les cas, transmettre la copie du compte final au Curateur public.

236 Le Curateur public peut demander la destitution d'un tuteur qui ne remplit pas ses obligations.

237 Le compte final peut être contesté en la manière prévue au Code de procédure civile.

238 Le tuteur qui contrevient aux dispositions de la présente section, à l'exception de celles prévues aux articles 225 et 226, est passible d'une amende allant de cinquante à mille dollars.

En cas de récidive, il est passible d'une amende allant de cinq cents à cinq mille dollars, ou de six mois de prison ou des deux peines à la fois.

239 Toute personne qui doit obtenir l'autorisation du Curateur public avant de remettre un bien appartenant à une personne en tutelle et qui néglige de le faire est passible d'une amende de cinquante à cinq mille dollars.

240 Toute personne qui fait une transaction avec une personne en tutelle et a négligé d'en aviser le Curateur public est passible d'une amende de cinquante à cinq mille dollars.

TITRE TROISIEME

DE LA PERSONNE MORALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

241 La personnalité morale est conférée selon les modalités prévues par la loi.

242 L'acte constitutif de la personne morale doit être enregistré conformément à la loi.

A défaut d'enregistrement, elle ne peut intenter une action en justice et la personnalité ne peut être opposée aux tiers.

243 La personne morale a un nom qui lui est donné lors de sa création.

Ce nom peut être changé selon la procédure établie par la loi ou, à défaut, par les statuts de la personne morale.

244 C'est sous ce nom qu'elle exerce ses droits et exécute ses obligations.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la personne morale peut, notamment, exploiter une entreprise sous un nom autre que son nom propre.

245 La personne morale a son domicile au lieu de son siège social ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

246 Les affaires internes, l'activité et l'entreprise d'une personne morale sont régies par la loi ou, à défaut, par ses statuts ou ses règlements.

247 Les administrateurs de la personne morale agissent en toutes choses en son nom.

Ils ont tous les droits, pouvoirs et devoirs de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

248 Les statuts de la personne morale peuvent limiter les buts poursuivis par la personne et le champ de ses activités ou en prévoir les modalités d'exercice.

Nul ne peut invoquer la nullité d'un acte fait par une personne morale au seul motif que l'acte déroge à ses statuts ou à ses règlements, sous réserve des dispositions de la loi applicables à la publication des droits réels.

249 Les membres d'une personne morale sont personnellement et conjointement responsables des dettes de celle-ci, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

250 En cas de fraude, même dans les cas où la loi limite la responsabilité personnelle des fondateurs, des membres ou des administrateurs d'une personne morale, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, mettre les dettes de la personne morale, dans la mesure jugée équitable, à la charge des fondateurs, des membres ou des administrateurs, ou de certains d'entre eux.

251 Les membres ne peuvent être ainsi tenus des dettes que s'il est prouvé qu'ils ont participé à l'acte reproché ou qu'ils en ont tiré un profit personnel.

Les fondateurs et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils n'ont pas participé à l'acte reproché et qu'ils n'en ont pas tiré profit.

252 La personne morale ne peut:

1. être tuteur à la personne;
2. être tuteur aux biens ou curateur, exécuteur testamentaire, séquestre judiciaire ou fiduciaire, sous réserve des dispositions de la loi;

3. être juré.

253 Les assemblées des membres d'une personne morale se tiennent au lieu de son domicile ou au lieu fixé par ses statuts ou ses règlements.

254 Les administrateurs doivent convoquer une assemblée annuelle des membres au plus tard dans les dix-huit mois de sa création et, par la suite, au plus tard dans les dix-huit mois de l'assemblée annuelle précédente.

Ils peuvent, en tout temps, convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

255 Avis de la date et du lieu d'une assemblée des membres doit être envoyé à chacun d'eux au moins vingt et un jours avant cette assemblée.

L'avis doit énoncer les questions qui doivent être traitées lors de l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de faire mention des affaires ordinaires de l'assemblée annuelle, tels l'examen des états financiers, le rapport du vérificateur, l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur.

256 Les administrateurs doivent tenir une liste alphabétique des membres et doivent en permettre la consultation, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux membres, ainsi qu'aux créanciers de la personne morale.

257 Le quorum d'une assemblée des membres est constitué de la majorité des membres, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements.

258 Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements, procéder à l'examen des affaires de

cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

259 Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée, à une date et en un lieu qu'ils fixent, mais ils ne peuvent traiter aucune autre affaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée ainsi fixée, les membres présents peuvent, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements, traiter des affaires prévues pour l'assemblée initiale.

260 Si la personne morale ne compte qu'un seul membre, ce dernier constitue une assemblée.

261 Le vote des membres est pris par tête, à main levée ou, à la demande de l'un d'eux, au scrutin secret.

262 La résolution écrite signée de tous les membres a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres et que si elle avait satisfait aux exigences de ce Code relativement aux assemblées des membres.

Un exemplaire de la résolution est conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

263 Trois membres peuvent requérir les administrateurs de convoquer une assemblée des membres, en précisant, dans un avis écrit, les affaires qui doivent y être traitées.

Si les administrateurs n'ont pas convoqué l'assemblée dans les vingt et un jours de la réception de cet avis, l'un des membres signataires de l'avis peut la convoquer.

A moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée convoquée en vertu de l'alinéa précédent, les frais de la convocation et de la tenue de l'assemblée sont à la charge de la personne morale.

264 L'avis de convocation d'une assemblée annuelle des membres doit être accompagné du bilan, de l'état des revenus et dépenses de l'exercice écoulé, d'un état des dettes et créances, ainsi que, le cas échéant, du projet de résolution modifiant les statuts ou l'entreprise de la personne morale.

265 Un membre peut déléguer son droit de vote à un mandataire.

Le mandat doit être par écrit.

266 L'existence des personnes morales peut être perpétuelle.

267 Outre les causes prévues par la loi, la personne morale s'éteint:

1. par l'expiration du terme ou l'avènement de la condition apposée lors de sa création;
2. par l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été créée ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet;
3. par le consentement de tous les membres;
4. par l'effet de toute cause prévue dans les statuts ou les règlements.

268 La liquidation d'une personne morale qui s'est éteinte a lieu, autant que faire se peut, selon les dispositions de la *Loi de la liquidation des compagnies*, à défaut de dispositions expresses de la loi, de ses statuts ou de ses règlements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent que si, au moment de son extinction, la personne morale était solvable. Au cas contraire, on s'en remet aux dispositions applicables à la faillite.

269 La personnalité juridique de la personne morale subsiste jusqu'à l'achèvement de la liquidation de celle-ci.

270 A défaut de dispositions expresses de la loi, des statuts

ou des règlements d'une personne morale quant à la dévolution de ses biens, on applique les règles des successions irrégulières, sous réserve des droits des créanciers et des tiers.

CHAPITRE II

DES CORPORATIONS

271 La corporation est une personne morale dont l'existence est perpétuelle, sauf les dispositions de la loi ou des statuts qui la régissent, et dont les actes, les omissions ou les dettes n'engagent pas, nonobstant l'article 249, la responsabilité personnelle de ses membres.

272 La corporation ne peut être créée qu'en observant les formalités prévues par la loi.

273 Une corporation peut ne comprendre qu'un seul membre.

274 Un membre d'une corporation est tenu personnellement pour ce qu'il promet d'y apporter.

Il peut aussi être tenu personnellement en qualité d'administrateur de la corporation.

275 Les affaires internes et l'activité des corporations sont soumises à la gestion exclusive d'un conseil d'administration, sous réserve de toute convention unanime des membres de la corporation, lorsqu'elle est permise.

276 Le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs.

Toutefois, si la corporation compte moins de trois membres, son conseil d'administration peut n'être composé que d'un nombre d'administrateurs égal à celui de ses membres.

277 Les administrateurs de la corporation, formant le conseil d'administration, sont nommés par ses membres, selon la procédure déterminée par la loi, les statuts ou les règlements.

Ils n'ont pas à être membres de la corporation.

278 Ne peut être administrateur d'une corporation:

1. le mineur;
2. le majeur en tutelle ou en curatelle;
3. celui qui est notoirement insolvable ou qui a le statut de failli.

279 Le dirigeant d'une corporation en faillite ne peut devenir ou demeurer administrateur d'une autre corporation, à moins d'y être autorisé par le tribunal.

280 Une personne morale peut être administrateur d'une corporation.

Lors de sa nomination, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale qui révoque son représentant est tenue de pourvoir aussitôt à son remplacement.

281 Le tribunal peut, sur requête de tout intéressé, interdire la fonction d'administrateur d'une corporation:

1. à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, que ce soit en rapport avec une corporation ou non;
2. à toute personne trouvée coupable d'une infraction en rapport avec la formation, l'administration ou la liquidation d'une corporation;

3. à toute personne trouvée, de façon répétée, en défaut de se conformer aux dispositions de la loi relatives aux corporations ou à ses obligations au titre d'administrateur du bien d'autrui;
4. à toute personne qui manifeste un comportement malhonnête ou imprudent en rapport avec l'administration d'une corporation.

282 L'interdiction ordonnée par le tribunal ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché à la personne concernée.

Cependant, si cette personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue, mais ne peut excéder cinq ans après le terme de l'emprisonnement.

283 Le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'interdiction peut lever cette interdiction, aux conditions jugées appropriées, sur requête de la personne concernée.

284 La personne qui agit en contravention d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 281 commet une infraction punissable, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de six mois de prison, ou des deux peines à la fois.

285 Nul ne peut être nommé administrateur d'une corporation sans son consentement.

Nul ne peut, sans ce consentement, laisser entendre qu'une personne sera nommée administrateur ou agira comme tel.

286 L'administrateur d'une corporation est nommé pour une période d'au plus trois ans.

Le mandat peut être renouvelé.

287 Il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs nommés à une même assemblée demeurent en fonction pendant la même période.

288 Les fonctions de l'administrateur nommé pour une période indéterminée cessent à la clôture de la première assemblée annuelle des membres qui suit sa nomination.

289 Nonobstant les dispositions des articles 286 et 288, les administrateurs en fonction continuent d'agir jusqu'à la nomination de leurs successeurs, si aucun administrateur n'est nommé lors de l'assemblée annuelle des membres.

290 Même si l'assemblée des membres ne nomme pas le nombre d'administrateurs requis par les statuts ou les règlements, ceux qui sont nommés ou qui restent en fonction peuvent agir si le quorum requis est atteint.

291 Les actes de l'administrateur ou du dirigeant d'une corporation sont valides, nonobstant l'irrégularité de sa nomination ou de son élection ou son défaut de qualité.

292 Le conseil d'administration d'une corporation peut, sous réserve des dispositions de la loi, des statuts ou des règlements, créer des postes de dirigeants de la corporation et leur déléguer l'exercice de pouvoirs relatifs aux affaires internes et à l'activité de la corporation.

Un administrateur peut être nommé à un tel poste.

La même personne peut cumuler plusieurs postes.

CHAPITRE III

DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

293 Les personnes morales publiques, sauf la Couronne, sont assujetties au présent Code et à toutes les lois applicables aux personnes, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Il en va de même des organismes, des sociétés, des agents ou des mandataires de la Couronne.

294 La Couronne est tenue d'exécuter ses obligations légales et contractuelles comme une personne majeure.

Les dispositions du présent Code et des lois applicables à la responsabilité des personnes s'appliquent à la responsabilité civile de la Couronne, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

295 Le préposé de la Couronne comprend, notamment:

1. un membre du Conseil exécutif;
2. un membre de la fonction publique au sens de l'article 2 de la *Loi de la fonction publique*;
3. un cadet et un membre de la Sûreté du Québec;
4. un employé.

Il ne comprend pas un entrepreneur, une société mandataire ou agent de la Couronne ni un employé d'une telle société.

296 Nonobstant l'article 294, la Couronne n'est pas responsable du préjudice résultant de l'exercice ou du défaut d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par un membre du Conseil exécutif.

297 Le préposé d'une personne morale publique ou de la Couronne ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, *ultra vires* ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

298 Le recours en dommages-intérêts contre une personne morale publique, y compris la Couronne, doit être précédé d'un avis écrit énonçant le préjudice souffert et le montant de la réclamation.

L'avis est signifié par courrier recommandé ou certifié au sous-procureur général du Québec, dans les trois mois de la survenance du préjudice.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA FAMILLE

TITRE PREMIER

DU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER

DES PROMESSES DE MARIAGE

1 Les fiançailles ou promesses réciproques de mariage n'obligent pas à contracter mariage.

2 La rupture abusive des promesses de mariage entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé.

Toutefois, la perte des avantages que le mariage aurait procurés à la partie demanderesse ne donne lieu à aucune indemnité.

3 La promesse d'indemnité forfaitaire stipulée en cas d'une rupture éventuelle des promesses de mariage est sans effet.

4 Les donations faites aux fiancés en vue du mariage sont restituables si le mariage n'a pas lieu.

Cette règle ne s'applique pas aux cadeaux de peu de valeur.

5 Les recours prévus en cas de rupture des promesses de mariage doivent, à peine de déchéance, être exercés dans l'année de la rupture ou de la connaissance qu'en a le donateur.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE

6 Le mariage requiert le consentement libre et éclairé des futurs époux.

7 Le consentement libre et éclairé consiste dans la volonté qu'expriment un homme et une femme de se prendre pour époux.

8 Le majeur en tutelle ne peut contracter mariage.

9 Le mariage ne peut être contracté avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, une dispense d'âge peut être accordée, pour motif sérieux, par le juge, lorsque le futur conjoint est âgé de seize ans.

Le mineur peut présenter seul la demande.

Ses père et mère, son tuteur s'il en a un et les personnes qui en ont la garde de fait doivent être appelés.

10 On ne peut contracter un second mariage avant l'annulation ou la dissolution du premier.

11 On ne peut contracter mariage:

1. avec un ascendant ou un descendant;
2. avec un frère, une soeur ou un de leurs enfants au premier degré.

Toutefois, en cas d'adoption, le juge peut permettre un mariage en ligne collatérale selon les circonstances.

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

12 Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter.

Le Ministre de la Justice le peut également.

13 Le mineur peut, avec l'autorisation du juge, s'opposer à un mariage.

En défense, il peut agir seul.

14 Les règles de procédure concernant l'opposition se trouvent au Code de procédure civile.

15 Si l'opposition est rejetée, l'opposant peut être tenu de dommages-intérêts, suivant les circonstances.

CHAPITRE IV

DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

16 Le mariage doit être contracté publiquement, en présence de deux témoins, devant un célébrant reconnu par la loi.

17 Sont compétents à célébrer le mariage tout ministre du culte autorisé par la loi à cette fin, ainsi que, dans le district judiciaire pour lequel ils sont nommés, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne.

18 Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon la religion à laquelle il appartient.

19 Le célébrant s'assure de l'identité et de l'état matrimonial des futurs époux.

Il doit, à cette fin, obtenir:

1. une copie authentique de l'acte de naissance de chacun des époux ou du jugement qui en tient lieu;
2. une copie authentique du jugement l'autorisant à se marier, si l'un des époux est âgé de seize à dix-huit ans;
3. une copie authentique du jugement final la rejetant s'il y a eu opposition au mariage;
4. une copie authentique du jugement final, ainsi que, s'il y a lieu, un certificat de non-appel, lorsque l'un des futurs époux est divorcé ou a vu son mariage annulé;
5. une copie authentique de l'acte de décès de son conjoint lorsque l'un des futurs époux est veuf.

Il peut, en outre, exiger, s'il l'estime nécessaire, le serment ou l'affirmation solennelle de deux témoins qui connaissent les futurs époux.

20 Le célébrant doit également informer les futurs époux des ressources communautaires existantes en matière de préparation au mariage et de l'opportunité d'un examen médical prénuptial.

21 Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de vingt jours suivant la réception de la preuve prévue à l'article 19.

Toutefois, le juge peut abréger ce délai si les circonstances le justifient.

22 Au moment de procéder au mariage, le célébrant, après vérification de l'identité des futurs époux, s'assure que toutes les formalités ont été remplies.

Il fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des articles 41 et 42.

Il demande à chacune des parties et reçoit d'elles personnellement la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux; il les déclare alors unies par le mariage.

23 Il dresse sans délai la déclaration de mariage et en fait lecture aux époux et aux témoins.

CHAPITRE V

DE LA PREUVE DU MARIAGE

24 Le mariage se prouve par l'acte de mariage ou le jugement qui en tient lieu.

La possession d'état d'époux légitimes supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage.

CHAPITRE VI

DES NULLITES DE MARIAGE

25 Est nul, de nullité absolue, le mariage contracté:

1. par une personne privée de discernement;
2. par un majeur en tutelle;
3. par une personne mariée;
4. par une personne de moins de seize ans;
5. malgré un empêchement de parenté.

26 Toutefois, le mariage contracté par un époux en tutelle ou privé de discernement ne peut plus être attaqué lorsque les époux ont cohabité pendant un an depuis la mainlevée de la tutelle ou le recouvrement du discernement.

27 Est nul, de nullité relative, le mariage contracté par un époux:

1. dont le consentement n'a pas été libre;
2. dont le consentement a été entaché d'une erreur sur l'identité de son conjoint;
3. dont le consentement a été entaché d'une erreur sur une qualité essentielle de son conjoint, par suite de manoeuvres frauduleuses de ce dernier ou d'un tiers à sa connaissance.

Toutefois, le mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou qu'il a connu son erreur.

28 Le mariage simulé peut être déclaré nul à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La demande en nullité n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant un an.

Le mariage est simulé lorsque les parties ou l'une d'elles se sont soumises aux formalités de célébration de mariage sans avoir l'intention de contracter mariage.

29 Le mariage contracté par une personne impuissante au moment du mariage peut être déclaré nul à la demande de l'un ou l'autre des époux.

La demande en nullité n'est plus recevable lorsque le mariage a été consommé.

30 Le mariage contracté, sans dispense judiciaire, par un époux âgé de seize à dix-huit ans, peut être déclaré nul à la demande de l'un ou l'autre des époux, du père, de la mère ou de la personne ayant la garde, juridique ou de fait, de l'époux qui n'avait pas atteint l'âge requis, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

La demande en nullité n'est plus recevable lorsqu'il

s'est écoulé un an depuis que les conditions d'âge ont été satisfaites.

31 Le mariage qui n'a pas été contracté publiquement ou devant un célébrant compétent peut être déclaré nul à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

32 La nullité du mariage, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas les droits des enfants.

33 Un époux est présumé avoir contracté mariage de bonne foi, à moins que le tribunal, en prononçant la nullité du mariage, ne le déclare de mauvaise foi.

34 L'époux de bonne foi a droit aux effets civils du mariage dont la nullité a été prononcée.

35 Si un seul des époux était de bonne foi, il peut, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation du régime matrimonial qui est réputé avoir existé.

36 L'époux de mauvaise foi reprend ses biens, sous réserve de l'application de l'article précédent.

37 L'époux de bonne foi a droit aux donations entre vifs qui lui ont été consenties en considération du mariage, sauf stipulation contraire dans les conventions matrimoniales.

Toutefois, le tribunal peut ordonner que le paiement en soit différé pour un temps qu'il détermine.

38 Le tribunal peut annuler ou réduire les donations irrévocables faites à cause de mort en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties.

39 La nullité du mariage rend nulles les donations consenties à l'époux de mauvaise foi en considération du mariage.

40 Les articles 249 à 258 s'appliquent à la nullité du mariage.

Toutefois, l'époux de mauvaise foi perd tout droit aux aliments.

CHAPITRE VII

DES EFFETS DU MARIAGE

Section I

Des droits et des devoirs respectifs des époux

41 Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

42 Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

43 Si l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile, l'autre peut agir seul en cas d'urgence et pour les besoins courants du ménage.

44 Le mariage n'affecte pas la capacité juridique des époux.

Seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et les dispositions du présent chapitre.

45 Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le

représenter, même dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

46 Le tribunal peut confier à l'un des époux l'administration des biens de son conjoint ou des biens communs, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés.

Il en prononce le retrait dès qu'il est établi que le mandat judiciaire n'est plus nécessaire.

47 Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

48 L'époux qui contracte pour les besoins courants du mariage s'engage seul pour le tout.

Il engage également son conjoint dans la mesure où celui-ci était tenu de contribuer aux charges du mariage.

Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de n'être pas engagé.

49 Les règles des articles 47 et 48 s'appliquent également aux époux de fait.

Dans ce Code, sont époux de fait ceux qui, sans être mariés l'un avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable.

50 Un époux peut être autorisé par le juge à passer seul un

acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'autorisation doit être spéciale et pour un temps déterminé; elle peut être modifiée ou révoquée.

L'acte passé conformément à cette autorisation est opposable au conjoint, sans qu'il en résulte pour lui aucune obligation personnelle.

51 Sous tous les régimes, l'époux qui a eu l'administration des biens de son conjoint n'est comptable que des fruits existants et non de ceux qui ont été consommés avant qu'il ait été mis en demeure de rendre compte, sauf stipulation expresse au contraire.

52 Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur ses acquêts, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander la nullité.

Toutefois, en matière de meubles, chaque époux est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de passer seul les actes à titre onéreux pour lesquels le concours ou le consentement du conjoint serait nécessaire.

Section II

De la résidence familiale

53 Les époux choisissent de concert la résidence principale de la famille.

Exceptionnellement, le tribunal peut autoriser un des époux à avoir une résidence distincte pendant un temps limité et rendre alors toute ordonnance appropriée dans l'intérêt de la famille.

54 Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner, grever d'un droit réel ou transporter hors de la résidence principale de la famille les meubles qui lui appartiennent et qui y sont affectés à l'usage du ménage.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'époux abandonné par son conjoint.

55 Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble garnissant la résidence principale de la famille et affecté à l'usage du ménage peut, s'il ne l'a pas ratifié, demander la nullité de l'acte.

Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi.

56 En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, dans l'intérêt de la famille ou de l'un des conjoints, sous tous les régimes et aux conditions qu'il juge raisonnables, attribuer à l'un des époux la propriété de meubles appartenant à son conjoint et qui garnissent la résidence principale de la famille et sont affectés à l'usage du ménage.

57 Pour les fins des articles qui précèdent, le mot «meubles» ne comprend pas les livres ou instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier, ni les collections d'objets de nature artistique ou scientifique.

58 L'époux locataire de la résidence principale de la famille ne peut, sans le consentement de son conjoint, ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail avant l'expiration du terme convenu ou prévu par la loi.

59 L'époux propriétaire d'un immeuble de moins de quatre logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille et contre lequel une déclaration de résidence a été enregistrée ne peut, sans le consentement de son conjoint,

l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle.

60 A défaut de consentement, l'acte passé par l'époux propriétaire, usufruitier, emphytéote, usager ou locataire de la résidence principale de la famille, peut être annulé à la demande du conjoint, s'il ne l'a pas ratifié.

61 La déclaration de résidence est faite, par l'un ou l'autre des époux, en forme notariée en minute.

Elle contient les mentions nécessaires à l'enregistrement.

62 L'enregistrement d'une déclaration de résidence est radié, à la demande de toute personne intéressée, dans les cas prévus à l'article 96 du Livre *De la publication des droits*.

63 La radiation de l'enregistrement d'une déclaration de résidence est ordonnée par le tribunal dans les cas prévus à l'article 99 du Livre *De la publication des droits*.

64 En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime raisonnables, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence principale de la famille.

L'attribution est opposable au bailleur dès que le jugement final lui est signifié, sans préjudice de ses droits envers le locataire originaire jusqu'à l'expiration du terme convenu ou prévu par la loi.

65 Lorsque l'immeuble qui servait de résidence principale de la famille est un immeuble sur lequel les époux ou l'un d'eux ont un droit de propriété, le tribunal peut, à la dissolution du régime matrimonial par décès, divorce, séparation de

corps ou lors de l'annulation du mariage, attribuer, aux conditions qu'il détermine, le droit de propriété ou un droit d'habitation à l'un des époux ou, en cas de décès, au survivant, à charge de payer une indemnité s'il y a lieu.

66 L'époux titulaire du droit par lequel est assurée la résidence principale de la famille ou son conjoint peut demander au tribunal d'ordonner de surseoir, pour un temps limité et aux conditions qu'il estime raisonnables, à l'exécution d'un jugement d'expulsion lorsque le relogement convenable de la famille est impossible.

Section III

Dispositions générales

67 S'il y a désaccord entre les époux concernant la direction morale et matérielle de la famille, la contribution aux charges du mariage, l'éducation des enfants ou le choix de la résidence familiale, l'un ou l'autre peut s'adresser au tribunal.

Celui-ci, après avoir tenté de concilier les parties, tranche le différend en tenant compte du meilleur intérêt de la famille.

68 Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article 47, sont impératives et s'appliquent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

CHAPITRE VIII

DES REGIMES MATRIMONIAUX

Section I

Dispositions générales

69 Il est permis de faire, par conventions matrimoniales, toutes sortes de stipulations, même certaines qui seraient nulles dans tout autre acte entre vifs, notamment, la renonciation à une succession non ouverte ou à la réserve successorale du conjoint survivant, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Sont cependant exceptées de cette règle les autres stipulations qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Ainsi, les époux ne peuvent déroger aux dispositions relatives aux effets du mariage, à l'autorité parentale, à la minorité et aux personnes protégées.

70 La loi ne fixe le régime matrimonial qu'à défaut de stipulations spéciales faites par conventions matrimoniales.

71 Les époux qui, avant la célébration du mariage, n'ont pas fait de conventions spéciales par contrat de mariage sont soumis au régime de société d'acquêts.

72 Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet entre les parties du jour de la célébration du mariage.

Celui qui a été modifié pendant le mariage prend effet du jour de l'homologation de l'acte constatant le changement.

Dans l'un et l'autre cas, on ne peut stipuler qu'il prendra effet à une autre date.

73 Les conventions matrimoniales d'un mineur non autorisé à se marier ou d'une personne en tutelle sont nulles de nullité absolue.

74 La personne en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son curateur.

Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par la personne en curatelle ou le curateur et elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou l'homologation des conventions matrimoniales, selon le cas.

75 Les conventions matrimoniales doivent, à peine de nullité absolue, être constatées avant la célébration du mariage, par acte notarié en minute.

Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité absolue, être constatés par un acte passé dans les mêmes formes, en présence et avec le consentement de tous ceux dont les droits sont affectés par les changements.

Pour la modification ou la suppression d'une donation aux enfants à naître, ces derniers sont représentés par les futurs époux.

76 Il est loisible aux époux de modifier pendant le mariage leur régime matrimonial, ainsi que toute stipulation faite dans leurs conventions matrimoniales et d'effectuer tout changement portant sur une donation ou sur le statut d'un bien déterminé, pourvu que ces modifications ne compromettent ni les intérêts de la famille, ni les droits de leurs créanciers.

Les donations portées au contrat de mariage, y compris celles faites à cause de mort, peuvent être modifiées, même si elles sont stipulées irrévocables, à condition d'obtenir le consentement de ceux qui les ont acceptées ou de leurs représentants.

77 Les conventions entre époux faites en vertu de l'article précédent doivent être, à peine de nullité absolue, constatées par acte notarié en minute et homologuées par le tribunal de leur domicile commun ou du domicile de l'un d'eux.

78 L'acte fait en vertu des dispositions des articles 75 et 77 n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de l'enregistrement, à la diligence des parties, d'un avis au registre central des régimes matrimoniaux.

L'avis énonce:

1. les nom et prénoms des époux, de même que leur date de naissance;
2. les nom et prénoms du père et de la mère de chacun des époux, s'ils sont connus;
3. la date de l'acte, de même que les nom, prénoms et domicile d'exercice du notaire qui l'a reçu;
4. la date de l'acte constatant les conventions matrimoniales qui ont fait l'objet d'un changement, de même que les nom, prénoms et domicile d'exercice du notaire qui l'a reçu;
5. la date du jugement, de même que le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal, le cas échéant.

79 La dissolution du régime matrimonial résultant d'un jugement de séparation de biens, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de divorce n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de l'enregistrement d'un avis du jugement au registre central des régimes matrimoniaux portant les mentions prévues à l'article précédent.

Section II

De la société d'acquêts

§ - 1 De ce qui compose la société d'acquêts

80 Les biens que chacun des époux possède au début du régime ou qu'il acquiert par la suite constituent des acquêts ou des propres selon les règles prévues ci-après.

81 Les acquêts de chaque époux comprennent tous les biens non déclarés propres par une disposition de la présente section.

Et notamment:

1. le produit de son travail au cours du régime;
2. les fruits et revenus échus ou perçus au cours du régime, provenant de tous ses biens, propres ou acquêts.

82 Sont propres à chacun des époux:

1. les biens dont il a la propriété ou la possession au début du régime;
2. les biens qui lui étoient au cours du régime par succession, legs ou donation et, si le testateur ou le donateur en a ainsi expressément disposé, les fruits et revenus qui en proviennent;
3. les biens qu'il acquiert en remplacement d'un propre;
4. les droits ou avantages qui lui étoient à titre de propriétaire subsidiaire ou de bénéficiaire, désigné par le conjoint ou par un tiers, d'un contrat ou d'un régime de pension de retraite ou autre rente ou d'assurance de personnes;
5. ses vêtements, son linge personnel, ses décorations, ses diplômes et sa correspondance;
6. les instruments de travail nécessaires à sa profession, sauf récompense s'il y a lieu.

83 Est également propre le bien acquis en partie à même les propres et en partie à même les acquêts, sauf récompense au profit des acquêts.

Toutefois, si la valeur de ces acquêts est égale ou supérieure à celle des propres employés à acquérir un tel bien, celui-ci devient un acquêt à charge de récompense, encore que le prix n'ait pas été payé.

La même règle s'applique à l'assurance de personnes, de même qu'aux pensions de retraite et autres rentes que l'époux peut racheter par anticipation.

84 Lorsque, au cours du régime, un époux, déjà propriétaire en propre d'une partie indivise d'un bien, en acquiert une autre partie, celle-ci est également propre, sauf récompense s'il y a lieu.

Toutefois, si la valeur des acquêts utilisés pour cette acquisition ou pour plusieurs acquisitions successives est égale ou supérieure à la moitié de la valeur totale du bien dont l'époux est devenu propriétaire, ce bien devient acquêt moyennant récompense.

85 Le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature lui reste propre, mais sont acquêts tous les avantages pécuniaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables, à son décès, à ses héritiers et représentants légaux.

Il en est de même des pensions de retraite et autres rentes que le titulaire ne peut racheter par anticipation.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées à même les acquêts ou les propres.

86 Sont également propres à l'époux les indemnités reçues à titre de dommages-intérêts pour atteinte physique ou morale

à la personne, ainsi que le droit à ces créances ou indemnités et les actions qui en découlent.

87 Le bien acquis à titre d'accessoire ou d'annexe d'un bien propre, ainsi que la construction faite sur un immeuble propre, restent propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Cependant, si c'est à même les acquêts qu'a été acquis l'accessoire ou l'annexe, ou qu'a été faite la construction, et que sa valeur soit égale ou supérieure à celle du bien propre, le tout devient acquêt à charge de récompense.

88 Le même critère s'applique au cas d'accessoires ou annexes acquis de façon successive.

Cependant, dans ce cas, on doit prendre en considération la valeur totale des propres et des acquêts employés depuis la première opération concernant ce bien.

89 Le produit d'une distribution ayant le caractère d'un capital afférent à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui reste propre.

Il en est ainsi du produit d'une capitalisation de réserves ou de surplus, du dividende en actions, d'une prime de rachat ou de remboursement anticipé et d'une valeur mobilière acquise par l'exercice d'un droit de souscription.

Cependant, le dividende en actions et les valeurs mobilières acquises en vertu d'un droit de souscription ne sont propres qu'à charge de récompense.

90 Les produits pécuniaires d'une oeuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont acquêts s'ils sont perçus ou échus pendant le régime.

Le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre.

91 Tout bien est présumé acquêt, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers.

92 Le bien qu'un époux ne peut prouver lui être propre ou acquêt est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié.

§ - 2 De l'administration des biens et de la responsabilité des dettes

93 Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts.

Il ne peut cependant, sans le consentement de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de sommes modiques et pour des cadeaux d'usage.

Le consentement donné par le conjoint n'a pas pour effet de l'engager personnellement.

94 L'article précédent ne limite pas le droit d'un époux de désigner des tiers propriétaires subsidiaires ou bénéficiaires de pensions de retraite ou autres rentes ou d'assurance de personnes.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées à même les acquêts si la désignation est en faveur du conjoint ou des enfants de l'époux ou du conjoint.

95 Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Il n'est pas tenu, pendant la durée du régime, des dettes nées du chef de son conjoint, sous réserve des dispositions des articles 47 et 48.

§ - 3 De la dissolution et de la liquidation du régime

96 Le régime de société d'acquêts se dissout:

1. par le décès de l'un des époux;
2. par le jugement déclaratif d'absence ou de décès;
3. par le changement conventionnel de régime selon les dispositions des articles 76 et suivants;
4. par le jugement qui prononce le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens.

97 Après la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres.

Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, nonobstant toute stipulation contraire, même par conventions matrimoniales.

98 L'acceptation peut être expresse ou tacite.

L'époux qui s'est immiscé dans la gestion des acquêts de son conjoint postérieurement à la dissolution du régime ne peut renoncer au partage.

Les actes conservatoires ou de simple administration n'emportent point immixtion.

99 La renonciation doit être faite par acte notarié en minute ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte par le tribunal.

L'époux qui n'a pas enregistré sa renonciation dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution est réputé avoir accepté.

100 Si l'époux renonce, la part à laquelle il aurait eu droit dans les acquêts de son conjoint reste acquise à ce dernier.

Toutefois, les créanciers de l'époux qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent attaquer la renonciation et

accepter la part des acquêts du conjoint de leur débiteur aux lieu et place de ce dernier.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur de ces créanciers et à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'époux renonçant.

101 L'époux qui a diverti ou recelé des acquêts est privé de sa part dans ces acquêts, sauf si son conjoint y renonce.

Il est, en outre, privé du bénéfice d'émolument.

102 L'acceptation ou la renonciation est irrévocable.

103 Lorsque le régime est dissous par décès, les héritiers de l'époux décédé ont la faculté d'accepter le partage des acquêts du conjoint survivant ou d'y renoncer, et les dispositions des articles 97 à 102 leur sont applicables.

Si, parmi les héritiers, l'un accepte et les autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que la portion d'acquêts qu'il aurait eue si tous avaient accepté.

104 Lorsqu'un époux décède alors qu'il était encore en droit de renoncer, ses héritiers ont, à compter du décès, un nouveau délai d'un an pour enregistrer leur renonciation.

105 Sur acceptation des acquêts d'un conjoint, on forme d'abord deux masses des biens du patrimoine de ce dernier, l'une constituée des propres, l'autre des acquêts.

106 On dresse ensuite un compte des récompenses dues par la masse des propres à la masse des acquêts de ce conjoint et réciproquement.

107 La récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre ou au montant de la dépense effective si celui-ci est supérieur à l'enrichissement.

108 L'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime.

Toutefois, lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au cours du régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation.

109 Aucune récompense n'est due en raison d'impenses n'ayant servi qu'à l'entretien ou à la conservation des biens.

110 Les dettes non acquittées, encourues au profit des propres, donnent lieu à récompense pour l'enrichissement qu'elles ont procuré, comme si elles avaient déjà été payées à même les acquêts.

111 Le paiement aux dépens des acquêts d'une amende encourue en vertu de quelque disposition pénale de la loi donne, dans tous les cas, lieu à récompense.

112 Si le compte accuse un solde en faveur de la masse des acquêts, l'époux titulaire du patrimoine en fait rapport à cette masse partageable, soit en moins prenant, soit en valeur, soit à même les propres.

S'il accuse un solde en faveur de la masse des propres, l'époux prélève parmi ses acquêts des biens jusqu'à concurrence de la somme due.

113 Le règlement des récompenses achevé, la masse des acquêts de l'époux titulaire du patrimoine est soumise à partage par moitié avec le conjoint, suivant les règles de ce Code sur le partage, à moins que l'époux titulaire de ce patrimoine ne préfère désintéresser le conjoint pour la totalité ou pour une part de ce qui lui revient en lui en payant la valeur.

Toutefois, si la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'époux titulaire du patrimoine, son conjoint peut exiger que l'on place dans son lot, moyennant soulte, s'il

y a lieu, la résidence familiale et les meubles de ménage, ainsi que tout autre bien faisant partie de la masse à partager.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens aux fins d'application des dispositions du présent article est faite par des experts que désignent les parties elles-mêmes ou, à défaut, un juge de la Cour supérieure du district du domicile conjugal.

114 S'il y a soulte, le tribunal peut en fixer les modalités de paiement et, notamment, la partie de la soulte qui peut être payée à terme, le montant et les dates d'échéance des versements et le taux de l'intérêt.

115 La dissolution du régime ne peut préjudicier, avant le partage, au recours des créanciers antérieurs sur l'intégralité du patrimoine de leur débiteur.

Après le partage, les créanciers antérieurs peuvent poursuivre le paiement de leur créance contre l'époux débiteur et, en outre, mais seulement jusqu'à concurrence de son émoluement, contre le conjoint.

116 Chaque époux conserve, toutefois, un recours contre l'autre pour la moitié des sommes qu'il aura ainsi été appelé à payer.

Section III

De la communauté de biens

117 Le régime de communauté de meubles et acquêts prévu ci-après s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans les conventions matrimoniales.

Le régime peut être modifié par des clauses particulières.

§ - 1 De la communauté de meubles et acquêts

I - De ce qui compose la communauté de meubles et acquêts tant en actif qu'en passif

118 La communauté se compose activement:

1. des biens meubles que les époux possèdent au début du régime, de ceux qu'ils acquièrent par la suite et aussi de ceux qui leur échoient au cours du régime à titre gratuit si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire, ainsi que des fruits et revenus qui en proviennent;
2. du produit du travail des époux au cours du régime, sous réserve des articles 216 et suivants relatifs aux biens réservés;
3. des fruits et revenus des biens propres aux époux;
4. des immeubles qu'ils acquièrent au cours du régime, sous réserve de l'article 132 paragraphe 4.

119 Tout bien est réputé acquêt de communauté s'il n'est établi qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

120 Le caractère propre d'un bien s'établit tant entre les époux qu'à l'égard des tiers selon les règles du droit commun.

121 Les immeubles que chacun des époux possède au début du régime ou qui sont acquis à titre gratuit au cours du régime n'entrent point en communauté, sauf quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

122 L'immeuble acquis par un époux entre le moment de la passation des conventions matrimoniales stipulant communauté et le moment de la célébration du mariage entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle est réglée suivant la convention.

123 Si la libéralité a été faite à l'un des époux à charge de payer les dettes du donateur ou en paiement d'une dette due

par le donateur, l'immeuble n'entre pas en communauté, sauf récompense ou indemnité.

124 L'immeuble acquis au cours du régime à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux n'entre pas en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf récompense, s'il y a soulte.

Si, toutefois, la soulte est supérieure à la moitié de la valeur du bien qui fait l'objet de l'échange, ce bien entre en communauté à charge de récompense.

125 Lorsque l'époux acquiert, au cours du régime, une part d'un immeuble dont il était copropriétaire en propre, la part ainsi acquise lui reste propre, sauf récompense à la communauté s'il y a lieu, encore que le prix n'ait pas été payé.

Néanmoins, s'il acquiert une nouvelle partie ou de nouvelles parties successivement, à même des propres ou des biens communs, le bien reste propre si la valeur totale des biens propres ainsi employés est égale ou supérieure à la valeur totale des biens communs; dans les autres cas, le bien sera commun, toujours à charge de récompense.

126 Les droits ou avantages qui échoient à un époux à titre de propriétaire subsidiaire ou de bénéficiaire, désigné par le conjoint ou par un tiers, d'un contrat ou d'un régime de pension de retraite ou autre rente ou d'assurance de personnes sont propres.

127 Le produit de toute distribution ayant le caractère d'un capital afférent à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui reste propre.

Il en est ainsi du produit de toute capitalisation de réserves ou de surplus, du dividende en actions, de toute prime de rachat ou de remboursement anticipé et de toute valeur mobilière acquise par l'exercice d'un droit de souscription.

Toutefois, le dividende en actions et les valeurs mobilières acquises en vertu d'un droit de souscription ne sont propres qu'à charge de récompense.

128 Le bien acquis à titre d'accessoire ou d'annexe d'un bien propre, ainsi que la construction faite sur un immeuble propre, restent propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Cependant, si c'est à même les biens communs qu'a été acquis l'accessoire ou l'annexe, ou qu'a été faite la construction, et que sa valeur soit égale ou supérieure à celle du bien propre, le tout devient commun à charge de récompense.

129 Le même critère s'applique au cas d'accessoires ou annexes acquis de façon successive.

Cependant, dans ce cas, on doit prendre en considération la valeur totale des biens propres et des biens communs employés depuis la première opération concernant ce bien.

130 Le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature lui reste propre, mais sont communs tous les avantages pécuniaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables à son décès à ses héritiers et représentants légaux.

Il en est de même des pensions de retraite et autres rentes que le titulaire ne peut racheter par anticipation.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées à même les biens communs ou les biens propres.

131 Les produits pécuniaires d'une oeuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont communs s'ils sont perçus ou échus pendant le régime.

Le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre.

132 Sont propres à chacun des époux:

1. ses vêtements et son linge personnel, ses décorations, ses diplômes et sa correspondance;
2. les indemnités perçues, au cours du régime, à titre de dommages-intérêts pour atteinte physique ou morale à la personne, ainsi que le droit à ces indemnités et les actions qui en découlent;
3. les instruments de travail nécessaires à sa profession, sauf récompense s'il y a lieu;
4. les biens qu'il acquiert en remplacement des propres.

133 La communauté se compose passivement:

1. des dettes, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts, contractées par l'un ou l'autre des époux pendant la communauté, selon les règles prévues aux articles 141 à 149;
2. des arrérages et intérêts, mais non du capital, des rentes et dettes qui sont personnelles aux époux;
3. des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage;
4. des dettes de chacun des époux au début du régime et de celles dont se trouvent chargées les successions et libéralités qui lui étoient au cours du régime, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui entrent dans la communauté;
5. des réparations d'entretien des immeubles qui n'entrent pas en communauté.

134 Le paiement des dettes de chacun des époux encourues avant le moment où le régime est devenu opposable aux créanciers peut être poursuivi sur les biens qui formaient alors le gage des créanciers et aussi, en cas d'insuffisance, sur les

biens communs, de sorte que la répartition des dettes ne puisse nuire à ces créanciers.

La communauté a droit à récompense pour le montant des dettes qu'elle a acquittées au-delà de la valeur des biens reçus.

135 Les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété comprise dans l'hérédité et, en outre, en cas d'acceptation pure et simple, tant sur les biens propres de l'époux qui succède que sur les biens communs, dans la mesure précisée à l'article 136, sauf les récompenses respectives au cas où la dette ne doit pas rester à la charge de celui qui l'a payée.

136 Si la succession est échue à l'administrateur de la communauté, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur ses biens propres et sur les biens communs.

137 Si la succession est échue au conjoint, et qu'il l'accepte purement et simplement sans opposition de l'administrateur, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur les biens propres et réservés du conjoint, aussi bien que sur les biens communs.

138 Si la succession échue au conjoint est acceptée par lui malgré l'opposition de l'administrateur, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la succession, sur les biens propres et réservés du conjoint et sur les biens de la communauté, mais seulement jusqu'à concurrence du profit que celle-ci en retire.

C'est à l'administrateur de la communauté qu'il incombe de prouver la limite de l'émolument de la communauté.

139 Il n'y a pas lieu, pour les créanciers de la succession, de distinguer suivant que les biens de la succession demeurent ou non propres à l'époux qui succède.

140 Les règles établies par les articles 133 et 135 à 139 régissent les dettes dépendant d'une donation ou d'un legs comme celles résultant d'une succession.

141 Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes contractées par l'administrateur de la communauté au cours du régime, non seulement sur ses biens propres, mais aussi sur les biens de la communauté.

142 Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes contractées par le conjoint sans opposition de l'administrateur, tant sur les biens de la communauté que sur les biens propres et réservés du conjoint.

L'administrateur peut s'opposer à un tel acte passé par son conjoint dans les trois mois de la connaissance qu'il en a, s'il n'y a pas déjà consenti; le consentement ou le défaut d'opposition de l'administrateur à un acte de son conjoint n'a pour effet que de lier la communauté.

143 Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes contractées par le conjoint malgré l'opposition de l'administrateur, sur les biens propres et réservés du conjoint.

Ils ne peuvent, toutefois, poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de l'avantage pécuniaire que celle-ci a retiré de l'acte du conjoint.

144 L'époux commun en biens qui exerce un négoce ou une profession sans opposition de l'administrateur oblige et engage la communauté pour tout ce qui concerne ce négoce ou cette profession.

145 Celui des époux qui exerce un négoce ou une profession malgré l'opposition de l'administrateur n'engage la communauté que jusqu'à concurrence de l'avantage pécuniaire que cette dernière en retire.

146 Dans les cas prévus aux articles 138, 142, 143 et 145, les tiers sont réputés avoir eu connaissance de l'opposition de l'administrateur de la communauté à compter du jour où ce dernier a déposé une déclaration à cet effet, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où, selon le cas, la succession s'est ouverte, l'administrateur a son domicile, le négoce ou la profession est exercé.

147 Lorsqu'une dette entre en communauté au cours du régime, du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux ne fait que consentir à ce que l'autre s'oblige, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.

148 Les condamnations pécuniaires, tant civiles que pénales, encourues par un époux pour infraction criminelle ou pénale, délit, quasi-délict ou tout manquement à une obligation légale peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté.

Toutefois, celles qui sont encourues par l'administrateur de la communauté ne peuvent s'exécuter sur les biens réservés de son conjoint.

149 La communauté a droit à récompense si elle est forcée d'acquitter une dette assumée au cours du régime par l'un des époux dans son intérêt exclusif.

II - De l'administration de la communauté de meubles et acquêts et de l'effet des actes des époux

150 Les époux peuvent convenir que l'un d'eux sera l'administrateur de la communauté.

Ils sont présumés avoir choisi le mari comme administrateur de la communauté, à défaut de stipulation expresse dans le contrat de mariage.

151 L'administrateur administre seul les biens de la communauté, sous réserve des dispositions de l'article 157 et des articles 216 et suivants.

152 L'administrateur ne peut, sans le consentement de son conjoint, hypothéquer ou autrement aliéner à titre onéreux les immeubles de la communauté.

Il peut, toutefois, sans ce consentement, vendre, aliéner ou hypothéquer les biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

153 Il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté, excepté de sommes modiques et pour des cadeaux d'usage.

154 Dans tous les cas, le consentement donné par le conjoint de l'administrateur n'a pas pour effet de l'engager personnellement sur ses biens propres ou réservés.

155 Les articles 150 à 154 ne limitent pas le droit de l'administrateur de la communauté de désigner des tiers propriétaires subsidiaires ou bénéficiaires de pensions de retraite ou autres rentes ou d'assurance de personnes.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées à même les biens de la communauté si la désignation est en faveur du conjoint ou des enfants de l'administrateur ou du conjoint.

156 L'administrateur est soumis aux obligations de l'administrateur du bien d'autrui pour autant que faire se peut.

157 L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

158 La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré un avantage pécuniaire des biens propres de ce dernier.

Inversement, l'époux propriétaire doit récompense à la communauté toutes les fois que ses biens propres ont tiré un avantage pécuniaire des biens de la communauté.

159 Le remploi est parfait à l'égard de l'époux toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenant de l'aliénation d'un bien propre, ou pour lui tenir lieu de remploi. A défaut d'une telle déclaration, la preuve du caractère propre du bien peut néanmoins se faire par tous les moyens.

Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense. Si, toutefois, le montant de la récompense est égal ou supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tombe en communauté, à charge de récompense, encore que le prix n'ait pas été payé.

La même règle s'applique à l'assurance de personnes, de même qu'aux pensions de retraite et autres rentes que l'époux peut racheter par anticipation.

160 Si les époux ont conjointement avantagé leur enfant, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont présumés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en biens de communauté, soit qu'il l'ait été en biens propres à l'un d'eux; dans ce dernier cas, cet époux a droit de recouvrer sur les biens de l'autre la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la donation.

III - De la dissolution de la communauté

161 Le régime de communauté se dissout pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 96 pour le régime de société d'acquêts.

IV - De l'acceptation de la communauté

162 Après la dissolution de la communauté, le conjoint de l'administrateur ou ses successeurs ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer.

Toute convention contraire est sans effet.

163 Le conjoint de l'administrateur qui s'est immiscé dans la gestion des biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes conservatoires ou de simple administration n'emportent pas immixtion.

164 Le conjoint de l'administrateur qui a pris la qualité de commun ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers de l'administrateur.

165 Le conjoint survivant doit, dans les trois mois du décès de l'administrateur, faire inventaire des biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers de l'administrateur ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être fait en forme notariée en minute.

166 Le conjoint de l'administrateur peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants:

1. la dissolution a eu lieu du vivant de l'administrateur;
2. les héritiers de l'administrateur sont en possession de tous les biens;

3. il a été fait un inventaire à la requête des héritiers de l'administrateur ou il en a été fait un peu de temps avant le décès de ce dernier;
4. il y a eu récemment saisie et vente générale des biens de la communauté ou il est justifié par un procès-verbal de carence qu'il n'y en avait aucun.

167 Outre les trois mois accordés au conjoint de l'administrateur pour faire inventaire, il a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

168 Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, le conjoint de l'administrateur doit faire sa renonciation, soit par acte notarié en minute, soit par une déclaration judiciaire dont il est donné acte par le tribunal.

169 Le conjoint qui n'a pas enregistré sa renonciation dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution est réputé avoir accepté.

170 Le conjoint de l'administrateur poursuivi comme commun peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

171 Le conjoint de l'administrateur qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privé de la faculté de le faire; il y est au contraire admis tant qu'il ne s'est pas immiscé et qu'il n'a pas fait acte de commun; il peut seulement être poursuivi comme tel jusqu'à ce qu'il ait renoncé et il doit les frais faits contre lui jusqu'à sa renonciation.

172 Le conjoint de l'administrateur qui a diverti ou recelé quelque bien de la communauté est déclaré commun, nonobstant sa renonciation.

Il en est de même à l'égard de ses héritiers.

173 Si le conjoint de l'administrateur meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour le faire ou terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès du conjoint, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si le conjoint meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent, au surplus, dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard du conjoint de l'administrateur, et les articles 170 et 171 leur sont applicables.

174 Les créanciers du conjoint de l'administrateur peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite au préjudice de leurs droits et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'époux renonçant.

175 Le conjoint de l'administrateur, soit qu'il accepte, soit qu'il renonce, ne doit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, aucun loyer à raison de l'habitation qu'il a faite, pendant les délais, dans la maison où il est resté après le décès de l'administrateur, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du défunt, ou qu'elle soit tenue en bail; dans ce dernier cas, le conjoint de l'administrateur, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

176 Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès du conjoint de l'administrateur, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard du

conjoint survivant, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

V - Du partage de la communauté

177 Après l'acceptation de la communauté par le conjoint de l'administrateur ou par ses héritiers, chaque époux ou ses héritiers reprend les biens propres qui ne sont pas entrés dans la communauté s'ils existent en nature, ou les biens qui leur ont été subrogés.

Il y a alors lieu à la liquidation de la masse commune, active et passive.

178 On dresse pour chacun des époux un compte des récompenses que la communauté lui doit et qu'il doit à la communauté.

179 La récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre ou au montant de la dépense effective si celui-ci est supérieur à l'enrichissement.

180 L'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime.

Toutefois, lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au cours du régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation.

181 Aucune récompense n'est due en raison d'impenses n'ayant servi qu'à l'entretien ou à la conservation des biens.

182 Si le compte accuse un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

S'il accuse un solde en faveur de l'époux, celui-ci en exige le paiement ou prélève des biens communs jusqu'à concurrence de la somme due.

183 Les prélèvements s'exercent d'abord sur le numéraire, ensuite sur les meubles et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté.

Dans les deux derniers cas, celui qui fait le prélèvement a le choix des biens compris dans chaque catégorie.

184 Les prélèvements de l'administrateur s'exercent après ceux de son conjoint.

185 L'administrateur ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

Le conjoint, en cas d'insuffisance de la communauté, les exerce sur les biens propres de l'administrateur.

186 Les récompenses dues par la communauté ou à celle-ci portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution du régime.

187 Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

188 Si les héritiers du conjoint de l'administrateur sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui étoient au lot du conjoint que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste à l'administrateur, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que le conjoint aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

189 Le partage de la communauté, quant à la forme, la licitation, les effets, la garantie qui en résulte et les soultes, est

soumis aux règles du partage qui sont établies au Livre *Des successions*.

190 L'époux qui a diverti ou recelé des biens de la communauté est privé de sa part dans ces biens, sauf si son conjoint y renonce.

191 Après le partage, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens propres.

192 Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles du Livre *Des obligations*.

193 Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur ou sur ses biens propres.

194 Après le partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.

195 Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

Il n'en est tenu, toutefois, que jusqu'à concurrence de son émolument.

196 Les époux contribuent entre eux, chacun pour moitié, aux dettes de la communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

L'époux supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sujettes à récompense à sa charge.

197 L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice prévu au deuxième alinéa de l'article 195 ne contribue aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint que jusqu'à concurrence de son émolument, à moins qu'il ne s'agisse de dettes pour lesquelles il aurait lui-même dû récompense.

198 L'époux qui a payé une dette au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents n'a point, pour cet excédent, de recours en répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de sa dette.

Il a, toutefois, un recours contre son conjoint.

199 Celui des époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

200 Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause de partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité des dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement.

201 Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

VI - De la renonciation à la communauté et de ses effets

202 Le conjoint de l'administrateur qui renonce ne peut prétendre à aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

203 Le conjoint qui a renoncé à la communauté reprend:

1. les biens qui lui sont propres ou ceux qui ont été acquis en emploi;
2. le prix des biens propres aliénés ou des deniers obtenus en remplacement et dont l'emploi ou le remploi n'a pas été fait;
3. les récompenses qui peuvent lui être dues par la communauté.

204 Le conjoint qui a renoncé est déchargé de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard de l'administrateur qu'à l'égard des créanciers.

Il reste, toutefois, tenu des dettes qu'il a assumées personnellement.

205 Il peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens propres de l'administrateur.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer.

§ - 2 **Des principales clauses modificatives de la communauté de meubles et acquêts**

I - De la communauté réduite aux acquêts

206 Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté tous leurs biens et dettes existant au début du régime, ainsi que ceux qui leur adviennent plus tard à titre de propres.

En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par la communauté.

II - De la faculté de reprendre son apport franc et quitte

207 Le conjoint de l'administrateur peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté il pourra reprendre tout ou partie de ce qu'il y aura apporté, soit au début du régime, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles au conjoint de l'administrateur et que la communauté aurait acquittées.

III - Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté

208 Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en donnant à l'un d'eux une part moindre que la moitié de la communauté, soit en lui donnant une somme fixe, soit en lui attribuant la communauté entière.

209 En cas de partage inégal, chacun des époux supporte les dettes de la communauté proportionnellement à sa part de l'actif.

Est sans effet la stipulation qui oblige l'époux ainsi réduit à supporter une plus forte part ou qui dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'il prend dans l'actif.

210 La stipulation ne donnant à l'un des époux qu'une somme fixe pour sa part de communauté est un forfait qui oblige le conjoint à payer la somme convenue, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

211 Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage par moitié.

212 L'administrateur à qui la communauté entière est attribuée en acquitte toutes les dettes.

Les créanciers n'ont alors aucune action contre le conjoint ni contre ses héritiers.

213 Si la communauté entière est attribuée au conjoint survivant de l'administrateur, il a le choix de l'accepter en demeurant obligé à toutes les dettes ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers de l'administrateur les biens et les charges.

214 Lorsque les époux stipulent que la communauté entière sera attribuée à l'un d'eux, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

IV - De la communauté à titre universel

215 Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement ou de tous leurs biens à venir seulement.

§ - 3 Des biens réservés

216 Les revenus du travail personnel du conjoint de l'administrateur, les meubles et les immeubles qu'il acquiert en en faisant emploi, sont réservés à son administration et il en a la jouissance et la libre disposition.

217 Le conjoint de l'administrateur ne peut, cependant, sans le consentement de l'administrateur, hypothéquer ou autrement aliéner à titre onéreux les immeubles, ni aliéner ou hypothéquer les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

218 Il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs à titre gratuit des biens réservés, excepté de sommes modiques ou pour des cadeaux d'usage.

219 Dans tous les cas, le consentement donné par l'administrateur n'a pas pour effet de l'engager personnellement sur ses biens propres.

220 Les articles 216 à 219 ne limitent pas le droit du conjoint de l'administrateur de désigner des tiers propriétaires subsidiaires ou bénéficiaires de pensions de retraite ou autres rentes ou d'assurance de personnes.

221 Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées à même les biens réservés si la désignation est en faveur du conjoint ou des enfants de l'administrateur ou du conjoint.

222 Les créanciers du conjoint de l'administrateur peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens réservés.

Les créanciers de l'administrateur ou de la communauté peuvent aussi le faire pour dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

223 Les biens réservés entrent dans le partage de la communauté.

224 Si le conjoint de l'administrateur renonce à la communauté, il garde les biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient le gage en vertu de l'article 222.

Cette faculté appartient à ses héritiers et successeurs en ligne directe descendante.

225 Si le conjoint de l'administrateur ou ses héritiers sans

distinction acceptent la communauté et si le conjoint de l'administrateur a disposé des biens réservés, même à titre onéreux, mais en fraude des droits de l'administrateur ou de ses héritiers, il doit être fait remise au fonds commun de tous biens réservés ainsi aliénés ou de leur valeur à la date de la dissolution.

226 Nonobstant toute convention contraire, le conjoint de l'administrateur reste soumis à l'obligation de contribuer aux charges du mariage à même ses biens réservés, dans la proportion établie selon l'article 47.

Section IV

De la séparation de biens

§ - 1 De la séparation de biens conventionnelle

227 Le régime de séparation de biens conventionnelle s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans le contrat de mariage.

228 En régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, tant meubles qu'immeubles.

229 Le bien sur lequel aucun des époux ne peut justifier de son droit de propriété est présumé appartenir aux deux individuellement, à chacun pour moitié.

§ - 2 De la séparation judiciaire de biens

230 En régime de société d'acquêts ou de communauté, la séparation de biens peut être poursuivie par l'un ou l'autre des époux lorsque le régime se révèle contraire à ses intérêts ou à ceux de la famille.

231 Entre les époux, la séparation de biens prononcée en justice remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

232 Les créanciers des époux ne peuvent demander la séparation, même du consentement de l'époux débiteur.

233 Les créanciers d'un époux peuvent intervenir dans l'instance en séparation pour la contester.

Ils peuvent aussi se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits.

234 La dissolution de la société d'acquêts ou de la communauté opérée par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage.

CHAPITRE IX

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

235 Le mariage se dissout:

1. par le décès de l'un des conjoints;
2. par le jugement déclaratif de décès de l'un des conjoints;
3. par le jugement déclaratif d'absence de l'un des conjoints;
4. par le divorce.

CHAPITRE X

DE LA SEPARATION DE CORPS ET DU DIVORCE

Section I

Disposition générale

236 En matière de séparation de corps, de divorce ou d'homologation d'un accord à l'occasion d'une séparation de fait, le tribunal tient compte de l'état, des besoins et des facultés des époux, des accords conclus entre eux et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Section II

Des accords à l'occasion d'une séparation de fait

237 Les époux peuvent, à l'occasion d'une séparation de fait, faire des accords relatifs, notamment, à la garde des enfants, aux charges du mariage et aux aliments, sous réserve des articles 76 et 77.

238 Toutefois, l'accord n'est valable que s'il a été constaté par écrit et homologué par le tribunal.

Le tribunal peut refuser d'homologuer un accord qu'il estime contraire à l'intérêt de la famille ou de l'une des parties.

239 L'accord homologué peut être modifié par le tribunal du consentement des parties ou à la demande de l'une d'elles, chaque fois que les circonstances le justifient.

Section III

Des causes de séparation de corps et de divorce

240 Le divorce ou la séparation de corps est prononcé lorsque le mariage constitue un échec.

241 Il est réputé en être ainsi dans les cas suivants:

1. un époux a manqué gravement à une obligation résultant du mariage;
2. les époux ont vécu séparés pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la demande parce que l'un d'eux a décidé de ne plus faire vie commune, qu'il est atteint d'une maladie incurable ou qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement à la suite d'une infraction criminelle;
3. les époux ont, d'un commun accord, vécu séparés pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la demande et consentent à la séparation de corps ou au divorce.

242 Le divorce ou la séparation de corps est prononcé lorsqu'un époux, pendant les trois ans précédant immédiatement sa demande, a ignoré où se trouvait son conjoint et pendant toute cette période a été incapable de le retrouver.

243 Le divorce ou la séparation de corps est prononcé à la demande de l'un ou l'autre des époux, après une période de cohabitation d'un an au moins, pour non-consommation du mariage à cause de maladie ou d'invalidité.

244 La preuve de l'échec du mariage doit être faite devant le tribunal.

L'aveu d'une partie est recevable, mais le tribunal peut exiger une preuve additionnelle.

Section IV

De la conciliation

245 En matière de séparation de corps et de divorce, le tribunal, avant de statuer au fond, s'assure que les tentatives de conciliation ont été faites, conformément aux règles du Code de procédure civile.

246 Le tribunal ajourne les procédures en séparation de corps ou en divorce à une date qu'il indique, s'il croit que:

1. les parties peuvent se réconcilier ou concilier leurs différends;
2. le divorce ou la séparation de corps serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour assurer l'entretien des enfants ou de l'un des conjoints;
3. l'ajournement peut éviter un préjudice sérieux à l'un des conjoints ou de leurs enfants.

Le tribunal peut, en même temps, désigner une personne compétente pour concilier les parties; il peut aussi rendre les ordonnances provisoires qu'il juge utiles.

247 La réconciliation ne met fin à l'instance que si une déclaration écrite à cet effet et signée par les parties est versée au dossier.

Chacun des époux peut néanmoins intenter une nouvelle action pour une cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

248 Le tribunal, s'il rejette la demande en séparation de corps ou en divorce et s'il l'estime utile à une reprise de la vie commune, peut permettre aux époux de vivre séparément pendant un délai déterminé.

Il rend alors les ordonnances accessoires qu'il juge appropriées.

Section V

Des mesures provisoires

249 La demande en séparation de corps ou en divorce délie les époux de l'obligation de faire vie commune.

250 Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de quitter la résidence familiale pendant l'instance.

Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles jusque là affectés à l'usage commun.

251 Le tribunal peut statuer sur la garde des enfants, leur éducation et les droits de visite.

Il fixe la contribution de chacun des époux à leur entretien pendant l'instance.

252 Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre toute somme appropriée, notamment une pension alimentaire provisoire et une provision pour frais de justice.

Section VI

Des mesures accessoires

253 Le tribunal, en prononçant la séparation de corps ou le divorce, dispose des demandes accessoires, notamment celles concernant la garde et l'éducation des enfants, les droits de visite, les aliments dus au conjoint et la contribution de chacun des époux à l'entretien des enfants à charge, même majeurs.

254 Le tribunal peut ordonner que les sommes accordées au

conjoint et aux enfants à titre d'aliments soient payables, au conjoint lui-même ou à un fiduciaire, par versements périodiques qui peuvent être remplacés ou complétés par une ou plusieurs sommes globales.

255 A la demande d'un époux séparé ou divorcé, le tribunal peut aussi statuer sur de semblables mesures après que le jugement de séparation ou de divorce a été prononcé.

256 Au moment où il prononce le divorce ou postérieurement, le tribunal peut, compte tenu des circonstances, déclarer éteint le droit qu'avaient les anciens époux de se réclamer des aliments.

257 Les mesures provisoires ou accessoires ordonnées par le tribunal sont sujettes à révision chaque fois qu'un fait nouveau le justifie, sauf dans le cas prévu à l'article précédent.

258 La révision est possible nonobstant appel.

Si l'appel est maintenu, le jugement statuant sur la demande de révision tombe, sous réserve d'une nouvelle demande.

Section VII

Des effets de la séparation de corps et du divorce

259 Le divorce rompt le lien du mariage; les époux divorcés peuvent se remarier.

260 La séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage; aucun des époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Elle délie les époux de l'obligation de faire vie commune.

261 Le divorce emporte dissolution du régime matrimonial; la séparation de corps emporte, s'il y a lieu, celle des biens.

262 Le divorce et la séparation de corps produisent leurs effets à la date du jugement.

263 Le divorce et la séparation de corps n'affectent pas les droits des enfants.

264 Le tribunal, en prononçant le divorce ou la séparation de corps, statue sur les donations, s'il y a lieu.

Le divorce et la séparation de corps sont sans effet quant aux donations entre vifs que les époux se sont faites, sauf stipulation contraire au contrat.

Toutefois, le tribunal peut ordonner que le paiement en soit différé pour un temps qu'il détermine.

Le tribunal peut aussi annuler ou réduire les donations irrévocables faites à cause de mort, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties.

265 La réconciliation et la réunion des époux séparés de corps font cesser les effets de la séparation.

Toutefois, les époux demeurent séparés de biens, à moins qu'ils ne se prévalent des dispositions des articles 76 et suivants.

TITRE DEUXIEME

DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION PAR LE SANG

Section I

De l'établissement de la filiation

266 L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère.

L'enfant né pendant l'union de fait est présumé avoir pour père l'époux de fait de sa mère.

267 La présomption de paternité du mari est écartée lorsque l'enfant naît plus de trois cents jours après le jugement prononçant la séparation de corps, sauf s'il y a eu réconciliation.

268 Lorsque l'enfant est né avant le trois centième jour de la dissolution ou de l'annulation du mariage, mais après le remariage de sa mère, le second mari est présumé être le père de l'enfant.

269 Si la paternité ne peut être déterminée par application des articles qui précèdent, la filiation paternelle d'un enfant peut être établie par une reconnaissance volontaire de paternité ou par jugement.

270 La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant.

271 La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle a donné naissance à l'enfant.

272 La reconnaissance de paternité ou de maternité fait preuve à l'encontre de celui qui l'a faite.

273 Elle fait également preuve à l'égard des tiers si elle est portée à l'acte de naissance ou si son auteur a contribué à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant.

Fait également preuve à l'égard des tiers la reconnaissance de paternité dont la mère a admis la véracité ou la reconnaissance de maternité conforme au constat d'accouchement ou dont le père a admis la véracité.

274 La reconnaissance de paternité ou de maternité est sans effet si elle contredit une filiation déjà établie et qui n'a pas été infirmée en justice.

Section II

Du désaveu et de la contestation de paternité

275 Le père présumé peut désavouer l'enfant.

La mère peut aussi contester la paternité du père présumé.

276 Est recevable tout moyen de preuve propre à établir que le mari ou l'époux de fait n'est pas le père de l'enfant.

277 Le recours en désaveu ou en contestation de paternité ne peut être intenté que dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

Toutefois, ce délai ne court contre le mari ou l'époux de fait qu'à compter du jour où il a connaissance de la naissance.

278 Le recours est dirigé contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.

L'enfant mineur est représenté par un tuteur *ad hoc* désigné par le tribunal saisi de la demande.

279 Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation de paternité n'éteint pas le droit d'action.

Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans les six mois du décès.

280 Le désaveu ou la contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a été conçu par insémination artificielle soit des oeuvres du mari ou de l'époux de fait, soit des oeuvres d'un tiers du consentement des époux ou des époux de fait.

281 Lorsque l'insémination artificielle a eu lieu des oeuvres d'un tiers, ce dernier ne peut, en aucun cas, revendiquer la paternité de l'enfant.

Section III

De la preuve de la filiation

282 La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance.

A défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.

283 Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre le père ou la mère et l'enfant.

284 Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

Sous réserve de l'article 275, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

285 Toute personne intéressée peut contester l'état de celui qui n'a pas une possession d'état conforme à son titre de naissance.

286 Toutefois, nul ne peut contester l'état d'une personne pour le motif qu'elle a été conçue par insémination artificielle.

287 A défaut de titre et de possession constante d'état ou si l'enfant a été inscrit, soit sous un faux nom, soit sans mention du nom de la mère ou du père, la filiation peut se prouver par témoins.

Toutefois, ces témoignages ne sont admissibles que s'il y a un commencement de preuve.

288 Tous les moyens de preuve sont admissibles pour contester une action relative à la filiation.

289 Le juge peut tirer une présomption de fait du refus injustifiable de se soumettre à un prélèvement sanguin ordonné en justice.

290 Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état peuvent le faire dans les trois ans de son décès.

Section IV

Des effets de la filiation

291 Tous les enfants ont, dans la mesure où leur filiation est établie, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs père et mère et de la famille de ces derniers.

CHAPITRE II

DE L'ADOPTION

Section I

Des conditions de l'adoption

292 L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.

293 Peuvent être adoptants:

1. les époux faisant vie commune;
2. le conjoint du père ou de la mère d'un enfant;
3. les époux séparés de corps ou de fait ou les époux divorcés, s'ils avaient adopté de fait l'enfant avant leur séparation ou leur divorce;
4. toute autre personne majeure.

294 Si l'un des adoptants décède après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction peut être continuée et l'adoption prononcée.

295 Si l'adoptant est un veuf ou une veuve, le tribunal peut, s'il est clairement démontré que le conjoint décédé avait l'intention d'adopter l'enfant, prononcer l'adoption à l'égard de l'adoptant et de son conjoint décédé.

296 L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint.

Le tribunal peut, toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, passer outre à cette exigence.

297 L'enfant mineur peut être adopté:

1. si ses père et mère ont consenti à l'adoption ou
2. s'il a été déclaré judiciairement adoptable.

298 Les père et mère doivent tous deux consentir à l'adoption, si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre.

Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

299 Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, celui-ci consent seul à l'adoption.

300 Le tuteur à la personne peut consentir à l'adoption de l'enfant, à défaut de parents en état de le faire.

301 Les parents ou le tuteur ne peuvent consentir à l'adoption de l'enfant qu'après consultation et en présence d'un professionnel dûment autorisé à cette fin par un centre de services sociaux.

Ce dernier doit, lors de l'entrevue, remettre au père, à la mère ou au tuteur, selon le cas, une formule lui expliquant ses droits, en la forme prévue en annexe.

302 Le consentement à l'adoption entraîne la délégation de l'autorité parentale au centre de services sociaux ou à la personne à qui l'enfant est remis en vue du placement pour adoption, selon le cas.

303 Le père, la mère ou le tuteur peut rétracter son consentement à l'adoption dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été donné.

La rétractation se fait par écrit et est adressée au centre de services sociaux ou à la personne à qui l'enfant a été remis pour être placé en vue de l'adoption.

L'enfant doit alors être rendu sans formalité ni délai à l'auteur de la rétractation.

304 La remise de l'enfant à son père, à sa mère ou à son tuteur, même après l'expiration des trente jours, équivaut à rétractation.

305 Le père, la mère ou le tuteur qui n'a pas rétracté son consentement dans les trente jours peut, dans les quatre-vingt-dix jours du consentement à l'adoption, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant. Ce délai est de rigueur.

306 Le tribunal peut notamment autoriser, pour une période qu'il détermine, une restitution conditionnelle de l'enfant à son père, à sa mère ou à son tuteur.

Dans ce cas, il ordonne à un centre de services sociaux d'assurer une surveillance de l'enfant et, à l'expiration du délai fixé, à moins d'un rapport défavorable, la remise devient définitive.

307 Peut être déclaré adoptable:

1. l'enfant dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle n'est établie dans un délai de trois mois après sa naissance;
2. l'enfant orphelin de père et de mère;
3. l'enfant dont ni le père ni la mère n'a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis plus de six mois;
4. l'enfant dont le père ou la mère est, selon l'avis d'un psychiatre désigné par le tribunal, atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin et dont l'autre parent n'assume pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
5. l'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale.

308 La déclaration d'adoptabilité ne peut être demandée que par le centre de services sociaux ou toute personne qui a recueilli l'enfant.

309 La rétractation du consentement à l'adoption ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande en déclaration d'adoptabilité si le père, la mère ou le tuteur n'ont pas effectivement repris la charge de l'enfant.

310 Le tribunal, avant de déclarer l'enfant adoptable, s'assure qu'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprendra la garde et en assumera le soin, l'entretien ou l'éducation.

311 Lorsqu'il déclare l'enfant adoptable, le tribunal confère l'autorité parentale, soit au centre de services sociaux, soit à la personne à qui la garde a été confiée.

312 Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui l'avaient adoptée de fait alors qu'elle était mineure.

Le tribunal peut, toutefois, dans des cas exceptionnels, passer outre à cette exigence.

313 L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans, sauf s'il ignore son adoption de fait et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite.

Toutefois, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le tribunal peut différer l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.

314 Le refus de l'enfant âgé de quatorze ans fait obstacle à l'adoption.

315 Le consentement prévu aux articles qui précèdent doit être donné par écrit.

Il est valide nonobstant la minorité de son auteur.

Section II

Du placement en vue de l'adoption et du jugement

316 Le placement en vue de l'adoption se fait par la remise effective d'un enfant, dont les père et mère ou le tuteur ont consenti à l'adoption ou qui a été déclaré judiciairement adoptable, à une personne qui désire l'adopter et peut l'adopter en vertu de la loi.

317 Toute personne autre qu'un centre de services sociaux qui place un enfant en vue de son adoption doit en donner avis, dans un délai de dix jours à compter du placement, au centre de services sociaux de son domicile ainsi qu'au Ministre des Affaires sociales.

318 Sous réserve des articles 303 et 305, le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Il empêche également l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant placé en vue de l'adoption et ses parents par le sang.

319 Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets de ce placement cessent.

320 Le centre de services sociaux exerce sa surveillance sur l'enfant placé en vue de l'adoption pendant toute la durée de ce placement.

321 L'adoption d'un mineur ne peut être prononcée que s'il

a vécu avec l'adoptant au moins six mois précédant immédiatement la présentation de la requête et qu'un rapport écrit d'un centre de services sociaux a été produit.

Le rapport comporte une appréciation des qualités et aptitudes requises de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et de la manière dont ce dernier a été traité par l'adoptant et sa famille.

Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.

Section III

Des effets de l'adoption

322 L'adoption produit ses effets à compter du jugement final prononçant l'adoption.

323 Dans le cas prévu à l'article 294, l'adoption produit ses effets au moment de la présentation de la requête.

324 L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage.

325 L'adoption fait naître, entre l'adoptant et l'adopté, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'entre parents et enfant.

L'adopté a également, à l'égard de la famille de l'adoptant, les droits et obligations d'un enfant dont la filiation est établie.

326 Dans les cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, le tribunal peut, s'il y a lieu, décider que

l'enfant conservera dans sa famille d'origine ses droits successoraux.

327 Le tribunal peut, dans les mêmes cas, accorder des droits de visite aux membres de la famille d'origine si une telle mesure lui paraît favorable à l'intérêt de l'enfant.

Il peut modifier cette mesure en tout temps.

328 L'adoption par le conjoint du père ou de la mère d'un enfant ne rompt pas le lien de filiation établi entre l'adopté et le parent dont l'adoptant est le conjoint.

329 Sous réserve des dispositions des articles 326, 327 et 328, les parents, le tuteur ou celui qui a la garde de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte.

330 Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, les effets de l'adoption précédente prennent fin, sauf en ce qui concerne les droits acquis.

Section IV

De la confidentialité, des infractions et peines

331 Les dossiers du tribunal, les archives des centres de services sociaux et les documents transmis au Ministre des Affaires sociales ou au Curateur public concernant l'adoption sont confidentiels, nonobstant toute loi à ce contraire.

332 Nul ne peut y avoir accès, ni en obtenir des extraits, à moins que le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, ne l'y autorise par jugement écrit et versé au dossier.

333 Quiconque enfreint sciemment une disposition de la

présente section concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois.

334 Toute personne qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense quelconque, soit pour l'adoption d'un enfant, soit en vue de procurer à qui que ce soit un enfant ou d'aider à son placement aux fins de l'adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contributions faites à un centre de services sociaux.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de cet enfant.

335 Toute personne qui place un enfant en vue de son adoption et qui omet de donner au Ministre des Affaires sociales ou au centre de services sociaux l'avis prévu à l'article 317, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

TITRE TROISIEME

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

336 L'obligation alimentaire existe:

1. entre époux;
2. entre parents en ligne directe.

337 Les époux divorcés ou les personnes dont le mariage a été annulé se doivent des aliments, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

338 Les époux de fait se doivent des aliments tant qu'ils font vie commune.

Toutefois, le tribunal peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner à un époux de fait de verser des aliments à l'autre après la cessation de la vie commune.

339 Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par son père, sa mère, son tuteur ou par toute autre personne ou institution qui en a la garde.

340 Les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit.

Lorsque le demandeur a prouvé l'étendue de ses besoins, il incombe au défendeur de prouver qu'il ne peut y satisfaire.

341 Le tribunal peut accorder au créancier d'aliments une pension provisoire pour la durée de l'instance.

342 Les aliments sont payables par versements périodiques qui peuvent être remplacés ou complétés par une ou plusieurs sommes globales, aux conditions que le juge estime raisonnables, eu égard aux circonstances.

343 Le tribunal peut ordonner au débiteur d'une pension alimentaire de fournir une sûreté, au-delà de l'hypothèque judiciaire, pour le paiement de la pension.

Il peut également, nonobstant l'article 368 du Livre *Des biens*, ordonner que l'hypothèque judiciaire grève tout bien du débiteur et désigne la personne qui doit être mise en possession de ce bien.

344 Le débiteur qui offre de recevoir chez lui son créancier alimentaire peut être dispensé du paiement de la pension alimentaire ou d'une partie de celle-ci, si les circonstances le justifient.

345 Le créancier peut exercer son recours contre un de ses débiteurs alimentaires ou plusieurs simultanément.

Celui qui n'a pas été poursuivi peut être mis en cause.

346 Le tribunal fixe, en tenant compte des circonstances, le montant de la pension que doit payer chacun des débiteurs.

Le débiteur condamné à payer a un recours contre celui qui n'a pas été mis en cause.

347 La pension alimentaire accordée par jugement est sujette à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

La révision est possible, nonobstant appel; si l'appel est maintenu, le jugement statuant sur la demande de révision tombe, sous réserve d'une nouvelle demande.

348 La pension alimentaire est incessible et insaisissable, sauf pour dettes alimentaires.

Elle peut, toutefois, être saisie par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à sa subsistance ou qui ont payé pour lui des dettes de nature alimentaire.

349 On ne peut réclamer des aliments que pour les douze mois précédant la demande.

Les arrérages d'une pension accordée par jugement se prescrivent par trois ans.

Le débiteur de qui on les réclame peut opposer un changement dans sa condition ou celle de son créancier survenu depuis le jugement.

TITRE QUATRIEME

DE L'AUTORITE PARENTALE

350 L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité.

351 L'autorité est attribuée aux parents pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers leur enfant.

352 L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère.

353 Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Ils représentent l'enfant dans tous les actes de la vie civile.

354 Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale, à moins qu'elle n'ait été judiciairement attribuée à l'un d'eux.

Si l'un d'eux décède ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit, cette autorité est exercée par l'autre.

355 Le père ou la mère est présumé, à l'égard des tiers de bonne foi, agir avec l'accord de l'autre, lorsqu'il accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de la personne d'un enfant.

356 Les père et mère peuvent confier à d'autres la garde, l'éducation ou la surveillance de leur enfant, sauf leur droit de la reprendre en tout temps.

357 Le père ou la mère peut saisir le tribunal de toute question relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le tribunal ordonne alors les mesures qu'il juge appropriées.

358 Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

359 Peut être déchu de l'autorité parentale ou se voir retirer certains de ses attributs le père ou la mère qui est condamné pour acte criminel sur la personne de l'enfant, néglige gravement ses devoirs envers celui-ci ou abuse manifestement de son autorité.

360 La requête en déchéance ou en retrait peut être présentée par l'enfant lui-même ou toute personne intéressée, y compris le Ministre de la Justice.

Elle doit être signifiée au père et à la mère.

361 La déchéance emporte, pour le père ou la mère, la perte du droit à l'autorité parentale et, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire.

Elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

362 Le tribunal qui prononce la déchéance désigne la personne qui exercera l'autorité parentale.

363 Le tribunal peut, au lieu de la déchéance, se borner à

prononcer un retrait partiel des droits découlant de l'autorité parentale.

Il désigne, s'il y a lieu, la personne qui les exercera.

364 Le retrait emporte la perte partielle du droit à l'autorité parentale, limitée aux attributs que le tribunal spécifie.

Le père ou la mère conserve son autorité sur l'enfant et en exerce les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure ordonnée par le tribunal.

Le retrait ne s'étend qu'à l'enfant pour lequel la demande est faite.

365 L'enfant conserve tous ses droits à l'égard du père ou de la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits.

366 Le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soient restitués, en tout ou en partie, les droits dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption.

367 Si la santé, la sécurité ou le développement d'un enfant sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le tribunal peut, soit d'office, soit à la requête de l'enfant lui-même ou de toute personne intéressée, y compris le Ministre de la Justice, ordonner, même pendant l'instance, les mesures de protection qu'il juge appropriées.

368 Le tribunal doit, dans la mesure du possible, maintenir l'enfant dans son milieu familial.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu, le tribunal peut le confier à celui de son père ou de sa mère qui n'en avait pas la garde, à un membre de la famille ou un tiers

digne de confiance, à un foyer nourricier ou à un centre d'accueil.

369 Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure de protection, le tribunal désigne une personne qualifiée ou un service approprié pour apporter aide et conseil à la famille de l'enfant et, le cas échéant, à la personne à qui il est confié, pour suivre le développement de l'enfant et lui faire rapport périodiquement.

370 Les décisions judiciaires concernant la personne de l'enfant peuvent, soit d'office soit à la requête de l'enfant lui-même ou de toute personne intéressée, y compris le Ministre de la Justice, être modifiées ou révoquées en tout temps par le tribunal.

LIVRE TROISIÈME

DES SUCCESSIONS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SUCCESSIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

- 1 La succession ne s'ouvre que par le décès.
- 2 La succession s'ouvre au domicile du défunt.
- 3 Celui auquel la succession *ab intestat* ou testamentaire est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

L'héritier testamentaire est aussi appelé légataire et l'héritier *ab intestat*, héritier légal.

- 4 La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession.

Tous ensemble, ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles ou suivant ce qu'en a ordonné le défunt.

CHAPITRE II

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

- 5 Seules les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession peuvent succéder.
- 6 Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont réputées décédées au même instant.

La succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans de telles circonstances.

7 Est indigne de succéder et, à ce titre, exclu de la succession:

1. celui qui a été déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt;
2. celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, injures ou délits graves;
3. celui qui a recelé, altéré ou détruit le testament du défunt à l'insu du testateur;
4. celui qui a gêné le défunt dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament;
5. celui qui est déchu de l'autorité parentale sur son enfant, à l'égard de la succession de ce dernier.

8 Seul l'héritier intéressé peut invoquer l'indignité d'un cohéritier.

9 La demande doit être faite dans l'année du décès ou dans l'année à compter du jour où la cause d'indignité a pu être connue de l'héritier demandeur.

10 L'indignité ne peut être invoquée à l'encontre d'un héritier avantagé par un testament que le défunt a fait alors qu'il connaissait la cause d'indignité et l'identité de l'indigne.

11 L'héritier indigne qui a reçu un bien de la succession est considéré comme un héritier apparent et réputé possesseur de mauvaise foi.

12 Les descendants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de ce dernier.

13 Les époux ne succèdent pas l'un à l'autre lorsqu'il y a eu

soit séparation de corps non suivie de réconciliation, soit divorce, si ce n'est aux termes d'un testament postérieur.

14 L'époux de bonne foi succède à son conjoint lorsque le mariage a été annulé après le décès.

CHAPITRE III

DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

15 L'héritier *ab intestat*, lorsqu'il succède, est saisi de plein droit des biens du défunt, sous réserve des dispositions relatives à l'administration des successions.

Il est tenu des dettes et charges suivant les modalités prévues au titre deuxième.

16 Le Souverain du chef de la province n'est pas saisi de plein droit, mais doit se faire envoyer en possession par justice.

17 Le légataire à quelque titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, également saisi des biens légués dans l'état où ils se trouvent avec les accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

Il en a la possession, sous réserve des dispositions testamentaires quant à l'administration de la succession.

18 L'action en pétition d'hérédité est soumise à la prescription de vingt-cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, à moins que l'héritier ne soit déchu de son droit à la succession avant l'expiration de ce délai.

19 L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier véritable tout ce qu'il a reçu de la succession.

20 Les actes d'administration de l'héritier apparent, ainsi

que ses actes d'aliénation à titre onéreux au profit d'un tiers de bonne foi, sont opposables à l'héritier véritable.

Sauf les règles sur la publication des droits immobiliers, ses actes d'aliénation à titre gratuit ne sont pas opposables à l'héritier véritable.

21 L'héritier apparent de bonne foi n'est tenu de restituer à l'héritier véritable que le prix qu'il a retiré des aliénations ou les biens acquis en remploi de ce prix.

22 L'héritier apparent de mauvaise foi est tenu de verser à l'héritier véritable la valeur, au jour du jugement, des biens aliénés; il est aussi tenu, le cas échéant, des dommages-intérêts.

TITRE DEUXIEME

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT

CHAPITRE PREMIER

DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

23 La succession *ab intestat* se divise en succession régulière, qui est celle dévolue par la loi au conjoint et aux parents, et en succession irrégulière, qui est celle dévolue, à défaut de conjoint et de parents, au Souverain du chef de la province.

Section I

Des successions régulières

24 La succession régulière est dévolue au conjoint, aux descendants, ascendants et collatéraux du défunt dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

25 La succession est dévolue aux parents en raison des liens du sang ou de l'adoption, sans égard au fait qu'ils soient ou non issus d'un mariage.

26 La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations.

27 Chaque génération forme un degré.

La suite des degrés forme la ligne.

28 La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre.

La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

29 La ligne directe descendante est celle qui lie la personne avec ceux qui descendent d'elle; la ligne directe ascendante est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

30 En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et le défunt.

31 En ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et l'auteur commun, et entre ce dernier et le défunt.

Section II

De la représentation

32 La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, le degré et les droits du représenté.

33 La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les descendants d'un enfant du défunt concourent avec ses autres enfants, soit que les descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

34 La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

35 En ligne collatérale, la représentation a toujours lieu en faveur des descendants des frères et soeurs du défunt, soit qu'ils concourent avec eux, soit qu'ils se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

36 La représentation a lieu lorsque le représenté est prédécédé, codécédé, indigne ou déclaré absent.

37 On ne peut représenter celui qui a renoncé à la succession, mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

38 Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches.

Si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

39 Le représentant est tenu de rapporter à la succession du défunt, outre ce à quoi il est lui-même tenu, ce que le représenté aurait eu à rapporter, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

Section III

De l'ordre de dévolution de la succession

40 L'époux succède seul à son conjoint, même mineur, décédé sans postérité.

41 Lorsque le défunt laisse des descendants, la succession est dévolue au conjoint pour la moitié en propriété ou pour la totalité en usufruit, à son choix.

Les descendants succèdent pour le surplus.

42 Les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les époux par mariage, même en présence de descendants du défunt, mais sans part réservataire.

Toutefois, les époux de fait ne se succèdent pas lorsque l'un d'eux a un conjoint successible.

43 A défaut de conjoint, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls à leurs ascendants.

44 Les descendants succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef.

Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

45 A défaut de conjoint et de postérité, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère du défunt ou au survivant des deux et pour l'autre moitié à ses frères et soeurs ou aux descendants de ces derniers.

46 A défaut de conjoint, de postérité et de frères et soeurs ou de descendants d'eux, la succession est dévolue pour le tout aux père et mère du défunt ou au survivant de ces derniers.

47 Les père et mère héritiers du défunt partagent également entre eux.

Si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille aussi la part qui aurait été déférée à l'autre.

48 A défaut de conjoint, de postérité et de père et mère, la succession est dévolue pour le tout aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants.

49 La part dévolue aux frères et soeurs se divise entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit.

S'ils sont de lits différents, elle se partage par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt: les germains prennent part dans les deux lignes; les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères et soeurs, ou de descendants d'eux que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, à l'exclusion de tous les autres parents de l'autre ligne.

50 A défaut de conjoint et de postérité, de père et mère et de frères et soeurs du défunt ou de descendants de ces derniers, la

succession est dévolue pour moitié aux autres ascendants et pour moitié aux autres collatéraux.

A défaut d'ascendants, les autres collatéraux succèdent pour la totalité.

A défaut de collatéraux, les autres ascendants succèdent pour la totalité.

51 La part dévolue aux ascendants du défunt, autres que ses père et mère, se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la part affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête dans la même ligne.

52 La part dévolue aux collatéraux autres que les frères et soeurs et leurs descendants se divise par moitié entre les plus proches collatéraux de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle.

53 Entre ces collatéraux, le plus proche dans chaque ligne exclut tous les autres.

Ceux qui sont au même degré partagent par tête.

54 A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout, qu'il s'agisse d'ascendants ou de collatéraux.

55 Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

Section IV

Des successions irrégulières

56 A défaut de conjoint et de parents au degré successible, le Souverain du chef de la province hérite de la succession.

Le Souverain n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

57 L'envoi en possession du Souverain est obtenu en la manière prescrite au Code de procédure civile.

58 Si les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers réguliers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer les biens ou des dommages-intérêts.

CHAPITRE II

DE LA PART RESERVATAIRE DU CONJOINT

Section I

De l'attribution de la réserve

59 Lorsqu'il vient à la succession, le conjoint par mariage a droit à une réserve.

La réserve, qui constitue un droit successoral, est une quote-part, ci-après fixée, de la masse établie en application des articles 65 et 66.

Toute disposition dérogatoire est sans effet, si ce n'est par contrat de mariage.

60 Lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant, la réserve est de moitié en propriété.

S'il en laisse, elle est du quart.

61 Le conjoint réservataire ne peut exiger le paiement en nature de la réserve, sauf le cas prévu à l'article 194.

62 Le legs de l'usufruit viager, ou du bénéfice exclusif d'une fiducie de la totalité de la masse, établie selon les articles 65 et 66, au profit du conjoint, si le défunt ne laisse pas d'enfant ou de la moitié de cette masse, s'il en laisse, lui tient lieu de réserve, pourvu qu'aucune condition ne soit attachée à ce legs.

Section II

De la quotité disponible et de la réduction des dons et legs

63 Les libéralités faites, soit par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès, soit à cause de mort, et qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles lors de l'ouverture de la succession aux conditions et de la manière ci-après fixées.

Il en va de même de la donation qui a pour terme le décès du donateur, même si elle a été faite plus de trois ans avant le décès.

64 La réduction ne peut être demandée que par le conjoint réservataire ou ses héritiers.

Les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction ni en profiter.

65 Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens de la succession.

Déduction faite des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation selon l'article 63, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'époque du décès.

On calcule sur l'ensemble la quotité dont le défunt a pu disposer.

66 Les libéralités en usufruit, en fiducie ou en rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Sont aussi réunies à la masse les sommes exigibles au titre de pensions de retraite ou autres rentes ou de contrats d'assurance de personnes, lorsqu'elles en auraient fait partie n'eût été de la désignation d'un propriétaire subsidiaire ou d'un bénéficiaire dans les trois ans précédant le décès.

67 A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant, les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces et les présents d'usage ne doivent pas être réunis à la masse décrite aux articles 65 et 66.

68 Est présumée être une donation toute aliénation faite à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit au profit d'un descendant.

Le conjoint réservataire n'est pas admis à demander la réduction de ces aliénations lorsqu'il y a donné son consentement.

69 Est présumée être une donation toute aliénation, hypothèque ou charge consentie par le défunt pour une contrepartie disproportionnée avec la valeur du bien au temps où elle est faite, dans la mesure où la valeur excède le prix effectivement payé.

70 Il n'y a jamais lieu de réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, en remontant des dernières aux plus anciennes.

Les sommes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance

par un bénéficiaire désigné sont réputées être un legs pour les fins d'établir l'ordre et le mode de la réduction.

71 Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, les légataires ne peuvent être remplis de leurs legs.

72 Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction des legs est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc le dollar, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers, ni, pour les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certains.

73 Le testateur peut, notamment, établir un ordre de préférence pour le paiement des legs ou prescrire l'ordre ou la proportion de la réduction.

74 La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature.

Elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excèdent la quotité disponible.

75 L'excédent doit être payé au moment du partage.

Toutefois, si la libéralité a pour objet, soit un immeuble, soit une entreprise professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, des délais peuvent être accordés pour le paiement de tout ou partie de la somme due, dans les conditions fixées à l'article 199.

Il en est de même si la libéralité porte sur des meubles ayant été à l'usage commun du défunt et du donataire.

76 La somme que le donataire est tenu de verser pour satisfaire la réserve porte intérêt à compter du décès.

Section III

De l'imputation des libéralités adressées au conjoint

77 Le legs adressé au conjoint réservataire s'impute sur sa réserve.

Le conjoint réservataire doit aussi imputer sur sa réserve les donations à cause de mort comprises dans son contrat de mariage, ainsi que les sommes qui lui sont payables en vertu de contrats d'assurance qu'avait le défunt.

78 La donation stipulée en avancement d'hoirie au conjoint réservataire s'impute sur sa réserve.

La donation faite hors part au conjoint réservataire ne s'impute sur sa réserve que si elle a été faite dans les trois ans précédant le décès.

CHAPITRE III

DE LA CONTINUATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

79 Les créanciers alimentaires du défunt ont droit de réclamer des aliments contre la succession de leur débiteur, encore qu'ils soient héritiers et encore que le droit aux aliments n'ait pas été effectivement exercé avant le décès.

80 Les aliments doivent, à peine de déchéance, être réclamés dans les six mois du décès.

81 Les aliments ne se paient qu'à même l'actif net de la succession, déduction faite de la réserve.

82 Les dispositions du Livre *De la famille* relatives à l'obligation alimentaire s'appliquent autant que faire se peut à l'obligation alimentaire régie par le présent chapitre.

CHAPITRE IV

DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONS

Section I

Du droit d'option et du droit préalable de faire inventaire et de délibérer

83 Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est dévolue.

84 Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

85 La succession échue à une personne en tutelle ne peut être acceptée par le tuteur que sous bénéfice d'inventaire, à moins qu'elle ne soit manifestement déficitaire, auquel cas il peut y renoncer.

86 L'acceptation ou la renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est sans effet, sauf par contrat de mariage.

87 L'héritier ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui à titre d'héritier durant ce délai, à moins qu'il n'ait manifesté son acceptation.

88 L'héritier conserve, même après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, s'il n'a pas fait d'acte entraînant de sa part acceptation pure et simple ou s'il n'existe pas, contre lui, de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple.

89 Après l'expiration du délai prévu à l'article 87, l'héritier peut être, sur la poursuite de tout intéressé, condamné en qualité d'héritier pur et simple, à moins que le tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

L'héritier qui n'a ni renoncé ni accepté sous bénéfice d'inventaire avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

90 Lorsque le conjoint est réputé avoir accepté la succession, il ne peut prétendre, en présence de descendants, qu'à une part en propriété.

91 Si l'héritier n'a pas été poursuivi et s'il n'a ni accepté ni renoncé dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a eu connaissance de ses droits successoraux, il est réputé avoir renoncé à la succession.

92 Si celui à qui une succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Les héritiers ont pour ce faire un nouveau délai de six mois à compter du décès de leur auteur.

93 L'acceptation ou la renonciation peut être attaquée par l'héritier pour les causes prévues au Livre *Des obligations* et, notamment, dans le cas de la découverte d'un testament inconnu au moment où il a exercé son option.

94 Au cas où l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ou renonce dans le délai prévu à l'article 87, les frais légitimement engagés avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession.

Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'a lieu qu'après l'expiration du délai précité, le tribunal peut décider que les frais soient également mis à la charge de la succession.

95 Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour faire apposer les scellés, dresser inventaire, nommer un séquestre ou rendre toute autre ordonnance nécessaire à la conservation de ses droits.

96 Les mesures conservatoires profitent à tous les créanciers et héritiers du défunt et ne créent entre eux aucun droit de préférence.

Sauf le cas prévu à l'article 131, lorsque les meubles de la succession ont fait l'objet, soit de mesures conservatoires, soit de saisies ou autres mesures d'exécution, aucun paiement ne peut être effectué à même ces meubles aux créanciers et légataires du défunt avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où la mesure est intervenue.

En cas d'aliénation d'un meuble, le droit des créanciers et légataires se reporte sur le prix tant que celui-ci reste dû.

97 Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

Il en est de même des frais de sûreté à fournir par l'héritier bénéficiaire lorsqu'il en est requis, à moins qu'il ne se rende coupable de faute.

98 Tout héritier ou créancier a droit de consulter l'inventaire et d'en obtenir copie à ses frais.

99 Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte au Québec ayant des biens situés hors de ses limites ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure en est réglée au Code de procédure civile.

Section II

De l'acceptation pure et simple

100 L'acceptation rend irrévocable la transmission de la succession qui s'est opérée de plein droit au moment du décès.

101 L'acceptation est expresse ou tacite.

102 Les actes relatifs à la garde des biens de la succession et, notamment, le paiement des frais funéraires et de dernière maladie n'emportent pas par eux seuls acceptation de la succession.

N'emporte pas non plus acceptation l'acte qui est rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et que l'héritier a fait dans l'intérêt de la succession.

103 S'il existe dans la succession des meubles susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut les vendre de gré à gré sans qu'on puisse en inférer une acceptation de sa part.

104 La cession, à titre gratuit ou onéreux, qu'un héritier fait de ses droits dans la succession emporte acceptation.

Il en est de même:

1. de la renonciation, même à titre gratuit, au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;
2. de la renonciation, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

105 L'héritier qui a diverti ou recelé un bien de la succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire, est réputé héritier pur et simple

nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions et recours prévus dans ce Code.

106 L'héritier qui a prétendu dispenser l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire de son obligation de faire inventaire est réputé de ce fait accepter la succession.

Section III

De la renonciation

107 L'héritier peut renoncer à la succession, à moins qu'il ne l'ait acceptée.

108 La renonciation à une succession ne se présume pas, sauf le cas de l'article 91.

109 La renonciation se fait par acte notarié en minute ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte.

110 L'héritier qui renonce est réputé n'avoir jamais été héritier.

La succession est dévolue comme si le renonçant n'avait jamais existé.

111 Si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous les cohéritiers renoncent, leurs descendants viennent de leur chef et succèdent par tête.

112 Tant que le délai de l'article 91 n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé conserve encore la faculté d'accepter la succession si elle n'a pas déjà été acceptée par un autre y ayant droit.

L'acceptation se fait par acte notarié en minute ou par déclaration judiciaire, dont il est donné acte.

L'héritier reprend la succession dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de la succession.

113 Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession au lieu et place de leur débiteur.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 91.

Dans les deux cas, leur action doit être intentée dans le délai de trois ans qui suit la renonciation ou l'expiration du délai prévu à l'article 91.

114 L'acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et à concurrence seulement du montant de leurs créances.

Elle ne vaut pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Section IV

De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

115 L'acceptation sous bénéfice d'inventaire se fait par acte notarié en minute.

116 L'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est jamais exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.

117 L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire s'il confond les biens de la succession avec ses biens personnels, sauf dans la mesure où ces biens étaient déjà confondus avant le décès, comme au cas de cohabitation.

118 L'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être précédée ou suivie d'un inventaire des biens de la succession.

119 L'héritier bénéficiaire qui ne l'a pas déjà fait est tenu de dresser inventaire dans les deux mois de son acceptation, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par le tribunal; à défaut de quoi, il est réputé avoir accepté purement et simplement.

120 L'inventaire doit comprendre une énumération fidèle et exacte de tous les biens de la succession, sous réserve des modalités suivantes:

1. les effets personnels du défunt, ses vêtements, mobilier et autres objets d'usage courant n'ont pas à être énumérés ou décrits individuellement, sauf s'il s'en trouve dont la valeur marchande au décès est supérieure à mille dollars, lesquels doivent être énumérés individuellement;
2. les universalités telles les entreprises, commerces et autres, ainsi que leurs accessoires et droits s'y rattachant, sont valablement décrites si la mention qu'on en fait est suffisante pour une vente en bloc, pourvu toutefois que chacun des immeubles soit identifié individuellement.

121 L'avis de clôture de l'inventaire doit être enregistré au lieu d'ouverture de la succession.

Il doit porter la mention du lieu où les intéressés peuvent consulter l'inventaire.

122 L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de fournir une sûreté, à moins que le tribunal ne l'ordonne sur requête de tout intéressé, qui doit établir la nécessité d'une telle mesure.

A défaut de fournir la sûreté ainsi ordonnée, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier soit déchu du bénéfice d'inventaire ou privé de la garde et de l'administration des biens de la succession.

Il peut également rendre toute ordonnance appropriée à l'occasion de la requête.

123 L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1. de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances;
2. de n'être tenu des dettes de la succession que sur les biens qu'il a recueillis.

Hors les cas visés aux articles 143 et 144, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

124 L'héritier bénéficiaire est administrateur de la succession.

Il a, à ce titre, les droits et obligations de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, sous réserve des dispositions de la présente section.

Il est comptable de son administration aux créanciers et à ses cohéritiers.

125 L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire à l'acquittement des créances et des legs.

126 Avant de disposer des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire doit faire connaître sa qualité par avis publié conformément à l'article 920a du Code de procédure civile.

L'avis est envoyé aux héritiers et créanciers de la succession dont l'existence est connue de l'héritier bénéficiaire.

127 L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux

créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'avis.

128 L'héritier bénéficiaire qui dispose de meubles, hors les cas de l'article 103, doit procéder en la manière édictée par les articles 921 et 922 du Code de procédure civile.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

129 L'héritier bénéficiaire ne peut aliéner un immeuble de la succession qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident.

Il doit alors procéder en la manière édictée par les articles 922a à 922f du Code de procédure civile.

130 L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession, sans se conformer aux prescriptions des articles 126 à 129, est déchu du bénéfice d'inventaire.

131 Si, à l'expiration des deux mois, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, ou s'il y a poursuites, saisies ou contestations par les créanciers et les légataires ou entre eux, l'héritier ne peut payer, sauf de l'accord de tous les intéressés, que dans l'ordre et en la manière réglés par le tribunal.

132 Après les deux mois, s'il n'existe pas de créanciers ou légataires qui se soient fait connaître de l'héritier et s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

133 Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement ont un recours contre les créanciers et légataires payés à leur détriment.

Les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

134 Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués, en application des articles 126, 127, 131 à 133, n'ont action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont, néanmoins, un recours contre le légataire payé à leur détriment, à moins que ce dernier n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

135 L'héritier bénéficiaire qui a une action à exercer contre la succession en donne avis par écrit au Curateur public qui, pour cette fin, agit d'office comme curateur à la succession.

136 L'héritier bénéficiaire est tenu d'imputer sur le prix de vente des immeubles le montant des créances hypothécaires et de le remettre aux créanciers, sauf si l'aliénation est faite à charge de l'hypothèque, du consentement du créancier.

137 L'héritier bénéficiaire peut, en tout temps et de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

138 Si son administration dure plus d'un an, l'héritier bénéficiaire doit mettre son compte sommaire annuel à la disposition des héritiers et créanciers restés impayés.

139 Si le compte est contesté, l'héritier bénéficiaire rend compte en justice en donnant les avis que le tribunal ordonne.

Le tribunal le décharge de son administration selon les modalités qu'il juge à propos, eu égard aux circonstances.

140 L'héritier bénéficiaire peut en tout temps renoncer, même tacitement, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple.

141 L'héritier bénéficiaire peut, moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal ou de tous les intéressés, retenir en nature les biens de la succession restant entre ses mains.

142 Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant épuisé ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les six mois de la décharge en établissant une cause suffisante pour ne s'être pas présentés dans les délais voulus.

Après ce délai de six mois, les créanciers sont déchus de leurs droits contre l'héritier bénéficiaire.

143 Après l'apurement du compte, l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

144 L'héritier bénéficiaire est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte final, il ne satisfait pas à cette obligation.

145 La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de procédure civile.

146 Tout intéressé peut provoquer le remplacement de l'héritier bénéficiaire par un administrateur si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire.

L'administrateur est nommé, sur requête, par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

147 L'héritier bénéficiaire peut également se décharger du soin d'administrer et de liquider la succession en faisant

nommer un administrateur en la manière prévue au chapitre V du présent titre.

148 Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'administrateur nommé dans les circonstances prévues aux articles 146 et 147 a sur les biens de la succession les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu aux mêmes obligations.

Il doit rendre compte de son administration de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

Section V

Des successions vacantes

149 La succession est présumée vacante si tous les héritiers connus ont renoncé ou si, après l'expiration des délais impartis aux héritiers appelés en premier lieu pour exercer leur option, il s'écoule une période de six mois sans qu'aucun héritier ne réclame la succession.

150 La déclaration de vacance d'une succession s'obtient en la manière prescrite au Code de procédure civile.

151 Le Curateur public est d'office curateur à toute succession présumée ou déclarée vacante.

152 La curatelle cesse lorsqu'un héritier régulier qui établit sa qualité se présente pour obtenir la possession des biens.

A défaut de conjoint, de parent ou de légataire connu acceptant la succession, le Souverain du chef de la province peut de même faire cesser la curatelle et obtenir l'envoi en possession.

153 Le curateur à la succession vacante fait inventaire des biens de la succession; il gère et liquide, s'il y a lieu, la succession et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire.

154 Les dispositions du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, les avis à donner et les comptes à rendre sont applicables, sauf incompatibilité, au curateur à la succession vacante.

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

155 Sur requête d'un héritier, le tribunal, s'il le juge à propos, nomme un administrateur à la succession.

L'administrateur peut être le requérant.

156 Tout intéressé peut demander la révocation de l'administrateur.

157 L'administrateur agit en qualité de simple administrateur du bien d'autrui pour le compte des héritiers jusqu'au partage.

158 L'administrateur est tenu de faire l'inventaire des biens de la succession de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

159 L'inventaire peut être révisé du consentement des intéressés ou contesté en justice à la demande de l'un d'eux.

160 Tout intéressé peut requérir l'administrateur de fournir une sûreté, de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

161 En présence d'héritiers bénéficiaires, l'administrateur doit, en outre, se conformer aux règles concernant le bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE VI

DE L'INDIVISION ENTRE HERITIERS

162 Les dispositions du présent Code traitant de l'indivision s'appliquent à l'indivision entre héritiers résultant du décès, sous réserve des dispositions contenues dans ce chapitre.

163 Avant le partage, chacun des héritiers peut exiger et recevoir le paiement de toute créance divisible, en proportion de sa part.

164 En cas de contestation dans la détermination de la majorité en valeur des indivisaires prévue à l'article 187 du Livre *Des biens*, la part des héritiers dans les biens indivis est fixée par le tribunal sur ventilation faite en la manière prévue à l'article 722 du Code de procédure civile.

La même règle a lieu pour la répartition des profits et pertes entre les indivisaires, sauf compte à établir lors de la liquidation définitive.

165 A défaut d'un administrateur nommé en vertu des dispositions du chapitre V, tout héritier peut être autorisé, sur requête, à percevoir des débiteurs de la succession ou des détenteurs ou dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents.

Le tribunal peut, en accordant l'autorisation, rendre toute ordonnance jugée à propos et, notamment, prescrire toutes mesures utiles concernant ces fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour l'héritier.

166 Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités de subsis-

tance que la famille tirait des biens indivis, être maintenue, sur requête, en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, professionnelle ou autre, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou en ce qui concerne les parts sociales ou valeurs mobilières dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue par le tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux leur servant d'habitation, sans préjudice des dispositions du présent Code relatives à la résidence familiale et aux droits successoraux du conjoint.

167 Si le défunt ne laisse pas d'enfants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint et à la condition qu'il ait été, avant le décès, copropriétaire de l'entreprise, des parts sociales, des valeurs mobilières ou de l'immeuble ou colocataire des locaux d'habitation.

Si le défunt laisse un ou plusieurs enfants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé par tout héritier.

168 Le maintien de l'indivision ne peut être ordonné pour une durée supérieure à cinq ans.

Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, jusqu'au décès du conjoint et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

CHAPITRE VII

DU PASSIF DE LA SUCCESSION ET DE LA SEPARATION DES PATRIMOINES

169 L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les dettes et charges.

170 Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part, sous réserve des règles relatives aux dettes indivisibles.

171 Le légataire particulier n'est tenu à l'égard des créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a reçus et seulement s'il y a insuffisance des autres biens.

172 L'héritier pur et simple peut être contraint sur ses biens personnels pour la part des dettes dont il est tenu.

173 L'héritier pur et simple peut néanmoins limiter sa responsabilité personnelle à la valeur des biens qu'il a reçus, s'il découvre des faits nouveaux ou si des créanciers se présentent dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de son acceptation, lorsque ces événements ont pour effet de modifier substantiellement l'étendue de son obligation.

Sur requête, le tribunal rend toute ordonnance jugée à propos, fixant la limite et les modalités de la responsabilité personnelle de l'héritier.

Notamment, le tribunal peut libérer l'héritier pour la totalité, s'il délaisse tout ce qu'il a reçu de la succession.

174 L'exécution des legs particuliers n'est due que sur l'actif net de la succession.

Chaque héritier n'y est tenu qu'en proportion de sa part.

175 Si l'actif n'est pas suffisant pour en assurer l'exécution intégrale, tous les legs particuliers, quel que soit leur objet, subissent la réduction proportionnelle, à moins que le testateur n'ait établi entre eux un ordre de préférence.

176 Les héritiers sont tenus des obligations fiscales du défunt et de la succession de la même manière que des autres dettes.

Le légataire particulier est aussi tenu des obligations fiscales afférentes au bien légué ou à la transmission de ce bien.

Toutefois, si la loi prévoit une exemption ou autre avantage en faveur d'un héritier ou d'une catégorie d'héritiers, il en est tenu compte entre les héritiers, de même que des taux applicables à chaque catégorie d'héritiers.

177 Outre les recours personnels qui peuvent être exercés contre eux, les héritiers sont encore tenus hypothécairement pour tout bien grevé d'hypothèque tombé dans leur lot, sauf recours contre ceux tenus personnellement pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.

178 Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires, aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision.

179 Sauf stipulation contraire dans l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu a un recours contre ses cohéritiers pour les remboursements de ce qui excédait sa part.

Il ne peut, toutefois, exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.

L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre créancier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

180 En cas d'insolvabilité d'un cohéritier, sa part dans la dette, hypothécaire ou autre, est répartie entre tous les autres au marc le dollar, en proportion de leurs parts respectives.

181 La séparation entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier a toujours lieu, sans qu'il faille la demander.

Elle a effet à l'égard tant des créanciers du défunt et de la succession que de ceux de l'héritier.

182 Les biens de la succession doivent être employés au paiement des créanciers du défunt et des légataires de sommes d'argent, de préférence à tout créancier de l'héritier.

Si ces biens se trouvent insuffisants, les biens de l'héritier sont aussi affectés au paiement de telles créances, mais seulement après le paiement des créanciers de chaque héritier séparément dont la créance est née avant l'ouverture de la succession.

183 Le droit à la séparation des patrimoines s'exerce sur les biens tant qu'ils demeurent la propriété de l'héritier ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

CHAPITRE VIII

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

Section I

Du partage

184 Si tous les indivisaires sont présents et consentants, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

185 Les indivisaires qui procèdent à un partage amiable

composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort, sauf les droits du conjoint survivant en vertu du présent titre.

Si les indivisaires estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les modalités de la vente.

186 Celui qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.

187 L'époux commun en biens peut provoquer seul le partage de biens à lui dévolus et qui doivent lui rester propres; mais il ne peut, sans le consentement de son conjoint, provoquer le partage de biens à lui échus qui peuvent tomber dans la communauté, en tout ou en partie.

Les coïndivisaires d'un conjoint commun en biens ne peuvent provoquer le partage définitif des biens qui tombent dans la communauté, sans mettre en cause les époux.

188 En cas de désaccord entre les indivisaires, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 192 à 203 et dans les formes requises au Code de procédure civile, sauf la faculté pour eux de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

189 Si plusieurs personnes en tutelle ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacune d'elles un représentant distinct.

Si le représentant d'une personne en tutelle est lui-même indivisaire, on doit faire nommer un représentant *ad hoc*.

190 Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué, même s'il

laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

191 L'héritier qui a diverti ou recelé un bien de la succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire, ne peut prétendre à aucune part dans ce bien.

Cette part profite à ceux qui auraient recueilli à sa place s'il avait renoncé.

192 La personne désignée en la manière prévue au Code de procédure civile forme les lots.

193 Les intéressés peuvent convenir de leur attribution; à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Avant de procéder au tirage, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

194 Par préférence à tout autre héritier, le conjoint peut composer son lot en y incluant la résidence familiale et les meubles du ménage, ainsi que tout autre bien faisant partie de la masse à partager, sous réserve des dispositions de l'article 199.

Si la valeur des biens ainsi inclus excède la part du conjoint, il peut les conserver, à charge de soulte.

195 Il est composé autant de lots qu'il y a d'indivisaires ou de souches copartageantes si les parts sont égales.

Si les parts sont inégales, il est composé autant de lots qu'il est nécessaire pour permettre le tirage au sort.

196 Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

197 Dans la formation et la composition des lots, on évite de morceler les immeubles et de diviser les entreprises de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des entreprises peuvent être évités, chaque lot doit autant que possible être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

198 Chaque héritier reçoit en nature sa part des biens de la succession et peut demander qu'on lui attribue un ou plusieurs biens particuliers ou un lot, par voie de préférence.

La demande doit être prise en considération dans la formation des lots, compte tenu du droit du conjoint, des oppositions, du besoin de liquidités pour acquitter les dettes et de la commodité de procéder ainsi dans les circonstances.

En cas de contestation, le tribunal statue sur la demande aux conditions jugées équitables.

199 Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, tout héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, professionnelle ou autre à l'exploitation de laquelle il participait activement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale ou corporative, il peut demander l'attribution, aux mêmes conditions, des droits sociaux ou des valeurs mobilières dépendant de la succession.

Il en est de même de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble servant d'habitation à l'héritier ou du droit au bail des locaux lui servant d'habitation.

En cas de contestation, le tribunal statue sur la demande, compte tenu des intérêts en présence.

S'il y a soulte, le tribunal peut en fixer les modalités de paiement et, notamment, la partie de la soulte qui peut être payée à terme, le montant et les dates d'échéance des versements et le taux de l'intérêt.

200 En cas d'aliénation, dans les trois ans du partage, du bien attribué en vertu de l'article précédent, la partie du prix de l'aliénation qui est supérieure à la valeur estimée au temps du partage est partageable entre les coïndivisaires de la même manière que si elle avait existé au temps du partage.

201 Les biens s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le tribunal.

202 Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou attribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente.

A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le tribunal, sur requête.

203 Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le tribunal.

Si le désaccord entre les intéressés ne porte que sur le choix de la personne chargée de procéder à la vente, le tribunal la désigne.

204 Les créanciers de la succession et ceux d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.

205 Après le partage, remise doit être faite à chaque copartageant des titres particuliers aux biens qui lui sont échus.

Les titres d'un bien divisé restent à celui qui en a la plus grande valeur, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le tribunal.

206 Tout indivisaire qui en fait la demande peut toutefois obtenir, au temps du partage et à frais communs, copie des titres des biens dans lesquels il conserve des droits.

Section II

Des rapports

§ - 1 Du rapport des dons et des legs

207 Chaque cohéritier n'est tenu de rapporter à la masse que ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou testament, à charge expresse de rapport.

208 Le don ou le legs fait à charge de rapport, soit à l'époux successible, soit à son conjoint, soit à l'un et à l'autre, n'est rapportable que pour la part qui lui revient d'après les conventions matrimoniales.

209 L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.

210 Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

Il n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

Il n'est pas dû aux légataires particuliers, ni aux créanciers de la succession.

211 Le rapport se fait en moins prenant.

Est sans effet la stipulation imposant à l'héritier le rapport en nature.

212 Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles.

213 Les cohéritiers à qui le rapport en moins prenant est dû prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature et qualité que ceux dont le rapport est dû.

Si le prélèvement ne peut se faire ainsi, l'héritier rapportant peut, soit verser la valeur en argent du bien reçu, soit laisser ses cohéritiers prélever d'autres biens équivalents dans la masse.

214 Doit être rapportée en moins prenant la valeur du bien donné au moment du partage, si ce bien se trouve encore entre les mains de l'héritier.

Doit être rapportée la valeur du bien à la date de l'aliénation, s'il a été aliéné avant le partage.

Le bien légué et celui resté dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au moment du partage.

Le donateur ou testateur peut imposer un mode différent d'évaluation.

215 La valeur rapportable définie à l'article précédent est

diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du rapportant.

Elle est aussi diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du rapportant.

216 Le bien donné ou légué qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou du légataire n'est pas sujet à rapport, si ce n'est dans la mesure où il a donné lieu à indemnisation.

217 Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles 215 et 216.

L'héritier a droit de retenir le bien jusqu'au remboursement des sommes qui lui sont dues.

218 Dans le cas où les copartageants conviennent qu'un bien grevé d'hypothèque ou de charge soit rapporté en nature, le rapport se fait sans nuire aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.

219 Les intérêts de la somme rapportable ou les fruits du bien donné ou légué, s'il est rapporté en nature, sont aussi rapportables à compter de l'ouverture de la succession.

§ - 2 Du rapport des dettes

220 L'héritier venant au partage doit rapporter à la masse à partager les sommes dont il est débiteur envers le défunt, à quelque titre que ce soit, ainsi que toutes sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au

rapport, même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

221 Le rapport n'est pas dû si le défunt a stipulé remise de dette pour prendre effet lors de son décès, par acte entre vifs ou par testament.

222 Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce dernier reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement selon les modalités afférentes à la dette.

223 Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créances à faire valoir, encore qu'elles ne soient pas échues au moment du partage, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

224 Le rapport des dettes a lieu en moins prenant.

Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui fait le rapport.

225 Doit être rapportée la valeur de la dette en capital et intérêts au moment du partage.

La dette rapportable porte intérêt à compter du décès si elle est antérieure au décès et à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

Section III

Des effets du partage

§ - 1 De l'effet déclaratif du partage

226 Le partage est déclaratif de propriété.

Chaque copartageant est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot ou à lui

échus sur licitation ou autre acte de partage total ou partiel; il est réputé en avoir eu la propriété depuis le début de l'indivision et n'avoir jamais été propriétaire des autres biens indivis.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires et de l'article 218, les actes accomplis par un indivisaire ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres indivisaires qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants droit.

227 Les actes valablement faits pendant l'indivision conformément aux dispositions du chapitre VI et ceux auxquels tous les indivisaires ont consenti conservent leur effet, quel que soit, au partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent.

Chaque indivisaire est réputé avoir fait l'acte qui concerne les biens qui lui sont échus.

228 Les dispositions de l'article 226 s'appliquent aux créances héréditaires contre des tiers qui entrent dans le partage, aussi bien qu'à la cession de telles créances faite pendant l'indivision par un des cohéritiers et à la saisie de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part héréditaire dans la créance ou opposer la compensation pour cette part.

Les dispositions de ce Code relatives à la signification des ventes de créances sont applicables à celles qui résultent du partage.

§ - 2 De la garantie des copartageants

229 Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Néanmoins, chaque copartageant demeure toujours garant de l'éviction causée par son fait personnel.

230 L'insolvabilité d'un débiteur existant avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

231 La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par une stipulation de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

232 Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

La perte est évaluée au jour du partage.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les copartageants solvables.

233 L'action en garantie ne peut être exercée que dans les trois ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Toutefois, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée s'il s'est écoulé trois ans depuis le partage.

234 Le privilège des copartageants n'a plus lieu.

Les copartageants peuvent stipuler hypothèque pour assurer la garantie.

Section IV

De la nullité du partage

235 Le partage, même partiel, peut être annulé pour les mêmes causes que les contrats.

236 La simple omission d'un bien indivis ne donne pas ouverture à l'action en nullité, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

237 Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé suffisant pour en entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage supplémentaire ou rectificatif.

238 Pour décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des biens au temps du partage qu'il faut considérer.

239 Le défendeur à une demande en nullité de partage peut, dans tous les cas, en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

TITRE TROISIEME

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

CHAPITRE PREMIER

DES TESTAMENTS

Section I

Dispositions générales

240 Tout majeur peut régler autrement que ne le fait la loi la transmission à cause de mort de tout ou partie de ses biens, sous réserve des dispositions relatives à la réserve héréditaire.

241 Le testament peut ne contenir que des dispositions relatives à l'exécution testamentaire ou à la révocation de dispositions testamentaires antérieures.

242 Le testament est toujours révocable.

L'acceptation qu'on en prétendrait faire du vivant du testateur est sans effet.

Personne ne peut, même par contrat de mariage, si ce n'est dans les limites prévues à l'article 488 du Livre *Des obligations*, abdiquer la faculté de tester, de disposer à cause de mort ou de révoquer ses dispositions testamentaires.

243 Personne ne peut soumettre la validité du testament qu'il fera à des formalités, expressions ou signes que la loi ne requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.

244 Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.

245 La disposition testamentaire ou la stipulation limitant, au cas de remariage, les droits du conjoint survivant est sans effet, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

246 La capacité du testateur n'est requise qu'au moment de la signature de son testament.

247 Le majeur en tutelle ne peut tester.

Le majeur en curatelle peut tester sans être assisté.

248 Le mineur à partir de seize ans peut, comme un majeur, tester de ses biens, pourvu qu'il le fasse par testament authentique.

249 Deux ou plusieurs personnes ne peuvent tester dans un même acte.

250 Les tuteur ou curateur ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

251 Celui qui est incapable de tester peut néanmoins recevoir par testament.

252 Les personnes morales et de mainmorte ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

253 Le légataire doit avoir les qualités requises pour succéder au moment de l'ouverture de la succession, sous réserve des règles applicables à la substitution et à la fiducie.

254 La représentation a lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions *ab intestat*, à moins qu'elle ne soit exclue par le testateur, expressément ou par l'effet des dispositions du testament.

Section II

Des formes du testament

255 On ne peut tester que par testament authentique, olographe ou devant témoins.

256 Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité absolue.

Néanmoins, le testament fait sous une forme et nul pour inobservation de quelque formalité obligatoire vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il satisfait aux conditions requises pour cette dernière.

§ - 1 Du testament authentique

257 Le testament authentique est reçu en forme notariée en minute.

Il est lu par le notaire au testateur seul, sauf dans les cas prévus à l'article 266.

Il contient la déclaration du testateur qu'il a requis le notaire de rédiger son testament, que ce dernier lui en a fait lecture et que le testament contient l'exacte expression de ses volontés.

La déclaration est ensuite lue par le notaire au testateur en présence d'un témoin ou, dans le cas de l'article 266, de deux témoins et tous signent le testament les uns en présence des autres.

258 Sous réserve des dispositions de l'article 265 et de celles de la *Loi du notariat*, les formalités du testament authentique sont présumées avoir été accomplies, même s'il n'en est pas fait mention expresse.

259 Tout témoin requis au testament authentique doit y être nommé et désigné.

260 Tout majeur peut être témoin au testament authentique, à l'exception du conjoint et des employés du notaire instrumentant.

261 Les époux ne peuvent être témoins ensemble.

262 Le testament authentique ne peut être reçu par un notaire parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Rien n'empêche les témoins d'être parents ou alliés du testateur, du notaire ou entre eux.

263 Le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire, même s'il est rémunéré pour cette charge.

264 Le testament authentique peut être rédigé en langue étrangère, lorsque le testateur ignore la langue française et la langue anglaise, à la condition que le notaire et le témoin connaissent la langue étrangère utilisée.

Après avoir consigné dans l'acte la déclaration du testateur qu'il ignore la langue française et la langue anglaise et la déclaration du témoin qu'il connaît la langue étrangère dont use le testateur, le notaire rédige le testament dans la langue du testateur; il en écrit sur-le-champ la traduction en langue française ou anglaise.

Le texte en langue étrangère fait foi jusqu'à inscription de faux; la traduction ne fait foi de sa conformité à l'original que jusqu'à preuve contraire.

265 Le testament authentique est soumis à des formalités additionnelles lorsque le testateur est aveugle, sourd, muet ou est incapable de signer.

Mention expresse est faite à l'acte de l'accomplissement de ces formalités additionnelles et de leur cause.

266 Dans les cas de l'article précédent, le testament est reçu devant un notaire et deux témoins.

La lecture du testament de celui qui est incapable de signer, de l'aveugle ou du muet est faite par le notaire au testateur en présence des deux témoins.

Il en est de même du testament du sourd-muet et du sourd; ces derniers en font, en outre, lecture eux-mêmes en présence du notaire et des témoins.

La déclaration verbale du testateur incapable de signer à l'effet qu'il ne peut le faire supplée à l'absence de signature.

267 Toute personne qui ne peut s'exprimer de vive voix doit, si elle veut faire un testament authentique, instruire par écrit le notaire de ses volontés.

§ - 2 Du testament olographe

268 Le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur et signé par lui.

Il n'est assujetti à aucune autre forme.

269 Le testament écrit par un procédé mécanique n'est point valable comme testament olographe.

§ - 3 Du testament devant témoins

270 Le testament devant témoins est écrit à la main ou par un procédé mécanique par le testateur ou par un tiers.

En présence de deux témoins, le testateur déclare ensuite que le document qu'il présente et dont il n'a pas à divulguer le contenu est son testament; il le signe à la fin de son nom ou de

sa marque ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

Les témoins signent de suite le testament en présence du testateur.

Lorsque le testament est écrit par un tiers ou par un procédé mécanique, le testateur doit de plus parapher chaque page de l'acte qui ne porte pas sa signature.

271 On suit, pour les témoins, les mêmes règles que pour le testament authentique.

272 La personne qui ne sait ou ne peut lire ne peut faire un testament devant témoins.

273 La personne qui ne peut parler, mais peut écrire, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'écrire de sa main, en présence des témoins, que l'écrit qu'elle présente est son testament.

Section III

De la vérification du testament

274 Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile.

275 Il n'est pas nécessaire que l'héritier soit appelé à la vérification du testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné.

276 Le testament qui n'est pas produit, mais dont on peut faire la preuve conformément aux dispositions du Livre *De la preuve*, peut être vérifié, sur requête, en apportant la preuve des faits qui justifient cette procédure, ainsi que de la teneur du testament.

Section IV

De la révocation du testament

277 Un testament peut toujours être révoqué en tout ou en partie.

278 La révocation est expresse ou tacite.

279 La révocation expresse est faite par testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté.

La clause révocatoire peut être générale ou individualisée.

280 Le testament qui en révoque un autre peut être fait dans une forme différente de celle utilisée pour le testament révoqué.

281 La destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou devant témoins emporte révocation, à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'a pas été faite délibérément par le testateur ou sur son ordre.

Il en va de même de la destruction ou de la perte du testament, connue du testateur, quand celui-ci aurait pu remplacer le testament s'il l'avait voulu.

282 La révocation tacite résulte de toute disposition testamentaire nouvelle qui est incompatible avec une disposition antérieure.

Elle ne produit d'effet que dans la mesure de cette incompatibilité.

Cette révocation conserve tout son effet quoique la disposition nouvelle devienne caduque.

283 La révocation contenue dans un testament nul pour défaut de forme est sans effet.

284 L'aliénation volontaire ou forcée de la chose léguée, même faite sous condition résolutoire ou avec faculté de rachat ou par échange, emporte révocation pour tout ce qui a été aliéné, à moins que le testateur n'y ait pourvu autrement.

La révocation subsiste encore que la chose aliénée soit rentrée dans le patrimoine du testateur, s'il n'apparaît de son intention au contraire.

L'aliénation forcée de la chose léguée, si elle est annulée, n'entraîne pas révocation.

285 La révocation de l'acte qui révoque expressément ou tacitement un testament ne fait pas revivre un testament antérieur, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Section I

Des diverses espèces de legs

286 La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, à titre universel ou à titre particulier.

287 Le legs universel est celui qui donne à une ou à plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.

288 Le legs à titre universel est celui qui donne droit:

1. soit à la propriété ou à l'usufruit d'une quote-part de la

succession, ou de l'universalité ou d'une quote-part des immeubles ou des meubles;

2. soit à l'usufruit de la totalité de la succession.

289 Tout autre legs est à titre particulier.

290 L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

291 Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé ou au sujet desquels les dispositions manquent d'avoir effet demeurent dans sa succession *ab intestat* et sont dévolus à ses héritiers légaux.

292 Les dispositions testamentaires faites, soit en termes d'institution d'héritier, de don ou de legs, soit en d'autres termes propres à manifester la volonté du testateur, produisent leurs effets suivant les règles établies en ce chapitre pour les legs universels ou à titre universel ou pour les legs à titre particulier.

Section II

De la caducité, de la résolution et de la nullité des legs

293 Le legs est caduc lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur, sauf s'il y a lieu à représentation.

294 Le legs est caduc lorsque le légataire le répudie ou est inhabile à le recueillir ou lorsqu'il décède avant l'accomplissement de la condition suspensive dont ce legs est assorti.

295 Le legs est également caduc si la chose léguée a totalement péri du vivant du testateur ou avant l'ouverture du legs fait sous condition suspensive.

Le légataire subit la perte de la chose léguée survenue

après l'ouverture du legs, sauf son recours contre la personne qui en est responsable.

296 Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge n'en devient pas pour cela caduc.

Il est alors réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

297 Sauf s'il y a lieu à représentation, il y a accroissement au profit des légataires particuliers, lorsque la chose leur est léguée conjointement et qu'il y a caducité à l'égard de l'un d'eux.

298 Le legs est présumé conjoint lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

L'indication de quote-parts égales dans le partage de la chose léguée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

299 Le legs est encore présumé fait conjointement lorsque toute la chose a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

300 La condition impossible ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois ou à l'ordre public est réputée non écrite.

301 Il en est de même de la clause pénale ayant pour but d'empêcher de contester la validité du testament, ainsi que de l'exhérédation qui prend cette forme.

302 Dans le testament authentique, le legs fait au notaire, à l'un de ses parents au premier degré, à son conjoint ou aux témoins est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament.

Il en est ainsi, même s'il se trouve des témoins surnuméraires.

Le legs en faveur de l'exécuteur testamentaire ou du fiduciaire qui agit comme témoin est pareillement sans effet pour la partie qui excède sa rémunération.

303 Dans le testament devant témoins, le legs fait aux témoins, à leur conjoint ou à l'un de leurs parents au premier degré est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament.

304 Lorsque l'exécution du legs est soumise à un terme, le légataire n'en a pas moins un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

305 Lorsque le legs est fait sous condition résolutoire, le bénéfice en est acquis au légataire dès le décès du testateur, sous réserve de l'effet accordé à la réalisation de la condition.

306 Il y a lieu à résolution du legs si le légataire est indigne.

Les causes et les effets de l'indignité sont réglés aux articles 7 et suivants.

307 Le legs de la chose d'autrui est sans effet, à moins qu'il n'emporte l'obligation pour l'héritier de procurer au légataire la chose léguée.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Section I

Dispositions générales

308 Les règles relatives à l'acceptation et à la répudiation des successions *ab intestat* s'appliquent aux successions testamentaires.

309 La chose léguée est délivrée avec ses accessoires dans l'état où elle se trouve au décès du testateur.

310 Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès.

311 Dans le cas de legs d'un immeuble, les immeubles contigus ou annexes qui ont été acquis par le testateur depuis la rédaction du testament sont présumés être compris dans le legs, s'ils composent un tout avec l'immeuble légué.

312 Dans le cas de legs d'un fonds de commerce, la même présomption s'applique aux exploitations acquises ou créées depuis la rédaction du testament et qui composent, au décès, une unité économique avec le fonds légué.

313 Dans le cas de legs de valeurs mobilières, le legs est présumé comprendre les droits attachés aux valeurs léguées et qui n'ont pas encore été exercés au décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'article 310.

314 Le legs d'une chose indivise est présumé n'avoir pour objet que la part du testateur dans la chose au moment de son décès.

Section II

Du paiement des dettes et des legs

315 La manière dont le légataire, à quelque titre que ce soit, est tenu des dettes est exposée ailleurs en ce Code, principalement au titre *Des successions ab intestat* et au chapitre *De l'usufruit*.

316 Le légataire à titre universel de l'usufruit est tenu personnellement, envers le créancier, des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour ce qui affecte les biens tombés dans son lot, le tout comme un autre légataire à titre universel et sauf les mêmes recours.

Entre lui et le nu-propriétaire, la contribution aux dettes s'établit d'après les règles prescrites à l'article 139 du Livre *Des biens*.

317 Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice du droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ces derniers qui ont un recours contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

318 Les legs particuliers sont payés par les héritiers *ab intestat* et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit, en faveur du légataire, à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers *ab intestat* ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le testateur peut assurer le droit au legs par hypothèque spéciale sur les biens de la succession.

319 Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme une succession ou un fonds de commerce, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers qui ont leur recours contre le légataire particulier.

320 En cas d'insuffisance des biens de la succession, les legs particuliers qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc le dollar en proportion de la valeur de chaque legs.

321 La séparation des patrimoines a lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions *ab intestat*.

Le légataire d'une chose certaine et déterminée la prend sans être tenu de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au sien.

Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier tenu personnellement.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

322 La séparation des patrimoines a lieu à l'encontre des créanciers du légataire dans le cas de réduction du legs particulier.

323 Si le bien légué était hypothéqué, l'héritier tenu aux dettes selon les règles déjà énoncées doit payer la dette hypothécaire à l'échéance ou obtenir mainlevée de l'hypothèque.

324 Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire dont il n'est pas tenu, pour libérer le bien à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession chacun pour

leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

325 L'usufruit constitué sur la chose léguée est supporté sans recours par le légataire de la nue-propriété.

Il en est de même de la servitude qui est supportée par le légataire de la chose grevée.

326 Toutefois, si le testateur n'était pas tenu personnellement de l'hypothèque qui grève en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

327 Le legs au créancier n'est pas présumé être fait en paiement de sa créance.

CHAPITRE IV

DE L'EXECUTION TESTAMENTAIRE

Section I

De la nomination de l'exécuteur

328 Le testateur peut nommer une ou plusieurs personnes pour veiller à l'exécution de ses dernières volontés.

Il peut pourvoir à leur remplacement successif, soit en désignant leurs remplaçants, soit en donnant aux premiers nommés le pouvoir de se remplacer. Il peut aussi les autoriser à nommer des exécuteurs additionnels.

Le testateur peut également confier au tribunal la nomination ou le remplacement des exécuteurs.

Sous quelque dénomination que le testateur les ait désignées, ces personnes ont la qualité d'exécuteurs testamentaires.

329 Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut nommer l'exécuteur, si celui que le testateur a désigné fait défaut d'accepter la charge ou si, pour quelque raison, il est impossible de pourvoir à la nomination ou au remplacement de l'exécuteur, suivant les dispositions du testament.

330 S'il n'y a pas d'exécuteur ou si on n'a pas procédé à sa nomination ou à son remplacement de la manière dont cela peut se faire, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier qui recueille la succession, sauf le cas visé à l'article suivant.

331 S'il n'y a pas d'exécuteur, tout héritier peut s'adresser au tribunal pour faire nommer un administrateur conformément aux dispositions de l'article 155.

Tout intéressé peut de même faire nommer un administrateur à l'égard des biens situés au Québec et faisant partie d'une succession qui s'est ouverte hors du Québec.

Section II

De la capacité et de l'acceptation de l'exécuteur

332 Le mineur et le majeur en tutelle ou en curatelle ne peuvent agir comme exécuteurs.

333 Les personnes morales à qui la loi en a conféré le pouvoir peuvent agir comme exécuteurs.

334 Nul n'est tenu d'accepter la charge d'exécuteur.

335 L'acceptation peut être expresse ou tacite.

336 Les dispositions du titre *De l'administration du bien d'autrui* s'appliquent, sauf incompatibilité, à l'exécuteur.

L'exécuteur ne peut toutefois être révoqué que par ordonnance du tribunal.

337 Si plusieurs exécuteurs ont été nommés et qu'un seul ou quelques-uns seulement aient accepté, ces derniers peuvent agir seuls.

Il en est de même si plusieurs ont accepté et qu'un seul ou quelques-uns seulement survivent ou conservent leur charge.

338 Si le tribunal impose à l'exécuteur de fournir une sûreté, les frais en sont à la charge de la succession.

L'exécuteur à qui cette obligation est imposée peut renoncer à sa charge.

339 Si le testateur n'y a lui-même pourvu, l'exécuteur a droit à une indemnité équitable fixée en accord avec les héritiers ou, à défaut, par le tribunal.

Lorsque l'exécution testamentaire relève de la compétence professionnelle de la personne à qui elle est confiée, l'exécuteur a droit à la rémunération d'usage.

340 Le legs fait à l'exécuteur et qui n'a que sa rémunération pour cause est caduc si l'exécuteur n'accepte pas la charge.

Section III

Des obligations de l'exécuteur

341 L'exécuteur a l'obligation d'administrer les biens de la succession conformément aux directives du testateur et à la loi.

Il procède à l'exécution des dispositions du testament.

Il fait vérifier le testament, s'il y a lieu.

Si la validité du testament est contestée, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il remplit toute autre obligation que la loi lui impose à titre d'administrateur du bien d'autrui.

342 Si, en cas d'absence de quelques-uns des exécuteurs, la majorité ne peut être obtenue, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls, même avant la confection de l'inventaire, en ce qui concerne la garde des biens ou pour les actes qui demandent célérité.

343 Même lorsque le testateur ou l'héritier a prétendu l'en dispenser, l'exécuteur est tenu de faire inventaire de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

L'inventaire peut cependant être fait, soit devant notaire, soit devant deux témoins.

344 Tout héritier ou créancier a droit de consulter l'inventaire et d'en obtenir copie à ses frais.

345 En présence d'héritiers bénéficiaires, l'exécuteur doit, en outre, se conformer aux règles concernant le bénéfice d'inventaire.

Section IV

Des pouvoirs de l'exécuteur

346 L'exécuteur est saisi, à compter du décès du testateur et pour les fins de l'exécution du testament, de tous les biens de la succession et exerce à leur égard les pouvoirs de la simple administration.

Il peut revendiquer les biens de la succession même contre les héritiers.

347 Les dispositions du titre *De l'administration du bien d'autrui* sont applicables à l'exécuteur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre.

348 Toutefois et jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, l'exécuteur n'a que les pouvoirs d'une personne chargée de la garde du bien d'autrui.

Il peut faire, en outre, les actes qui demandent célérité.

349 La saisine de l'exécuteur dure pendant le temps nécessaire à l'exécution complète du testament, mais ne peut excéder deux ans, sauf prorogation du consentement de tous les héritiers ou accordée pour cause par le tribunal.

Le testateur ne peut étendre la durée de la saisine au-delà de ce délai.

350 Le testateur peut restreindre la saisine de l'exécuteur ou modifier ses pouvoirs et ses obligations dans les limites permises par la loi.

351 Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut, eu égard aux circonstances, modifier en quelque façon la saisine ou les pouvoirs de l'exécuteur aux conditions qu'il détermine, ou y mettre fin complètement.

352 L'exécuteur perçoit les créances et paie les dettes et les frais d'administration.

Il acquitte les legs particuliers à même les biens de la succession.

A moins que le testateur n'y ait autrement pourvu, les taxes et impôts payables sur les biens du défunt sont répartis entre les héritiers, conformément aux dispositions de l'article 176.

353 L'exécuteur procède au partage des biens selon les droits des intéressés.

Avant de procéder à la composition des lots, l'exécuteur entend les héritiers qui le requièrent. Les articles 194 à 203

règlent alors la façon de composer les lots, sous réserve des dispositions testamentaires.

CHAPITRE V

DES SUBSTITUTIONS

Section I

Dispositions générales

354 Il y a substitution lorsqu'un donataire ou un légataire a l'obligation de rendre ce qu'il reçoit, soit à son décès, soit à une époque antérieure.

355 Les meubles et les immeubles peuvent faire l'objet d'une substitution.

356 Celui qui a l'obligation de rendre se nomme le grevé; celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé.

Lorsqu'il y a deux degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille avec l'obligation de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

357 La substitution doit être constatée dans un écrit, à défaut de quoi la stipulation qui oblige le grevé à rendre est sans effet.

358 Une substitution peut exister quoique des mots comme fiducie, usufruit ou prohibition d'aliéner soient employés pour exprimer le droit du grevé.

C'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acceptation de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

359 Il n'est pas nécessaire que l'appelé existe lors de la donation ou de l'ouverture de la succession.

Il suffit qu'il existe à l'ouverture de la substitution.

360 La défense de tester sans autre condition ni indication comporte une substitution en faveur des héritiers *ab intestat* du donataire ou légataire quant aux biens donnés ou légués qui restent à son décès.

361 La prohibition d'aliéner est sans effet, sauf dans la mesure où elle peut valoir comme substitution.

362 La donation ou le legs d'un immeuble grevé d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation peut, cependant, être assorti d'une prohibition d'aliéner sans le consentement du bénéficiaire du droit grevant l'immeuble.

363 Aucune substitution ne peut s'étendre à plus de deux degrés, outre le grevé.

La stipulation qui l'étend à plus de deux degrés est sans effet pour l'excédent.

364 Le degré s'entend par tête et non par souche.

365 Toutefois, ne sont pas comptées comme degrés de substitution les transmissions qui ont lieu entre cogrevés au décès de l'un d'eux, lorsqu'il est stipulé que sa part passe aux grevés survivants, sans préjudice des droits acquis par suite du décès d'un grevé, l'exercice de ces droits étant alors suspendu jusqu'au décès du dernier grevé.

366 Sauf incompatibilité, les règles des legs s'appliquent à la substitution, qu'elle soit créée par donation ou par testament.

Toutefois, la représentation ne joue pas à l'égard du grevé.

367 La caducité à l'égard de l'appelé profite au grevé.

La caducité d'une substitution testamentaire à l'égard du grevé profite à l'appelé.

368 Le donateur substituant peut révoquer la substitution quant à l'appelé, jusqu'à l'ouverture, tant qu'il n'y a pas eu acceptation par l'appelé ou pour lui.

L'acceptation de l'appelé est présumée, lorsque le grevé est son père ou sa mère.

La révocation de la substitution ne profite jamais au substituant.

A défaut de disposition différente, la révocation profite au coappelé s'il en est et, sinon, au grevé.

369 Le substituant peut se réserver la faculté de déterminer la part des appelés.

Il peut aussi conférer cette faculté au grevé.

370 Est sans effet, même dans un contrat de mariage, la faculté que se réserve un donateur de substituer postérieurement des biens par lui donnés.

371 Le substituant peut permettre au grevé de disposer gratuitement des biens substitués ou de les aliéner sans devoir en faire emploi.

La substitution n'a effet, en ce cas, que pour le résidu.

Section II

De la substitution avant l'ouverture

372 Avant l'ouverture, le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, sujet à son obligation de rendre aux appelés les biens substitués.

373 Les actes du grevé sont soumis à la surveillance du Curateur public.

374 Le grevé doit, à ses propres frais, les intéressés et le Curateur public étant appelés, faire, dans les deux mois de la donation ou de l'acceptation du legs, inventaire des biens substitués, à moins qu'ils ne soient déjà identifiés dans l'acte créant la substitution ou dans l'inventaire général des biens de la succession.

A défaut de ce faire, le Curateur public, les appelés ou leurs représentants légaux peuvent faire cet inventaire, aux frais du grevé, en l'y appelant, ainsi que les autres intéressés.

Est sans effet toute disposition contraire.

375 Le grevé doit, une fois l'an, informer les appelés et le Curateur public de toute modification de l'inventaire et de l'emploi qu'il a fait des biens substitués.

Est sans effet toute disposition contraire.

376 Le grevé doit faire les actes nécessaires à l'entretien et à la conservation des biens.

Il est tenu d'acquitter les charges et les dépenses imputables au revenu, qui sont dues avant l'ouverture, sauf remboursement en proportion de la durée de son droit.

377 Le grevé reçoit les créances, en donne quittance et exerce en justice les actions qui s'y rapportent.

378 Le grevé est soumis aux règles de l'usufruit quant à son droit d'exploiter les mines et carrières, ainsi que les arbres situés sur le fonds compris dans la substitution.

379 Le grevé peut louer, hypothéquer ou aliéner à titre onéreux les biens meubles ou immeubles de la substitution.

Le locataire, le créancier ou l'acquéreur a un droit définitif qui n'est pas affecté par le droit des appelés à l'ouverture de la substitution.

Hors le cas de fraude, le recours des appelés ne peut s'exercer que contre le grevé.

Est sans effet toute disposition contraire.

380 Le grevé est tenu de faire emploi du produit de toute aliénation de biens substitués, des capitaux qui lui sont payés et de l'argent trouvé comptant.

381 Dans les aliénations, l'usage et l'emploi des biens substitués, le grevé doit agir avec prudence et diligence, eu égard aux droits éventuels de l'appelé.

Est présumé judicieux tout emploi fait conformément à l'article 552 du Livre *Des biens*.

382 Toute aliénation à titre gratuit que fait le grevé des biens de la substitution est sans effet, à moins que le substituant ne l'ait permise.

383 Le grevé doit, à ses frais, assurer les immeubles contre les risques ordinaires, notamment, l'incendie et le vol.

Le montant de l'assurance est un bien substitué.

384 Le grevé est responsable du dommage causé aux biens substitués, à moins qu'il ne prouve absence de faute de sa part.

385 Si le grevé n'exécute pas ses obligations, se rend coupable de mauvaise administration, dégrade, dissipe ou dilapide les biens substitués, le juge peut, à la requête du Curateur public ou de tout intéressé et selon la gravité des circonstances, priver le grevé des revenus, l'obliger à rétablir le capital ou à fournir une sûreté, prononcer la déchéance de ses droits en faveur des appelés ou nommer un séquestre.

L'appelé possède aussi tout recours conservatoire utile à la protection de ses droits.

386 Les créanciers du grevé peuvent saisir et faire vendre en justice les droits conférés au grevé par la substitution.

387 Lorsque les biens substitués sont saisis pour la dette du grevé, les appelés peuvent faire opposition à la saisie.

A défaut d'opposition, la vente est valide; l'adjudicataire a un titre définitif et le recours des appelés ne peut être exercé que contre le grevé ou ses héritiers.

388 L'appelé peut, avant l'ouverture de la substitution, disposer de son droit éventuel aux biens substitués ou y renoncer.

Section III

De la substitution après l'ouverture

389 Lorsqu'aucune autre époque antérieure n'est fixée, l'ouverture de la substitution a lieu au décès du grevé.

Si le grevé est une personne morale, l'ouverture de la substitution ne peut avoir lieu plus de vingt-cinq ans après la donation ou l'ouverture de la succession.

La disposition fixant l'ouverture à une date postérieure est sans effet.

390 A l'ouverture de la substitution, le grevé ou ses successeurs rendent compte et remettent les biens avec leurs accessoires. Ils rendent les revenus gagnés depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure n'ait manqué de prendre qualité.

391 Si le bien substitué ne se trouve plus en nature, le grevé doit remettre ce qui a été acquis par mode d'emploi.

Lorsque la remise d'un bien est impossible par le fait du grevé, celui-ci ou ses successeurs doivent en payer la valeur au jour de l'ouverture.

392 Les successeurs du grevé sont tenus comme l'administrateur du bien d'autrui de continuer ce qui est la suite nécessaire des actes du grevé ou ce qui ne peut être différé sans risque de dommage.

393 L'appelé reçoit les biens directement du substituant.

Il est, par l'ouverture de la substitution saisi de la propriété des biens, comme un légataire.

394 Les cogrevés sont tenus solidairement à l'égard de l'appelé.

395 Si le grevé a fait des améliorations aux biens substitués, ses recours contre l'appelé sont sujets aux règles applicables au possesseur de bonne foi.

396 Si le grevé a payé des dettes en capital sans en avoir été chargé, il a le droit d'en être remboursé avec intérêt depuis l'ouverture.

397 Les frais de procès, les grosses réparations et autres dépenses extraordinaires que le grevé est appelé à faire pour les fins de la substitution sont remboursés à lui ou à ses successeurs en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé équitable lors de l'ouverture.

398 L'ouverture de la substitution fait revivre les créances et les dettes qui existaient entre le grevé et le substituant et met fin à la confusion dans la personne du grevé des qualités de créancier et de débiteur.

La confusion subsiste, néanmoins, à l'égard des intérêts courus jusqu'à l'ouverture.

399 Dans l'exercice de leurs droits, le grevé ou ses successeurs ont droit à la séparation des patrimoines contre l'appelé et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.

400 Le grevé mineur ou majeur en tutelle ne peut invoquer son état pour se soustraire aux obligations que la loi lui impose en faveur des appelés, sauf toutefois ses recours contre son tuteur ou autre représentant.

LIVRE QUATRIÈME

DES BIENS

TITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA DISTINCTION DES BIENS

1 Les biens sont les droits personnels et réels d'une personne.

2 Les droits réels portent sur des choses ou sur des droits.

CHAPITRE PREMIER

DES MEUBLES ET DES IMMEUBLES

3 Les biens et les choses sont meubles ou immeubles.

4 Les biens et les choses sont meubles, à moins que la loi n'en dispose autrement.

5 Les choses immobilières sont les fonds de terre, les constructions et ouvrages qui s'y incorporent et tout ce qui fait partie intégrante de tels fonds, constructions et ouvrages.

6 Les végétaux et minéraux font partie intégrante du fonds de terre tant qu'ils n'en sont pas séparés ou extraits.

Toutefois, sont meubles les récoltes et les fruits des végétaux, même avant d'être séparés du fonds.

7 Font partie intégrante d'un immeuble les choses qui y sont incorporées, quel que soit l'auteur de l'incorporation.

Il en est de même des choses qui, sans perdre leur individualité, sont matériellement attachées à un immeuble à demeure, sans préjudice des droits alors existants sur ces choses au profit des tiers.

8 La chose qui fait partie intégrante d'un immeuble et qui en est détachée temporairement ne cesse pas d'être immeuble tant qu'elle est destinée à y être replacée.

9 Les droits immobiliers sont les droits réels ayant pour objet, soit une chose immobilière, soit un droit immobilier, de même que les actions tendant à mettre ces droits en oeuvre ou à obtenir la possession d'une chose immobilière.

10 L'affectation de choses mobilières à l'exploitation commerciale, agricole ou industrielle d'un immeuble ne leur enlève pas leur caractère mobilier.

11 Les droits constatés par un titre au porteur sont réputés être choses mobilières corporelles.

12 L'énergie produite, quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de sa source, est réputée être chose mobilière corporelle.

CHAPITRE II

DES CHOSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI Y ONT DES DROITS OU QUI LES POSSEDENT

13 Il est des choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur utilisation, commune à tous, est régie par la loi.

14 Il est des choses qui ne sont pas l'objet de droits, mais qui sont susceptibles de le devenir.

15 Les meubles qui n'ont jamais appartenu à une personne ou ceux qui ont été volontairement abandonnés par leur propriétaire appartiennent à celui qui se les approprie par occupation, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

16 Les choses perdues continuent d'appartenir à leur propriétaire, sous réserve des règles de la prescription et des dispositions expresses de la loi.

17 Le trésor appartient à celui qui le trouve dans son fonds.

Le trésor découvert dans le fonds d'autrui appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

18 Les immeubles sans maître appartiennent à la Couronne du chef de la province.

Les droits de la Couronne aux successions vacantes ou irrégulières sont définis au Livre *Des successions*.

19 On peut être, à l'égard des choses, titulaire d'un droit de propriété ou d'un démembrement du droit de propriété.

L'exercice de fait d'un tel droit constitue la possession.

TITRE DEUXIEME

DE LA POSSESSION

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DE LA POSSESSION

20 La possession est l'exercice de fait, par soi-même ou par autrui, d'un droit réel dont on se veut titulaire.

Cette volonté est présumée. S'il est démontré qu'elle fait défaut, il y a détention.

21 Quand on a commencé à détenir pour le compte d'autrui, on est toujours présumé détenir en la même qualité, s'il n'y a preuve d'interversion de titre.

La preuve ne peut résulter que de faits non équivoques qui contredisent le droit de celui pour le compte duquel on détient.

22 Les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne peuvent fonder la possession.

23 Pour produire des effets juridiques, la possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

24 Le possesseur actuel est présumé avoir eu une possession continue depuis le jour de son entrée en possession.

25 Dans les cas où la possession est discontinuée, violente, clandestine ou équivoque, la possession commence à produire des effets lorsque le vice a cessé.

Les successeurs, à quelque titre que ce soit, ne souffrent pas de ces vices dans la possession de leur auteur, quand leur propre possession peut produire des effets juridiques.

26 Le voleur ne peut, en aucun cas, invoquer les effets de la possession.

Cette règle ne s'applique pas aux successeurs du voleur, à quelque titre que ce soit.

27 Le possesseur de bonne foi est celui qui, au début de sa possession, est justifié de se croire titulaire du droit qu'il exerce.

Sa bonne foi cesse le jour où son droit est contesté en justice.

28 Le possesseur est présumé de bonne foi.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE LA POSSESSION

29 Le possesseur est présumé titulaire du droit qu'il exerce.

30 Le possesseur dispose des actions possessoires aux conditions prévues au Code de procédure civile.

31 La possession, aux conditions déterminées par les dispositions des Livres *De la prescription* et *De la publication des droits*, rend le possesseur titulaire du droit réel qu'il exerce.

32 Les améliorations faites par le possesseur lui donnent droit aux recours prévus aux articles 78, 79 et 80.

33 Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits de la chose et en supporte les frais de production.

Le possesseur de mauvaise foi doit les fruits que la chose aurait dû produire du jour où sa mauvaise foi a commencé.

TITRE TROISIEME

DU DROIT DE PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DU DROIT DE PROPRIETE

34 La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des choses de la manière la plus complète, dans les limites et aux conditions établies par la loi.

35 Le propriétaire d'une chose est propriétaire de tout ce qu'elle produit et en supporte les frais de production, sous réserve de l'article 33.

36 Le propriétaire d'une chose en assume les risques de perte et de détérioration.

37 La propriété du sol comporte celle du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus ou au-dessous tous les travaux, ouvrages, constructions, plantations et fouilles qu'il juge à propos, sous réserve des restrictions apportées par la loi.

38 Toutefois, la propriété du sol ne comporte pas celle du dessus ou du dessous lorsqu'il y a déclaration de condominium, établissement d'un droit de superficie ou lorsque le propriétaire a autrement disposé de son droit au-dessus ou au-dessous du sol.

39 Le propriétaire peut interdire à quiconque l'usage du sol qui lui appartient, de même que du dessus et du dessous, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Celui sur le fonds de qui avancent des branches ou racines venant du fonds voisin peut lui-même couper ces branches ou racines à la limite de la ligne séparative ou contraindre son voisin à les couper, sans préjudice de ses autres droits.

40 Le propriétaire d'un fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent; il peut en user et en disposer de la même façon qu'il peut le faire pour les autres parties de son fonds.

41 Le propriétaire riverain peut, pour l'utilité de son fonds, se servir des cours d'eau qui le bordent ou le traversent, sous réserve de l'application de lois spéciales.

Il doit rendre ces eaux, à la sortie de son fonds, à leur cours ordinaire.

Il ne peut, par son utilisation, empêcher l'exercice du même droit par les autres propriétaires riverains.

42 Toute personne peut circuler sur ces cours d'eau, à la condition, toutefois, de pouvoir y accéder légalement, de ne pas causer préjudice au propriétaire riverain et de ne pas prendre pied sur les berges, sous réserve de l'application de lois spéciales.

CHAPITRE II

DES LIMITES DU DROIT DE PROPRIETE ET DES RESTRICTIONS A CE DROIT

Section I

De l'expropriation

43 Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et

moyennant indemnité, conformément aux dispositions de la loi.

Section II

Du bornage

44 Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, aux conditions prévues au Code de procédure civile.

Section III

De l'écoulement des eaux

45 Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la situation du fonds inférieur.

46 Les toits des édifices et autres ouvrages de construction doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges ne s'écoulent point sur les fonds voisins.

Section IV

Des clôtures

47 Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Il peut également obliger le voisin à ériger à contribution commune un ouvrage mitoyen servant à la séparation de leurs fonds respectifs.

Le tribunal décide du litige résultant de tout désaccord entre les propriétaires voisins en tenant compte des usages et des circonstances de l'espèce.

48 La clôture séparant des terrains contigus est présumée appartenir en copropriété aux deux voisins.

49 Le fossé séparant deux terrains contigus est présumé appartenir en copropriété aux deux voisins.

Toutefois, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé, ce dernier est présumé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Section V

De la mitoyenneté

50 Le propriétaire qui construit un mur servant à appuyer un édifice doit le construire exclusivement sur son terrain, à l'exception des semelles qui peuvent empiéter sur le terrain du voisin.

51 Toutefois, les propriétaires voisins peuvent s'entendre pour construire, à frais communs, un mur de part et d'autre de la ligne de division.

Le mur est mitoyen, soit dans toute son étendue, soit pour partie de son étendue.

52 Lorsqu'un mur privatif joint immédiatement la ligne de division, le propriétaire voisin peut acquérir la mitoyenneté de ce mur, en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire du mur la moitié de la valeur actuelle de la portion qui est rendue mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

53 Toutefois, la faculté d'acquérir la mitoyenneté n'existe

que dans le cas où il s'agit d'un mur auquel est appuyé un édifice.

L'acquisition de la mitoyenneté est alors possible, quelle que soit la nature des matériaux utilisés pour la construction du mur ou des édifices.

54 Lorsque des édifices sont appuyés de part et d'autre d'un mur, celui-ci est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge.

55 Chacun des propriétaires peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives.

Toutefois, il ne peut le faire sans l'approbation de l'autre; en cas de désaccord, il peut s'adresser au tribunal, par requête, pour faire établir les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

56 L'entretien, la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires, proportionnellement au droit de chacun.

Pour se soustraire à cette obligation, un copropriétaire peut abandonner le droit de mitoyenneté et renoncer à faire usage du mur.

57 Chacun des copropriétaires a le droit de faire exhausser à ses dépens le mur mitoyen.

Les deux parties doivent au préalable procéder à une expertise en vue de déterminer si le mur est en état de supporter l'exhaussement projeté. Dans l'affirmative, celui qui procède à l'exhaussement doit payer à l'autre, à titre d'indemnité, un montant représentant un sixième de la valeur de l'exhaussement.

Si l'expertise démontre que le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement projeté, celui qui désire y procéder

doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Dans les deux cas, la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite et il doit seul en supporter les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction.

58 Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussée en en payant la moitié de la valeur actuelle et, s'il y a lieu, la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

Il doit de plus retourner l'indemnité reçue en vertu de l'article précédent.

Section VI

Du droit de vue

59 Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut pratiquer dans ce mur aucune ouverture à moins qu'il n'ait obtenu de l'autre copropriétaire une servitude de vue.

60 Le propriétaire d'un mur non mitoyen peut, même si le mur est à moins d'un mètre quatre-vingt-dix de la ligne de division, pratiquer dans ce mur des jours, c'est-à-dire des fenêtres ou autres percées construites de façon qu'on ne puisse les ouvrir.

Ces jours ne peuvent être que translucides et non transparents.

Il peut aussi avoir dans ce mur des vues obliques.

61 On ne peut avoir vues droites, galeries, balcons ou autres saillies sur le fonds voisin à une distance moindre d'un mètre quatre-vingt-dix de la ligne de division.

Cette prohibition ne s'applique pas aux portes non vitrées non plus qu'aux perrons qui servent comme entrée et sortie de l'édifice.

62 La prohibition contenue dans l'article précédent ne s'applique pas lorsque le propriétaire qui a pratiqué des vues à une distance moindre que la distance prescrite est empêché de voir à cause de la présence d'un mur ou d'une clôture séparant les deux fonds voisins.

Si cet obstacle vient à disparaître, la prohibition renaît sans que l'on puisse opposer prescription.

63 Ces distances se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leurs lignes extérieures.

Section VII

Du droit de passage

64 Le propriétaire dont le fonds est enclavé ou qui n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante pour l'exploitation de son fonds peut exiger de l'un de ses voisins qu'il lui cède le passage nécessaire, à charge d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut causer.

65 Le droit de passage s'exerce contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé.

On considère à cet effet l'état des lieux, de même que l'avantage du fonds enclavé et l'inconvénient que le passage occasionne au fonds grevé.

66 Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'un partage, d'un testament ou d'un contrat, le passage ne peut être demandé que sur la partie de ce fonds qui a encore accès à la voie publique.

Il est alors fourni sans indemnité.

67 Le bénéficiaire du droit de passage doit faire et entretenir tous les ouvrages nécessaires pour que son droit s'exerce dans les conditions les moins dommageables pour le fonds sur lequel le passage est situé.

68 Si les conditions prévues à l'article 64 cessent d'exister, le droit de passage prend fin.

Il n'y a pas lieu à remboursement de l'indemnité; si celle-ci était sous forme d'annuités, il n'y a plus lieu de payer les versements à venir.

Section VIII

De l'accès sur le fonds d'autrui

69 Le propriétaire peut interdire à autrui l'entrée sur son fonds, sauf si l'accès est nécessaire pour réparer un mur ou une construction édifiée sur un fonds voisin; dans ce dernier cas, un avis doit préalablement être donné au propriétaire.

Le propriétaire peut alors, s'il subit un préjudice de ce fait, réclamer une indemnité.

70 De même, lorsque, par l'effet d'une force naturelle ou par un cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers ou que des animaux s'y transportent, le propriétaire du fonds doit en permettre la recherche et l'enlèvement.

S'il subit de ce fait un dommage, il peut réclamer une indemnité.

CHAPITRE III

DE L'ACQUISITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

71 Le droit de propriété s'acquiert par occupation, par accession, par succession, par contrat, par prescription et par tout autre mode prévu par la loi.

72 Le propriétaire d'une chose acquiert la propriété de tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose.

Ce mode d'acquisition du droit de propriété se nomme accession.

Section I

De l'accession immobilière

73 L'accession d'une chose, mobilière ou immobilière, à un immeuble peut être volontaire ou indépendante de toute volonté.

Dans le premier cas, il s'agit d'accession artificielle; dans le second, d'accession naturelle.

§ - 1 De l'accession artificielle

74 Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un fonds ou à l'intérieur d'un fonds sont présumés avoir été faits avec des matériaux appartenant au propriétaire du fonds et par lui.

De plus, ces constructions, plantations et ouvrages sont présumés lui appartenir.

75 Lorsque le propriétaire du fonds fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il en acquiert la propriété par l'effet de l'accession.

Le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever et ne peut être contraint à les reprendre.

Le propriétaire du fonds est tenu de payer la valeur actuelle des matériaux et il peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts.

76 Le propriétaire du fonds acquiert la propriété de toutes les améliorations qui y ont été apportées par un possesseur.

On entend par améliorations tous les travaux ayant pour effet d'augmenter la valeur du fonds, notamment les constructions, plantations, ouvrages nouveaux et réparations.

77 Le propriétaire du fonds ne peut contraindre le possesseur à enlever les améliorations nécessaires.

Il ne peut davantage contraindre le possesseur de bonne foi à enlever les améliorations utiles qu'il a faites.

78 Le possesseur de bonne foi tenu de restituer la chose a droit au remboursement du coût des améliorations nécessaires qu'il a faites, lors même qu'elles n'existent plus.

S'il s'agit d'améliorations utiles qui existent encore, il a droit, au choix du propriétaire, soit au remboursement de leur coût, soit à une indemnité égale à la plus-value.

79 Le possesseur de mauvaise foi tenu de restituer la chose a droit au remboursement du coût des améliorations nécessaires qu'il a effectuées, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus.

80 Le propriétaire n'est pas tenu de retenir les améliorations utiles effectuées par un possesseur de mauvaise foi; il peut contraindre ce dernier à les enlever à ses frais et à replacer les lieux dans leur état antérieur.

Si le propriétaire décide de retenir ces améliorations, il

doit, soit en rembourser le coût au possesseur, soit lui payer un montant représentant leur valeur actuelle; le propriétaire peut, toutefois, retenir les améliorations et ne rien payer au possesseur s'il s'agit d'améliorations qui ne peuvent pas être enlevées avec avantage par le possesseur.

81 Dans le cas où le possesseur a fait sur le fonds des travaux autres que ceux qui sont visés par l'article 76, le propriétaire a le choix de les retenir sans aucune indemnité ou de contraindre le possesseur à les supprimer et à replacer les lieux dans leur état antérieur.

82 Les règles établies pour le cas d'améliorations faites par un possesseur de mauvaise foi s'appliquent au détenteur, à moins que la loi ou l'acte régissant telle détention n'en dispose autrement.

83 Si les améliorations utiles faites par un possesseur de bonne foi sont tellement considérables et coûteuses que le propriétaire du fonds ne puisse payer l'indemnité prévue, il peut demander au tribunal de condamner le possesseur à acquérir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

Le tribunal tient compte de toutes les circonstances.

84 Dans tous les cas où le propriétaire est obligé, en vertu d'une des dispositions précédentes, de verser une indemnité, il ne peut reprendre son immeuble qu'après avoir rempli son obligation.

§ - 2 De l'accession naturelle

85 L'alluvion profite au propriétaire riverain, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Les alluvions sont les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau.

86 Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

87 Si un cours d'eau enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer.

Toutefois, il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.

88 Les îles qui se forment dans le lit d'un cours d'eau appartiennent au propriétaire du lit.

89 Si un cours d'eau, en se formant un bras nouveau, coupe un champ riverain et en fait une île, le propriétaire du champ conserve la propriété de l'île ainsi formée.

90 Si un cours d'eau abandonne son lit pour s'en former un nouveau, l'ancien est attribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Section II

De l'accession mobilière

91 Lorsque des choses mobilières, appartenant à divers propriétaires, ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration ou sans un travail et des frais excessifs, la chose nouvelle appartient à la personne qui s'est trouvée à contribuer davantage à sa constitution.

On tient compte, à cette fin, de la valeur du travail, ainsi que de la valeur des choses mobilières mélangées ou unies.

Il en est de même lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une matière qui ne lui appartenait pas.

92 Le propriétaire de la chose nouvelle doit payer la valeur de la matière ou du travail fourni par l'autre.

S'il est impossible de déterminer qui a contribué davantage à la constitution de la chose nouvelle, les intéressés en sont copropriétaires en parts égales.

Dans tous les cas, celui qui a employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement peut, s'il y a lieu, être condamné à des dommages-intérêts.

93 Celui qui est tenu de restituer une chose mobilière a le droit de retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement de l'indemnité prévue par l'article précédent ait été effectué, sans préjudice de son recours personnel.

TITRE QUATRIEME

DES DEMEMBREMENTS ET DES MODIFICATIONS DU DROIT DE PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT

Section I

Dispositions générales

94 L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre est propriétaire ou d'un droit dont un autre est titulaire, comme le propriétaire ou le titulaire le ferait lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Il peut être établi sur des choses individualisées, mobilières ou immobilières, sur des droits ou sur une universalité.

95 L'usufruit s'établit par contrat, par testament, par prescription acquisitive ou par la loi.

96 L'usufruit est essentiellement temporaire.

97 L'usufruit peut être établi pour l'avantage d'un seul ou de plusieurs bénéficiaires, conjointement ou successivement.

98 Les bénéficiaires doivent exister lors de l'ouverture de l'usufruit.

L'usufruit s'éteint au décès du dernier bénéficiaire.

Section II

Des droits et obligations du nu-proprétaire

99 Le nu-proprétaire n'a d'autre obligation que celle de s'abstenir de faire un acte susceptible d'empêcher l'usufruitier d'exercer pleinement son droit.

100 L'usufruitier prend la chose dans l'état où il la trouve.

Il ne peut exiger du nu-proprétaire qu'il la lui remette en bon état et ne peut le contraindre à effectuer quelque réparation que ce soit.

101 Le nu-proprétaire peut disposer de son droit.

L'aliénation n'affecte aucunement le droit de l'usufruitier qui continue d'exercer son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Section III

Des droits de l'usufruitier

102 L'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose ou du droit sur lequel porte l'usufruit.

103 L'usufruitier a le droit de se servir de la chose conformément à l'usage auquel elle est destinée.

104 Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier en devient propriétaire.

Il doit rendre, à la fin de l'usufruit, de semblables choses en pareille quantité et qualité, à moins que l'acte constitutif lui permette de s'en acquitter en numéraire.

105 L'usufruitier a le droit de disposer, comme le ferait un

administrateur diligent, des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent graduellement par l'usage et le temps.

Il doit, dans ce cas, rendre à la fin de l'usufruit la valeur de ces choses au moment où il en a disposé.

106 L'usufruitier est propriétaire des fruits que produit l'objet de son droit.

107 Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, de même que ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation d'un fonds.

Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

108 Les fruits civils sont les sommes d'argent que la chose produit périodiquement.

Ils comprennent, notamment, les loyers, les intérêts, les arrérages de rentes, les dividendes et les autres sommes attribuées ou perçues dans des circonstances analogues.

109 Les profits et paiements exceptionnels qui peuvent dériver du droit sur lequel porte l'usufruit ne constituent pas des fruits.

Ils sont versés à l'usufruitier qui en doit compte au nu-propriétaire à l'expiration de l'usufruit.

110 L'usufruitier devient propriétaire des fruits naturels, y compris ceux qui étaient attachés à la chose au début de l'usufruit, dès que ces fruits sont séparés de la chose.

Il n'a aucun droit sur ceux qui sont encore attachés à la chose au moment de la cessation de l'usufruit.

Aucune indemnité n'est due au propriétaire ou à l'usufruitier à raison des travaux effectués ou des dépenses encourues pour la production de ces fruits.

111 Lorsque, au début ou à la fin de l'usufruit, la chose est soumise à un bail prévoyant le partage des fruits entre le locateur et le locataire, le locataire conserve ses droits sur les fruits jusqu'à l'expiration du bail.

112 Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et appartiennent à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils sont exigibles plus tôt ou plus tard.

113 Si la créance sur laquelle porte l'usufruit vient à échéance au cours de l'usufruit, le prix en est payé à l'usufruitier qui en donne quittance.

Les règles relatives à l'usufruit des choses consommables reçoivent ici application.

114 Le droit d'augmenter le capital sujet à usufruit, tel celui de souscription préférentielle à des actions, appartient au nu-propriétaire qui peut seul l'exercer.

Toutefois, le droit de l'usufruitier s'étend à cette augmentation.

Si, par contre, le nu-propriétaire choisit d'aliéner son droit, le capital est remis à l'usufruitier qui en est comptable à l'expiration de l'usufruit.

115 Le droit de vote aux assemblées d'actionnaires ou de sociétaires appartient à l'usufruitier des actions, parts ou intérêts sujets à usufruit, sous réserve des dispositions de la loi ou de l'acte constitutif d'usufruit.

Toutefois, le vote ayant pour effet de modifier la structure du capital de l'entreprise appartient au nu-propriétaire.

116 L'usufruitier ne peut pas abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit.

Il peut, cependant, disposer de ceux qui sont renversés ou qui meurent accidentellement.

Il est tenu de remplacer les arbres fruitiers, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite.

117 Si, avant l'ouverture de l'usufruit, les arbres ont été exploités comme source de revenus, l'usufruitier peut continuer à les exploiter à son profit.

Il doit, cependant, le faire de façon à ne pas enrayer la reproduction de la forêt.

Il fait approuver son plan d'exploitation par des experts. Cette approbation doit être ratifiée par un juge, sur requête.

118 L'usufruitier ne peut extraire les minéraux compris dans le fonds soumis à l'usufruit, sauf pour les réparations et l'entretien de ce fonds.

Si, toutefois, avant l'ouverture de l'usufruit, l'extraction de ces minéraux constituait une source de revenus pour le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

119 L'usufruitier n'a aucun droit, sauf en qualité d'inventeur, sur le trésor trouvé pendant la durée de l'usufruit sur le fonds qui y est sujet.

120 Lorsque l'usufruit porte sur un immeuble, l'usufruitier exerce tous les droits créés en faveur de cet immeuble.

Le droit de l'usufruitier porte sur tous les accessoires, de même que sur tout ce qui s'ajoute à l'immeuble par voie d'accession durant l'usufruit.

121 L'usufruitier peut louer les choses comprises dans l'usufruit ou céder son droit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le bail consenti par l'usufruitier est, à la fin de l'usufruit, soumis aux dispositions des articles 530, 531, 532 et 548 du Livre *Des obligations*.

122 L'usufruitier ne peut, à l'expiration de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif.

Il peut, toutefois, les enlever à la condition de remettre la chose dans l'état où il l'a reçue.

Section IV

Des obligations de l'usufruitier

123 A moins qu'il n'en soit dispensé, l'usufruitier doit faire dresser, à ses frais, en y appelant le propriétaire, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à son droit.

L'usufruitier qui ne s'est pas conformé à cette obligation ne peut contraindre le propriétaire à lui livrer les choses sujettes à l'usufruit; son retard, toutefois, ne le prive pas du droit aux fruits à compter de l'ouverture de l'usufruit.

124 Sauf le cas du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, l'usufruitier doit fournir des sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations.

Il doit, pendant la durée de l'usufruit, fournir des sûretés additionnelles si ses obligations viennent à augmenter.

125 Si l'usufruitier ne fournit pas de sûretés dans un délai raisonnable, le nu-propriétaire ou l'usufruitier peut obtenir la mise sous séquestre des meubles et immeubles sujets à l'usufruit.

Le séquestre peut vendre les choses périssables sujettes à l'usufruit et en placer le prix, de même que les sommes d'argent sujettes à l'usufruit.

Les fruits de ces placements, de même que ceux provenant de l'administration, par le séquestre, des meubles et immeubles soumis à l'usufruit appartiennent à l'usufruitier.

Dans tous les cas, les fruits appartiennent à l'usufruitier à compter du moment de l'ouverture de l'usufruit.

126 Si, parmi les meubles sous séquestre, il s'en trouve qui soient susceptibles de se déprécier par l'usage, ou dont la garde ou l'entretien entraînerait des frais disproportionnés à leur valeur, le nu-propriétaire peut demander au tribunal d'ordonner qu'ils soient vendus et que le prix en soit placé et les fruits perçus en la manière prévue à l'article précédent.

Toutefois, l'usufruitier peut alors obtenir qu'une partie des meubles nécessaires à son usage lui soit laissée à la seule condition de s'engager à les représenter à l'extinction de l'usufruit.

127 L'usufruitier est tenu d'assurer la chose contre les risques ordinaires, notamment l'incendie et le vol, et de payer, pendant la durée de l'usufruit, les primes de cette assurance.

128 Le montant de l'assurance est payé à l'usufruitier qui en donne quittance à l'assureur.

Si la chose a été détériorée ou partiellement détruite, l'usufruitier est tenu d'employer le montant de l'assurance à sa réparation ou à sa réfection.

Si la chose a été totalement détruite, l'usufruitier a la jouissance du montant de l'assurance, à charge d'en rendre compte à l'expiration de l'usufruit.

129 L'usufruitier qui est dispensé de l'obligation d'assurer la chose peut contracter, pour son compte, une assurance garantissant son droit.

Le montant de l'assurance appartient à l'usufruitier.

130 Le nu-propiétaire, dans le cas où l'usufruitier est dispensé de l'obligation d'assurer la chose, peut aussi contracter, pour son compte, une assurance garantissant son droit.

Le montant de l'assurance lui appartient.

131 L'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien.

Il est également tenu aux réparations d'entretien et en supporte les frais.

132 L'usufruitier n'est tenu de faire les grosses réparations lui-même que si elles ont été rendues nécessaires par son fait et, notamment, par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit.

133 Les grosses réparations sont celles des poutres et des murs portants, ainsi que le remplacement en entier des couvertures, des digues, des murs de soutènement, des clôtures et des systèmes d'utilité, tels le chauffage, l'électricité et la plomberie.

134 L'usufruitier doit aviser le nu-propiétaire lorsque de grosses réparations sont nécessaires pour la conservation de la chose.

135 Le nu-propiétaire n'est, en aucun cas, tenu de faire les grosses réparations.

S'il décide de les faire, l'usufruitier est tenu de supporter les inconvénients en résultant.

S'il refuse, l'usufruitier pourra, néanmoins, les faire et s'en faire rembourser le prix sans intérêt par le nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

136 L'usufruitier est tenu, en proportion de la durée de son droit, de toutes les charges ordinaires grevant l'immeuble soumis à son droit et, notamment, des impôts fonciers et autres

redevances ou contributions périodiques qui sont normalement payés à même les revenus.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires et, notamment, des taxes spéciales pour améliorations et autres contributions semblables, lorsque ces charges ou contributions sont payables par versements périodiques échelonnés sur un certain nombre d'années.

137 L'usufruitier à titre particulier d'une chose n'est pas tenu personnellement des hypothèques la grevant.

De même, lorsque l'usufruit est constitué par testament, l'usufruitier à titre particulier n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes de la succession.

S'il est forcé, pour conserver l'objet de son droit, de payer quelque une de ces dettes, il peut en exiger le remboursement du débiteur immédiatement ou l'exiger du nu-propriétaire à l'expiration de l'usufruit.

138 Lorsque l'usufruit est constitué par testament, l'usufruitier de la totalité de la succession est tenu pour le tout au paiement des rentes ou pensions alimentaires établies par le testateur, de même qu'au paiement de l'intérêt des dettes héréditaires.

L'usufruitier d'une quote-part de la succession, ou de l'universalité ou d'une quote-part des meubles ou des immeubles, n'est tenu qu'en proportion de la part qu'il a dans la succession.

139 L'usufruitier à titre universel doit contribuer, avec le nu-propriétaire, au paiement des dettes exigibles de la façon suivante.

Chacun est tenu au paiement de la dette en proportion de sa part dans la succession suivant estimation, s'il y a lieu, des biens de la succession.

Le nu-propiétaire est tenu du capital et l'usufruitier, des intérêts.

Si l'usufruitier veut avancer la somme requise pour éteindre la dette, celle-ci lui est restituée par le nu-propiétaire, à la fin de l'usufruit, sans intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le nu-propiétaire a le choix, ou de payer la somme et, dans ce cas, l'usufruitier lui verse des intérêts sur cette somme pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre, jusqu'à concurrence de cette somme, des effets soumis au droit d'usufruit.

140 L'usufruitier est tenu pour le tout des frais des procès qui se rapportent exclusivement au droit d'usufruit.

S'il s'agit d'un procès qui affecte à la fois les droits du nu-propiétaire et ceux de l'usufruitier, on applique les solutions contenues dans l'article précédent lorsque, une fois le procès terminé, l'usufruit subsiste.

Si, comme résultat du procès, l'usufruit prend fin, les frais sont partagés également entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

141 Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur la chose ou attente autrement aux droits du nu-propiétaire, l'usufruitier est tenu de l'en prévenir; faute de quoi, il est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter pour le nu-propiétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

142 L'usufruitier doit, à la fin de l'usufruit, rendre au nu-propiétaire, dans l'état où elles se trouvent, les choses sur lesquelles porte son usufruit.

Il répond de la perte ou de la détérioration, sauf s'il prouve que cette perte ou détérioration est survenue sans sa faute ou qu'elle est le résultat de l'usage normal de la chose.

Section V

De l'extinction de l'usufruit

143 L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier et, si l'usufruitier est une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

Toutefois, l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de vingt-cinq ans. Si un terme plus long a été stipulé, il est réduit à vingt-cinq ans.

144 L'usufruit créé au bénéfice de plusieurs usufruitiers, soit conjointement, soit successivement, ne prend fin qu'avec le décès du dernier usufruitier survivant.

Dans le cas d'un usufruit conjoint, le décès d'un usufruitier laisse l'usufruit subsister en entier au profit des usufruitiers survivants.

145 L'usufruit prend fin par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, sous réserve de l'article 143.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé dure jusqu'à cette date, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

146 L'usufruit prend fin par la confusion des qualités d'usufruitier et de nu-propiétaire, ainsi que par application des règles contenues au Livre *De la prescription*.

147 L'usufruit prend fin par la perte totale de la chose sur laquelle il était établi.

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit subsiste sur le reste.

Si un contrat d'assurance est en vigueur, on applique les articles 127, 128, 129 et 130.

148 Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit complètement détruit, l'usufruitier n'a aucun droit sur le sol, non plus que sur les matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un fonds dont le bâtiment détruit faisait partie, le droit de l'usufruitier subsiste sur le sol et sur les matériaux.

149 Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer la valeur.

150 Si l'usufruit porte sur un troupeau qui périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, à concurrence du croît, les animaux qui ont péri.

151 L'usufruitier qui commet des dégradations sur la chose ou qui la laisse dépérir faute d'entretien ou qui, de toute autre façon, met en danger les droits du nu-propriétaire, peut être déclaré déchu de son droit.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, prononcer l'extinction absolue de l'usufruit ou n'ordonner la remise de l'objet de l'usufruit au nu-propriétaire qu'à la charge de payer annuellement à l'usufruitier une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

CHAPITRE II

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

152 L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Il prend le nom d'habitation lorsque le droit d'usage est applicable à une maison.

153 Les règles de l'usufruit s'appliquent au droit d'usage et au droit d'habitation, sous réserve des dispositions de la loi.

154 Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être ni cédés ni loués.

155 Les droits du titulaire de l'usage ou de l'habitation sont déterminés par ses besoins et ceux de sa famille.

156 Le titulaire d'un droit d'habitation portant sur une partie seulement d'un bâtiment peut utiliser les installations destinées à l'usage commun.

157 Le titulaire du droit d'usage ou d'habitation qui retire tous les fruits du fonds ou qui occupe la totalité de la maison est tenu pour le tout aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, de la même manière que l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue en proportion de ce dont il jouit.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES REELLES

Section I

Dispositions générales

158 La servitude réelle est une charge imposée sur un immeuble, appelé le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, appelé le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

159 Lorsqu'une obligation de faire est rattachée à une servitude, elle ne peut l'être qu'accessoirement.

160 La servitude n'est pas affectée par les mutations de propriété des fonds servant ou dominant.

Elle suit ces immeubles en quelques mains qu'ils passent, sous réserve des dispositions relatives à la publication des droits.

161 Les servitudes sont continues ou discontinues.

La servitude continue est celle dont l'exercice ne requiert pas le fait actuel de son titulaire, telle la servitude de vue, d'aqueduc ou de non-construction.

La servitude discontinue est celle dont l'exercice requiert le fait actuel de son titulaire, telle la servitude de passage.

162 Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

La servitude apparente est celle dont l'existence se manifeste par des ouvrages extérieurs.

La servitude non apparente est celle dont l'existence n'est pas révélée par un signe extérieur.

Section II

De la constitution des servitudes

163 La servitude s'établit par contrat, par testament, par destination du propriétaire, par prescription acquisitive ou par l'effet d'une disposition de la loi.

164 Une servitude est constituée par destination du propriétaire lorsqu'elle est apparente et qu'il est prouvé, au moyen d'un écrit, que les deux fonds actuellement divisés ont antérieurement appartenu à un même propriétaire qui a établi ou maintenu entre ces deux fonds l'arrangement matériel constituant la servitude.

165 Les servitudes créées en vertu d'une loi spéciale sont soumises aux dispositions du présent chapitre, sauf incompatibilité.

Section III

Des droits et obligations du propriétaire du fonds dominant

166 L'étendue de la servitude, de même que les droits et obligations qui en dérivent, sont déterminés par le titre qui la constitue ou, si le titre ne s'en explique pas, par les règles qui suivent.

167 L'existence d'une servitude entraîne celle des moyens nécessaires à son exercice.

168 Le propriétaire du fonds dominant peut prendre toutes

les mesures et faire tous les ouvrages nécessaires pour user de la servitude et pour la conserver.

Ces mesures et ouvrages sont à ses frais, à moins que le titre constitutif de la servitude n'en dispose autrement.

169 Dans le cas où le propriétaire du fonds servant est chargé, par le titre, de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de cette charge en abandonnant au propriétaire du fonds dominant, soit la totalité du fonds servant, soit une portion du fonds suffisante pour l'exercice de la servitude.

170 Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds servant soit aggravée.

Ainsi, s'agissant d'un droit de passage, tous les propriétaires des lots provenant de la division du fonds dominant doivent l'exercer par le même endroit.

Il en est de même lorsque le fonds dominant devient l'objet d'un droit de copropriété.

171 Si le fonds servant est divisé, cette division n'affecte en aucune façon les droits du propriétaire du fonds dominant.

172 Le propriétaire du fonds dominant ne peut user de la servitude que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds servant ni dans le fonds dominant, des changements qui aggravent la situation du fonds servant.

Section IV

Des droits et obligations du propriétaire du fonds servant

173 Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à le rendre moins commode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Toutefois, il peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où son exercice sera aussi commode pour le propriétaire du fonds dominant.

174 Le propriétaire du fonds servant continue d'avoir l'usage de son fonds et peut y exercer tous actes de propriétaire, à la seule condition de ne pas entraver l'exercice de la servitude.

Section V

De l'extinction des servitudes réelles

175 La servitude est éteinte lorsque les deux fonds deviennent la propriété d'une même personne.

176 La servitude prend fin par renonciation expresse du propriétaire du fonds dominant, de même que par l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée.

177 La servitude prend fin par l'effet de la prescription extinctive, conformément aux règles énoncées au Livre *De la prescription*.

178 Pour les servitudes discontinues, la prescription commence à courir du jour où le propriétaire du fonds dominant cesse de faire des actes d'exercice de la servitude.

Pour les servitudes continues, la prescription court du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

179 Le mode d'exercice de la servitude peut s'éteindre par prescription comme la servitude elle-même et de la même manière.

180 La prescription court même lorsque le fonds dominant ou le fonds servant subit un changement de nature à rendre impossible l'exercice de la servitude.

CHAPITRE IV

DE L'INDIVISION

Section I

Dispositions générales

181 Un bien peut appartenir par indivis à plusieurs personnes.

Cette situation porte le nom d'indivision ou de copropriété.

182 Les parts des copropriétaires sont présumées égales.

183 Chacun des copropriétaires a, relativement à sa part, les droits et les obligations d'un propriétaire exclusif, sous réserve des restrictions et modalités suivantes.

184 Les copropriétaires administrent la chose en commun.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité en valeur des copropriétaires.

Toutefois, le concours de tous les copropriétaires est nécessaire pour aliéner la chose, pour la grever d'un droit réel ou pour en changer la destination.

185 Les frais d'administration, les taxes et les autres charges sont supportés par chacun des copropriétaires en proportion de sa part.

186 L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

187 Le gérant est nommé par la majorité en valeur des indivisaires, sauf convention unanime des copropriétaires exigeant une plus forte majorité.

A défaut de telle désignation, le gérant peut être nommé par le tribunal, pour motif légitime, sur requête d'un indivisaire.

188 Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Il peut également être révoqué par le tribunal, pour motif légitime, sur requête d'un indivisaire.

189 Le gérant peut faire tous les actes que la majorité des indivisaires peut faire en vertu de l'article 184, sauf donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de sa nomination ou contracter des emprunts sans l'autorisation de la majorité en valeur des indivisaires ou du tribunal.

Il peut, du consentement unanime des indivisaires, aliéner les biens indivis ou les grever de droits réels ou en changer la destination.

190 Chacun des indivisaires peut se servir de la chose indivise, à condition de ne porter atteinte ni à sa destination ni aux droits des autres copropriétaires.

191 L'indivisaire peut aliéner ou hypothéquer sa part indivise et ses créanciers peuvent la saisir, sauf les restrictions ci-après énoncées.

192 L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, sa part ou partie de sa part, est tenu de dénoncer, par écrit, à ses coindivisaires et au gérant

le prix et les modalités de la cession projetée, ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur éventuel.

Tout coïndivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par écrit, qu'il exerce un droit de préemption, aux prix et modalités qui lui ont été notifiés.

193 Si plusieurs indivisaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux peut acquérir une fraction de la part offerte proportionnelle à son intérêt par rapport à l'ensemble des intérêts de ceux qui exercent ce droit.

A défaut par les coïndivisaires de se prévaloir du droit de préemption, le cédant peut, pourvu qu'il le fasse dans les six mois de la dénonciation, procéder à la cession projetée.

194 La cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des articles précédents est nulle.

L'action en annulation ne peut être exercée que par les coïndivisaires du cédant.

195 Les créanciers, même hypothécaires, de l'indivisaire ne peuvent demander le partage, si ce n'est par action oblique dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Ils peuvent, toutefois, poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur et, le cas échéant, exercer les recours hypothécaires prévus par la loi.

En cas de vente en justice, chacun des coïndivisaires a la faculté de se prévaloir du droit de préemption.

196 La cession par un indivisaire, soit à un coïndivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit, pour être opposable aux coïndivisaires et au gérant, leur être signifiée ou être acceptée par eux, par écrit.

197 Nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Chacun des copropriétaires peut, en tout temps, exiger le partage; ce droit est imprescriptible.

198 Il est, toutefois, possible de retarder le partage, par convention expresse, pendant une période n'excédant pas cinq ans. Cette convention est renouvelable.

Quant aux immeubles, la convention doit être publiée pour être opposable aux tiers.

199 Est sans effet toute convention ou stipulation dérogatoire aux deux articles précédents.

200 Si une demande de partage est faite en temps inopportun, le tribunal peut imposer temporairement le maintien total ou partiel de l'indivision et rendre toute ordonnance qu'il juge utile.

Le jugement qui maintient l'indivision en matière immobilière doit être publié pour être opposable aux tiers.

201 La copropriété cesse par le partage en nature de la chose ou par son aliénation.

Tout acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision est réputé partage, encore qu'il soit désigné comme vente, échange, transaction ou sous toute autre appellation.

Les dispositions du Livre *Des successions* relatives au partage sont applicables, autant que faire se peut, à tout partage.

Section II

Dispositions particulières à la copropriété des navires

202 En matière d'intérêts communs relatifs à l'équipement, la conduite et l'armement d'un navire, les décisions sont prises à la majorité en valeur des copropriétaires, à moins qu'il n'en soit autrement réglé dans la convention.

203 S'il y a partage égal des voix relativement à l'emploi du navire, celle en faveur de l'emploi prévaut.

204 Dans les cas visés aux deux articles précédents, les propriétaires opposants ont le droit de se faire libérer de toute responsabilité et de se faire indemniser suivant les circonstances, à la discrétion du tribunal.

205 La vente par licitation d'un navire ne peut être ordonnée qu'à la demande des copropriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le navire, à moins qu'il n'en soit autrement réglé dans la convention.

Section III

Du condominium

§ - 1 Dispositions générales

206 Les dispositions de la présente section régissent tout immeuble qui y est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de condominium en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Une personne, même seule, peut enregistrer une déclaration de condominium et s'y déclarer propriétaire de chaque fraction.

207 Chaque fraction constitue une entité distincte et peut faire l'objet d'une aliénation totale ou partielle qui comprend, dans chaque cas, la quote-part de parties communes afférentes à la fraction ou à la partie de la fraction qui est aliénée.

208 Chaque copropriétaire a, sur les parties communes, un droit de propriété indivis.

Sa quote-part dans les parties communes est égale à la valeur de la partie exclusive de sa fraction par rapport à l'ensemble des valeurs des parties exclusives.

209 Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties exclusives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

210 Sont communes les parties de l'immeuble qui sont déclarées telles par la déclaration de condominium et, en l'absence de dispositions contraires dans la déclaration, celles qui sont affectées à l'usage de tous les copropriétaires, tels le sol, les cours, parcs et jardins, les voies d'accès, les caves, le gros oeuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, le système de chauffage central, les canalisations, y compris celles qui traversent les parties exclusives, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux de stationnement et d'entreposage.

211 Les cloisons ou murs séparant des parties exclusives d'autres parties exclusives ou communes et non comprises dans le gros oeuvre des bâtiments sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

212 Chaque copropriétaire peut disposer des parties exclusives comprises dans sa fraction.

Il use et jouit librement des parties exclusives et des parties communes, à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

213 Tout copropriétaire troublé dans ses droits ou dans sa jouissance des lieux peut agir directement contre l'auteur du trouble, pourvu qu'il en informe les administrateurs par écrit.

214 Nonobstant l'article 297, une hypothèque existant sur l'ensemble d'un immeuble détenu en copropriété se divise entre chacune des fractions suivant la valeur relative de chacune d'entre elles, telle qu'elle est déterminée dans la déclaration de condominium.

215 Chacun des copropriétaires est tenu de contribuer, conformément aux dispositions de la déclaration de condominium ou, à défaut, en proportion de la valeur relative de sa fraction, établie dans la déclaration de condominium, à toutes les charges découlant du condominium et de l'exploitation de l'immeuble et spécialement aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes, ainsi qu'aux dépenses entraînées par le fonctionnement des services communs.

§ - 2 De la déclaration de condominium

216 La déclaration de condominium définit la destination de l'immeuble et de ses parties exclusives et communes dont elle donne une description détaillée.

Elle détermine la valeur relative de chaque fraction, eu égard à la nature, à la superficie et à la situation de la partie exclusive qu'elle comprend, mais sans tenir compte de son utilisation.

Elle précise, sous réserve de la présente section, les conditions de jouissance des parties communes et d'utilisation des parties exclusives et édicte les règles relatives à l'administration des parties communes.

217 La déclaration de condominium doit être notariée et en minute; il en est de même des modifications qui y sont apportées.

Lors de l'enregistrement, la déclaration doit être signée par tous les propriétaires de l'immeuble et être accompagnée du consentement donné par écrit de toutes les personnes qui détiennent sur l'immeuble des hypothèques enregistrées.

L'enregistrement de cette déclaration et de ses modifications se fait par dépôt.

218 La déclaration de condominium et ses modifications obligent les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel.

Elles obligent leurs ayants droit à titre particulier à compter de l'enregistrement de leur droit.

219 La déclaration de condominium ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires sauf celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, ses caractères ou sa situation.

220 Sont autorisées, si elles sont justifiées par la destination de l'immeuble, ses caractères ou sa situation, les clauses interdisant l'aliénation d'une partie divisée d'une fraction ou subordonnant à l'accord de l'assemblée générale l'exécution de travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes.

L'aliénation d'une partie divisée d'une fraction est nulle si la déclaration de condominium, le plan cadastral et le livre de renvoi n'ont pas été préalablement modifiés avec les autorisations requises, de façon à créer une nouvelle fraction, à la décrire, à lui attribuer un numéro cadastral distinct et à déterminer sa valeur relative.

§ - 3 Des administrateurs

221 La déclaration de condominium doit pourvoir à la nomination d'une ou plusieurs personnes pour agir comme administrateurs et au mode de leur remplacement, aussi longtemps que l'immeuble est régi par la présente section, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions de la déclaration de condominium ou lorsque l'on n'a pas procédé au remplacement, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête de tout intéressé, nommer des administrateurs pour les remplacer, après avis donné aux copropriétaires.

La déclaration de condominium fixe le mode de rémunération des administrateurs.

222 Dans l'exécution de leurs fonctions, les administrateurs sont tenus d'agir avec prudence et diligence.

223 L'acte de nomination, de démission ou de destitution d'un administrateur n'est valable qu'à compter de son enregistrement au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble qu'il est chargé d'administrer.

L'enregistrement se fait par dépôt.

Toutefois, le défaut d'enregistrement de l'acte de nomination ne peut être opposé aux tiers de bonne foi.

224 Les administrateurs doivent rendre compte de leur gestion aux copropriétaires réunis en assemblée générale, au moins une fois par année.

Ils doivent de même rendre compte aussi souvent que l'exige la déclaration de condominium ou leur contrat d'engagement et aussi lorsque cessent leurs fonctions.

Les pouvoirs d'un administrateur ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; ces derniers sont, toutefois, tenus de rendre compte de sa gestion.

225 Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent dans l'exercice de leurs fonctions.

226 Les administrateurs, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires, ont la charge de la conservation de l'immeuble, de l'entretien et de l'administration des parties communes suivant leur destination, ainsi que de toutes les opérations d'intérêt commun.

227 Les actes d'acquisition de parties communes ou d'autres droits réels, pourvu qu'ils aient été régulièrement autorisés, sont valablement passés par les administrateurs seuls et ils lient les copropriétaires comme s'ils y étaient parties.

Il en est de même des actes d'aliénation ou de constitution de droits réels.

228 Les administrateurs peuvent acquérir ou aliéner en leur qualité, à titre onéreux ou gratuit, des parties exclusives sans que celles-ci perdent leur caractère, pourvu qu'ils soient régulièrement autorisés.

Ils ne disposent pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties exclusives acquises par eux.

229 Les administrateurs ont également qualité pour agir en justice, en demande ou en défense, même contre les copropriétaires.

230 Les administrateurs sont responsables, en leur qualité, tant à l'égard de chaque copropriétaire qu'à l'égard des tiers, du préjudice causé par le défaut d'entretien ou par le vice de construction des parties communes, sous réserve de toutes actions récursoires.

231 Un jugement qui condamne les administrateurs à payer une somme d'argent est exécutoire contre chacune des personnes qui étaient copropriétaires au moment où la cause d'action a pris naissance dans la proportion relative de sa fraction, suivant la déclaration de condominium.

232 Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, contracter des assurances contre l'incendie ou contre d'autres risques, y compris la responsabilité envers les tiers.

Ils sont tenus de le faire dans la mesure où la déclaration de condominium y pourvoit.

§ - 4 De l'assemblée des copropriétaires

233 Les copropriétaires doivent tenir une assemblée générale au moins une fois par année.

234 Les pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires, ainsi que la procédure qui y est suivie, sont déterminés par la déclaration de condominium, sous réserve des dispositions ci-après.

235 Chacun des copropriétaires dispose d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction.

236 A défaut de disposition contraire de la déclaration de condominium et sous réserve des dispositions qui suivent, le quorum aux assemblées est constitué par les copropriétaires ou leurs mandataires détenant la majorité des voix et les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

237 Ne peuvent être prises que par le vote d'au moins la moitié des copropriétaires ou de leurs mandataires représentant au moins les trois quarts des voix, les décisions concernant:

1. les actes d'acquisition immobilière et ceux d'aliénation partielle des parties communes;
2. la modification de la déclaration de condominium ou du plan qui l'accompagne;
3. les travaux comportant transformation, agrandissement ou amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux;
4. la reconstruction ou la réparation en cas de sinistre;
5. les actes d'aliénation ou d'acquisition des parties exclusives dans le cas prévu par l'article 228.

238 Nonobstant l'article précédent, l'assemblée des copropriétaires ne peut imposer à un copropriétaire, à l'encontre de la déclaration de condominium, une modification à la valeur relative de sa fraction, à la destination des parties exclusives de sa fraction ou à l'usage qu'il peut en faire.

239 Les copropriétaires ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer directement ou indirectement la destination de l'immeuble.

Ils ne peuvent, sauf à l'unanimité, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

240 A défaut de dispositions contraires de la déclaration de copropriété:

1. les assemblées doivent être convoquées par les administrateurs au moyen d'un avis écrit mentionnant l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée, adressé par lettre recommandée ou certifiée aux copropriétaires au moins quinze jours à l'avance;
2. les copropriétaires sont présumés avoir fait élection de domicile dans l'immeuble en copropriété;
3. une assemblée spéciale peut être convoquée par les

copropriétaires détenant le quart des voix aux assemblées, ou par leurs mandataires;

4. les copropriétaires indivis d'une même fraction doivent être représentés par un seul mandataire, qui peut être l'un d'eux;
5. l'acte nommant un mandataire doit être fait par écrit, sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit; si le mandant est une corporation, il doit être fait sous la signature d'une personne autorisée à cette fin, conformément à une résolution de la corporation.

§ - 5 De la participation aux charges

241 Le montant et la date d'exigibilité des sommes nécessaires pour faire face aux charges d'entretien de l'immeuble, ainsi qu'aux dépenses de toute nature, sont fixés par les administrateurs après consultation de l'assemblée des copropriétaires.

Les administrateurs doivent notifier sans délai chaque copropriétaire du montant qu'il doit verser.

242 La déclaration de condominium peut constituer, sur chaque fraction, une hypothèque en faveur des administrateurs pour assurer le paiement des sommes qui leur sont dues.

Cette hypothèque peut être publiée, encore que le montant des sommes ne soit pas mentionné dans la déclaration de condominium.

Toutefois, l'hypothèque s'éteint, à l'égard d'un montant particulier, si, dans les trois mois de son exigibilité, les administrateurs n'ont pas enregistré un avis conforme aux dispositions des articles 302 et 381.

Tout administrateur a qualité pour enregistrer cette hypothèque et en donner mainlevée.

243 Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, décidés par l'assemblée des copropriétaires, même à l'intérieur des parties exclusives.

Cependant, le copropriétaire qui subit un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison soit d'un trouble de jouissance temporaire mais grave, soit d'une diminution définitive de la valeur de sa fraction, a droit à une indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires en proportion de leur participation au coût des travaux.

§ - 6 Dispositions diverses

244 En cas de destruction totale ou partielle d'un bâtiment, si la décision de reconstruire n'est pas prise dans les quarante-vingt-dix jours, il est procédé à la liquidation des droits de condominium par la répartition, entre les copropriétaires, du produit net de la vente et des indemnités d'assurances prises par les administrateurs en proportion de la valeur des fractions respectives, après déduction de tout montant dû aux administrateurs.

245 Chaque fraction de l'immeuble forme une entité distincte pour fins d'évaluation et d'imposition de taxes et cotisations, y compris les taxes municipales et scolaires.

Les administrateurs doivent être mis en cause lors de toute contestation en justice par un copropriétaire de l'évaluation de sa fraction.

246 Il peut être mis fin au condominium d'un immeuble au moyen d'un avis qui doit être signé par tous les copropriétaires et être accompagné du consentement donné par écrit de toutes les personnes qui détiennent sur la totalité ou une partie de l'immeuble des hypothèques enregistrées.

L'avis est enregistré de la même façon que la déclaration de condominium.

247 A défaut de disposition contraire dans la déclaration, les règles relatives au partage et à la licitation en justice de biens communs s'appliquent à la liquidation des droits de condominium à compter de l'enregistrement de l'avis mentionné à l'article précédent ou à compter de l'échéance du délai mentionné à l'article 244.

CHAPITRE V

DE L'EMPHYTEOSE

Section I

Dispositions générales

248 L'emphytéose est un droit réel immobilier résultant d'un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède, pour un temps, à une autre personne, appelée emphytéote, à la charge d'y faire des améliorations et de lui payer une redevance annuelle.

249 La durée de l'emphytéose doit être établie au contrat.

Elle doit être pour plus de neuf ans, mais elle ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette disposition est impérative.

250 L'emphytéote a sur l'immeuble tous les droits d'un propriétaire.

Le propriétaire reprend, à la fin de l'emphytéose, l'immeuble libre de tous droits et charges consentis par l'emphytéote.

251 Le créancier de l'emphytéote peut faire saisir et vendre les droits de celui-ci, en suivant les formalités de la saisie et de la vente en justice des immeubles.

L'adjudicataire a, envers le propriétaire, les droits et obligations de l'emphytéote.

Les règles ci-dessus s'appliquent, inversement et de la même manière, à une adjudication faite à la demande du créancier du propriétaire.

Section II

Des droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'emphytéote

252 En matière de garantie, les obligations du propriétaire sont celles d'un vendeur.

253 L'emphytéote est tenu de payer au propriétaire la redevance annuelle convenue.

La redevance peut être stipulée payable par versements.

254 Le propriétaire a droit à la résiliation du contrat lorsque l'emphytéote laisse s'écouler trois années sans payer la redevance annuelle.

255 La perte partielle de l'immeuble est à la charge de l'emphytéote qui ne peut, en ce cas, demander la remise ou la diminution de la redevance.

256 L'emphytéote est tenu d'acquitter les taxes et autres charges de même nature dont l'immeuble est grevé.

257 L'emphytéote doit faire les améliorations auxquelles il s'est obligé.

258 Si l'emphytéote commet des dégradations qui diminuent notablement la valeur de l'immeuble, le propriétaire peut demander la résiliation du contrat et faire condamner l'emphytéote à remettre les choses dans leur état antérieur.

259 L'emphytéote est tenu de faire les réparations petites et grosses à l'immeuble, ainsi qu'aux améliorations qu'il y a apportées en exécution de son obligation.

260 La résiliation du contrat d'emphytéose qui a lieu par suite du défaut de l'emphytéote d'exécuter l'une de ses obligations est assujettie aux dispositions des articles 420, 439 et 441.

Section III

De la fin de l'emphytéose

261 L'emphytéose prend fin:

1. par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé; elle n'est pas sujette à tacite reconduction;
2. par la perte totale de l'immeuble;
3. par la résiliation du contrat;
4. par la confusion des qualités de propriétaire et d'emphytéote, sans préjudice toutefois aux droits des tiers.

262 A la fin du contrat, l'emphytéote doit remettre en bon état l'immeuble et les améliorations qu'il s'était obligé de faire, à moins qu'ils n'aient péri par cas fortuit.

263 Pour ce qui est des améliorations utiles non prévues au contrat, l'emphytéote est assimilé à un possesseur de mauvaise foi.

CHAPITRE VI

DU DROIT DE SUPERFICIE

Section I

Dispositions générales

264 Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui permet au superficiaire d'être propriétaire de bâtiments, ouvrages ou plantations sur un immeuble appartenant à autrui.

265 L'immeuble est grevé des servitudes indispensables à l'exercice du droit de superficie.

266 Le droit de superficie prend fin:

1. par la perte totale de l'immeuble qui en fait l'objet, sauf convention contraire;
2. par la confusion des qualités de tréfoncier et de superficiaire;
3. par l'avènement d'une condition résolutoire;
4. par l'arrivée du terme, s'il en est.

267 A l'expiration du droit de superficie, le superficiaire, sauf convention contraire, peut enlever, à ses frais, les bâtiments, ouvrages et plantations en remettant l'immeuble dans son état antérieur et le tréfoncier peut l'y contraindre.

Section II

Du bail à construction

268 Le bail à construction emporte création d'un droit de superficie en faveur du locataire d'un immeuble lorsqu'il résulte du contrat que le locateur permet au locataire d'y

élever des constructions et reconnaît le droit de propriété de ce dernier sur ces constructions.

269 Le locataire peut grever seul, même en faveur de tiers, l'immeuble loué de servitudes utiles aux fins du bail.

Les servitudes s'éteignent à l'expiration du bail.

270 Le bail à construction ne peut être consenti que pour une durée déterminée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il ne peut être prolongé par tacite reconduction.

271 Le contrat doit stipuler un loyer.

Les parties peuvent convenir que le locataire sera tenu de faire certains travaux ou constructions afin de garantir le paiement du loyer.

272 Le loyer peut varier en cours de bail selon les modalités stipulées au contrat.

273 Le locateur et le locataire supportent les taxes et autres charges grevant ce qui fait l'objet de leur droit de propriété respectif.

274 Si, pendant le bail, les constructions sont détruites par cas fortuit, la résiliation peut, sauf convention contraire, être prononcée par le tribunal qui statue sur les indemnités, le cas échéant.

275 Le locataire peut céder ses droits en vertu du bail.

TITRE CINQUIEME

DES SURETES REELLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Section I

Du gage commun des créanciers

276 Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont déclarés insaisissables par la loi.

277 La stipulation d'insaisissabilité dans un acte à titre onéreux est sans effet.

De même, les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité sont saisissables, sauf ceux qui, de l'avis du tribunal, sont nécessaires pour fins d'aliments.

278 Sont insaisissables les meubles du débiteur garnissant sa résidence principale et affectés à un usage ménager, à l'exclusion des objets de luxe, oeuvres d'art, antiquités et collections.

Cette disposition est impérative.

279 En cas de concours entre les créanciers, le prix des biens du débiteur se distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes de préférence.

280 Les seules causes de préférence sont les hypothèques.

Section II

Présomption d'hypothèque

281 Nul ne peut prétendre à un droit sur un bien pour assurer le paiement d'une obligation, si ce n'est par hypothèque.

Toute stipulation à l'effet de conserver ou de conférer un droit sur un bien pour assurer le paiement d'une obligation est une stipulation d'hypothèque.

Elle ne peut conserver ou conférer qu'une hypothèque en faveur du créancier, sous réserve des formalités requises pour la constitution et la publication de l'hypothèque.

282 L'article précédent s'applique sans égard au nombre, au nom ou à la nature des actes intervenus et nonobstant les termes employés.

Ainsi, l'aliénation ou la location d'un bien ou une autre convention qui tombe sous le coup de l'article précédent emporte, quelles qu'en soient les modalités, transfert de propriété avec réserve d'hypothèque en faveur du créancier, ou, selon le cas, ne lui confère qu'une hypothèque, et la faculté ou l'obligation d'achat dont elle peut être assortie est alors sans effet.

283 Le créancier qui, en vertu des articles 281 et 282, n'a qu'une hypothèque, ne peut par convention avec un tiers porter préjudice aux droits du constituant dans le bien si les actes où apparaît la stipulation d'hypothèque ont été enregistrés.

284 Nonobstant l'article 262 du Livre *Des obligations*, nulle vente ne peut être résolue faute par l'acquéreur de remplir ses obligations.

285 Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions de la présente section.

Section III

Du droit de rétention

286 Le détenteur d'un meuble ou d'un immeuble peut le retenir jusqu'au paiement des frais de conservation et du prix des réparations ou améliorations nécessaires, dont il a droit d'être remboursé.

Nonobstant les articles 281 à 283, il n'y a pas alors d'hypothèque.

287 Le droit de rétention est opposable à tous.

La dépossession involontaire ne met pas fin au droit du détenteur, qui peut revendiquer le bien selon les modes prévus au Code de procédure civile.

Section IV

Du droit de revendication du vendeur

288 Le vendeur d'un meuble qui n'a pas été payé peut le revendiquer, aux conditions suivantes:

1. la vente doit avoir été faite sans terme;
2. le meuble doit encore être entier et dans le même état;
3. le meuble ne doit pas être passé entre les mains d'un tiers qui en a payé le prix;
4. la revendication doit être exercée dans les trente jours de la livraison.

289 La vente du meuble pendant l'instance en revendication est sans effet.

La saisie du meuble par un tiers alors que le vendeur est encore dans le délai et le meuble dans les conditions prescrites pour la revendication n'empêche en rien le droit du vendeur de le revendiquer.

Le vendeur peut, en outre, dans ce cas, demander la résolution de la vente.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

290 L'hypothèque est un droit sur un bien affecté au paiement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut suivre le bien en quelques mains qu'il soit et exercer les droits prévus au présent titre.

291 L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par ce Code.

292 L'hypothèque est conventionnelle, judiciaire ou testamentaire.

293 L'hypothèque peut être flottante.

294 L'hypothèque est spéciale; elle peut aussi être générale.

L'hypothèque spéciale grève des biens particuliers.

L'hypothèque générale grève les biens présents et futurs compris dans une universalité ou dans l'universalité des biens du constituant.

On peut aussi stipuler que l'hypothèque générale ne grève que les biens présents.

295 Celui qui ne peut vendre ne peut hypothéquer.

296 L'hypothèque peut être créée par le débiteur ou par un tiers.

297 L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les biens qui sont grevés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces biens, nonobstant la divisibilité de l'obligation.

L'hypothèque acquise s'étend sur tous les accroissements, améliorations et augmentations survenus depuis aux biens hypothéqués.

298 L'hypothèque assure, outre le principal, les intérêts qu'il produit, sous réserve des restrictions portées au Livre *De la publication des droits*, et tous les frais légitimement engagés.

299 L'hypothèque peut être créée pour quelque obligation que ce soit.

300 L'hypothèque n'est qu'un accessoire.

Sous réserve de l'article 335, elle ne vaut qu'autant que l'obligation dont elle assure le paiement subsiste.

301 L'hypothèque créée pour assurer le paiement d'une somme est valable encore qu'au moment de sa création le débiteur n'ait pas reçu ou n'ait reçu que partiellement la contrepartie en raison de laquelle il s'est obligé.

Cette règle s'applique, notamment, en matière d'émission d'obligations par une corporation et d'ouverture de crédit.

302 L'hypothèque n'est valide qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie et la valeur de l'obligation dont elle assure le paiement sont certaines et déterminées dans l'acte constitutif.

Néanmoins, l'obligation dont elle assure le paiement peut être conditionnelle ou être indéterminée dans sa valeur; dans ce dernier cas, le créancier ne peut publier son hypothèque que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément au moment de la création de l'hypothèque ou subséquemment; le débiteur peut alors, le cas échéant, enregistrer une déclaration énonçant le montant de l'hypothèque en la manière prévue à l'article 337.

303 Les dispositions de l'article précédent ne s'étendent pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent stipulées dans les donations et les testaments.

304 L'hypothèque peut grever des meubles ou des immeubles ou les deux à la fois, qu'ils soient corporels ou incorporels.

305 L'hypothèque de biens insaisissables est sans effet.

306 L'hypothèque grève les biens dès l'instant où elle est créée ou, dans le cas où le constituant n'est pas titulaire des droits qu'il hypothèque, dès l'instant où il acquiert ces droits.

307 Le titulaire d'un droit conditionnel ou susceptible d'être frappé de nullité ne peut créer qu'une hypothèque sujette à la même condition ou nullité.

308 L'hypothèque créée sur la nue-propriété s'étend à la pleine propriété lors de l'extinction de l'usufruit.

Il en va de même de l'hypothèque créée par le bailleur emphytéotique lors de l'expiration du bail.

309 L'hypothèque sur la chose d'autrui est sans effet, à moins que le constituant n'en devienne ensuite propriétaire.

310 Lorsque la radiation de l'hypothèque est obtenue en vertu de l'article 100 du Livre *De la publication des droits*, le créancier a hypothèque sur le montant qu'il a déposé.

311 L'hypothèque sur des actions du capital-action d'une corporation subsiste sur les actions ou autres valeurs mobilières reçues ou émises lors du rachat, de la conversion, fusion, division, annulation ou d'une autre transformation des actions hypothéquées.

Le créancier ne peut s'opposer à ces transformations en raison de son hypothèque.

Dans tous les cas, le créancier en possession des actions est autorisé, du fait même de l'hypothèque, à procéder aux formalités requises.

312 L'hypothèque générale sur les créances ne s'étend pas à celle qui peut résulter de la vente des autres biens du débiteur par un tiers dans l'exercice de ses droits.

Elle ne s'étend pas non plus au montant payable en vertu d'un contrat d'assurance de choses sur les autres biens mobiliers ou immobiliers du débiteur.

313 La pratique et les usages du commerce suppléent aux dispositions du présent titre, sauf incompatibilité.

CHAPITRE III

DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Section I

De l'hypothèque immobilière

314 L'hypothèque immobilière doit, à peine de nullité absolue, être créée par un acte en forme authentique et en minute.

Toutefois, l'hypothèque créée en faveur d'un architecte, ingénieur, entrepreneur, sous-entrepreneur, fournisseur de matériaux ou ouvrier sur un immeuble qui fait l'objet de leur

part de travaux de construction, démolition, réparation ou transformation peut être créée par acte signé devant notaire ou devant deux témoins.

315 L'hypothèque immobilière n'est valide qu'autant que l'acte constitutif désigne spécialement le bien hypothéqué conformément aux dispositions de l'article 65 du Livre *De la publication des droits*.

316 L'hypothèque d'un immeuble emporte hypothèque des loyers, présents et futurs, qu'il produit et des assurances qui le couvrent.

La publication de l'hypothèque des loyers et des assurances, de même que les droits du créancier concernant la perception des sommes, sont néanmoins régis par les dispositions applicables à l'hypothèque des créances.

Section II

De l'hypothèque mobilière

317 L'hypothèque mobilière conventionnelle doit, à peine de nullité absolue, être créée par écrit.

Toutefois, lorsque l'hypothèque est publiée par la mise en possession du créancier, l'écrit n'est requis que si un tiers possède pour le compte de ce dernier.

318 La description du meuble hypothéqué doit être assez précise pour l'individualiser.

319 L'hypothèque des pensions alimentaires, des salaires et des autres rémunérations qui ne sont pas encore exigibles est sans effet.

320 L'hypothèque de quelque droit résultant d'un contrat d'assurance sur la vie n'est valide qu'avec le consentement de toute personne qui y a des droits irrévocables.

321 Lorsqu'il est créé, sur des minéraux, des matériaux ou sur d'autres choses qui font partie intégrante d'un immeuble, une hypothèque à ne prendre effet qu'au moment où ils deviendront des meubles ayant entité distincte, les règles de l'hypothèque mobilière s'appliquent, pourvu qu'un avis de telle hypothèque soit enregistré contre l'immeuble.

L'hypothèque ne les grève alors qu'à compter de ce moment, mais elle prend rang à compter de sa publication.

322 L'hypothèque spéciale ne peut être créée sur un meuble futur que par un artisan, un agriculteur, un professionnel, un commerçant ou par une corporation, et dans les cas seulement où ce meuble doit être utilisé aux fins de son commerce, de son exploitation, de son établissement, de son entreprise ou de sa profession, ou dans les cas où il doit en faire l'objet.

Elle peut, néanmoins, être créée par toute personne en faveur d'un vendeur ou d'un bailleur de fonds en vue de l'acquisition de ce meuble.

323 Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux navires que si, au moment de la création du droit de rétention ou de la publication de l'hypothèque, le navire qui en fait l'objet n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou en vertu d'une loi étrangère équivalente.

324 L'hypothèque sur un navire non enregistré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou d'une loi étrangère équivalente ne subsiste pas après l'enregistrement du navire en vertu de telle loi, à moins qu'elle n'ait été publiée avant cet enregistrement.

325 L'hypothèque sur la cargaison ou le fret subsiste même si les biens sont à bord d'un navire enregistré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou d'une loi étrangère équivalente, sujette néanmoins aux droits sur ces biens résultant de telle loi.

Il en va de même de l'hypothèque créée sur ces biens alors qu'ils sont à bord d'un navire.

Section III

De l'hypothèque générale

326 Lorsque l'hypothèque générale grève les biens compris dans une universalité, la description de la masse suffit.

Lorsqu'elle grève tous les biens du constituant, la mention de ce fait tient lieu de description.

Cependant, l'hypothèque générale n'est publiée à l'égard de chaque immeuble grevé que par l'enregistrement d'une déclaration conformément à l'article 381.

327 L'hypothèque générale sur des meubles ne peut être créée que par un artisan, un agriculteur, un professionnel, un commerçant ou par une corporation, dans les cas seulement où ces meubles doivent être utilisés aux fins de son commerce, de son exploitation, de son établissement, de son entreprise ou de sa profession, ou dans les cas où ils en font l'objet.

Section IV

De l'hypothèque flottante

328 Jusqu'à la cristallisation de l'hypothèque flottante, le constituant peut aliéner ou hypothéquer les biens grevés, ou en disposer, comme si l'hypothèque n'avait pas été créée; les conditions ou restrictions stipulées à l'acte constitutif quant à ces droits n'ont d'effet qu'entre les parties, malgré la connaissance qu'en ont les tiers.

Toutefois, la vente en bloc consentie par le constituant n'est pas opposable au titulaire de l'hypothèque flottante.

De même, la fusion ou la réorganisation dont fait l'objet la corporation qui a constitué une hypothèque flottante n'est pas non plus opposable au titulaire de l'hypothèque.

329 L'hypothèque flottante est cristallisée par l'intervention du créancier qui, à la suite du défaut du débiteur de remplir quelque une des obligations qui lui incombent par l'effet de la convention ou de la loi, donne avis au débiteur et au constituant, en la forme prévue à l'article 380, tant du défaut reproché que du fait de la cristallisation.

La cristallisation n'a d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistrement de cet avis.

330 L'hypothèque flottante, même si elle a été publiée, ne prend rang qu'à compter de l'enregistrement de l'avis de cristallisation.

Néanmoins, le créancier titulaire d'une hypothèque générale flottante peut, à compter de l'enregistrement de l'avis de cristallisation, exercer le recours de prise de possession par préférence à tout autre créancier qui n'aurait publié son hypothèque qu'après que l'hypothèque flottante a été publiée.

331 Lorsqu'un tiers saisit un bien grevé d'une hypothèque flottante, le créancier titulaire de l'hypothèque flottante peut la cristalliser sur tous les biens grevés en tout temps avant la vente en justice.

332 L'hypothèque spéciale flottante emporte, au moment de sa cristallisation, tous les effets d'une hypothèque sur les droits que le constituant peut encore avoir à ce moment dans les biens grevés.

333 L'hypothèque générale flottante emporte, au moment de sa cristallisation, tous les effets d'une hypothèque sur les droits que le constituant peut encore avoir à ce moment sur les biens compris dans l'universalité.

Elle ne cesse pas pour autant d'être générale et grève les biens dans lesquels le débiteur acquiert des droits après la cristallisation.

334 Lorsqu'il est remédié au défaut du débiteur, le créancier peut donner mainlevée de la cristallisation.

Les effets de la cristallisation cessent à compter de l'enregistrement de cette mainlevée.

Section V

De l'hypothèque assurant le paiement d'une obligation renouvelable

335 L'hypothèque subsiste même après le paiement total ou partiel de l'obligation dans le cas d'une ouverture de crédit et dans tout autre cas où le débiteur s'oblige à nouveau en vertu d'une stipulation contenue à l'acte constitutif d'hypothèque, sauf si cette hypothèque a été radiée.

336 Si le créancier refuse de prêter de nouvelles sommes conformément à l'acte constitutif, le débiteur peut obtenir mainlevée de l'hypothèque sur paiement des seuls montants alors dus.

337 Dans le cas de l'article 335, le débiteur peut, sous réserve de ses autres droits, enregistrer une déclaration accompagnée d'un état de sa dette qu'il peut exiger du créancier à cette fin, dont l'effet est de la faire arrêter au montant dû et de réduire ainsi, le cas échéant, la somme pour laquelle l'hypothèque a été créée.

Section VI

De l'hypothèque de créances

338 Le créancier qui a hypothèque sur une créance perçoit les fruits qu'elle produit et les impute conformément aux règles prévues par ce titre.

Le créancier perçoit et impute de la même façon le capital de la créance hypothéquée qui échoit durant l'existence de l'hypothèque.

339 Le créancier peut néanmoins autoriser le débiteur hypothécaire à percevoir, à leur échéance, les remboursements de capital ou les fruits des créances hypothéquées.

340 Le créancier perd son hypothèque sur les montants qu'il a laissé, par suite de telle stipulation ou autrement, percevoir par un autre.

341 Le créancier peut toujours retirer cette autorisation; il doit alors signifier à son débiteur et au débiteur des créances hypothéquées un avis à l'effet qu'il percevra désormais les sommes exigibles.

La signification se fait en la manière ordinaire ou par poste recommandée ou certifiée ou en la manière prévue à l'article 139 du Code de procédure civile.

342 Le créancier autorisé à percevoir des sommes sur les créances hypothéquées donne quittance de celles qu'il perçoit.

Il n'est pas tenu de prendre des procédures en recouvrement des montants en capital ou en intérêts qui deviennent exigibles durant l'existence de l'hypothèque, mais il doit, dans un délai raisonnable, informer son débiteur de tout défaut dans le paiement des sommes exigibles sur ces créances. Toute stipulation contraire est sans effet.

343 Dans tous les cas, le créancier ou le débiteur hypothécaire peut, en mettant l'autre en cause, prendre les procédures en recouvrement.

L'action interrompt la prescription qui pouvait courir contre le créancier ou le débiteur hypothécaire.

344 Le créancier rend au débiteur hypothécaire les sommes perçues qui excèdent le capital de la créance, les intérêts et frais encourus.

Toute stipulation à l'effet que le créancier les conservera en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, est sans effet.

345 Le débiteur d'une créance qui accepte que son créancier l'hypothèque à un tiers ne peut plus opposer à ce tiers la compensation qu'il eût pu opposer à son créancier avant son acceptation.

L'hypothèque non acceptée par le débiteur, mais qui lui est opposable, n'empêche que la compensation des obligations du créancier originaire postérieures au moment où elle est devenue opposable.

Section VII

De la grosse hypothécaire

346 Les parties peuvent convenir dans l'acte constitutif d'hypothèque de faire constater l'obligation du débiteur dans un titre négociable, nommé grosse hypothécaire.

La convention ne peut avoir lieu lorsque l'hypothèque doit être publiée par la mise en possession du créancier.

La créance constatée par une grosse ne peut être cédée que par la cession de la grosse conformément aux dispositions de la présente section.

347 En cas d'hypothèque mobilière, l'acte constitutif doit être en forme authentique en minute ou en brevet, faute de quoi le titre n'est pas négociable.

348 L'acte en brevet ne peut être reçu qu'en un original, qui porte la mention «grosse hypothécaire» et le certificat d'enregistrement.

349 Le notaire qui reçoit un acte constitutif d'hypothèque mobilière ou immobilière en minute ne peut émettre qu'une copie de tel acte qui est déposée pour enregistrement.

La copie porte la mention «grosse hypothécaire» et le certificat d'enregistrement.

350 Le notaire délivre la grosse au créancier.

351 L'enregistrement de l'acte constitutif profite au créancier et à tous ceux qui, par suite du dernier endossement ou de la détention de la grosse au porteur, sont titulaires de la créance, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer la cession de la grosse.

352 Les parties, nonobstant les dispositions des articles 348 et 349, peuvent requérir le notaire de délivrer au créancier un nombre de grosses représentant chacune une fraction de l'obligation totale et dont la somme équivaut à l'obligation totale.

Les grosses fractionnaires doivent être numérotées consécutivement; chacune porte la mention «grosse hypothécaire fractionnaire» et le certificat d'enregistrement.

Il doit être fait mention, dans l'acte constitutif et sur chaque grosse fractionnaire, du nombre de grosses fractionnaires, ainsi que du montant de chacune.

353 Les détenteurs des grosses fractionnaires ne peuvent exercer que le recours hypothécaire de vente en justice prévu

aux articles 446 à 450, à moins qu'ils n'agissent tous ensemble pour exercer d'autres recours.

Ils sont payés proportionnellement à la valeur de leurs grosses respectives.

354 Si la grosse n'a jamais été cédée, le créancier donne mainlevée ou quittance par acte authentique en produisant la grosse non revêtue d'endossement.

Si elle a fait l'objet de cession, seul le dernier cessionnaire de la grosse peut donner mainlevée ou quittance. Il doit alors produire la grosse au porteur ou la grosse revêtue d'une suite ininterrompue d'endossements dont le dernier est à son profit ou au porteur.

Sur réception de la mainlevée ou de la quittance, le notaire doit, sous son seing, inscrire sur la grosse mention de la mainlevée ou de la quittance partielle ou totale et, dans ce dernier cas, il annule la grosse.

355 La radiation de l'hypothèque s'obtient sur dépôt de l'acte de mainlevée ou de quittance, sans qu'il ne soit nécessaire de présenter la grosse.

356 Le tribunal peut, sur requête, ordonner au notaire de délivrer une seconde grosse au créancier qui a établi que la grosse dont il est titulaire a été perdue, volée ou détruite.

Il ne peut être fait droit à la requête que si, le débiteur ayant été mis en cause, le créancier, à la satisfaction du tribunal, a pris les mesures nécessaires pour garantir les tiers des conséquences que pourrait avoir la délivrance de la seconde grosse.

La seconde grosse doit porter, en outre de ce qui est requis par les articles 348 et 349, la mention du jugement ordonnant sa délivrance, ainsi que des montants déjà payés, s'il en est, et le fait qu'il ne s'agit pas de la première grosse.

Si, avant la signification de ce jugement au débiteur, celui-ci paie sur présentation de la première grosse, il est libéré.

357 L'acte constitutif d'hypothèque doit stipuler que le paiement de la créance et des intérêts se fera, soit directement au titulaire de la grosse, soit à l'endroit convenu dans l'acte constitutif; dans ce dernier cas, l'endroit ne peut être modifié que du consentement des intéressés constaté dans un acte authentique enregistré et dont mention est faite sur la grosse.

Dans le cas où les parties ont convenu d'un endroit unique pour tous les paiements, le reçu de la personne autorisée à les recevoir peut être opposé à tout titulaire de la grosse.

358 Le titulaire de la grosse ne peut se voir opposer les paiements faits par anticipation à un titulaire antérieur, si mention n'en a pas été faite sur la grosse.

359 La cession de la grosse se fait par l'endossement, soit à ordre, soit au porteur et par la remise du titre au cessionnaire, sans qu'il soit nécessaire de la signifier au débiteur ou au possesseur du bien hypothéqué.

360 L'endossement doit être pur et simple; la condition ou autre modalité à laquelle l'endossement serait subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul, sauf l'endossement pour le solde restant dû.

361 Le cessionnaire de bonne foi, du seul fait de la cession de la grosse, devient titulaire de la créance y décrite, ainsi que des droits hypothécaires qui s'y rattachent.

Il ne peut se voir opposer les exceptions ou moyens de défense fondés sur les rapports entre le débiteur et un titulaire antérieur.

362 L'acte constitutif doit contenir une stipulation d'élection de domicile par le créancier.

Le domicile élu par ce dernier vaut pour tous les détenteurs de la grosse ou des grosses fractionnaires, sauf modification, du consentement des intéressés, constatée dans un acte authentique enregistré et dont mention est faite sur la grosse ou sur les grosses fractionnaires.

363 Même dans le cas où le paiement doit être fait directement au titulaire de la grosse, les offres réelles faites au domicile élu et suivies de consignation conformément à l'article 310, suffisent à fonder une demande en radiation de l'hypothèque.

364 Si l'acte constitutif ne comprend pas les mentions requises par les articles 357 et 362, ou s'il est impossible de s'y conformer, le bureau du protonotaire du district où le notaire exerçait au moment de la signature de l'acte est le domicile légal du créancier et le lieu du paiement.

CHAPITRE IV

DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ET TESTAMENTAIRE

Section I

De l'hypothèque judiciaire

365 L'hypothèque judiciaire résulte de tout jugement rendu par un tribunal ayant juridiction au Québec et portant condamnation à payer une somme d'argent.

Elle s'étend aux intérêts et frais y mentionnés, sans qu'ils soient liquidés, sous réserve des restrictions contenues au Livre *De la publication des droits*.

366 Elle résulte également de tout acte de cautionnement

reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme d'argent.

367 L'hypothèque judiciaire peut affecter tous les meubles et les immeubles, présents et futurs, du débiteur.

Elle ne les grève et ne prend effet qu'à compter de l'enregistrement du jugement ou de l'acte dont elle résulte et de la déclaration prévue à l'article 380.

La déclaration doit aussi spécifier le montant de la créance en capital, intérêts et frais, et, s'il s'agit d'une rente ou d'une pension alimentaire, le montant des versements.

368 Toutefois, l'hypothèque judiciaire ne grève pas les biens susceptibles d'une hypothèque dont la publication ne peut se faire que par la mise en possession du créancier.

369 Dans le cas d'un jugement pour pension alimentaire, sur requête de la part du propriétaire des biens grevés d'hypothèque judiciaire, le tribunal peut, de temps à autre, déterminer le ou les biens sur lesquels l'hypothèque judiciaire pourra s'exercer, et ordonner, aux frais du requérant, la radiation de l'hypothèque judiciaire enregistrée.

370 Le créancier titulaire d'une hypothèque judiciaire publiée sur un bien dont son débiteur a encore possession peut faire valoir la préférence qui en résulte en exécutant son jugement en la manière ordinaire, sans égard aux dispositions des articles 446 à 450 relatives à l'action hypothécaire.

Section II

De l'hypothèque testamentaire

371 L'hypothèque immobilière créée par testament est valide encore que celui-ci ne soit pas en forme authentique.

372 L'hypothèque testamentaire grève les biens que le testateur indique.

Elle ne peut être générale.

373 L'hypothèque testamentaire grève les biens au moment du décès, mais elle ne prend effet à l'égard des tiers qu'au moment de sa publication.

374 La publication de l'hypothèque testamentaire doit se faire par l'enregistrement du testament et, si la désignation du bien y est insuffisante, de la déclaration prévue à l'article 381, et, en outre, par la mise en possession, dans les cas où la loi le requiert.

CHAPITRE V

DE LA PUBLICATION DES HYPOTHEQUES

Section I

Dispositions générales

375 La publication de l'hypothèque immobilière se fait par enregistrement.

Celle de l'hypothèque mobilière se fait, soit par la mise en possession, soit par enregistrement, soit par l'un et l'autre successivement, pourvu qu'il n'y ait pas interruption de publication.

La publication de l'hypothèque flottante se fait, dans tous les cas, par enregistrement.

376 L'hypothèque mobilière conventionnelle s'éteint, cependant, si elle n'a pas été publiée dans les trente jours de sa création.

377 Entre les parties, l'hypothèque a son effet quoiqu'elle ne soit pas encore publiée.

378 Les droits que confère l'hypothèque ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elle a été publiée.

Section II

De la publication de l'hypothèque par enregistrement

379 Les règles du Livre *De la publication des droits* s'appliquent, sauf incompatibilité, à la publication des hypothèques.

380 Tout avis ou déclaration présenté à l'enregistrement pour les fins du présent titre doit porter la signature de son auteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte en forme authentique, et contenir les mentions suivantes:

1. le nom et l'adresse de l'auteur de l'avis ou de la déclaration, du créancier, du débiteur et du constituant, le cas échéant;
2. la date de l'avis ou de la déclaration;
3. le numéro d'enregistrement de l'acte constitutif, le cas échéant;
4. la désignation du bien hypothéqué conforme à l'article 318 et, le cas échéant, à l'article 315;
5. toutes autres mentions requises pour rendre la déclaration ou l'avis conforme à la disposition en vertu de laquelle elle est donnée.

Une copie de la déclaration ou de l'avis doit être envoyée au créancier, au constituant ou au débiteur, selon le cas, par poste recommandée ou certifiée ou par tout autre mode de signification.

381 Dans le cas où une déclaration postérieure à l'acte constitutif est requise pour publier une hypothèque, cette

déclaration doit être conforme à l'article précédent et l'hypothèque n'est publiée qu'à compter de l'enregistrement de cette déclaration.

382 L'acte constatant la transmission d'un meuble grevé d'hypothèque publiée par l'enregistrement doit être enregistré, sauf les cas où la vente du meuble entraîne extinction de l'hypothèque.

Le défaut d'enregistrement fait perdre le bénéfice du terme accordé par le créancier.

383 Tout acte de subrogation ou de cession, volontaire ou judiciaire, même assorti de condition, de créances hypothécaires doit être enregistré de la même manière et au même endroit que l'acte constitutif de l'hypothèque publiée par enregistrement.

Une copie ou un extrait de l'acte de transport portant le certificat d'enregistrement doit être fourni au débiteur, sauf s'il s'agit d'une hypothèque flottante avant sa cristallisation.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la subrogation, cession ou transport est sans effet à l'encontre des tiers.

Lorsque la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par l'enregistrement de l'acte dont elle résulte et d'une déclaration énonçant les causes de la subrogation et en requérant l'enregistrement.

Section III

De la publication de l'hypothèque mobilière par la mise en possession du créancier

384 L'hypothèque mobilière peut être publiée par la mise en

possession, soit du créancier, soit d'un tiers pour lui, du consentement du constituant.

385 La possession par le tiers n'est utile aux fins de publication que depuis le moment où il reçoit une preuve écrite de l'hypothèque.

386 L'hypothèque ne demeure publiée qu'autant que le créancier ou le tiers demeure en possession du bien, sous réserve des dispositions de l'article 375.

387 Toutefois, la publication n'est pas interrompue par la perte de la possession survenue sans le consentement du créancier ou du tiers, ni par la remise temporaire de la chose au constituant ou à un tiers pour fins de conservation, d'évaluation, de réparation, de transformation ou d'amélioration.

Le créancier peut revendiquer le bien.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des articles 389 et 394.

388 Lorsque le créancier hypothèque la créance assurée par hypothèque sur un bien dont il a la possession, il peut remettre la possession de ce bien à son propre créancier; les droits du constituant n'en sont pas affectés.

La remise du bien au créancier subséquent n'interrompt pas la possession du premier si celui-ci en donne avis écrit préalable au constituant; l'avis doit porter mention des nom et adresse du créancier subséquent.

Le créancier subséquent répond de la garde du bien solidairement avec le premier.

Le présent article s'applique également à la vente d'une semblable créance.

Section IV

De la publication de l'hypothèque sur créances et autres meubles incorporels

389 La publication de l'hypothèque grevant un meuble incorporel dont la loi, l'usage ou la coutume permet l'aliénation par endossement et délivrance ou par délivrance seulement du titre qui le constate, se fait par la prise de possession du titre par le créancier, sauf s'il s'agit d'une hypothèque flottante avant sa cristallisation.

390 Lorsque l'hypothèque prévue à l'article précédent est créée par un commerçant, elle est réputée publiée, à l'égard des créanciers chirographaires du constituant, depuis le moment où le créancier a donné valeur, quoiqu'il n'ait pas pris possession du titre.

L'hypothèque s'éteint cependant si le créancier n'en prend pas possession dans les dix jours de la date où il a donné valeur.

391 La publication de l'hypothèque d'une créance ou d'un droit contre un tiers doit se faire par la mise en possession du créancier.

La mise en possession se fait par la remise d'une copie ou d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au débiteur de la créance ou du droit hypothéqué, ou par l'acceptation de l'hypothèque que fait ce dernier, par écrit.

La mise en possession peut également se faire, le cas échéant, en la manière prévue à l'article 431 du Livre *Des obligations*.

392 Toutefois, dans le cas d'hypothèque de créances ou de droits contre un tiers constatés dans un titre négociable par endossement et délivrance ou par délivrance seulement, le créancier n'acquiert possession que par l'endossement et la

délivrance ou la délivrance seulement de tel titre, sauf s'il s'agit d'une hypothèque flottante avant sa cristallisation.

393 Dans le cas d'hypothèque générale créée par un commerçant sur des créances ou droits relatifs à son commerce, l'enregistrement que peut faire le créancier de l'acte constitutif et, s'il s'agit d'une hypothèque flottante, de l'avis de cristallisation tient lieu de la remise de copie de l'acte aux débiteurs.

L'hypothèque est alors publiée, sauf quant aux sommes payées ou autrement acquittées avant qu'un avis de cet enregistrement ait été signifié aux débiteurs, personnellement ou suivant le mode prévu par l'article 139 du Code de procédure civile ou par l'article 432 du Livre *Des obligations*.

L'hypothèque prend rang à compter de l'enregistrement.

394 L'enregistrement de l'acte constitutif et la remise d'un double du certificat de cet enregistrement au débiteur de la créance ou du droit hypothéqué sont, en outre, requis pour la publication de l'hypothèque lorsque cette créance ou ce droit sont eux-mêmes garantis par une hypothèque publiée par enregistrement.

Toutefois, la remise du double du certificat de l'enregistrement au débiteur n'est pas requise au cas d'hypothèque flottante avant sa cristallisation.

395 L'article 325 du Livre *Des obligations* s'applique dans le cas d'hypothèque de créances.

Section V

De la publication de l'hypothèque de choses corporelles représentées par connaissance

396 La publication de l'hypothèque de choses corporelles représentées par un connaissance, reçu ou autre titre négociable, peut se faire par la remise de ce titre au créancier.

Si le titre n'est pas négociable, la publication de telle hypothèque se fait en la manière ordinaire, soit par l'enregistrement de l'acte, soit par la mise du créancier en possession des choses selon le mode prévu à l'article 384.

397 L'hypothèque publiée par la remise du titre négociable au créancier a priorité sur toute hypothèque publiée postérieurement à l'émission de ce titre, sur les choses qu'il représente, à moins qu'il ne soit fait, sur ce titre, mention de cette hypothèque et, le cas échéant, du fait de son enregistrement.

398 L'hypothèque créée par un commerçant en faveur d'un autre commerçant, sur des choses corporelles représentées par un connaissance, reçu ou autre titre, est réputée publiée à l'égard des créanciers chirographaires du constituant depuis le moment où le créancier a donné valeur, encore qu'elle n'ait pas été autrement publiée.

Elle s'éteint cependant si le créancier ne publie pas avant l'expiration des dix jours de la date où il a donné valeur.

Elle prend rang à compter de cette publication.

399 L'hypothèque créée sur des choses corporelles représentées par un connaissance, reçu ou autre titre négociable par un commerçant en faveur d'un autre commerçant et publiée par la remise du titre au créancier ne laisse pas d'être publiée à l'égard des créanciers chirographaires du constituant, lorsque le créancier hypothécaire se départit du titre.

Toutefois, elle s'éteint si le créancier ne reprend pas possession du titre ou si l'hypothèque n'est pas autrement publiée dans les dix jours qui suivent l'interruption ou l'abandon de sa possession.

Section VI

De la publication de l'hypothèque d'actions du capital-action d'une corporation

400 La publication de l'hypothèque d'une action du capital-action d'une corporation doit se faire par la remise du certificat d'actions au créancier et par son endossement, s'il y a lieu, sauf s'il s'agit d'une hypothèque flottante avant sa cristallisation, laquelle est publiée par enregistrement.

401 L'hypothèque d'une action du capital-action d'une corporation peut être publiée sans que le créancier n'ait à dénoncer son droit à l'émetteur de l'action.

Dans tous les cas, cependant, l'exercice des recours hypothécaires est soumis aux dispositions et conventions régissant le transfert des actions hypothéquées.

CHAPITRE VI

DE L'EFFET DES HYPOTHEQUES

Section I

Dispositions générales

402 L'hypothèque ne dépouille ni le constituant ni le possesseur, qui continuent de jouir des droits qu'ils ont sur le bien et peuvent en disposer, sujet néanmoins aux droits du créancier hypothécaire.

Cette disposition est impérative.

403 Ni le constituant ni le possesseur ne peuvent détruire le bien hypothéqué non plus que le détériorer en l'endommageant ou en en diminuant autrement la valeur, si ce n'est par une utilisation normale.

404 Dans le cas de destruction ou détérioration, le créancier hypothécaire peut, outre ses autres recours, recouvrer du constituant ou du possesseur, selon le cas, les dommages en résultant, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre d'hypothèque; le montant perçu est imputé sur sa créance.

405 Le créancier qui perçoit les fruits et produits du bien hypothéqué, soit en vertu de la loi, soit selon la convention des parties, les impute d'abord sur les frais encourus et sur les intérêts qui lui sont dus, s'il en est, puis sur le capital de la dette, sauf stipulation contraire.

Section II

Du créancier hypothécaire en possession du bien hypothéqué

406 Le créancier en possession du bien hypothéqué le détient en qualité d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration.

Cette disposition est impérative.

407 Le constituant ne peut, à moins que le créancier n'en abuse, obtenir la remise du bien hypothéqué dont le créancier a été mis en possession pour publier son hypothèque qu'après avoir payé son obligation.

L'hypothèque du créancier condamné à restituer subsiste, encore qu'elle reste soumise aux règles de la publication.

Est sans effet toute stipulation incompatible avec les

dispositions du présent article concernant l'abus du bien par le créancier.

408 L'héritier du créancier en possession qui reçoit sa portion de la dette ne peut remettre le bien hypothéqué au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

409 Le créancier en possession du bien hypothéqué en perçoit les fruits et produits.

S'ils sont en espèces, il les impute conformément à l'article 405; s'ils sont en nature, il les remet au constituant.

410 En cas de rachat en espèces des actions du capital-action d'une corporation par l'émetteur, le créancier qui reçoit le produit l'impute de la même façon.

CHAPITRE VII

DES RECOURS HYPOTHECAIRES

Section I

Dispositions communes à l'exercice de tous les recours hypothécaires

411 Le créancier hypothécaire peut intenter l'action en déclaration d'hypothèque.

412 Lorsque le débiteur est en défaut, le créancier hypothécaire ne peut exercer, à l'égard des biens grevés, que les recours suivants:

1. prendre possession du bien hypothéqué pour l'administrer et en percevoir les fruits et produits;
2. le vendre autrement qu'en justice pour se payer à même son prix;

3. le faire vendre en justice pour être payé, à même son prix, suivant le rang de sa créance;
4. le prendre en paiement de la créance.

413 Le créancier hypothécaire ne peut exercer ses recours autres que la prise de possession que si la créance est liquide et exigible.

Il peut intenter l'action en déclaration d'hypothèque encore que la créance ne soit pas liquide et exigible.

414 Le titulaire d'une hypothèque flottante ne peut exercer ses recours qu'après la cristallisation.

415 Le créancier exerce ses recours en quelques mains que le bien se trouve.

416 Lorsque le bien est possédé par un usufruitier, les recours doivent être exercés contre le propriétaire du bien et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncés à celui des deux contre qui ils n'ont pas été exercés en premier lieu.

417 Le possesseur non tenu personnellement au paiement de la dette, qui a pris le bien en paiement d'une dette hypothécaire antérieure à celle pour laquelle le créancier exerce un recours, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut exiger que le créancier n'exerce que le recours de vente de gré à gré ou en justice et qu'il lui donne caution que le bien sera vendu à si haut prix qu'il sera payé intégralement de sa créance hypothécaire antérieure.

418 L'aliénation par le possesseur faite après l'enregistrement de l'avis d'exercice d'un recours hypothécaire est sans effet à l'égard du créancier, à moins que l'acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêts et frais dus au créancier.

419 Celui contre qui un recours hypothécaire est exercé peut être condamné personnellement à payer les fruits et produits qu'il a perçus après la signification de l'exercice d'un recours

hypothécaire et les dommages qu'il a pu causer au bien depuis la même époque, sans préjudice du droit du créancier de se prévaloir de l'article 316 dans tous les cas.

420 Celui contre qui un recours hypothécaire est exercé ou tout autre intéressé peut faire échec au recours du créancier en payant à ce dernier ce qui lui est dû ou, le cas échéant, en remédiant à l'omission ou contravention mentionnée dans l'avis d'exercice du recours et à toute omission ou contravention subséquente, et en payant les frais:

1. dans le cas de prise de possession, en tout temps;
2. dans le cas de l'exercice du droit de vendre autrement qu'en justice, jusqu'à l'expiration des soixante jours s'il s'agit d'un immeuble, ou des vingt et un jours s'il s'agit d'un meuble, après l'enregistrement de l'avis prévu à l'article 432;
3. dans le cas de prise en paiement, avant que le créancier ne devienne propriétaire par acte signé volontairement ou par jugement;
4. dans le cas de la vente en justice, jusqu'à ce que la vente ait lieu.

En cas d'omission de payer une somme d'argent ou de fournir des garanties ou en cas de faillite ou d'insolvabilité du débiteur, le créancier qui exerce un recours hypothécaire n'a droit à aucune indemnité autre que les intérêts et les frais.

421 Entre créanciers hypothécaires, celui dont le rang est antérieur exerce ses recours par préférence à ceux qui viennent après lui.

422 Le possesseur non tenu personnellement au paiement de la dette contre qui le créancier exerce un recours hypothécaire peut retenir le bien hypothéqué pour les améliorations dont il a droit d'être remboursé et qui ont été faites sur ce bien tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement de la dette hypothécaire.

423 Le créancier dont l'hypothèque grève plus d'un bien peut exercer l'un ou l'autre de ses recours sur celui ou ceux de ces biens qu'il juge à propos, simultanément ou successivement.

Si, néanmoins, tous ces biens ou plus d'un de ces biens sont vendus en justice et que le prix en soit à distribuer, l'hypothèque se répartit proportionnellement à ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur l'un de ces biens.

424 Les servitudes et droits réels que le tiers possesseur avait sur le bien au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession, renaissent après la vente ou la prise en paiement.

425 Dans le cas d'hypothèque sur une part indivise d'un bien, le créancier qui exerce le recours de vendre autrement qu'en justice ou de prise en paiement doit, sous peine de nullité du recours, signifier l'avis requis par les articles 432 et 439 à tous les indivisaires.

Les indivisaires qui n'ont pas remédié à l'omission ou contravention mentionnée dans l'avis, dans le délai prévu aux articles 433 ou 441, selon le cas, ne peuvent alors exercer le droit de préemption prévu à l'article 192.

Section II

De la prise de possession

426 La demande de prise de possession du bien hypothéqué est faite par avis adressé au possesseur.

L'avis contient la mention de l'omission ou contravention et du droit du débiteur d'y remédier; il a effet contre tout intéressé auquel les droits du créancier sont opposables.

Le créancier ne peut obtenir la possession que s'il a enregistré l'avis.

Le Conservateur des registres est tenu de dénoncer l'enregistrement de l'avis par lettre recommandée ou certifiée à chaque créancier hypothécaire dont le nom est inscrit au registre des adresses.

427 A défaut d'un commun accord, la prise de possession est ordonnée sur requête.

428 La prise de possession du bien hypothéqué résulte de sa remise au créancier.

Elle a lieu sans préjudice des droits du locataire.

429 Le créancier ne peut, sans la permission du tribunal, conserver la possession du meuble plus de trois mois, à moins qu'il n'ait exercé, dans ce délai, l'un de ses autres recours hypothécaires.

430 Le créancier ne peut, sans la permission du tribunal, conserver la possession de l'immeuble plus de six mois, à moins qu'il n'ait exercé, dans ce délai, l'un de ses autres recours hypothécaires.

431 Le créancier qui prend possession d'un bien agit en qualité de simple administrateur du bien d'autrui.

Cependant, dans le cas d'hypothèque générale sur les biens d'une entreprise ou d'un commerce, le créancier qui prend possession peut l'exploiter sans l'autorisation du tribunal.

Section III

De la vente autrement qu'en justice

432 Le créancier qui exerce le recours de vendre le bien autrement qu'en justice doit enregistrer un avis de son intention à cet effet avec procès-verbal de signification à la personne contre qui le recours est exercé.

L'avis contient la mention de l'omission ou contravention et du droit du débiteur d'y remédier; il a effet contre tout intéressé auquel les droits du créancier sont opposables.

Le Conservateur des registres est tenu de dénoncer l'enregistrement de l'avis par lettre recommandée ou certifiée à chaque créancier hypothécaire dont le nom est inscrit au registre des adresses.

433 Le créancier ne peut exercer le recours de vendre le bien que soixante-dix jours, dans le cas d'un immeuble, ou vingt et un jours, dans le cas d'un meuble, après l'enregistrement de l'avis prévu à l'article précédent.

Cependant, le créancier ne peut exercer ce recours après le cent quatre-vingtième jour, dans le cas d'un immeuble, ou après le quatre-vingt-dixième jour, dans le cas d'un meuble, suivant l'enregistrement de l'avis.

Passé ce délai, un nouvel avis doit être donné, conformément à l'article précédent.

434 L'acquéreur prend le bien sujet aux autres hypothèques et droits réels qui le grevaient au moment de l'enregistrement de l'avis.

L'acquéreur devient personnellement obligé au paiement des autres dettes, assorties d'hypothèques sur ce bien, auxquelles la personne contre qui le recours est exercé est tenue personnellement.

Les aliénations et droits réels consentis hors son fait après la date de l'enregistrement de l'avis ne sont pas opposables à l'acquéreur, encore qu'ils aient été publiés.

435 Dans les huit jours de la vente, le créancier est tenu de rendre compte du produit de la vente à la personne contre qui le recours est exercé et de lui remettre tout surplus restant entre ses mains après acquittement de la dette et des frais raisonnablement encourus pour la vente.

436 Les courtiers en valeurs mobilières agissant dans le cours normal de leurs affaires sont dispensés des formalités prévues aux articles 432 et 433.

437 Le créancier qui vend le bien agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui.

Il doit dénoncer sa qualité à l'acquéreur.

438 Le créancier est responsable des dommages-intérêts résultant de ce que la vente qu'il a faite du bien hypothéqué ne produit pas une somme raisonnable, dans les circonstances, eu égard à la valeur marchande du bien à cette époque.

Section IV

De la prise en paiement

439 Le créancier qui exerce le recours de prise en paiement de ce qui lui est dû doit enregistrer un avis de son intention à cet effet avec procès-verbal de signification à la personne contre qui le recours est exercé.

L'avis contient la mention de l'omission ou contravention et du droit du débiteur d'y remédier; il a effet contre tout intéressé auquel les droits du créancier sont opposables.

Le Conservateur des registres est tenu de dénoncer l'enregistrement de l'avis par lettre recommandée ou certifiée à chaque créancier hypothécaire dont le nom est inscrit au registre des adresses.

440 Le créancier ne peut exercer le recours de prise en paiement que soixante jours, dans le cas d'un immeuble, ou vingt et un jours, dans le cas d'un meuble, après l'enregistrement de l'avis prévu à l'article précédent.

441 A l'expiration de ce délai, il prend en paiement par l'effet du jugement ou si aucun avis suivant l'article 444 n'a été enregistré ou si tel avis a été radié, par acte volontairement consenti.

Il est réputé propriétaire du bien à compter de l'enregistrement de l'avis et dans l'état où il se trouvait alors.

Il prend le bien libre des hypothèques publiées après la sienne.

Les droits réels consentis hors son fait après le moment de l'enregistrement de l'avis ne lui sont pas opposables, encore qu'ils aient été publiés.

442 Les courtiers en valeurs mobilières agissant dans le cours normal de leurs affaires sont dispensés des formalités prévues aux articles 439, 440 et 441.

443 La prise en paiement éteint l'obligation.

Le créancier qui a pris le bien en paiement ne peut réclamer de son débiteur ce qu'il paie à un autre créancier hypothécaire. Il n'a pas droit, dans tel cas, à subrogation contre son ancien débiteur.

444 Les créanciers subséquents ou le débiteur peuvent exiger que le créancier qui exerce le recours de prise en paiement l'abandonne et procède à la vente en justice, pourvu que,

avant l'expiration des soixante jours ou des vingt et un jours prévus à l'article 440, ils avancent les deniers suffisants pour cette discussion et enregistrent un avis de leur intention à cet effet.

445 Le créancier doit alors exercer le recours de vente en justice, à moins qu'il ne préfère désintéresser les créanciers subséquents qui ont enregistré l'avis ci-dessus, ou à moins, dans le cas où le débiteur a enregistré tel avis, que le tribunal ne lui permette de prendre en paiement aux conditions qu'il détermine.

Section V

De la vente en justice

§ - 1 De l'action hypothécaire

446 L'hypothèque confère au créancier le droit de faire condamner le possesseur à délaisser le bien pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance et les dépens.

447 Le tiers condamné à délaisser devient personnellement responsable de la dette s'il ne délaisse pas dans le délai imparti par le jugement.

448 Le délaissement d'un meuble se fait par sa remise au shérif du district où l'action a été intentée.

449 Le délaissement d'un immeuble se fait en la manière prescrite au Code de procédure civile.

450 La vente en justice se fait en la manière prescrite au Code de procédure civile.

§ - 2 De la libération du débiteur

451 Lorsqu'un créancier devient adjudicataire de l'immeuble sur lequel il avait hypothèque, le débiteur est libéré de sa dette envers ce créancier à concurrence de la valeur marchande de l'immeuble au temps de l'adjudication, déduction faite de toute autre créance hypothécaire ayant priorité de rang sur celle de l'adjudicataire.

452 Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute vente ayant l'effet du décret.

453 Le bien adjudgé à une personne liée au créancier et, notamment, à une corporation, un associé, un parent ou un allié du créancier vivant sous son toit, ou à un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du créancier, est, pour les fins de la libération du débiteur, réputé avoir été adjudgé au créancier.

454 La même présomption résulte de la collusion entre le créancier et l'adjudicataire en vue d'éluder les dispositions de la présente section.

455 Le débiteur libéré a droit d'obtenir quittance du créancier.

Si ce dernier refuse, le débiteur peut s'adresser, par requête, au tribunal pour faire constater sa libération et obtenir radiation.

456 La libération du débiteur principal entraîne la libération de ses cautions et de ses garants, qui peuvent exercer les mêmes droits que le débiteur principal, même indépendamment de lui.

457 Pour les fins de la présente section, on exclut, dans le calcul du montant dû au créancier, toute indemnité autre que l'intérêt et les frais.

Section VI

Dispositions impératives

458 Est sans effet toute stipulation contraire aux dispositions des articles 412 à 415, 417 à 420, 426 à 435, 437 à 441 et 443 à 457.

CHAPITRE VIII

DU RANG DES HYPOTHEQUES

459 Les hypothèques mobilières prennent rang entre elles selon la date de leur publication, soit par l'enregistrement, soit par la mise en possession du créancier.

Néanmoins, deux hypothèques publiées à la même date viennent ensemble par concurrence et en proportion des créances.

460 L'hypothèque sur le meuble d'autrui, qui a effet parce que le constituant en devient ensuite propriétaire, prend rang à compter de la date de sa publication, sauf le droit des tiers.

Toutefois, elle prend rang après l'hypothèque du vendeur.

461 Les hypothèques immobilières prennent rang entre elles selon la date de leur enregistrement ou, le cas échéant, de l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 381.

Toutefois, deux hypothèques enregistrées à la même date viennent ensemble par concurrence et en proportion des créances.

462 L'enregistrement des hypothèques immobilières est sans effet jusqu'à ce que le titre du constituant ait été publié.

Elles prennent rang à compter de ce dernier moment, mais, le cas échéant, après l'hypothèque créée dans tel titre.

Toutefois, entre elles, on a égard à la date de leur enregistrement respectif.

463 L'hypothèque créée en faveur d'un vendeur pour le paiement du prix de vente prend rang avant toute hypothèque générale grevant les biens de l'acquéreur, même publiée au jour de la vente ou au jour de la publication de l'hypothèque du vendeur.

464 Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites à l'article 716 du Code de procédure civile.

465 Le créancier dont la créance est indéterminée ou non liquide est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites à l'article 717 du Code de procédure civile.

466 La créance à terme devient exigible par la vente en justice du bien hypothéqué et elle est colloquée en conséquence.

467 Le créancier hypothécaire ne peut demander que la vente en justice ait lieu à charge de son hypothèque.

468 La cession de rang doit être expresse.

Lorsqu'elle a lieu, il se fait une interversion entre les créanciers hypothécaires selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

469 Celui qui a acquis subrogation aux droits d'un créancier hypothécaire exerce, sous réserve des droits de ce créancier

prévus à l'article 227 du Livre *Des obligations*, le même droit de préférence.

Toutefois, le subrogé envers qui le créancier s'est obligé à fournir et faire valoir est préféré à ce créancier pour le montant de la garantie.

470 Ceux qui ont subrogation aux droits d'un même créancier hypothécaire sont payés par concurrence.

471 Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance hypothécaire, de même que le cédant, pour ce qui lui reste dû, sont payés par concurrence.

Toutefois, ceux qui ont obtenu transport avec garantie de fournir et faire valoir sont payés par préférence à tous autres, ainsi qu'au cédant, ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

CHAPITRE IX

DE L'EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE

472 L'hypothèque s'éteint par l'extinction totale de l'obligation dont elle assure le paiement, sous réserve de l'article 335.

473 L'hypothèque s'éteint par l'expiration du temps, s'il en est, pour lequel elle a été consentie.

474 L'hypothèque immobilière s'éteint après vingt-cinq ans de la date d'enregistrement de l'acte qui la constitue, lui donne effet ou la prolonge, à moins que l'enregistrement n'ait été renouvelé avant l'expiration de ce délai.

475 L'hypothèque mobilière publiée par enregistrement s'éteint après cinq ans de la date d'enregistrement de l'acte qui la constitue, lui donne effet ou la prolonge, à moins que,

préalablement, l'enregistrement n'ait été renouvelé ou l'hypothèque autrement publiée.

Le présent article ne s'applique pas à l'hypothèque flottante ni à l'hypothèque des loyers et des assurances visée à l'article 316.

476 L'hypothèque mobilière s'éteint si elle cesse d'être publiée.

Toutefois, elle renaît si elle est publiée à nouveau, mais pour ne prendre rang qu'à compter de ce moment.

477 L'hypothèque s'éteint par la perte totale du bien hypothéqué, son changement de nature, sa mise hors commerce ou son expropriation.

Toutefois, l'hypothèque renaît sur la totalité ou la partie de l'immeuble exproprié qui redevient la propriété de l'exproprié.

478 L'hypothèque s'éteint par la confusion des qualités de créancier hypothécaire et de propriétaire du bien hypothéqué.

Elle renaît cependant si la confusion cesse pour quelque cause indépendante du créancier.

479 L'hypothèque s'éteint lorsque le meuble qu'elle grève est acquis de bonne foi d'un commerçant en semblables matières dans le cours ordinaire des affaires de ce dernier, lors d'une vente en gros ou au détail, encore qu'elle soit publiée et que l'acheteur en ait eu connaissance.

Dans ce cas, le débiteur ne perd le bénéfice du terme que si l'acte constitutif le prévoit.

480 Le commerçant peut alors être recherché en dommages-intérêts si l'hypothèque ainsi éteinte n'avait pas été consentie par lui, à moins qu'il n'ait pas pu en connaître l'existence.

Ces dommages-intérêts, que le créancier impute sur sa créance, consistent dans le moindre de la valeur des biens hypothéqués qui ont été vendus, ou du montant de la créance hypothécaire.

481 L'hypothèque flottante non cristallisée sur un bien s'éteint par l'aliénation de ce bien que fait le constituant en vertu de l'alinéa premier de l'article 328.

482 L'hypothèque s'éteint par la licitation en justice, par le décret et autres ventes qui en ont l'effet.

483 L'hypothèque sur une portion indivise d'un bien ne subsiste qu'autant que, par le partage ou par un autre acte déclaratif de propriété, le constituant ou son ayant droit conserve des droits sur quelque partie de ce bien, sous réserve des dispositions du Livre *Des successions*.

484 L'hypothèque s'éteint par la novation de l'obligation principale, à moins que le créancier ne l'ait expressément réservée, auquel cas elle assure l'exécution de la nouvelle obligation.

485 L'hypothèque s'éteint à l'égard des biens de l'ancien débiteur lorsqu'il y a substitution de débiteur emportant novation, à moins que le créancier ne l'ait réservée avec le consentement de l'ancien débiteur.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, l'hypothèque de l'ancienne créance ne peut être réservée que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

486 L'hypothèque d'un créancier subséquent s'éteint par l'enregistrement de l'acte ou du jugement prévu à l'article 441 en faveur d'un créancier antérieur.

TITRE SIXIEME

DE L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

CHAPITRE PREMIER

DES SORTES D'ADMINISTRATION

Section I

Dispositions générales

487 On peut avoir, à l'égard du bien d'autrui, les obligations et les pouvoirs découlant de:

1. la garde du bien d'autrui;
2. la simple administration du bien d'autrui; ou
3. la pleine administration du bien d'autrui.

488 Celui dont le bien fait l'objet de la garde ou de l'administration se nomme bénéficiaire.

489 Le bien d'autrui qui est l'objet de l'administration comprend celui qui est acquis en remplacement du bien original ou à titre d'accessoire, ainsi que les fruits et revenus.

490 La garde ou l'administration du bien d'autrui peut être à titre gratuit ou à titre onéreux.

491 A défaut de disposition de la loi ou de l'acte rendant la garde ou l'administration gratuite, celui qui en est chargé a droit à une rémunération déterminée par l'acte ou, à défaut, par la valeur des services rendus ou par l'usage.

Section II

De la garde du bien d'autrui

492 La garde du bien d'autrui oblige celui qui en est chargé à le conserver et à le remettre au bénéficiaire.

493 Celui qui a la garde doit faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien.

494 Celui qui a la garde doit remettre au bénéficiaire le bien même dont il avait la garde.

Il n'est cependant pas responsable de la perte ou de la détérioration du bien due à sa seule nature périssable.

495 Celui qui a la garde n'est pas responsable des changements ou détériorations du bien dus à sa vétusté ou à un cas fortuit ou résultant de l'usage normal du bien.

496 Celui qui a la garde n'est pas tenu de percevoir les fruits que le bien produit, ni les créances à leur échéance.

497 La remise du bien au bénéficiaire a lieu à demande, à moins qu'une autre époque n'ait été fixée par l'acte ou ne résulte d'une disposition de la loi.

498 La remise se fait au lieu où se trouvait le bien lorsque la garde a commencé.

Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire, à moins que la garde ne soit rémunérée.

Section III

De la simple administration du bien d'autrui

499 La simple administration oblige l'administrateur à faire, outre les actes nécessaires, ceux qui sont utiles à la conservation du bien en bon état de réparation et d'utilisation pour les fins auxquelles il est destiné.

500 L'administrateur chargé de la simple administration exerce les droits qui sont attachés au bien administré.

Il perçoit les créances qui sont soumises à son administration et en donne valablement quittance.

501 L'administrateur n'est pas tenu d'apporter des améliorations au bien ni de le faire fructifier, sauf le numéraire qui n'est pas requis pour les débours.

502 L'administrateur est tenu de percevoir les fruits du bien.

503 L'administrateur doit continuer l'utilisation à laquelle le bien qui produit des fruits est affecté, sans en changer la destination.

Toutefois, si les biens administrés comprennent une entreprise commerciale ou autre, l'administrateur ne peut l'exploiter sans l'autorisation expresse du bénéficiaire ou, à défaut, du tribunal sur requête.

504 L'administrateur peut faire un acte de disposition à titre onéreux et, notamment, créer une hypothèque, au cas d'insuffisance de fonds pour le paiement des dettes.

Il peut aussi le faire avec l'autorisation expresse du bénéficiaire ou, à défaut, du tribunal sur requête, lorsque la conservation de la valeur du bien ou son maintien en bon état de réparation et de fonctionnement le requiert.

505 L'administrateur peut également faire un acte de disposition à titre onéreux lorsque le bien est de nature périssable.

506 L'administrateur peut faire des placements et les modifier.

Section IV

De la pleine administration du bien d'autrui

507 La pleine administration impose à l'administrateur, outre les obligations relatives à la simple administration du bien d'autrui, celle de faire fructifier le bien.

508 L'administrateur peut disposer du bien à titre onéreux ou le grever, même s'il s'agit d'une entreprise, commerciale ou autre, s'il l'estime nécessaire ou utile dans l'intérêt du bénéficiaire.

CHAPITRE II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

509 Toute personne qui agit comme administrateur ou dirigeant, à quelque titre que ce soit, même sans droit ou sans y être autorisée par la loi, assume la charge d'administrateur du bien d'autrui.

510 Celui qui agit comme administrateur du bien d'autrui, encore qu'il soit sous un régime de protection, ne peut pas opposer le fait de son incapacité ou la lésion propre à son état en réduction de sa responsabilité.

511 L'administrateur peut, par requête, obtenir du juge des directives lorsqu'il y a un doute raisonnable quant à la nature ou à l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations.

512 L'administrateur est tenu d'agir, honnêtement et en toute loyauté, dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire.

Toutefois, l'administrateur qui est également bénéficiaire n'est pas tenu de subordonner son intérêt à celui des autres bénéficiaires.

513 L'administrateur doit agir avec prudence et diligence dans la gestion du bien d'autrui.

L'administrateur nommé en raison de sa compétence professionnelle doit agir selon les usages et les règles de l'art.

514 L'administrateur ne peut exercer dans son intérêt propre les pouvoirs qu'il doit exercer dans l'intérêt d'autrui.

515 Les droits et obligations de l'administrateur ne sont pas modifiés du seul fait qu'il aurait lui-même un intérêt dans le bien administré.

516 Toute disposition ou stipulation visant à dispenser l'administrateur du devoir d'agir conformément à la loi ou à le décharger de sa responsabilité, s'il y contrevient, est sans effet.

517 L'administrateur n'est tenu de faire inventaire, de fournir caution ou souscrire une assurance de responsabilité que si la loi ou l'acte l'y oblige.

Toutefois, le bénéficiaire peut obtenir, par requête, que l'administrateur soit contraint à faire inventaire et à fournir caution ou souscrire une assurance de responsabilité, lorsque les circonstances le justifient.

518 L'administrateur peut, de même, obtenir d'être dispensé de faire inventaire, de fournir caution ou souscrire une assurance de responsabilité, lorsque l'acte l'y oblige.

519 L'administrateur peut souscrire, aux frais du bénéficiaire et à son propre avantage, une assurance contre la res-

ponsabilité qu'il encourt en sa qualité en vertu de l'alinéa premier de l'article 513.

520 L'administrateur est tenu d'assurer, aux frais du bénéficiaire, le bien contre les risques ordinaires, tels l'incendie et le vol.

521 L'administrateur est tenu de dénoncer au bénéficiaire ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, au Curateur public tout intérêt qu'il a dans le bien administré, à moins que son intérêt ne résulte de l'acte qui a donné lieu à l'administration ou qu'il n'ait été publié, avant le début de l'administration, conformément aux dispositions du Livre *De la publication des droits*.

522 A moins d'y être autorisé par la loi, l'administrateur ne peut de son chef, sauf par succession, acquérir des droits dans le bien qu'il administre ni céder au bénéficiaire autrement qu'à titre gratuit un bien dans lequel il détient des droits à quelque titre que ce soit.

Cette prohibition s'applique, que l'acquisition ou la cession soit faite directement ou indirectement.

La nullité de l'acte ne peut être invoquée que par le bénéficiaire.

523 Toutefois, l'administrateur peut, sur requête, être autorisé par le tribunal à acquérir un droit dans un bien administré ou céder au bénéficiaire un bien dont il est lui-même propriétaire, en prouvant qu'il y va de l'intérêt du bénéficiaire.

Même autorisé, l'administrateur est toujours comptable du profit qu'il réalise par la suite s'il avait caché des faits pertinents au tribunal.

524 L'administrateur chargé de conclure un contrat ne peut pas se porter partie au contrat, à moins d'y être autorisé par la loi.

Seul le bénéficiaire peut en demander la nullité.

525 L'administrateur ne peut se porter cessionnaire d'un droit contre le bénéficiaire.

Seul le bénéficiaire peut invoquer la nullité de l'acte.

526 L'administrateur ne peut confondre les biens administrés avec ses propres biens, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

527 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit le bien qu'il administre, ni l'information qu'il obtient en sa qualité, à moins que le bénéficiaire n'ait consenti expressément à un tel usage ou qu'il ne résulte de la loi ou de l'acte créant l'administration.

528 L'administrateur ne peut, sous peine de nullité absolue, disposer à titre gratuit des biens confiés à son administration, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme modique dans l'intérêt de sa charge.

529 L'administrateur peut ester en justice pour tout ce qui touche à son administration.

Il peut aussi intervenir dans toute action concernant le bien administré.

530 L'administrateur tient un compte détaillé des opérations qu'il effectue en sa qualité d'administrateur.

531 L'administrateur rend compte de sa gestion au bénéficiaire au moins une fois l'an si son administration se poursuit au-delà de cette période.

Le compte est sommaire, à moins qu'il ne résulte de l'acte ou de la loi qu'il doit être détaillé.

En cas de contestation, le tribunal peut, sur requête,

autoriser le bénéficiaire à examiner les livres se rapportant à l'administration.

532 S'il y a plusieurs bénéficiaires de l'administration, simultanément ou successivement, l'administrateur est tenu d'agir avec impartialité à leur égard, compte tenu de leurs droits respectifs, ainsi que des dispositions de l'acte et de la loi.

533 La répartition des bénéfices entre le bénéficiaire du revenu et celui du capital se fonde sur les pratiques comptables généralement acceptées.

534 Le bénéficiaire du revenu n'a droit qu'au revenu net des biens administrés.

535 Le revenu désigne les biens tirés de l'utilisation du capital.

Il comprend, notamment:

1. les fruits naturels et civils;
2. les sommes reçues en considération de l'annulation ou du renouvellement d'un bail ou d'un paiement par anticipation;
3. le profit net réalisé sur le chiffre d'affaires d'une entreprise commerciale ou autre;
4. les dividendes et distributions débités au revenu des corporations et fiducies, sous réserve des dispositions de l'article suivant;
5. le droit ou l'option d'achat de valeurs mobilières dans une corporation ou fiducie, autre que celle qui accorde ce droit;
6. l'option de recevoir un dividende qui est payable, soit en argent, soit en actions, quel que soit le mode de distribution choisi en vertu de l'option;
7. le montant excédant le prix d'émission d'une obligation

ou autre titre payable en argent, lorsque l'excédent est déterminé selon une table fondée sur le temps écoulé.

536 Le capital désigne les biens administrés qui sont détenus pour le compte du bénéficiaire du capital et qui peuvent, dans l'intervalle, être utilisés au profit du bénéficiaire du revenu.

Il comprend, notamment:

1. le produit de toute disposition de capital, le remboursement de capital, ainsi que le bien acquis en remplacement du capital;
2. l'indemnité d'expropriation et le paiement de l'assurance sur le capital, sauf dans la mesure où ces montants correspondent à la part du bénéficiaire du revenu;
3. les actions du capital-action d'une corporation, y compris les dividendes en actions, ainsi que le droit de souscrire des actions de la même corporation;
4. les biens distribués par une corporation à ses actionnaires lors d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une liquidation, sauf si la corporation indique qu'il s'agit d'un dividende ou d'un revenu;
5. toute autre distribution de biens par une fiducie ou une corporation, y compris celle qui est débitée aux gains en général, à l'amortissement ou à l'épuisement;
6. les obligations et autres titres payables en argent, selon leur valeur dans l'inventaire de l'administrateur; aucune réserve n'est faite à l'égard de l'amortissement de la prime ou de la récupération de l'escompte sur ces titres;
7. la perte subie sur le chiffre d'affaires d'une entreprise commerciale ou autre au cours d'un exercice financier;
8. l'allocation d'amortissement déterminée selon l'article 538.

537 L'administrateur impute, soit sur le revenu, soit sur le capital, les dépenses encourues dans l'administration.

538 Sont imputées sur le revenu les dépenses suivantes et autres de même nature:

1. les dépenses ordinaires de l'administration, les taxes et cotisations annuelles ou périodiques, les primes d'assurance et les réparations mineures;
2. une allocation raisonnable pour l'amortissement des biens amortissables, sauf quant aux biens utilisés aux fins personnelles du bénéficiaire;
3. la moitié des frais de la reddition de compte en justice, sauf si le tribunal en ordonne autrement;
4. les frais encourus pour la protection des droits du bénéficiaire du revenu, sauf si le tribunal en ordonne autrement;
5. la moitié de la rémunération ordinaire de l'administrateur, ainsi que de toutes les dépenses raisonnablement encourues dans l'administration ordinaire conjointe du capital et du revenu;
6. les impôts sur le revenu payables par l'administrateur;
7. les dépenses relatives à la mise en location de biens.

539 L'administrateur peut, au moyen de réserves ou autrement, répartir les dépenses considérables sur une période de temps raisonnable aux fins de régulariser le revenu.

540 Sont imputés sur le capital:

1. les dépenses, allocations, frais et rémunérations qui ne sont pas imputés au revenu en vertu de l'article 538, y compris les dépenses afférentes au placement du capital, les dépenses relatives à la mise en vente de biens, ainsi que les frais encourus pour la protection des droits du bénéficiaire du capital et pour celle du droit de propriété des biens administrés;
2. les impôts sur les gains, profits ou autres montants

attribuables au capital, même si la loi qui régit ces impôts les considère comme impôts sur le revenu;

3. les impôts ou droits sur les successions affectant les biens administrés, même si le bénéficiaire du revenu a aussi des droits dans le capital.

541 Le bénéficiaire du revenu y a droit à compter de la date déterminée à l'acte ou, à défaut, du début de l'administration ou, s'il s'agit d'une succession, de la date du décès.

542 En cas de succession, les créances dues à la date du décès, mais non payées, sont considérées comme capital.

543 Les revenus payables périodiquement, ainsi que les fruits, sont comptés par jour.

Ceux qui sont gagnés avant le décès sont attribués au capital.

Dans tous autres cas, les fruits perçus sont attribués au revenu, même s'ils ont été gagnés avant le début de l'administration.

544 Les dividendes et distributions par une corporation sont comptés à la date fixée par la corporation comme date d'enregistrement au registre des actionnaires ou, à défaut, à la date de la déclaration de distribution par la corporation.

545 Les dépenses de l'administration sont imputées de la même manière que les revenus.

546 Lorsque son droit prend fin, le bénéficiaire du revenu a droit:

1. au revenu qui ne lui a pas été versé;
2. à la portion du revenu gagné, mais non encore perçu par l'administrateur; les revenus sont alors comptés par jour.

547 Les profits d'une corporation qui n'ont pas été distribués durant la période d'existence du droit du bénéficiaire du revenu ne sont pas considérés comme revenu.

548 L'administrateur du bien d'autrui qui agit, dans l'exercice de sa charge, comme administrateur d'une corporation doit, dans l'application de l'article 512, rechercher avant tout l'intérêt de la corporation.

Au-delà de cet intérêt, il demeure, toutefois, soumis à la règle de l'article 532 à l'égard des bénéficiaires du revenu et du capital.

549 Si les biens administrés comprennent des biens qui se consomment ou se déprécient, soit par un usage unique ou répété, soit par l'écoulement du temps, l'administrateur doit, à moins d'indication contraire dans l'acte ou à moins d'obtenir le consentement du bénéficiaire du capital, créer une réserve au titre d'amortissement ou disposer du bien.

550 L'administrateur doit, à moins d'indication contraire dans l'acte ou à moins d'obtenir le consentement du bénéficiaire du revenu, disposer des biens qui ne produisent aucun revenu ou qui produisent un revenu nettement inférieur au rendement courant sur placements et qui ne sont pas susceptibles de produire davantage.

CHAPITRE III

DU PLACEMENT DES BIENS D'AUTRUI

551 L'administrateur du bien d'autrui ne peut faire de placements que ceux qui sont énumérés au présent chapitre, sauf dérogation expresse de la loi ou de l'acte.

552 Sont présumés judicieux les placements faits dans les biens suivants:

1. les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un État de ce pays, par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique au Québec;
2. les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;
3. les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du capital à leurs échéances respectives;
4. les obligations ou autres titres de créance émis par une corporation constituée au Canada:
 - a) s'ils sont garantis par hypothèque de premier rang sur biens-fonds et outillage, ou par hypothèque de titres de créance admissibles comme placements en vertu du présent article;
 - b) s'ils sont garantis par hypothèque de premier rang sur outillage et si la corporation a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition; ou
 - c) si les actions ordinaires de la corporation sont inscrites à une bourse canadienne et si la corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable;
5. les créances garanties par hypothèque sur des biens-fonds au Canada:

- a) si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne; ou
- b) s'il s'agit d'une hypothèque de premier rang et si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement;
6. les obligations ou autres titres de créance émis par une société de prêt constituée par une loi du Québec ou autorisée à y faire des affaires en vertu de la *Loi des sociétés de prêts et de placements*, qui a été spécialement agréée par le gouvernement aux fins du présent paragraphe et dont les opérations ordinaires au Québec consistent à faire des prêts aux corporations municipales ou scolaires et aux fabriques, ou des prêts garantis par première hypothèque sur des biens-fonds situés au Québec;
7. les immeubles situés au Québec;
8. les actions privilégiées entièrement acquittées, émises par une corporation constituée au Canada:
- a) si la corporation qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions privilégiées émises et non rachetées un dividende au moins égal au taux spécifié;
- b) si la corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable; et
- c) si les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont inscrites à une bourse canadienne;
9. les actions ordinaires entièrement acquittées émises par une corporation constituée au Canada et inscrites à une bourse canadienne, si la corporation qui les a émises a,

pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

553 L'administrateur ne peut investir en actions de corporations plus de trente pour cent de la valeur globale des biens dont il a l'administration.

Il ne peut non plus acquérir plus de cinq pour cent des actions d'une même corporation, ni acquérir des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à une telle corporation.

554 Si, par suite de la réorganisation ou liquidation d'une corporation ou de la fusion de plusieurs corporations, les titres que détient l'administrateur sont remplacés par d'autres titres, il peut continuer à les détenir.

555 L'administrateur peut déposer le numéraire dans une banque, une banque d'épargne, une compagnie de fidéicommiss ou une caisse d'épargne et de crédit, si le dépôt est remboursable à demande ou sur avis d'au plus trente jours.

556 L'administrateur peut continuer à détenir les placements dont il a pris possession lors de son entrée en fonction, même s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre.

557 Le fait pour l'administrateur de se conformer aux dispositions du présent chapitre ne le dégage pas de son obligation d'agir conformément à l'article 513.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR

558 L'administrateur rémunéré répond du préjudice résultant de son administration, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute.

559 L'administrateur non rémunéré est responsable du préjudice résultant d'une faute commise dans l'exécution de sa charge.

Toutefois, le tribunal peut réduire les dommages-intérêts selon les circonstances.

560 L'administrateur répond des pertes résultant d'un placement qu'il n'est pas autorisé à faire.

561 L'administrateur qui utilise sans droit le bien d'autrui est tenu, en plus des dommages-intérêts, de compenser le bénéficiaire pour son usage en payant, selon le cas, un loyer approprié ou en remplaçant le bien utilisé, ou en payant l'intérêt de l'argent à compter de l'usage.

562 A moins d'y être expressément autorisé par l'acte ou par la loi, l'administrateur ne peut, par délégation générale, confier sa charge ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à une personne autre que ses coadministrateurs.

Toutefois, il peut se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé, sous réserve des dispositions de l'acte ou de la loi.

563 Le fait pour un administrateur de se faire représenter ou de déléguer ses pouvoirs n'a pas pour effet de le décharger de sa responsabilité.

L'administrateur et celui qu'il s'est substitué dans l'exécution de sa charge sont solidairement responsables envers le bénéficiaire, que ce dernier ait autorisé ou non la substitution.

564 L'administrateur répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution de sa charge lorsqu'il n'y est pas autorisé.

L'administrateur est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incompétente.

Le bénéficiaire a également une action contre la personne que l'administrateur s'est substituée.

565 Le bénéficiaire ne peut répudier les actes du substitué que s'il en a subi préjudice et si la substitution était interdite par l'acte ou les usages.

L'administrateur répond des actes du substitué lorsqu'il y a répudiation par le bénéficiaire.

566 Lorsque plusieurs administrateurs sont chargés ensemble d'une même affaire, ils sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant de leur administration.

Lorsque l'un d'eux est chargé d'agir relativement à certains actes, lui seul en est responsable.

567 Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux peut agir, sous réserve des dispositions expresses de l'acte ou de la loi.

En cas de désaccord entre les administrateurs au sujet d'un acte déterminé, l'administrateur dissident est exonéré de la responsabilité découlant de cet acte s'il donne au bénéficiaire avis de sa dissidence dans les sept jours de la décision de la majorité ou, lorsque la décision a été prise en son absence, de la connaissance qu'il en acquiert.

Si un procès-verbal des délibérations est tenu, l'administrateur doit requérir que sa dissidence y soit inscrite.

L'administrateur qui a consenti à la décision ou qui n'a pas rempli les exigences des alinéas deux et trois du présent article ne peut être exonéré de sa responsabilité.

568 Lorsque l'acte stipule que les administrateurs doivent agir ensemble, un juge, sur requête, peut les en dispenser et rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

S'il n'y a que deux administrateurs, ils doivent agir ensemble, sauf ordonnance d'un juge.

569 Lorsque les administrateurs ne peuvent agir à cause de l'opposition de l'un d'eux, le tribunal peut, sur requête, substituer sa décision à celle d'un administrateur opposant.

Avant de se prononcer, le tribunal peut consulter les bénéficiaires.

570 L'administrateur n'est pas responsable personnellement envers les tiers lorsqu'il s'oblige au nom du bénéficiaire et dans les limites de sa charge.

571 L'administrateur est responsable envers les tiers lorsqu'il agit en son propre nom, sans préjudice des droits de ces derniers contre le bénéficiaire, le cas échéant.

572 Le bénéficiaire ou, à son décès, ses représentants légaux sont responsables des actes accomplis par l'administrateur dans l'exécution et les limites de sa charge après son extinction, lorsqu'ils en sont une suite nécessaire ou sont requis pour empêcher quelque perte ou dommage.

573 Celui qui a donné des motifs raisonnables de croire qu'une personne était administrateur de son bien est responsable, comme s'il y avait eu administration, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci.

CHAPITRE V

DE LA FIN DE L'ADMINISTRATION

574 L'administrateur peut, pour motif raisonnable, résigner l'administration qu'il a acceptée, en en donnant avis écrit au bénéficiaire et, le cas échéant, à ses coadministrateurs et à la personne qui a le pouvoir de nommer un substitut.

S'il ne se trouve aucune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ou s'il est impossible de leur donner l'avis, celui-ci doit être donné au Curateur public.

575 La démission de l'administrateur prend effet à la date de l'envoi de l'avis ou à la date que précise l'avis, la dernière de ces dates étant à retenir.

576 L'administrateur répond du dommage causé par sa démission injustifiée.

L'administrateur répond aussi, nonobstant toute stipulation contraire, du dommage causé par sa démission, lorsque celle-ci équivaut à un manquement à ses obligations en vertu des articles 512 et 513, soit en raison de son fait, soit en raison de la connaissance qu'il avait du fait d'un tiers.

Le tribunal peut, toutefois, réduire les dommages-intérêts, selon les circonstances, si l'administration est gratuite.

577 Lorsque l'acte interdit à l'administrateur de résigner sa charge, celui-ci peut néanmoins être libéré, du consentement du bénéficiaire ou avec la permission du tribunal.

578 La fonction de l'administrateur prend fin:

1. par la mise sous régime de protection, l'insolvabilité, la faillite ou autre cause affectant la capacité de l'une ou l'autre des parties;

2. par la cessation du pouvoir ou du droit du bénéficiaire.

579 L'administrateur doit résigner sa charge lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises par l'acte ou par la loi.

580 L'administrateur rémunéré qui résigne sa charge a droit à la valeur des services qu'il a rendus.

Il doit remettre les avances reçues qui dépassent sa rémunération.

581 Le bénéficiaire peut, en tout temps, mettre fin à l'administration ou révoquer l'administrateur, sous réserve des dispositions expresses de l'acte ou de la loi.

582 Le tribunal peut, sur requête, démettre l'administrateur qui dissipe ou endommage le bien d'autrui, en fait un mauvais usage, refuse ou néglige d'exécuter les obligations de sa charge ou les enfreint.

Il en va de même s'il est incompetent ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations.

583 La révocation de l'administrateur oblige le bénéficiaire à lui payer, outre les débours qui ont été faits dans l'exécution de sa charge, la part acquise de la rémunération, ainsi que les dommages-intérêts qui peuvent être dus pour une révocation faite sans motif raisonnable.

584 Les actes de l'administrateur faits dans l'ignorance de la fin de l'administration sont valides.

585 Le décès de l'administrateur met fin à l'administration.

La charge de l'administrateur ne passe pas à ses héritiers, mais ces derniers doivent cependant rendre compte de son administration et remettre les biens administrés à ceux qui y ont droit.

586 Les héritiers de l'administrateur qui connaissent l'administration et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir sont tenus de donner avis de son décès au bénéficiaire ou aux coadministrateurs.

Ils sont également tenus de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes.

CHAPITRE VI

DE LA REDDITION DE COMPTE

587 L'administrateur est tenu, à la fin de l'administration, de rendre un compte final au bénéficiaire.

Le compte peut être sommaire si l'acte le stipule ou si le bénéficiaire y consent.

588 Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, ils sont tenus de rendre un seul et même compte, à moins que leurs fonctions n'aient été divisées par l'acte et que chacun s'en soit tenu aux actes impartis.

589 Toute personne intéressée peut, à l'occasion de la reddition de compte annuelle ou finale de l'administrateur, demander au tribunal, sur requête, d'ordonner, soit la vérification du compte selon les règles énoncées par les articles 414 à 425 du Code de procédure civile, soit la reddition de compte selon les articles 532 à 539 du Code de procédure civile.

590 Les dépenses encourues par l'administrateur du fait de l'administration sont à la charge du bénéficiaire.

591 L'administrateur doit faire tout transport, cession ou remise du bien administré au bénéficiaire.

592 L'administrateur doit remettre au bénéficiaire tout ce

qu'il a reçu dans l'exécution de sa charge, même si ce qu'il a reçu n'est pas dû au bénéficiaire.

593 L'administrateur doit rendre compte de ce qu'il a négligé de percevoir des tiers, ainsi que de ce qu'il a payé, sans droit, à des tiers.

594 L'administrateur a le droit de déduire ce que le bénéficiaire lui doit en raison de l'administration.

595 L'administrateur est comptable au bénéficiaire du profit ou avantage personnel qu'il réalise, directement ou indirectement, par utilisation de l'information qu'il détient en raison de sa charge, en outre des dommages-intérêts.

596 L'administrateur a le droit de retenir le bien mobilier qu'il gère jusqu'à paiement de ce qui lui est dû en raison de son administration.

597 L'administrateur doit l'intérêt des sommes qui constituent le reliquat de compte depuis la mise en demeure.

598 Le bénéficiaire doit l'intérêt sur les avances faites par l'administrateur dans l'exécution de sa charge et sur le reliquat de compte, à compter de la mise en demeure.

599 S'il y a plusieurs bénéficiaires, leur obligation envers l'administrateur est solidaire.

TITRE SEPTIEME

DE LA FIDUCIE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

600 L'acte par lequel une personne transfère un bien pour être détenu, soit au bénéfice d'une personne, soit pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public ou privé, constitue une fiducie.

601 La fiducie peut être établie par contrat ou par testament.

Elle doit en suivre les règles de fond et de forme.

602 La fiducie doit être acceptée par le fiduciaire ou par l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

En cas de fiducie testamentaire, l'acceptation du fiduciaire rétroagit au décès.

603 Les biens transportés en fiducie forment un patrimoine distinct.

L'acte règle l'emploi qui doit être fait des biens de la fiducie et des fruits et revenus qui en proviennent.

604 Les mots «in trust» employés dans un acte ou un document peuvent indiquer, selon les circonstances, soit la constitution d'une fiducie, soit toute autre affectation.

605 La fiducie pour une fin d'intérêt public peut être établie pour toute fin de bienfaisance ou d'intérêt général.

606 La fiducie peut être établie pour une fin d'intérêt privé, notamment pour l'entretien d'une chose, pourvu que l'acte constitutif identifie suffisamment cette fin.

607 La fiducie constituée à titre onéreux dans un but de profit ou pour assurer une retraite ou tout autre avantage au constituant, aux membres d'une association, aux employés d'une entreprise ou à un groupe de détenteurs de titre est assimilée à la fiducie pour une fin d'intérêt privé.

Les personnes qui ont droit de recevoir des paiements en vertu d'une telle fiducie ont les droits et recours des bénéficiaires en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE II

DU FIDUCIAIRE

608 L'acte constitutif de fiducie doit nommer au moins un fiduciaire.

609 Le mineur et le majeur en tutelle ou curatelle ne peuvent être fiduciaires.

610 Le constituant ou le bénéficiaire ne peut agir seul comme fiduciaire.

611 L'acceptation de la charge de fiduciaire est expresse ou tacite.

612 L'acte peut pourvoir au remplacement des fiduciaires ou indiquer le mode selon lequel le remplacement doit être fait.

En cas d'impossibilité de procéder au remplacement d'un fiduciaire conformément à l'acte constitutif, le tribunal peut y pourvoir, sur requête, après qu'avis ait été donné aux personnes que le juge indique.

Il en va de même si le fiduciaire nommé par le testament n'accepte pas la charge.

CHAPITRE III

DU BENEFICIAIRE

613 Toute personne qui peut recevoir par donation ou par testament peut être bénéficiaire d'une fiducie à titre gratuit.

Toutefois, le donateur peut se réserver le droit de recevoir les fruits et revenus des biens mis en fiducie ou éventuellement le capital.

614 L'acte constituant une fiducie pour le bénéfice d'une personne doit désigner le bénéficiaire ou fournir les éléments suffisants pour l'identifier.

615 Le bénéficiaire de la fiducie établie par donation ou par testament doit avoir les qualités requises pour recevoir au moment où son droit s'ouvre.

De même, s'il y a plusieurs bénéficiaires successifs, chacun doit avoir les qualités requises pour recevoir au moment où son droit s'ouvre.

616 Toutefois, si une catégorie ou un degré de bénéficiaires comprend plusieurs personnes, il suffit que l'une d'elles ait les qualités requises pour recevoir au moment où le droit de la catégorie ou du degré s'ouvre.

617 Le bénéficiaire a droit au revenu, au capital de la fiducie ou aux deux, selon les termes de l'acte constitutif.

618 Pendant la durée de la fiducie, le bénéficiaire n'a aucun droit réel sur les biens de la fiducie.

Il n'a qu'un droit personnel d'exiger le paiement du revenu ou du capital.

619 Le constituant peut se réserver la faculté de déterminer la part des bénéficiaires.

Il peut aussi conférer cette faculté au fiduciaire, à un bénéficiaire ou à un tiers.

620 L'acceptation du bénéficiaire d'une fiducie constituée par donation ou testament est présumée.

Sa renonciation est sans effet, à moins qu'elle ne soit expresse et par écrit. Elle peut avoir lieu en tout temps.

621 En cas de renonciation par le bénéficiaire ou d'autre cause de caducité de son droit, les règles suivantes s'appliquent:

1. le droit du bénéficiaire du revenu, seul dans son degré, passe au bénéficiaire du revenu du second degré ou, à défaut, aux bénéficiaires du capital, en proportion de leurs parts;
2. le droit de l'un des bénéficiaires du revenu passe à ses cobénéficiaires du revenu, en proportion de leurs parts;
3. le droit de l'un des bénéficiaires du capital passe à ses cobénéficiaires, en proportion de leurs parts.

622 La caducité du droit de l'unique bénéficiaire du capital, par renonciation ou autrement, met fin à la fiducie, dont les biens retournent au constituant ou à ses successeurs.

La même règle s'applique en l'absence d'une désignation de bénéficiaire du capital.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE

623 Le fiduciaire agit en toutes choses conformément aux dispositions de l'acte constitutif.

624 Le fiduciaire a les droits et les pouvoirs de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration et il est tenu des obligations de ce dernier.

625 Le bénéficiaire est solidairement responsable avec le fiduciaire s'il participe à un acte ayant pour effet de frauder le créancier du constituant ou de la fiducie.

626 Le constituant ou le bénéficiaire peut, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts et nonobstant toute stipulation contraire, poursuivre le fiduciaire pour:

1. le contraindre à exécuter ses obligations ou à faire un acte nécessaire à la fiducie;
2. lui enjoindre de s'abstenir de tout acte dommageable pour la fiducie;
3. obtenir sa destitution, conformément à l'article 582.

627 Le tribunal peut, sur requête du bénéficiaire, autoriser ce dernier à agir en justice, au nom du fiduciaire, lorsque celui-ci refuse sans motif suffisant ou néglige de le faire ou est dans l'impossibilité d'agir pour toute autre raison.

Le tribunal peut alors donner toute directive qu'il estime appropriée.

628 Le bénéficiaire peut attaquer les actes faits par le fiduciaire en fraude des droits de la fiducie ou de l'un des bénéficiaires.

629 La fiducie pour fin d'intérêt public ou privé, sauf celle visée à l'article 607, est soumise à la surveillance du Curateur public.

Le Curateur public peut, notamment, inspecter les dossiers de la fiducie, faire enquête, requérir le fiduciaire de fournir tout compte ou rapport et se prévaloir des dispositions de l'article 626.

630 A l'expiration de la fiducie, le fiduciaire doit effectuer le transport des biens de la fiducie à ceux qui y ont droit.

631 Les dispositions du titre *De l'administration du bien d'autrui* sont applicables à la fiducie dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent titre.

CHAPITRE V

DE LA DUREE DE LA FIDUCIE

632 La fiducie constituée par donation ou par testament pour le bénéfice de plusieurs personnes successivement ne peut comprendre plus de deux degrés de bénéficiaires du revenu, outre le bénéficiaire du capital.

On calcule les degrés selon les règles de la substitution.

633 En outre, le droit du bénéficiaire du premier degré doit s'ouvrir au plus tard dans les quatre-vingt-dix-neuf ans de la constitution de la fiducie, à peine de caducité de la fiducie.

La qualité pour recevoir du bénéficiaire du dernier degré s'apprécie au plus tard à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans qui suivent la constitution de la fiducie.

Si le droit des bénéficiaires du dernier degré ne s'ouvre pas avant l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans qui suivent la constitution de la fiducie, ceux des bénéficiaires qui ont la qualité requise au moment visé à l'alinéa précédent peuvent seuls recevoir, sans égard alors aux dispositions de l'article 616.

634 La fiducie établie pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public ou privé peut être perpétuelle.

635 Les biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public ou privé retournent au constituant ou à ses successeurs à l'arrivée du terme stipulé, à l'accomplissement de la fin recherchée ou en cas d'impossibilité de la réaliser ou lorsque la fiducie se termine pour toute autre cause.

636 Le tribunal peut, sur requête, mettre fin à la fiducie ou en modifier les dispositions.

La requête doit être signifiée aux fiduciaires.

Le tribunal indique les bénéficiaires et les autres personnes auxquelles la requête doit être signifiée.

637 Le tribunal statue sur la requête, ainsi qu'il l'estime approprié dans les circonstances, en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Il peut, à cette fin, rendre toute ordonnance jugée nécessaire.

638 Les règles des articles 621 et 622 s'appliquent, autant que faire se peut, à la fiducie qui prend fin sur ordonnance du tribunal.

LIVRE CINQUIÈME
DES OBLIGATIONS

Dispositions préliminaires

1 L'obligation a pour objet une prestation qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2 La prestation doit être possible et licite.

Elle doit être déterminée ou déterminable.

TITRE PREMIER**DES SOURCES DE L'OBLIGATION**

3 Les obligations naissent du contrat ou de la loi.

Elles naissent, en certains cas prévus par la loi, de l'acte juridique unilatéral.

CHAPITRE PREMIER**DES OBLIGATIONS DECOULANT DU CONTRAT ET DE L'ACTE JURIDIQUE UNILATERAL*****Dispositions générales***

4 Le contrat est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques.

5 L'acte juridique unilatéral est une manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques.

6 Tout contrat est assujetti aux dispositions du présent Livre, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

7 Les règles qui gouvernent le contrat s'appliquent à l'acte juridique unilatéral, à moins qu'il n'en résulte autrement de la nature de l'acte ou de la loi.

8 Les parties contractantes règlent à leur gré leurs rapports juridiques.

Elles ne peuvent, cependant, ensemble ou individuellement, déroger aux dispositions impératives de la loi, non plus qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Toutefois, la partie qui poursuit un but illicite ou immoral inconnu de son cocontractant ne peut lui opposer la nullité qui en découle.

Section I

De la formation du contrat

Disposition générale

9 Les conditions nécessaires à la formation du contrat sont un accord de volonté, des parties capables de contracter, un objet et une forme particulière lorsqu'elle est requise à cette fin.

§ - 1 De la capacité de contracter

10 Les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au Livre *Des personnes*.

§ - 2 De l'accord de volonté

I - De l'offre et de l'acceptation

11 La manifestation de volonté peut être expresse ou tacite.

12 L'offre de contracter doit comporter les éléments essentiels du contrat projeté.

13 L'offre peut être faite à personne déterminée ou indéterminée.

14 L'offre peut être exclusive ou non exclusive.

L'offre faite à une personne déterminée n'est pas présumée exclusive.

15 L'offre de choses déterminées quant à leur espèce seulement lie son auteur à concurrence de ses disponibilités ou de la quantité qu'il indique.

16 L'offre qui n'est pas assortie d'un délai est révocable en tout temps avant la réception de l'acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration de ce délai.

La révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci sans effet, lors même que l'offre est assortie d'un délai.

17 L'offre qui n'est pas assortie d'un délai devient caduque à l'expiration d'un délai raisonnable.

Celle qui est assortie d'un délai devient caduque quand l'acceptation n'a pas été reçue dans ce délai.

18 L'offre qui n'a pas été acceptée devient caduque lorsque son auteur ou son destinataire décède ou est mis en tutelle ou en curatelle.

Cette disposition ne s'applique pas à l'offre stipulée à titre accessoire dans un contrat.

19 Le contrat se forme au lieu et au moment où l'offrant reçoit l'acceptation.

20 Le silence ne vaut pas acceptation, sauf circonstances particulières, notamment les usages ou les relations d'affaires antérieures.

21 L'offre de récompense à quiconque accomplira une chose est réputée acceptée et lie l'offrant dès qu'une personne, même sans connaître l'offre, accomplit cette chose.

22 L'acceptation tardive ou non conforme à l'offre ne vaut pas acceptation.

Elle constitue elle-même une nouvelle offre.

23 L'auteur d'une offre est libéré à l'égard de celui qui l'a refusée.

24 Le contrat conclu avec une personne de mauvaise foi en violation d'une offre exclusive est inopposable au bénéficiaire de celle-ci, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Cette disposition s'applique également en cas de pacte de préférence, aussi appelé promesse d'offre préalable.

25 La clause externe à laquelle renvoie un contrat lie les parties.

Toutefois, si cette clause n'est pas d'un usage courant, elle est sans effet, à moins que la partie qui l'invoque ne prouve que son cocontractant en avait connaissance au moment de la formation du contrat. Cette disposition est impérative.

26 Les parties peuvent se lier immédiatement par contrat, tout en réservant leur accord sur certains points.

A défaut d'accord ultérieur sur les points réservés, le tribunal les règle en tenant compte de la nature de l'affaire et de l'usage.

II - Des qualités du consentement

27 Le consentement doit être libre et éclairé.

28 Le consentement n'est pas valable lorsqu'il émane d'une personne qui, au moment où elle le donne, est privée de discernement.

29 Le consentement peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

30 L'erreur, même inexcusable, vicie le consentement si elle porte sur la nature du contrat, l'identité de la chose ou une considération principale de l'engagement.

31 L'erreur provoquée par le dol d'une partie vicie le consentement dans tous les cas où, sans elle, l'autre partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol d'un tiers est réputé celui du contractant si ce dernier en a eu ou aurait dû en avoir connaissance.

32 Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

33 La crainte d'un préjudice sérieux vicie le consentement lorsqu'elle est provoquée par la violence du cocontractant.

Elle vicie également le consentement lorsque la violence est exercée par un tiers dans le but d'amener la victime à contracter.

34 Dans l'appréciation de la crainte, le tribunal tient compte des circonstances et de la condition des personnes.

35 La crainte inspirée par la menace ou l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité vicie le consentement.

36 Le préjudice appréhendé peut se rapporter au contractant ou à un tiers.

37 La lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de

l'exploitation de l'une des parties par l'autre et entraîne une disproportion sérieuse entre les prestations du contrat.

La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation.

38 Les vices du consentement donnent à la victime le droit de demander la nullité du contrat ou, si les circonstances le justifient, la réduction de ses obligations.

Lorsque les vices du consentement sont imputables au cocontractant, la victime peut aussi se pourvoir en dommages-intérêts ou cumuler les deux recours.

39 Celui dont l'erreur inexcusable entraîne la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations peut être tenu à des dommages-intérêts.

40 Le tribunal peut aussi, en cas de lésion, maintenir le contrat dont la nullité est demandée, si le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément monétaire équitable.

§ - 3 De l'objet du contrat

41 Le contrat a pour objet de créer, modifier, transférer ou éteindre des obligations ou des droits réels.

§ - 4 De la forme du contrat

42 Le contrat, en règle générale, n'est assujéti à aucune forme.

43 Lorsque la loi prescrit une forme particulière, celle-ci n'est pas requise à peine de nullité, à moins de disposition expresse.

44 Une forme prescrite à peine de nullité du contrat doit être observée pour toute modification au contrat.

45 La promesse de passer un contrat n'est pas soumise à la forme prescrite pour ce contrat.

46 Les parties peuvent soumettre leur contrat à une forme non requise par la loi pour sa validité.

Dans ce cas, la forme n'est pas présumée requise à peine de nullité.

Section II

De la nullité du contrat

Dispositions générales

47 Est nul tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation.

48 La nullité est absolue lorsqu'elle est la sanction d'une règle d'intérêt public.

Le tribunal doit la prononcer, même d'office.

La nullité peut être invoquée par toute personne intéressée.

Le contrat qui en est frappé n'est pas susceptible de confirmation.

49 La nullité est relative lorsqu'elle est la sanction d'une règle édictée dans un intérêt particulier, notamment si le consentement n'est pas libre ou éclairé ou s'il est donné par une personne privée de discernement.

Le tribunal ne peut la prononcer d'office.

Seule la personne en faveur de qui elle a été établie peut l'invoquer.

La personne en faveur de qui elle a été établie peut aussi confirmer le contrat.

§ - 1 Des effets de la nullité

50 Le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties sont remises dans la situation où elles étaient au moment où il a été conclu, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

51. La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat, à moins qu'il ne résulte de sa nature ou de la volonté des parties qu'il n'aurait pas été conclu sans elle.

52 La remise en état se fait en nature.

Toutefois, s'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

53 Celui qui demande la nullité d'un contrat doit offrir de rendre à l'autre partie ce qu'il en a reçu.

L'offre peut être faite en tout temps avant jugement.

54 Les personnes protégées sont tenues à la restitution dans la mesure où elles ont profité de la prestation reçue.

La preuve qu'elles en ont profité incombe à celui qui exige la restitution.

Elles sont, toutefois, tenues à la restitution intégrale lorsque, par leur dol, elles ont rendu impossible la restitution en nature.

55 Le tribunal peut exceptionnellement refuser la restitution qui aurait pour effet d'accorder au demandeur un avantage indu, lorsque l'objet du contrat ou le but poursuivi par les parties est illicite.

56 L'acquéreur de bonne foi dont le titre est nul a droit aux fruits de la chose jusqu'au jour où l'action en nullité est intentée.

57 L'acquéreur dont le titre est nul assume les risques de perte et de détérioration de la chose jusqu'au jour où l'action en nullité est intentée.

58 La nullité d'un contrat est opposable aux tiers, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

§ - 2 De la confirmation

59 La confirmation résulte de la volonté expresse ou tacite de renoncer à invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

60 La confirmation a un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat.

61 Lorsque plusieurs parties contractantes peuvent invoquer la nullité du contrat, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité.

Section III

De l'interprétation des contrats

62 Lorsque la commune intention des parties apparaît clairement au contrat, on ne peut s'en écarter par voie d'interprétation.

Lorsqu'elle est douteuse, elle est déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes.

63 On tient compte, dans l'interprétation, de la nature du contrat, de l'usage et du comportement des parties.

64 Une clause s'entend dans le sens qui lui donne effet plutôt que dans celui qui ne lui en donne aucun.

65 Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

66 La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat autrement conçu en termes généraux.

67 Les clauses d'un contrat, même si elles sont rédigées en termes très généraux, comprennent seulement ce sur quoi les parties se sont entendues.

68 Le contrat s'interprète en faveur de la partie qui a assumé l'obligation.

69 Toutefois, les clauses rédigées par une des parties ou pour elle s'interprètent en faveur de celle qui est appelée à y adhérer.

Cette disposition est impérative.

Section IV

Des effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers

Dispositions générales

70 Le contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

71 Le contrat s'étend non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui découle de sa nature, de l'usage, de l'équité et de la loi.

72 Le contrat ne crée des droits et des obligations qu'à l'égard des parties contractantes, sauf les exceptions prévues par la loi.

73 Les droits et obligations résultant du contrat passent aux ayants droit universels et à titre universel des parties, mais non à leurs ayants droit à titre particulier, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

74 Le contrat ne peut être résolu, résilié ou modifié que de l'accord des parties ou pour les causes reconnues par la loi.

75 La survenance de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse ne libère pas le débiteur de son obligation.

Exceptionnellement, le tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, résoudre, résilier ou réviser un contrat dont l'exécution entraînerait un préjudice excessif pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables.

76 La clause abusive d'un contrat est annulable ou réductible.

§ - 1 **Du transfert de la propriété**

77 Le transfert de la propriété par contrat est réglé aux chapitres *De la vente* et *De la donation*.

§ - 2 **Des fruits et des risques de la chose**

78 L'attribution des fruits et des risques de la chose est principalement réglée au Livre *Des biens*.

§ - 3 De la simulation

79 La simulation est licite si elle n'a pas pour effet de soustraire les parties aux exigences de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

80 Entre les parties, l'acte véritable l'emporte sur l'acte apparent.

81 Le tiers de bonne foi peut, selon son intérêt, se prévaloir de l'acte apparent ou de l'acte véritable.

82 En cas de conflit d'intérêts entre tiers de bonne foi, celui qui se prévaut de l'acte apparent est préféré.

§ - 4 Du porte-fort

83 On peut, en son propre nom, promettre à son cocontractant qu'un tiers s'engagera envers lui.

84 Le promettant est tenu à des dommages-intérêts envers son cocontractant si le tiers ne s'engage pas.

§ - 5 De la stipulation pour autrui

85 On peut, par contrat, stipuler au profit d'un tiers.

86 La stipulation fait naître en faveur du tiers bénéficiaire un droit direct contre le promettant.

87 Le tiers bénéficiaire doit exister au moment de la stipulation, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

88 La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté d'accepter.

89 Seul le stipulant peut révoquer la stipulation.

Toutefois, il ne peut la révoquer au préjudice du promettant qui justifie d'un intérêt à son maintien.

90 Le droit de révocation du stipulant ne peut être exercé par ses héritiers ou ses créanciers.

La révocation ou la caducité de la stipulation profite au stipulant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

91 La révocation par le stipulant prend effet dès qu'elle est portée à la connaissance du promettant.

Toutefois, lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet de plein droit au jour du décès.

92 Le tiers bénéficiaire et ses successeurs peuvent valablement accepter la stipulation, même après le décès du stipulant ou du promettant, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

93 Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant, s'il en ignorait l'existence au moment de la stipulation.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA LOI

Section I

Des obligations découlant du comportement à l'égard d'autrui

94 Toute personne, douée de discernement, est tenue de se

comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

95 Celui qui, privé de discernement, cause un dommage à autrui, peut être tenu à réparation selon les circonstances.

On doit, notamment, tenir compte de ce que la victime ne peut obtenir réparation de la personne tenue à sa surveillance.

96 Nul ne doit causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage.

97 Les père et mère sont tenus d'assurer avec prudence et diligence l'éducation et la surveillance de leur enfant mineur.

Ils sont responsables du dommage causé par celui-ci, sauf s'ils prouvent qu'ils n'ont pas commis de faute.

98 Il en va de même de celui à qui est confiée l'éducation ou la surveillance d'un mineur ou d'une personne privée de discernement.

Toutefois, la personne qui exerce ces fonctions à titre bénévole n'est pas assujettie à cette présomption de faute.

99 Le commettant répond du dommage dont ses préposés sont responsables dans l'exécution de leurs fonctions.

100 Celui qui a la garde d'une chose répond du dommage résultant du fait autonome de la chose, à moins qu'il ne prouve cas fortuit.

101 Le propriétaire répond du dommage causé par la ruine de son bâtiment, sauf s'il prouve qu'elle ne résulte pas d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même si, au moment du dommage, le titre de propriété est nul ou résoluble.

102 Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si le vice était apparent.

Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

103 La victime qui veut se prévaloir des recours auxquels lui donne droit l'article précédent doit en aviser par écrit son débiteur dans les quatre-vingt-dix jours du fait dommageable.

L'avis donné après ce délai n'en est pas moins valable et la demande recevable, si la victime fournit une excuse raisonnable de son retard.

Section II

De la gestion d'affaires

104 Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, sans y être obligée, entreprend sciemment d'administrer l'affaire d'autrui à l'insu de ce dernier.

105 Le gérant doit continuer la gestion jusqu'à ce qu'il puisse l'abandonner sans risque de perte ou que le maître soit en mesure d'y pourvoir.

Les héritiers du gérant qui connaissent la gestion et ne sont pas dans l'impossibilité d'agir ne sont tenus de faire que ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes.

106 Le décès du maître ne dispense pas le gérant de continuer la gestion.

107 Le gérant est tenu, dans sa gestion, des obligations de l'administrateur du bien d'autrui chargé de simple administration dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

108 Le tribunal peut, toutefois, en cas d'inexécution de cette obligation, réduire le montant des dommages-intérêts, compte tenu des circonstances.

109 Le gérant agissant au nom du maître est personnellement tenu envers les tiers avec qui il contracte dans la mesure où le maître n'est pas tenu à l'égard de ceux-ci.

110 Lorsque son intérêt exigeait que la gestion fût entreprise, le maître, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu, doit:

1. rembourser au gérant ses dépenses dans la mesure de leur utilité ou de leur nécessité;
2. assumer, dans la même mesure, les obligations contractées en son nom par le gérant;
3. indemniser le gérant de tout dommage résultant de sa gestion et qui n'est pas dû à sa faute.

111 Lorsque son intérêt n'exigeait pas que la gestion fût entreprise, le maître est tenu des mêmes obligations, mais seulement dans la mesure de son enrichissement.

112 La nécessité ou l'utilité des dépenses s'apprécie au moment où elles ont été engagées.

113 Les obligations contractées par le gérant en son nom personnel n'engagent pas le maître envers les tiers.

114 Le gérant peut retenir l'objet mobilier qu'il possède du fait de sa gestion jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû.

115 Le gérant qui a fait des additions ou des améliorations qu'il n'est pas admis à se faire rembourser peut, à ses frais, les enlever ou y être forcé par le maître, à condition de remettre les choses dans leur état antérieur.

Le maître conserve, toutefois, le droit de les garder en en payant le coût ou la valeur actuelle.

Section III

De la restitution de l'indu

116 Ce qui a été payé par erreur est sujet à restitution.

117 La restitution se fait en nature.

Toutefois, s'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

118 Néanmoins, le droit à la restitution cesse lorsque le créancier de bonne foi a anéanti son titre, l'a laissé se prescrire ou s'est privé d'une sûreté par suite du paiement, sauf recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

119 Celui qui, de bonne foi, a reçu indûment une chose individualisée n'en assume pas les risques de perte, même si elle résulte de son fait.

Il doit, cependant, céder au propriétaire son droit à l'indemnisation pour la perte de la chose, y compris celle due par un assureur, ou l'indemnité s'il l'a déjà reçue.

120 S'il est de mauvaise foi, il répond de la perte, même par cas fortuit.

121 Celui qui aliène la chose reçue indûment doit rendre ce qu'il en a obtenu.

S'il est de mauvaise foi, il peut être tenu d'en payer la valeur au moment de la restitution.

122 Celui qui est tenu à restitution doit les fruits, notamment les intérêts, du jour où sa mauvaise foi a commencé.

123 Celui qui est tenu à restitution a droit, même s'il était de mauvaise foi, au remboursement des dépenses nécessaires qu'il a engagées pour la conservation de la chose, de même que du prix des réparations.

124 Celui qui est tenu à restitution peut enlever, à ses frais, les améliorations qu'il a faites, à condition de remettre la chose dans son état antérieur.

S'il était de bonne foi, il peut se faire indemniser pour les améliorations qu'il laisse, jusqu'à concurrence de la plus-value au moment de la restitution.

125 Celui qui est tenu à restitution a un droit de rétention sur la chose jusqu'au remboursement des dépenses auquel il a droit.

126 Les personnes protégées sont tenues à la restitution selon les règles énoncées à l'article 54.

Section IV

De l'enrichissement injustifié

127 Celui qui s'enrichit injustement aux dépens d'autrui doit, dans la mesure de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement.

128 L'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste

au jour de la demande, sauf mauvaise foi de la part de l'enrichi.

129 Lorsque l'enrichi dispose gratuitement de son enrichissement sans intention de frauder l'appauvri, l'action de ce dernier s'exerce contre le tiers bénéficiaire.

130 On ne peut se prévaloir des dispositions de la présente section qu'en l'absence de tout autre moyen de droit contre l'enrichi.

TITRE DEUXIEME

DES MODALITES DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBLIGATION A TERME

131 L'obligation est à terme lorsque son exigibilité dépend d'un événement futur et certain.

132 Lorsque l'exigibilité dépend de l'expiration d'un délai, sans mention d'une date déterminée, on ne compte pas le jour qui marque le point de départ, mais on compte celui de l'échéance.

133 Si l'événement que les parties tenaient pour certain ne se réalise pas, la dette est exigible au jour où l'événement aurait dû normalement se produire.

134 Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la loi, de la convention ou des circonstances qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

135 La partie au bénéfice de qui le terme est stipulé peut y renoncer.

136 Si l'échéance du terme est laissée à l'une des parties, son cocontractant peut s'adresser, par requête, au tribunal pour la faire fixer en tenant compte des circonstances.

137 Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance.

138 Ce qui a été payé d'avance volontairement et sans erreur ou fraude ne peut être répété.

139 Le créancier peut, avant l'échéance du terme, prendre toutes mesures utiles à la conservation de ses droits.

140 Le débiteur perd de plein droit le bénéfice du terme lorsqu'il devient insolvable ou est déclaré failli.

141 Le débiteur qui ne fournit pas les sûretés promises ou diminue celles qui sont accordées au créancier ne perd le bénéfice du terme qu'à l'expiration d'un délai de trente jours, après réception par le débiteur d'un avis écrit à cet effet.

Le débiteur peut, toutefois, remédier au défaut dans le délai prévu et empêcher ainsi la déchéance du terme.

142 Toute stipulation de déchéance du terme est assujettie au régime de l'article précédent.

Cette disposition est impérative.

143 La déchéance du terme encourue par un des codébiteurs, même solidaire, est inopposable aux autres.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION CONDITIONNELLE

144 L'obligation est conditionnelle lorsque sa naissance ou son extinction dépend d'un événement futur et incertain.

145 La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite.

146 L'obligation qui dépend d'une condition impossible ou illicite est nulle ou réductible, selon le cas.

147 L'obligation dont la naissance dépend d'une condition purement potestative de la part du débiteur est nulle.

148 S'il n'y a pas de délai fixé pour l'accomplissement de la

condition, elle peut toujours être accomplie; elle est défaillie lorsqu'il devient certain qu'elle ne sera pas accomplie.

149 Si l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un délai fixé, la condition est accomplie lorsque le délai est expiré sans que l'événement soit arrivé.

Qu'un délai ait été ou non fixé, la condition est accomplie lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

150 L'obligation conditionnelle devient pure et simple lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

151 Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, prendre toutes mesures utiles à la conservation de ses droits.

152 La condition n'empêche pas un droit d'être cessible et transmissible.

153 Le débiteur est obligé d'exécuter son obligation lorsque la condition suspensive est accomplie.

L'obligation est éteinte de plein droit lorsque la condition résolutoire est accomplie.

154 La condition accomplie a, entre les parties et à l'égard des tiers, un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

155 L'acquéreur sous condition résolutoire a droit aux fruits et assume les risques de perte et de détérioration de la chose jusqu'à l'arrivée de la condition.

Il en va de même de l'aliénateur sous condition suspensive.

CHAPITRE III

DE L'OBLIGATION SOLIDAIRE

Section I

De la solidarité entre débiteurs

156 L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière.

157 L'obligation est solidaire, même si les débiteurs se sont engagés différemment ou successivement à l'exécution de la prestation.

158 Les débiteurs d'une même obligation sont présumés solidaires.

159 Toutefois, lorsque plusieurs personnes s'engagent par un même contrat à payer une somme d'argent, elles ne sont pas présumées solidaires.

160 L'obligation de réparer les dommages causés par l'inexécution d'une obligation solidaire, même si l'inexécution n'est imputable qu'à l'un des débiteurs, est solidaire.

161 Le paiement de l'obligation par l'un des débiteurs solidaires libère les autres envers le créancier.

162 Le créancier d'une obligation solidaire peut exiger, du débiteur de son choix, le paiement intégral de l'obligation, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

163 La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres.

164 Le débiteur poursuivi ne peut opposer que les exceptions

qui lui sont personnelles et celles qui sont communes aux codébiteurs solidaires.

165 Lorsque, par le fait du créancier, un débiteur solidaire est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, il est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de cette sûreté ou de ce droit.

166 Le débiteur poursuivi peut appeler en garantie les autres débiteurs solidaires.

167 Le créancier qui renonce à la solidarité à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

168 Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des débiteurs solidaires, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, renonce à la solidarité à son égard, mais la conserve à l'égard des autres.

169 Le créancier qui poursuit un codébiteur solidaire pour sa part perd son recours solidaire contre ce dernier s'il acquiesce à la demande ou s'il est condamné par jugement.

170 Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou les intérêts de la dette, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, perd son recours solidaire contre ce dernier pour les arrérages ou intérêts échus.

171 L'obligation se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur solidaire.

172 Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter des codébiteurs que leur part respective, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

173 Chacun des débiteurs solidaires est tenu de contribuer

en proportion de son intérêt dans la dette ou, dans le cas de dommages-intérêts, selon sa part de responsabilité.

Au cas d'impossibilité d'établir la part respective de chacun, la contribution a lieu par parts égales.

174 Si l'obligation solidaire a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs, il est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs.

Il en va de même lorsque l'obligation solidaire de payer des dommages-intérêts résulte de la responsabilité d'un seul des codébiteurs.

175 Le débiteur solidaire poursuivi en remboursement par le débiteur qui a exécuté l'obligation peut soulever les exceptions communes que ce dernier n'a pas opposées au créancier.

176 La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit par parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.

Toutefois, le créancier qui a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des codébiteurs supporte la part contributoire de ce dernier.

Section II

De la solidarité entre créanciers

177 La solidarité n'existe entre créanciers que lorsqu'elle a été expressément stipulée.

178 Chacun des créanciers solidaires peut demander au débiteur le paiement intégral de la créance.

179 Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard de tous.

180 Le débiteur a le choix de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

181 L'obligation se divise de plein droit entre les héritiers du créancier solidaire.

CHAPITRE IV

DE L'OBLIGATION DIVISIBLE ET INDIVISIBLE

182 L'obligation est divisible, à moins que son objet ne soit pas susceptible de division.

On peut, toutefois, stipuler l'indivisibilité d'une obligation.

183 L'obligation indivisible ne se divise pas entre les héritiers du débiteur ou du créancier.

184 L'obligation indivisible est soumise par ailleurs aux règles de la solidarité.

CHAPITRE V

DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE

185. L'obligation alternative est celle qui a pour objet plusieurs prestations dont une seule doit être exécutée.

186 Le débiteur ne peut exécuter ni être contraint d'exécuter partie d'une prestation et partie de l'autre.

187 Le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de la nature du contrat ou de l'intention des parties.

188 Lorsque le choix appartient au créancier et qu'il fait

défaut de l'exercer après mise en demeure, le débiteur peut se libérer en exécutant l'une des prestations.

189 Si l'exécution de l'une des prestations est impossible ou illicite, le débiteur est tenu de celle qui reste.

190 Si la partie qui n'avait pas le choix des prestations rend l'exécution de l'une d'elles impossible par sa faute, elle peut être tenue de dommages-intérêts.

CHAPITRE VI

DE L'OBLIGATION FACULTATIVE

191 L'obligation facultative est celle qui a pour objet une prestation dont le débiteur peut néanmoins se libérer en fournissant une autre prestation.

192 Le débiteur est libéré si l'exécution de la prestation qui fait l'objet de l'obligation devient impossible sans sa faute.

TITRE TROISIEME

DE LA PROTECTION DES DROITS DU CREANCIER

Dispositions générales

193 Les biens du débiteur, mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables, constituent le gage commun de ses créanciers.

194 Le créancier peut prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTION OBLIQUE

195 Le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de le faire.

196 Il n'est pas nécessaire que la créance soit liquide, ni exigible, ni certaine, pourvu qu'elle ne soit pas futile.

CHAPITRE II

DE L'ACTION PAULIENNE

197 Le créancier, s'il en subit un préjudice sérieux, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte par lequel son débiteur se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un créancier déjà existant.

198 Un contrat à titre onéreux ou un paiement ne donne ouverture au recours que si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur.

199 Un contrat à titre gratuit ou un paiement en vertu d'un contrat à titre gratuit donne ouverture au recours, même si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement ignorait l'insolvabilité du débiteur.

200 Il en est de même de l'engagement de payer une obligation naturelle ou de son paiement qui constitue, à l'égard des créanciers, un acte à titre gratuit.

201 La créance doit être antérieure à l'acte attaqué, sauf si celui-ci avait pour but de frauder un créancier postérieur.

202 Il n'est pas nécessaire que la créance soit liquide, ni exigible, ni certaine, pourvu qu'elle ne soit pas futile.

203 Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé avant l'expiration d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué.

Toutefois, lorsque le recours est intenté par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, le délai ci-dessus commence à courir à compter du jour de sa nomination.

204 Les autres créanciers peuvent, par toute procédure appropriée, faire valoir leurs droits à l'occasion du recours exercé par le demandeur.

TITRE QUATRIEME

DE L'EXECUTION VOLONTAIRE DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER

DU PAIEMENT EN GENERAL

205 Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation.

206 Le paiement d'une obligation naturelle ne peut être recouvré.

207 L'engagement d'exécuter une obligation naturelle constitue une obligation civile.

208 Pour payer valablement, il faut avoir sur la chose payée un droit qui autorise à la remettre en paiement.

Néanmoins, le paiement d'une somme d'argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être recouvré contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire.

209 Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit de plus grande valeur.

210 Si la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

211 Le créancier ne peut être contraint d'accepter le paiement partiel d'une dette.

212 Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant autorisé.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie; à défaut de le ratifier, il ne vaut que dans la mesure où le créancier en a profité.

213 Le paiement fait à une personne protégée ne vaut que dans la mesure où elle en a profité.

La preuve qu'elle en a profité incombe au débiteur.

214 Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

215 Le paiement fait par le débiteur à l'encontre d'une saisie n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant qui peut, selon ses droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; dans ce cas, le débiteur a un recours contre le créancier qu'il a ainsi payé.

216 La personne contrainte de payer peut le faire, pour s'éviter un préjudice, en protestant qu'elle ne doit pas la dette.

Elle a droit à restitution si elle ne devait pas la dette qu'elle a ainsi payée.

217 Le créancier est tenu de recevoir le paiement, même s'il est offert par un tiers, sauf si la dette a été créée en considération de la personne du débiteur.

218 Le paiement d'une chose individualisée se fait au lieu où elle se trouvait au moment où l'obligation a été contractée.

Le paiement de toute autre dette se fait au domicile du débiteur.

219 Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

220 Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre négociable s'il en est.

CHAPITRE II

DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION

221 La personne qui paie à la place du débiteur peut être subrogée dans les droits du créancier, notamment dans les sûretés que ce dernier détient lors du paiement.

222 La subrogation conventionnelle doit être expresse et constatée par écrit.

Elle est consentie par le créancier ou par le débiteur.

223 La subrogation consentie par le créancier doit l'être en même temps qu'il reçoit le paiement.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du débiteur.

224 La subrogation consentie par le débiteur ne peut l'être qu'au profit de son prêteur.

L'acte de prêt doit constater que l'emprunt est fait pour payer la dette et la quittance doit mentionner que le paiement est fait à même l'emprunt.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

225 La subrogation s'opère de plein droit:

1. au profit d'un créancier qui paie un autre créancier qui lui est préférable à raison d'une sûreté réelle;
2. au profit de l'acquéreur d'un bien qui paie un créancier

dont la créance est garantie par une sûreté réelle sur ce bien;

3. au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter;
4. au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;
5. dans les autres cas établis par la loi.

226 La subrogation a effet contre le débiteur principal et tous ceux qui garantissent la dette.

227 Le créancier qui n'a été payé qu'en partie de sa créance peut exercer ses droits pour le solde, par préférence au subrogé dont il n'a reçu qu'une partie.

CHAPITRE III

DE LA DELEGATION DE PAIEMENT

228 La désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place constitue une délégation de paiement si le délégué s'oblige personnellement au paiement.

229 Le créancier qui accepte la délégation conserve ses droits contre le débiteur délégant, à moins qu'il n'y ait novation.

230 La délégation de paiement est soumise par ailleurs aux règles de la stipulation pour autrui.

CHAPITRE IV

DES OFFRES ET DE LA CONSIGNATION

231 L'offre réelle consiste dans la présentation au créancier de la chose due aux temps et lieu où elle est payable pour qu'il la reçoive en paiement.

L'offre réelle doit comprendre, en outre, une somme raisonnable pour couvrir les frais non liquidés dus par le débiteur, sauf à parfaire.

232 Le créancier est en demeure de plein droit lorsqu'il refuse sans droit l'offre réelle valablement faite ou lorsqu'il refuse de donner suite à l'avis qui en tient lieu conformément aux articles 236 et 237.

233 Le créancier est également en demeure de plein droit lorsqu'il exprime clairement son intention de refuser l'offre.

Le débiteur est alors dispensé de lui offrir la chose ou de lui donner l'avis qui en tient lieu.

234 Le créancier est aussi en demeure de plein droit lorsque le débiteur, malgré sa diligence, ne peut le trouver et qu'il est en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où la chose due est payable.

Le fardeau de la preuve incombe au débiteur.

235 Le créancier en demeure répond de la perte de la chose par cas fortuit.

236 Si la chose due est payable chez le débiteur ou au lieu où elle se trouve, l'avis du débiteur au créancier qu'il est prêt à exécuter son obligation a le même effet que l'offre réelle, pourvu que le débiteur prouve qu'il était en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où la chose due était payable.

237 Lorsque le débiteur a lieu de croire que le créancier refusera le paiement d'une chose difficile à transporter, il peut requérir le créancier de lui faire connaître sa volonté de la recevoir.

A défaut par le créancier de ce faire en temps utile, le débiteur n'est pas tenu de transporter la chose et son avis a le même effet que des offres réelles, pourvu que le débiteur prouve qu'il aurait été en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où la chose était payable.

238 Les mesures d'entreposage et de conservation de la chose sont aux frais du créancier en demeure.

Le tribunal peut, sur requête, décider de toutes mesures appropriées, y compris la vente de la chose et la consignation du prix.

239 L'offre d'un chèque fait à l'ordre du créancier et tiré ou certifié par une banque ou autre institution financière faisant affaires au Québec équivaut à l'offre en numéraire du montant de ce chèque.

240 Lorsque l'offre réelle est constatée par acte notarié, le notaire décrit dans son procès-verbal la chose offerte, note la réponse du créancier et, en cas de refus, mentionne les motifs que le créancier lui a donnés.

241 L'offre réelle au cours d'une instance est faite selon les règles établies au Code de procédure civile.

242 L'offre réelle postérieurement acceptée par le créancier ou déclarée valable par le tribunal équivaut, quant au débiteur, à un paiement au jour de l'offre, à condition qu'il ait toujours été disposé à payer depuis ce temps.

243 Si la chose due est une somme d'argent, c'est au jour de la consignation que s'établit le paiement et que cessent de courir les intérêts.

244 La consignation consiste dans le dépôt par un débiteur, au Bureau général des dépôts du Québec, de la somme d'argent ou des valeurs mobilières qu'il doit.

En cours d'instance, le dépôt se fait au greffe du tribunal.

245 La consignation d'une somme d'argent peut être faite, notamment, dans les cas suivants:

1. lorsque le créancier refuse sans droit de la recevoir ou est incapable de donner quittance;
2. lorsque la créance fait l'objet d'un litige entre plusieurs personnes;
3. lorsque, sans négligence de sa part, le débiteur ne peut savoir, de façon suffisamment certaine, à qui ou à quel endroit la dette est payable;
4. lorsque le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où la dette est payable.

246 Le débiteur peut, avec l'autorisation du tribunal obtenue par requête, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne libère ni les codébiteurs ni les cautions.

247 Le débiteur peut également, avec le consentement du créancier, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne peut, toutefois, préjudicier aux droits des tiers ni empêcher la libération des codébiteurs ou des cautions.

248 Les frais de la consignation sont à la charge du créancier lorsqu'elle est déclarée suffisante.

CHAPITRE V

DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS

249 Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

250 Toutefois, il ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette non échue, si le terme est en faveur de ce dernier.

251 Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts.

Le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

252 Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente.

253 A défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter.

A intérêt égal, l'imputation se fait sur celle qui est échue la première.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

TITRE CINQUIEME

DE L'INEXECUTION DE L'OBLIGATION

Dispositions générales

254 L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier, conformément aux dispositions de ce titre, le droit à l'exécution en nature de l'obligation, à la réduction de ses obligations corrélatives, à la résolution ou à la résiliation du contrat et à des dommages-intérêts.

255 L'exercice par le créancier d'un droit qui lui est conféré en cas d'inexécution n'emporte renonciation à aucun autre droit.

Le créancier doit, cependant, se désister de sa première demande avant d'exercer un autre droit incompatible.

256 Lorsque deux personnes sont réciproquement débitrices et créancières d'obligations corrélatives et exigibles, le débiteur de bonne foi peut refuser d'exécuter son obligation, dans la mesure où le créancier n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter la sienne.

Il ne peut, cependant, prendre prétexte d'une inexécution de peu d'importance pour refuser d'exécuter sa propre obligation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MISE EN DEMEURE

257 Nonobstant toute convention contraire, le créancier qui veut se prévaloir des droits qui lui sont conférés au cas d'inexécution doit, à moins d'en être dispensé par la loi, mettre son débiteur en demeure d'exécuter son obligation dans un délai déterminé.

Ce délai doit être raisonnable eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances.

258 Si le délai imparti n'est pas raisonnable, le débiteur peut valablement exécuter son obligation dans un délai raisonnable.

259 Le délai convenu par les parties est présumé raisonnable.

260 Le débiteur est mis en demeure par la demande extrajudiciaire, écrite ou orale, de son créancier.

261 La demande en justice intentée sans mise en demeure préalable, alors qu'elle est requise, vaut mise en demeure.

Toutefois, les frais de la demande sont supportés par le créancier si le débiteur exécute son obligation dans un délai raisonnable.

262 Le débiteur est en demeure de plein droit dans les circonstances suivantes:

1. il savait ou devait savoir que son obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un temps qu'il a laissé écouler;
2. il y a urgence ou péril pressant;
3. il a violé une obligation de ne pas faire;
4. il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter son obligation;
5. l'exécution de son obligation est devenue impossible par sa faute.

Une déclaration ou une stipulation au contrat ne dispense pas le créancier de prouver les circonstances ci-dessus.

263 La mise en demeure ne peut être faite avant que l'obligation ne soit exigible, nonobstant toute convention contraire.

Toutefois, la demeure a lieu de plein droit, avant même que l'obligation ne soit devenue exigible, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article précédent.

264 La mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres.

265 La mise en demeure et tout acte conservatoire faits par un créancier solidaire valent à l'égard des autres.

266 Le débiteur répond du préjudice moratoire et du cas fortuit à compter de la demeure si elle est de plein droit ou de l'expiration du délai requis dans la mise en demeure.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION EN NATURE

267 Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander au débiteur l'exécution en nature de son obligation.

268 Le créancier peut exécuter ou faire exécuter, aux frais de son débiteur, l'obligation que ce dernier fait défaut d'exécuter.

269 Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

270 Le créancier peut être autorisé à détruire ou enlever, aux frais du débiteur, ce qui a été fait en violation de son obligation.

271 L'obligation de passer acte donne au créancier, en cas d'inexécution, le droit d'obtenir un jugement qui en tienne lieu.

CHAPITRE III

DE LA REDUCTION DE L'OBLIGATION

272 L'inexécution fautive d'une obligation donne au créancier le droit à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

273 Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

CHAPITRE IV

DE LA RESOLUTION DU CONTRAT

274 L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à la résolution du contrat, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

275 Le créancier n'a pas droit à la résolution si l'inexécution est de peu d'importance.

Cette disposition est impérative.

276 Le créancier qui veut se prévaloir de la résolution doit en prévenir son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

277 La résolution a lieu, sans qu'il soit besoin de poursuite judiciaire, lorsque le débiteur est en demeure de plein droit.

Il en est de même lorsque le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant l'expiration du délai requis dans la mise en demeure.

278 Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties sont remises dans la situation où elles étaient

au moment où il a été conclu, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

Le créancier qui s'est prévalu de son droit à la résolution peut, s'il y va de son intérêt, retenir ce qu'il a déjà reçu en payant la contrepartie.

279 La remise en état se fait en nature.

Toutefois, s'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment de la restitution.

280 La résolution d'un contrat est opposable aux tiers, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

281 Toute clause résolutoire, nonobstant convention contraire, est assujettie aux règles du présent chapitre.

CHAPITRE V

DE LA RESILIATION DU CONTRAT

282 L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à la résiliation du contrat successif en cours d'exécution.

283 Le créancier n'a pas droit à la résiliation si l'inexécution est de peu d'importance.

Cette disposition est impérative.

284 Le créancier qui veut se prévaloir de la résiliation doit en prévenir son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

285 La résiliation a lieu, sans qu'il soit besoin de poursuite judiciaire, lorsque le débiteur est en demeure de plein droit.

Il en est de même lorsque le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant l'expiration du délai requis dans la mise en demeure.

286 Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement.

287 Toute clause relative à la résiliation du contrat, nonobstant convention contraire, est assujettie aux règles du présent chapitre.

CHAPITRE VI

DES DOMMAGES-INTERETS

Dispositions générales

288 L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts, sans préjudice de ses autres droits.

289 Les dommages-intérêts sont accordés en réparation du préjudice subi par le créancier.

290 Toutefois, le tribunal, en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, peut accorder, en outre, des dommages-intérêts punitifs.

291 L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts n'est pas affectée par les prestations que paient des tiers, soit à titre de libéralité, soit en vertu d'un contrat ou de la loi.

292 Les quittances et transactions faites par la victime de blessures corporelles, ainsi que les déclarations obtenues d'elle dans les trente jours du fait dommageable par l'auteur des blessures, un assureur ou leurs représentants, lui sont inopposables.

Section I

Du préjudice

§ - 1 De la nature du préjudice

293 Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation.

294 Le préjudice comprend en général la perte subie par le créancier, ainsi que le profit dont il est privé.

§ - 2 De l'évaluation du préjudice

I - De l'évaluation légale

295 Le créancier a droit à la réparation du préjudice qui résulte directement de l'inexécution de l'obligation.

En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu de réparer que le préjudice normalement prévisible, sauf cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

296 Le créancier qui a obtenu des dommages-intérêts pour blessures corporelles peut, dans les cinq ans du jugement définitif ou du règlement amiable, demander un complément d'indemnité en cas d'aggravation sérieuse de son état survenue depuis.

297 Les dommages-intérêts accordés au créancier pour inexécution d'une obligation portent intérêt au taux légal depuis la demande en justice.

Le tribunal peut, toutefois, en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, faire courir les intérêts sur les dommages à partir de la date du fait dommageable.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ces

dates, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi du Ministère du Revenu* sur le taux légal d'intérêt.

298 Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

Le créancier a droit à ces dommages-intérêts à compter de la demeure, sans être tenu de prouver un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier, mais cette stipulation n'est pas requise dans le cas d'inexécution d'une obligation légale.

299 Les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts:

1. lorsqu'il existe une convention ou une loi à cet effet;
2. lorsque, dans une action, de nouveaux intérêts sont spécialement demandés.

II - De l'évaluation conventionnelle

1. Des clauses et des avis exclusifs ou limitatifs de responsabilité

300 Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou lourde.

301 Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

302 L'avis ou l'affiche stipulant exclusion ou limitation de responsabilité n'a d'effet que si l'on prouve que la partie contre qui on l'invoque en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

303 On ne peut, par avis ou affiche, exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard des tiers.

Toutefois, pareil avis ou affiche peut valoir dénonciation d'un danger.

2. De la clause pénale

304 La clause pénale est celle par laquelle le débiteur convient de se soumettre à une peine au cas où il n'exécute pas son obligation.

305 La peine est due sans que le créancier soit tenu de prouver le préjudice que l'inexécution lui a causé.

306 La clause pénale est soumise aux dispositions de l'article 76.

307 Le créancier peut poursuivre l'exécution de l'obligation au lieu de demander la peine stipulée.

Il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le seul retard dans l'exécution de l'obligation.

308 La peine stipulée peut être réduite si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier.

309 Le créancier ne peut se prévaloir de la clause pénale avant que le débiteur ne soit en demeure d'exécuter son obligation.

310 La clause par laquelle le débiteur s'engage à payer les frais de perception au cas où il ferait défaut de payer sa dette à échéance est sans effet.

Section II

Du partage de responsabilité

311 Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, le partage s'établit entre elles en proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

312 Le débiteur ne répond pas de l'aggravation du préjudice que le créancier pouvait éviter par des moyens raisonnables.

313 Lorsque plusieurs personnes ont commis des fautes distinctes susceptibles chacune de causer le dommage, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont solidairement responsables.

TITRE SIXIEME

DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPENSATION

314 Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

315 La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent deux dettes également liquides et exigibles, ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce.

316 Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

317 La compensation s'opère même si les dettes ne sont pas payables au même lieu, sauf à tenir compte des frais de remise.

318 Le délai de grâce accordé par le tribunal ou la loi pour le paiement d'une dette ne fait pas obstacle à la compensation.

319 La compensation n'a pas lieu dans les cas:

1. d'une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
2. d'une demande en restitution de la chose déposée;
3. d'une créance résultant d'un acte posé dans l'intention de nuire;
4. d'une créance insaisissable.

320 Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la

même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

321 Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

322 Le débiteur ne peut opposer à un créancier solidaire la compensation de ce qu'un cocréancier lui doit, excepté pour la part de ce dernier dans la créance solidaire.

323 La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

324 Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

325 Le débiteur qui accepte la cession que fait son créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant son acceptation.

La cession non acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à la signification.

326 La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

327 La renonciation à la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

328 Le débiteur qui pouvait opposer la compensation et qui a néanmoins payé sa dette ne peut plus se prévaloir, au préjudice des tiers, des sûretés attachées à sa créance, à moins qu'il n'ait ignoré l'existence de cette créance au temps du paiement.

CHAPITRE II

DE LA NOVATION

329 La novation s'opère:

1. lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;
2. lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; la novation s'opère alors sans le consentement de l'ancien débiteur;
3. lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur est déchargé.

330 La novation ne se présume point.

L'intention de l'opérer doit être évidente.

331 La novation éteint l'ancienne obligation avec ses accessoires et lui substitue une nouvelle obligation.

Toutefois, il peut être convenu que les sûretés réelles seront conservées et rattachées à la nouvelle créance, si le propriétaire du bien grevé y consent.

332 La novation opérée entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres à l'égard du créancier.

Toutefois, lorsque celui-ci a exigé l'accession des codébiteurs à la novation, l'ancienne créance subsiste, si ces derniers s'y refusent.

333 La novation consentie par un créancier solidaire est inopposable à ses cocréanciers, excepté pour sa part dans la créance solidaire.

CHAPITRE III

DE LA CONFUSION

334 Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

335 La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur en la même personne profite aux cautions.

336 La confusion qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier ou de caution et de débiteur principal n'éteint pas l'obligation principale.

337 La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de codébiteur solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur.

338 La confusion qui s'opère par le concours des qualités de débiteur et de cocréancier solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce cocréancier.

CHAPITRE IV

DE LA REMISE DE DETTE

339 La remise d'une dette est expresse ou tacite.

340 La remise volontaire, par le créancier à son débiteur, du titre original de l'obligation fait présumer la remise de la dette.

341 La remise du titre de la dette à l'un des débiteurs solidaires fait présumer la remise de la dette à l'égard de tous.

342 La remise de dette accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci.

343 La remise de dette par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

344 La remise d'une sûreté par le créancier ne fait pas présumer la remise de la dette garantie.

345 La remise accordée à l'une des cautions libère les autres dans la mesure du recours que ces dernières auraient eu contre la caution libérée.

Toutefois, ce que le créancier a reçu de la caution pour sa libération n'est pas imputé à la décharge du débiteur principal ou des autres cautions.

CHAPITRE V

DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER L'OBLIGATION

346 Le débiteur d'une obligation est libéré lorsque l'exécution est devenue impossible par cas fortuit.

Le débiteur tenu du cas fortuit ne peut se prévaloir du présent article.

347 Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélatrice du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Quand le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier est obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement.

348 Le contrat est résolu ou résilié de plein droit lorsque l'une des parties est libérée de l'exécution de ses obligations par suite d'un cas fortuit.

Si l'exécution de l'obligation est devenue partiellement impossible par cas fortuit, le tribunal peut, suivant les circonstances, résoudre ou résilier le contrat ou le maintenir et réduire proportionnellement les obligations de l'autre partie.

CHAPITRE VI

DU TERME EXTINCTIF

349 L'obligation dont la durée est fixée par la loi ou par les parties s'éteint par l'expiration du terme.

TITRE SEPTIEME

DES CONTRATS NOMMES

CHAPITRE PREMIER

DE LA VENTE

Section I

De la vente en général

§ - 1 Dispositions générales

350 La vente est un contrat par lequel le vendeur, moyennant un prix en argent, transfère un bien à l'acheteur.

351 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à tout contrat d'aliénation d'une chose à titre onéreux.

352 Celui qui est chargé de vendre ou d'administrer le bien d'autrui ou d'en surveiller l'administration ne peut s'en rendre acquéreur.

353 Nul ne peut vendre ses biens moyennant un prix provenant de fonds qu'il administre ou dont il surveille l'administration.

354 La nullité prévue aux articles 352 et 353 ne vise pas la vente aux enchères publiques sous autorité judiciaire, sauf quant à l'officier public chargé de la vente.

355 Les personnes privées par les articles 352 et 353 du pouvoir de vendre ou d'acheter ne peuvent invoquer la nullité résultant de la violation de ces dispositions.

356 Le propriétaire, nonobstant l'article 24, peut vendre le

bien qu'il était obligé d'offrir préalablement à une autre personne.

Le bénéficiaire de cette promesse peut alors recouvrer des dommages-intérêts de l'acheteur de mauvaise foi et du vendeur.

357 La vente de la chose d'autrui peut être annulée à la demande de l'acheteur, sauf si le vendeur en acquiert la propriété avant l'institution de l'action et sauf si le propriétaire n'est plus admis à la revendiquer.

358 Toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente ou d'achat est présumée être un acompte sur le prix.

La faculté de dédit doit être formulée en termes exprès.

§ - 2 Des obligations du vendeur

I - Dispositions générales

359 Le vendeur est tenu de:

1. garantir le droit de propriété;
2. livrer la chose;
3. répondre des vices cachés.

360 Le vendeur ne peut s'exonérer de ses faits personnels.

Cette disposition est impérative.

361 A moins que l'acheteur n'achète à ses risques et périls, le vendeur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité, s'il n'a pas révélé les vices du titre ou de la chose qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer.

Cette disposition est impérative.

362 Les dommages-intérêts pour inexécution des obligations

du vendeur peuvent être réclamés sous forme de diminution de prix ou autrement.

II - De la garantie du droit de propriété

363 Le vendeur garantit que la chose est libre de tous droits, à l'exception de ceux qu'il a déclarés lors de la vente.

364 Le vendeur est tenu de purger la chose de toute sûreté, même déclarée, à moins que l'acheteur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

365 Le vendeur doit remettre à l'acheteur les titres du droit de propriété qu'il possède.

366 L'acheteur qui découvre un risque d'éviction peut simultanément appeler en garantie le vendeur et tout arrière-garant.

III - De la livraison

367 Le vendeur livre la chose en en mettant l'acheteur en possession ou en consentant à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

368 Le vendeur est tenu de livrer la chose dans l'état où elle se trouve lors de la vente.

369 Le vendeur est tenu de livrer la chose avec tous ses accessoires et ce qui est destiné à son usage perpétuel.

370 Le vendeur est tenu de livrer la contenance ou la quantité spécifiée au contrat, à moins qu'il soit évident que la chose individualisée a été vendue comme entité sans égard à cette contenance ou quantité.

371 Le vendeur qui a accordé un délai pour le paiement n'est pas tenu de livrer la chose si, depuis la vente, l'acheteur a perdu le bénéfice du terme.

372 Le vendeur supporte les frais de livraison.

IV - Des vices de la chose

373 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur des vices cachés existant lors de la vente qui rendent la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas achetée ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

374 Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents.

Sont apparents les vices qu'un acheteur diligent peut constater sans recourir à un expert.

375 Les vices cachés donnent à l'acheteur le droit à l'annulation du contrat ou à la diminution du prix, selon les circonstances.

L'acheteur peut, en outre, se pourvoir en dommages-intérêts ou cumuler ces recours, que les vices cachés soient connus ou non du vendeur.

376 Si la chose périt par suite de vices cachés existant lors de la vente, la perte échoit au vendeur.

Si la chose atteinte de vices cachés périt par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, l'acheteur doit déduire du montant de sa réclamation la valeur de la chose lors de la perte.

377 L'acheteur doit dénoncer par écrit, au vendeur, le vice ou le défaut de conformité de la chose dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la découverte.

L'avis donné après ce délai n'en est pas moins valable et la demande recevable, si l'acheteur fournit une excuse valable de son retard.

378 La vente sur exécution forcée ne donne lieu à aucun recours en raison des vices cachés.

§ - 3 Des obligations de l'acheteur

379 L'acheteur est tenu de payer le prix, de prendre livraison de la chose et de payer les frais d'enlèvement.

380 L'acheteur est tenu de payer le prix aux temps et lieu de la livraison.

381 L'acheteur est tenu de payer l'intérêt sur le prix à compter de la livraison si la chose est de nature à produire des fruits ou des revenus.

382 L'acheteur est tenu de payer les frais de l'acte de vente.

§ - 4 Dispositions particulières à la vente de biens meubles

383 La vente d'une chose mobilière individualisée en rend l'acheteur propriétaire par le seul consentement des parties.

Il en va de même lorsque des choses mobilières sont vendues comme un tout, même si une opération reste nécessaire à la détermination du prix.

384 La vente d'une chose mobilière déterminée quant à son espèce seulement rend l'acheteur propriétaire dès qu'il est informé de son individualisation.

385 Si une personne vend successivement la même chose mobilière à des acheteurs différents, l'acheteur de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

386 Lorsque le prix n'est pas déterminé ni déterminable par le contrat, l'acheteur doit payer le prix généralement exigé dans des circonstances semblables.

387 Lorsque la chose d'autrui est vendue, le propriétaire peut la revendiquer contre l'acheteur, sauf si la vente a lieu sous autorité de justice ou si l'acquéreur peut opposer une prescription acquisitive.

388 Si l'acheteur ne paie pas le prix et ne prend pas livraison de la chose, le vendeur peut considérer la vente comme résolue, conformément aux règles du présent Livre relatives à la résolution du contrat.

389 La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous condition suspensive.

Lorsque la durée de l'essai n'est pas stipulée, la condition est réalisée par le défaut de l'acheteur de faire connaître son refus au vendeur dans les trente jours de la réception.

§ - 5 Dispositions particulières à la vente d'immeubles

390 La vente d'une chose immobilière en rend l'acheteur propriétaire par le seul consentement des parties.

Toutefois, la vente n'a d'effet à l'égard des tiers que suivant les règles du Livre *De la publication des droits*.

391 La vente oblige les parties à passer l'acte requis pour la publication des droits en résultant.

392 Les parties font une répartition des impositions foncières pour l'exercice courant selon les usages du lieu.

393 Le vendeur répond de tout empiètement exercé par lui-même ou par un tiers, à moins qu'il ne l'ait déclaré.

394 Le vendeur répond envers l'acheteur de toute violation de la loi ou des règlements dans la construction ou l'utilisation de l'immeuble au moment de la vente, à moins qu'il ne l'ait déclarée.

395 Le vendeur doit fournir à l'acheteur une copie de son acte d'acquisition, les titres antérieurs qu'il a en sa possession et un certificat de recherches couvrant les vingt-cinq dernières années.

396 Le vendeur doit faire radier l'enregistrement des droits éteints et de ceux qu'il n'a pas déclarés et qui sont de nature à amoindrir le droit transmis à l'acheteur.

397 Le vendeur, sous réserve de l'article 370, est tenu de livrer la contenance superficielle mentionnée dans le contrat, que le prix soit à la mesure ou pour le tout.

Si cette livraison n'est pas possible, l'acheteur a droit à une diminution de prix.

Si la contenance excède celle mentionnée au contrat, l'acheteur est tenu de payer pour l'excédent ou de le remettre au vendeur.

Si la différence de contenance est telle qu'elle lui cause un préjudice grave, l'acheteur a droit à la résolution.

Section II

Règles particulières à certaines ventes

§ - 1 De la vente aux enchères

I - Dispositions générales

398 La vente aux enchères est celle par laquelle la chose est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur.

399 La vente aux enchères peut être volontaire ou forcée.

400 Les conditions de la vente ne sont opposables à l'adjudicataire que si l'encanteur les a communiquées aux personnes présentes avant de recevoir les enchères.

401 L'encanteur, avant de recevoir les enchères, est tenu de révéler l'identité du vendeur, à défaut de quoi il est personnellement tenu de toutes les obligations du vendeur.

Toute stipulation contraire est sans effet.

402 L'inscription au registre de l'encanteur du nom de l'adjudicataire et de son enchère fait preuve de la vente.

A défaut d'inscription, la preuve testimoniale est admise.

403 Le défaut de l'acheteur de payer le prix selon les conditions de la vente permet à l'encanteur, outre les recours ordinaires du vendeur, de revendre la chose à la folle enchère selon l'usage et après avis suffisant.

404 Le fol enchérisseur doit payer la différence entre le prix de son adjudication et le prix moindre de la revente, mais il ne peut réclamer l'excédent.

Il est responsable, envers le vendeur, le saisi et les créanciers munis de jugements, des intérêts, des frais et des dommages-intérêts résultant de son défaut.

405 Le fol enchérisseur ne peut enchérir de nouveau.

406 L'adjudication d'un immeuble oblige le vendeur et l'adjudicataire à en passer l'acte de vente visé à l'article 391 dans les dix jours de la demande de l'une des parties.

407 L'adjudicataire qui prétend agir pour autrui sans révéler le nom de son mandant ou qui dépasse les limites de son mandat est tenu personnellement aux obligations de l'acheteur.

II - Dispositions particulières à la vente forcée aux enchères

408 La vente forcée aux enchères est soumise aux règles prévues au Code de procédure civile.

409 L'adjudicataire évincé par suite de l'annulation d'une vente forcée, outre ses recours contre le saisissant, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer le prix, avec intérêts, des créanciers qui l'ont touché.

410 L'adjudicataire évincé peut réclamer au créancier saisissant les dommages-intérêts qui résultent des irrégularités de la saisie ou de la vente.

§ - 2 De la vente en bloc

411 La vente en bloc est celle qui a pour objet l'ensemble ou une partie substantielle d'une entreprise commerciale, industrielle, professionnelle ou autre et qui a lieu en dehors du cours ordinaire des activités du vendeur.

412 Lorsque la vente est faite aux enchères par lots ou comme entité, l'encanteur, avant de se départir du prix, doit suivre les formalités imposées à l'acheteur par les articles 413 à 422.

413 L'acheteur doit obtenir du vendeur, avant la vente, une déclaration solennelle ou sous serment énonçant le nom et l'adresse de tous les créanciers du vendeur avec indication du montant et de la nature de chacune des créances, et des sûretés qui s'y rattachent.

414 L'acheteur est dispensé des formalités des articles 415 à 422 lorsque le total des créances mentionnées dans la déclaration du vendeur n'excède pas dix mille dollars.

415 Lorsque le prix de vente ou la partie du prix payable comptant ne suffit pas à payer intégralement les créanciers

mentionnés dans la déclaration, l'acheteur doit, avant la vente, obtenir l'approbation écrite d'au moins soixante pour cent en nombre et en valeur de ces créanciers dont la créance est de quatre cents dollars ou plus.

Ces créanciers peuvent, à cette occasion, désigner la personne à qui l'acheteur doit remettre le prix pour fins de distribution.

416 Le créancier doit évaluer sa garantie et en donner avis par écrit à l'acheteur.

S'il n'évalue pas sa garantie ou si l'évaluation excède le montant de sa réclamation, sa créance n'est pas comptée pour les fins des articles 417 à 422.

La créance qui excède l'évaluation est, pour les fins des articles 417 à 422, réputée égale à l'excédent.

417 Quinze jours après la vente, l'acheteur soumet au vendeur les réclamations des créanciers non mentionnés dans la déclaration.

Il paie ceux qui sont mentionnés dans la déclaration et ceux dont la réclamation a été approuvée par le vendeur.

Il retient une somme égale au montant des réclamations non approuvées par le vendeur et lui remet le solde.

418 Lorsque le prix de vente ou la partie du prix payable comptant est inférieur au total des créances mentionnées dans la déclaration ou approuvées par le vendeur, l'acheteur doit remettre le prix à la personne désignée pour distribution aux créanciers.

419 La personne désignée par les créanciers ou par le tribunal, selon le cas, prépare un bordereau de distribution et en donne avis aux créanciers.

Quinze jours après l'envoi de cet avis, elle paie les créanciers, s'il n'y a pas de contestation.

420 Lorsque l'acheteur a suivi les formalités requises, les créanciers du vendeur n'ont pas de recours contre les biens vendus, ni contre l'acheteur.

Ils conservent, cependant, leurs recours contre le vendeur.

421 Lorsque les formalités prévues ne sont pas suivies, la vente en bloc est inopposable aux créanciers du vendeur au moment de la vente et l'acheteur est responsable envers ces créanciers à concurrence de la valeur des biens dont il a pris possession.

422 Le tribunal, sur requête, peut:

1. décider d'une contestation sur le montant d'une réclamation produite conformément aux articles précédents ou sur l'évaluation faite de sa garantie par un créancier garanti;
2. dispenser l'acheteur en tout ou en partie des formalités prévues aux articles précédents;
3. nommer la personne à qui le prix de vente doit être remis pour distribution aux créanciers, au cas où ces derniers ne l'ont pas désignée, conformément à l'article 415;
4. décider de toute autre question relative à l'application des articles 411 à 421.

423 Les dispositions des articles 411 à 422 ne s'appliquent pas:

1. aux ventes faites par un officier public agissant sous l'autorité du tribunal;
2. à une vente où l'acheteur assume les dettes, continue l'entreprise du vendeur et donne avis de la vente aux créanciers;

3. à tout créancier qui renonce au bénéfice de ces dispositions.

§ - 3 De la vente de créances

424 La vente d'une créance en comprend les accessoires, tels l'intérêt échu et les sûretés.

425 Les salaires ou les pensions alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une vente, qu'à la condition d'être exigibles.

426 Le vendeur d'une créance garantit qu'elle existe et qu'elle lui est due même si la vente est faite sans garantie, à moins que l'acheteur n'ait acheté à ses risques et périls ou qu'il n'ait connu le caractère incertain de la créance.

427 Par une simple clause de garantie de la solvabilité du débiteur, le vendeur ne répond de cette solvabilité qu'au temps de la vente et jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu.

428 La vente d'une créance ou d'une partie de créance ne peut rendre plus onéreuse l'obligation du débiteur.

429 La vente d'une créance garantie par immeuble obéit aux règles de l'article 391.

430 La vente n'a d'effet à l'égard des tiers et du débiteur que si ce dernier a reçu copie de l'acte de vente ou une preuve de la vente opposable au vendeur ou s'il a acquiescé à la vente, sous réserve des règles relatives à la publication des droits.

431 Si le débiteur, malgré sa diligence, ne peut être trouvé au Québec, la vente a effet à l'égard des tiers et du débiteur dès la publication d'un seul avis de vente conformément à l'article 139 du Code de procédure civile.

432 Sous réserve des règles relatives à la publication des droits, la vente d'une universalité de créances, actuelles ou futures, a effet à l'égard des tiers par le dépôt au registre

central des droits mobiliers de la copie de l'acte de vente ou d'une preuve de la vente opposable au vendeur.

Toutefois, la vente n'a d'effet à l'égard du débiteur que si les exigences des articles 430 ou 431 ont été satisfaites.

433 Est valable le paiement fait de bonne foi par le débiteur ou la caution au créancier apparent, nonobstant les articles 430, 431 et 432.

434 Lorsque la remise de la copie de l'acte de vente ou d'une preuve de la vente opposable au vendeur ne se fait qu'avec la signification d'une action intentée au débiteur, les frais judiciaires ne peuvent être exigés du débiteur s'il paie pendant les délais de comparution.

435 La vente n'a d'effet à l'encontre de la caution que si les exigences des articles 430, 431 et 432 ont été satisfaites à son égard.

436 Tant que la vente n'a pas d'effet à l'égard du débiteur, ce dernier profite de tout paiement fait au vendeur ou de tout autre mode d'extinction de l'obligation.

437 Les dispositions des articles 424 à 436 s'appliquent à toute cession de créance à titre gratuit.

§ - 4 De la vente de droits successoraux

438 Celui qui vend des droits successoraux, sans spécifier les choses sur lesquelles ils portent, ne garantit que sa qualité d'héritier.

439 Le vendeur remet à l'acheteur les fruits et revenus perçus, les créances encaissées et le prix des choses vendues qui faisaient partie de la succession.

440 L'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les dettes

et frais de la succession payés par ce dernier et de lui payer ce que la succession lui doit.

Il doit aussi acquitter les dettes de la succession dont le vendeur est tenu.

441 Sauf s'il est lui-même cohéritier, l'acheteur de droits successoraux peut être écarté du partage de la succession par un ou plusieurs héritiers en étant remboursé du prix qu'il a payé avec les frais et les intérêts depuis le jour du paiement.

§ - 5 De la vente de droits litigieux

442 Un droit est litigieux lorsqu'il est susceptible d'une contestation sérieuse.

443 Les juges, avocats et officiers de justice ne peuvent se porter acquéreurs de droits litigieux.

Ils ne peuvent, toutefois, invoquer la nullité résultant de la violation de la disposition du premier alinéa.

444 Lorsque la vente d'un droit litigieux a lieu, celui de qui il est réclamé est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix, les frais et les intérêts sur le prix à compter du jour où le paiement en a été fait.

445 La disposition de l'article précédent ne s'applique ni à une vente faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ni à une vente au possesseur de la chose qui est l'objet du droit.

CHAPITRE II

DE LA DONATION

Section I

Des donations entre vifs

§ - 1 Dispositions générales

446 La donation est un contrat par lequel le donateur, sans contrepartie en sa faveur, transfère un bien au donataire.

447 La donation d'une chose individualisée que le donateur s'engage à acquérir ou celle d'une chose de genre qu'il s'engage à livrer rend le donateur débiteur du donataire.

448 La libéralité rémunératoire ou avec charge emporte donation de l'excédent de la valeur du bien donné sur celle de la rémunération ou de la charge.

449 Les règles de ce chapitre s'appliquent aux donations déguisées et aux donations indirectes.

450 Il n'y a pas donation lorsqu'une personne renonce à exercer un droit qui ne lui est pas encore définitivement acquis ou lorsqu'elle répudie une succession ou un legs.

451 La promesse, même acceptée, d'une donation future n'équivaut pas à donation.

Elle oblige cependant son auteur à payer à l'autre partie la valeur des avantages que celle-ci a concédés, ainsi que les frais encourus en considération de la promesse.

452 La donation par le mineur est nulle, à l'exception de sommes modiques ou pour des cadeaux d'usage.

Seul le mineur est admis à invoquer la nullité de l'acte.

453 Le père, la mère, les autres ascendants ou le tuteur peuvent accepter la donation faite à un mineur, à un majeur en tutelle ou à un enfant conçu pourvu qu'il naisse ensuite vivant et viable.

Le consentement ainsi donné a le même effet que celui d'un donataire majeur.

454 La donation de la chose d'autrui ne vaut que si le donateur en devient ensuite propriétaire.

455 La donation qui n'opère le transfert de propriété ou ne fait naître l'obligation qu'au décès du donateur ou encore fait de ce décès la condition de l'obligation est nulle, de nullité absolue.

Elle peut, cependant, valoir comme testament si elle en respecte les règles.

456 La donation est valide si la livraison de la chose dont la propriété a déjà été transférée au donataire est assortie d'un terme, même si ce terme est le décès du donateur.

457 La donation prenant effet partie entre vifs et partie au décès du donateur est soumise, selon le cas, aux règles gouvernant la donation et à celles gouvernant le testament.

458 Les règles de la résolution ou de la résiliation du contrat s'appliquent à la donation, sous réserve des dispositions particulières aux rentes et aux hypothèques.

459 La donation faite durant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, est nulle comme faite à cause de mort, si aucune circonstance n'aide à la valider.

§ - 2 Des obligations des parties

460 Le donateur n'est tenu de transférer au donataire que le droit qu'il possède sur la chose.

461 Le donataire est tenu des charges qui grèvent la chose.

Il est aussi tenu personnellement de la dette hypothécaire dont le donateur est lui-même tenu.

462 Le donataire n'a pas de recours contre le donateur en raison des paiements qu'il a faits pour libérer la chose donnée d'un droit appartenant à un tiers ou pour exécuter une charge.

Cependant, le donateur doit rembourser au donataire évincé les frais payés en considération de la donation au-delà de l'avantage qu'il en retire si l'éviction provient d'un vice du droit de propriété que le donateur connaissait et n'a point révélé au moment de la donation.

Le donateur doit de même rembourser au donataire ce que celui-ci a dû payer au-delà de l'avantage qu'il retire de la donation.

463 Le donateur ne répond pas des vices cachés de la chose.

Il répond, cependant, du préjudice causé au donataire par l'état dangereux de la chose qu'il connaissait et n'a pas révélé.

464 Le donateur est tenu de remettre au donataire les titres du droit de propriété qu'il a en sa possession.

465 Le donateur livre la chose en en mettant le donataire en possession ou en consentant à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

466 Le donataire est tenu de prendre livraison de la chose et d'en payer les frais d'enlèvement.

467 Le donataire est tenu de payer les frais de l'acte de donation.

§ - 3 Des conditions et charges

468 La condition impossible, de même que celle qui est contraire aux dispositions impératives de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs est sans effet.

Elle n'annule pas la donation.

469 Le donataire universel est tenu personnellement de toutes les dettes que le donateur avait lors de la donation.

Le donataire à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

470 Toutefois, le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

471 L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

472 Les créanciers du donateur et ceux du donataire ont droit à la séparation des patrimoines, selon les règles énoncées au Livre *Des successions*.

473 Est sans effet la stipulation qui impose au donataire l'obligation d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant déterminé au contrat.

§ - 4 De la donation avec charge au profit d'un tiers

474 La donation peut être assortie d'une charge ou stipulation au profit d'un tiers.

475 Lorsque la charge est au bénéfice conjoint de plusieurs personnes, le décès de l'une emporte réversibilité de sa part en faveur des cobénéficiaires.

Lorsque la charge est au bénéfice de plusieurs personnes avec détermination de leur part respective, le décès de l'une n'emporte pas réversibilité de sa part en faveur des survivants, sauf les exceptions prévues aux chapitres de l'usufruit et de la rente.

476 La révocation ou la caducité de la charge ne profite pas au donateur.

Elle profite au donataire, à moins qu'elle ne profite à un tiers bénéficiaire en vertu de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

§ - 5 Des meubles

477 La donation d'une chose mobilière individualisée en rend le donataire propriétaire par le seul consentement des parties.

478 La donation d'une chose mobilière déterminée quant à son espèce rend le donataire propriétaire dès qu'il est informé de son individualisation.

479 Si une personne donne successivement la même chose mobilière à des donataires différents, le donataire de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

§ - 6 Des immeubles

480 La donation d'un bien immeuble doit, à peine de nullité absolue, être constatée par acte notarié en minute.

481 La donation d'un bien immeuble en rend le donataire propriétaire au moment de la formation du contrat.

Toutefois, la donation n'a d'effet à l'égard des tiers que suivant les règles du Livre *De la publication des droits*.

Section II

Des donations par contrat de mariage

482 Les donations entre vifs dans un contrat de mariage sont soumises aux règles des donations.

483 La donation faite dans les conventions matrimoniales prend effet au même moment que les conventions elles-mêmes.

484 Seuls les futurs époux ou les époux peuvent être donateurs.

485 Seuls peuvent être donataires les futurs époux, les époux, leurs enfants respectifs et leurs enfants communs nés ou à naître.

Le consentement des enfants nés ou à naître est présumé.

486 L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort ne sont permises que dans un contrat de mariage.

Elles sont soumises, sauf quant à leur forme, aux règles des testaments.

487 L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort sont toujours révocables lorsqu'elles sont universelles ou à titre universel.

488 L'institution contractuelle et toute autre donation à cause de mort sont présumées révocables lorsqu'elles sont faites à titre particulier.

Si elles sont stipulées irrévocables, le donateur ne peut disposer à titre gratuit du bien donné par acte entre vifs ou par testament.

489 Est sans effet toute stipulation incompatible avec la présente section.

CHAPITRE III

DU LOUAGE DE CHOSES

Section I

Règles applicables à tous les baux

§ - 1 Dispositions générales

490 Le louage de choses est un contrat par lequel le locateur, moyennant un loyer, s'engage envers le locataire à lui procurer la jouissance d'une chose pendant un certain temps.

491 Le louage a pour objet un meuble ou un immeuble.

492 Le louage est à durée fixe ou indéterminée.

493 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au crédit-bail consenti par une personne qui fait le commerce de prêter ou de consentir du crédit et qui, à la demande du locataire, a acquis d'un tiers la propriété du bien qui fait l'objet du contrat, pourvu que:

1. le crédit-bail soit consenti pour des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales;
2. le crédit-bail porte sur un bien meuble;
3. le locataire ait procédé lui-même au choix du bien;
4. le locateur cède expressément au locataire les garanties

qui lui résultent de la vente intervenue avec le tiers; et que

5. la cession des garanties soit acceptée sans réserve par le tiers.

§ - 2 Obligations du locateur

494 Le locateur doit:

1. livrer la chose en bon état de réparations;
2. entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
3. procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

495 Le locateur doit, en cours de bail, faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

496 Le locateur doit garantir le locataire des vices cachés de la chose qui en empêchent ou en diminuent l'usage, que le locateur les connaisse ou non.

Il répond, en outre, du préjudice subi par le locataire.

497 Le locateur ne peut, en cours de bail, changer la forme ou la destination de la chose.

498 Le locateur n'est pas responsable du dommage résultant d'un trouble de fait qu'un tiers apporte à la jouissance de la chose, sous réserve des dispositions des articles 523 et 524.

Toutefois, si la jouissance de la chose en est diminuée, le locataire conserve ses autres recours contre le locateur.

499 Le locateur est tenu à la garantie des troubles de droit.

500 L'inexécution fautive d'une obligation par le locateur donne au locataire les recours prévus aux articles 254 et suivants.

501 Si le tribunal a accordé une diminution de loyer, le locateur a droit au rétablissement du loyer pour l'avenir lorsqu'il a remédié au défaut.

502 Si le locateur n'effectue pas les réparations et améliorations auxquelles il est tenu, le locataire peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, retenir le loyer afin d'y faire procéder.

503 Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations ou améliorations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses encourues.

§ - 3 Obligations du locataire

504 Le locataire doit:

1. user de la chose avec prudence et diligence;
2. payer le loyer;
3. rendre la chose à l'expiration du bail.

505 Le locataire ne peut, en cours de bail, changer la forme ou la destination de la chose.

506 Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose ou céder son bail sans le consentement du locateur qui ne peut le refuser sans motif valable.

Le locateur qui ne répond pas dans les quinze jours est réputé avoir consenti.

Le locateur qui consent à la sous-location ou à la cession du bail ne peut exiger que le remboursement des dépenses normalement encourues.

507 Le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur principal, que jusqu'à concurrence du loyer de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail et dénoncée au locateur, soit conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

508 Le locataire répond des dégradations et des pertes qui surviennent à la chose, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans faute de sa part ou de celle des personnes à qui il en permet l'accès ou l'usage.

509 Le locataire doit permettre au locateur de vérifier l'état de la chose.

Le locateur doit user de ce droit de façon raisonnable.

510 Le locataire doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, sauf les changements résultant de son vieillissement normal ou d'un cas fortuit.

511 L'état de la chose peut être constaté par la description qu'en ont faite les parties.

Faute de telle description, le locataire est présumé l'avoir reçue en bon état.

512 Le locataire peut, à l'expiration du bail, enlever les améliorations et additions qu'il a faites à la chose.

Si elles ne peuvent être enlevées sans détérioration de la chose, le locateur a droit de les retenir en en payant la valeur, ou de forcer le locataire à les enlever.

Si la remise en l'état primitif est impossible, le locateur les garde sans indemnité.

513 Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires.

Il a néanmoins droit à une diminution de loyer, suivant les circonstances.

Il a également droit à la résiliation du bail si les réparations sont de nature à lui causer un préjudice sérieux.

514 Le locateur peut demander l'évacuation ou la dépossession temporaire du locataire afin de procéder à des réparations nécessaires.

Le tribunal doit alors fixer les conditions requises pour la protection des droits du locataire.

515 Le locataire est tenu des menues réparations d'entretien.

Il n'est cependant pas tenu de ces réparations locatives si elles résultent du vieillissement normal de la chose ou d'un cas fortuit.

516 L'inexécution fautive d'une obligation par le locataire donne au locateur les recours prévus aux articles 254 et suivants.

§ - 4 De la fin du contrat

517 Le bail à durée fixe cesse de plein droit à l'arrivée du terme.

518 La partie qui entend résilier un bail à durée indéterminée doit donner à l'autre un avis à cet effet.

519 L'avis est de:

1. trois jours, pour les meubles;
2. un mois ou une semaine pour les immeubles, selon que le loyer est payable au mois ou à la semaine.

Si le loyer est payable selon un autre terme, l'avis doit

être donné dans le même délai que ce terme ou, s'il excède trois mois, dans un délai de trois mois.

L'avis doit être écrit dans le cas d'un bail d'un local d'habitation.

520 Le bail n'est pas résilié par le décès de l'une des parties.

521 Dans une action en résiliation pour défaut de paiement du loyer, le locataire peut éviter la résiliation en payant, avant jugement, le loyer dû, les intérêts et les frais.

Section II

Règles particulières au bail immobilier

§ - 1 Dispositions générales

522 La personne qui occupe un immeuble avec la tolérance du propriétaire est présumée locataire.

Dans ce cas, le bail est à durée indéterminée. Il commence en même temps que l'occupation et comporte un loyer correspondant à la valeur locative.

523 Le locataire doit se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires du même immeuble.

Il répond, envers le locateur et les autres locataires, des dommages qui peuvent résulter de la violation de cette obligation de sa part ou de celle des gens à qui il permet l'accès de l'immeuble.

La violation donne droit au locateur de demander la résiliation du bail.

524 Dans les cas prévus à l'article précédent, après avoir mis en demeure le locateur commun, le locataire troublé peut

obtenir, si ce trouble persiste, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, suivant les circonstances.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, à moins que celui-ci prouve qu'il a agi avec prudence et diligence, sauf le recours du locateur en remboursement contre le locataire en faute.

525 Le bail est reconduit tacitement pour un an ou pour la même période si celle-ci était originellement inférieure à un an, lorsqu'après l'expiration d'un bail à durée fixe, le locataire continue d'occuper les lieux plus de huit jours sans opposition de la part du locateur.

Le bail reconduit est un bail à durée fixe et obéit aux mêmes règles que ce dernier; il est lui-même sujet à reconduction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au bail d'un local d'habitation régi par les articles 544 à 547.

526 La sûreté consentie par un tiers pour garantir l'exécution des obligations du locataire ne s'étend pas au bail reconduit ou prolongé.

527 En cas d'incendie dans les lieux loués, le locataire n'est tenu aux dommages-intérêts que si preuve est faite de sa faute ou de celle des personnes à qui il en permet l'accès.

528 Après avoir informé ou tenté d'informer le locateur, et si celui-ci n'agit pas en temps utile, le locataire peut entreprendre une réparation urgente et nécessaire pour la conservation ou l'usage de l'immeuble loué.

Néanmoins, le locateur peut en tout temps intervenir pour continuer les travaux.

Le locateur doit rembourser au locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues.

529 Dans un bail à durée fixe d'un an ou plus, le locataire

doit, aux fins de location, permettre la visite des lieux et l'affichage au cours des trois mois qui précèdent l'expiration du bail.

Dans un bail à durée fixe de moins d'un an, le délai est d'un mois.

Dans un bail à durée indéterminée, le locataire est tenu à cette obligation à compter de l'avis donné conformément à l'article 519.

530 L'aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble, de même que l'extinction du titre du locateur, notamment par l'avènement d'une condition résolutoire, l'exercice d'un droit de rachat ou de dation en paiement emportant résolution, la fin d'un usufruit ou l'ouverture d'une substitution, ne met pas fin de plein droit au bail à durée fixe.

531 Toutefois, si le bail n'est pas enregistré ou est enregistré après l'enregistrement de l'acte d'aliénation ou de l'acte en vertu duquel le titre a été consenti et qu'il reste à courir plus de douze mois à compter de l'aliénation ou de l'extinction du titre, l'acquéreur ou celui qui bénéficie de l'extinction du titre peut y mettre fin à l'expiration des douze mois en donnant préalablement un avis écrit au locataire.

L'avis est de six mois dans le cas d'un local servant à des fins industrielles, commerciales, professionnelles ou artisanales et de trois mois dans les autres cas.

532 L'aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble, de même que l'extinction du titre du locateur, ne met pas fin de plein droit au bail à durée indéterminée.

L'acquéreur ou celui à qui bénéficie l'extinction du titre peut y mettre fin en donnant un avis écrit au locataire, conformément aux dispositions de l'article 519.

533 Le locateur peut obtenir l'éviction du locataire qui continue d'occuper les lieux après l'expiration du bail ou après la date convenue en cours de bail.

534 Le bail est résilié par l'expropriation de la chose.

En cas d'expropriation partielle, le locataire a droit, suivant les circonstances, à une diminution de loyer ou à la résiliation du bail.

En aucun cas, le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

§ - 2 Dispositions particulières au bail d'un local d'habitation

I - Dispositions générales

535 Les dispositions des articles 535 à 573 s'appliquent au bail d'un local habituellement occupé comme lieu d'habitation, avec ses services, accessoires et dépendances.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas:

1. au bail d'une chambre;
2. au bail d'un local d'habitation dans lequel au moins trois chambres sont habituellement données à bail par le locataire;
3. au bail d'un local utilisé à des fins de villégiature.

536 Elles s'appliquent même si le locataire utilise une partie des lieux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales, pourvu que cette partie n'excède pas le tiers de la surface totale.

537 Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions des articles 500, 502, 503, 506, 509, 513, 516, 523, 524 et 527 à 532 lorsqu'elles s'appliquent au bail d'un

local d'habitation et avec les dispositions des articles 538 à 573.

538 L'inefficacité d'une stipulation visée à l'article précédent n'emporte pas la nullité du bail pour le surplus.

II - Obligations des parties

539 Le locateur doit livrer et entretenir le local en bon état d'habitabilité et en procurer la jouissance paisible.

540 Le locateur est tenu d'effectuer toutes les réparations qui lui sont imposées par la loi ou par un règlement municipal concernant la sécurité ou la salubrité.

Le locataire a contre le locateur les mêmes droits à l'égard de ces réparations que si le locateur s'était engagé, par un bail, à les effectuer.

541 Sauf urgence et sous réserve de son droit de faire visiter le local à un locataire éventuel conformément à l'article 529, le locateur doit donner au locataire un préavis d'au moins vingt-quatre heures de son intention de visiter les lieux conformément à l'article 509.

Le locateur doit aussi donner un préavis d'au moins vingt-quatre heures de son intention de faire visiter le local à un acquéreur éventuel.

542 Le locataire doit faire du local un usage normal et le maintenir en bon état de propreté.

543 Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le local aucune substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur.

544 Tout bail à durée fixe est, à son terme, prolongé de plein droit pour une même période.

Toutefois, celui de plus de douze mois n'est prolongé que pour une période de douze mois.

Les parties peuvent, cependant, convenir d'une période de prolongation différente.

Le présent article ne s'applique pas au bail consenti par un employeur à son employé accessoirement à un contrat de travail.

545 Le locateur qui veut éviter la prolongation d'un bail visé à l'article précédent ou qui veut augmenter le loyer ou modifier toute autre condition pour le renouvellement ou la prolongation d'un semblable bail, doit en aviser par écrit le locataire.

Le locataire qui veut éviter la prolongation d'un bail visé à l'article précédent doit en aviser par écrit le locateur.

546 L'avis prévu par l'article précédent doit être donné trois mois avant l'arrivée du terme, dans le cas d'un bail à durée fixe de douze mois ou plus; un mois ou une semaine avant l'arrivée du terme dans le cas d'un bail à durée fixe de moins de douze mois, selon que le loyer est payable au mois ou à la semaine.

Si le loyer est payable selon un autre terme, l'avis doit être donné dans le même délai que ce terme ou, s'il excède trois mois, dans un délai de trois mois.

Ces avis ne peuvent être donnés dans un délai qui excède le double du délai prévu par les alinéas précédents.

547 L'une des parties peut, pour motif valable et avec la permission d'un juge, donner avis après l'expiration du délai prévu par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pourvu que l'autre partie n'en subisse aucun préjudice grave.

Dans le cas d'un bail visé au quatrième alinéa de l'article 544, le locateur doit donner au locataire un avis d'un mois

pour mettre fin au bail, que ce bail soit à durée fixe ou indéterminée.

548 Lorsqu'en cours de bail, il y a aliénation volontaire ou judiciaire de l'immeuble ou extinction du titre du locateur, le nouvel acquéreur ou celui à qui bénéficie l'extinction du titre a, envers le locataire, les droits et les obligations résultant du bail en cours.

III - Résiliation du bail

549 Le locateur n'a droit à la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer que si le locataire est en retard de plus de trois semaines.

550 Le locateur a droit à la résiliation du bail lorsque le local menace ruine et devient dangereux pour le public ou pour les occupants.

551 Le locataire a la faculté de résilier le bail en cours s'il a obtenu la permission de louer un local dans un immeuble d'habitation à loyer modique prévu par la loi.

Il doit en donner avis au locateur trois mois avant la date prévue pour l'entrée en possession d'un tel local dans le cas d'un bail à durée fixe de six mois ou plus, et une semaine, dans le cas d'un bail à durée fixe de moins de six mois.

552 L'héritier ou légataire d'un locataire décédé a la faculté de résilier le bail en cours.

Il doit en aviser par écrit le locateur trois mois avant la résiliation.

L'avis doit être donné dans les six mois du décès.

553 Si le locataire quitte le local avant l'expiration du bail en emportant ses effets mobiliers, le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

Le nouveau bail emporte résiliation de l'ancien, mais le locateur conserve son recours en dommages-intérêts contre celui qui a quitté les lieux.

IV - Prohibitions

554 Le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement d'un terme de loyer ou, si ce terme excède un mois, le paiement d'un mois de loyer.

Il ne peut exiger quelque autre montant que ce soit, sous forme de dépôt ou autrement.

555 Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou autre effet postdaté pour le paiement du loyer, sauf pour le dernier terme ou, si ce terme excède un mois, pour le paiement du dernier mois de loyer.

556 Est sans effet:

1. toute clause de déchéance de terme concernant le paiement du loyer;
2. toute clause dans un bail à durée fixe de douze mois ou moins visant directement ou indirectement à augmenter le loyer en cours de bail.

557 Dans un bail de plus de douze mois, les parties peuvent convenir que le loyer sera réajusté en fonction de toute variation des taxes municipales ou scolaires affectant l'immeuble, du coût unitaire du combustible ou de l'électricité dans le cas d'un logement chauffé ou éclairé aux frais du locateur et des primes d'assurance-incendie et d'assurance-responsabilité.

Ce réajustement ne peut avoir lieu au cours des douze premiers mois du bail et ne peut avoir lieu plus d'une fois au cours de chaque période additionnelle de douze mois.

En cas de contestation sur le montant du réajustement, les parties peuvent s'adresser au tribunal par requête.

558 Est sans effet:

1. toute clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité du locateur;
2. toute convention visant à rendre le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute.

559 Est annulable ou réductible toute clause pénale dont le montant prévu excède les dommages réellement subis par le locateur.

560 Est sans effet toute convention visant à modifier les droits du locataire en raison de l'augmentation du nombre des membres de sa famille, à moins que l'espace du local ne le justifie.

561 Est sans effet toute convention par laquelle le locataire s'oblige à ne pas hypothéquer en faveur de tiers les meubles garnissant le local.

562 Les serrures des portes d'un local ne peuvent être changées que du consentement des parties.

563 Est sans effet toute convention par laquelle le locataire reconnaît que le local est en bon état d'habitabilité.

V - Infractions

564 Si les parties concluent un bail écrit, le locateur doit, dans les quinze jours de sa conclusion, en remettre au locataire un exemplaire reproduisant, intégralement et en la manière y indiquée, la section II de la formule qui apparaît en annexe.

565 Si les parties conviennent de conclure un bail verbal, le locateur doit, dans les trois jours de sa conclusion, remettre au locataire un écrit reproduisant, intégralement et en la manière y indiquée, la section II de la formule qui apparaît en annexe.

566 Le bail et l'écrit prévus par les articles 564 et 565

doivent être rédigés en français ou en anglais, au choix du locataire.

567 Les caractères du bail ou de l'écrit prévus par les articles 564 et 565 doivent, s'il est imprimé, être d'au moins:

1. 12 points sur corps 13, en lettres capitales et en caractère gras, pour les indications en marge, pour les titres et pour le mot «avertissement» qui se trouve au début de la section II;
2. 10 points sur corps 11 pour le reste du contrat.

568 Nul ne peut refuser de consentir un bail à un locataire éventuel ou de maintenir un locataire dans ses droits pour la seule raison que celui-ci a un ou plusieurs enfants, compte tenu de l'espace du local.

569 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 562 ou 564 à 568 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque infraction.

570 Quiconque exige du locataire une prestation autre que celles permises par les articles 554 ou 555 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque infraction.

571 La contravention à l'un des articles mentionnés aux articles 554, 555, 562, 564 à 568 ne permet pas de demander la nullité du bail.

572 Les poursuites en vertu des articles 569 ou 570 sont intentées par toute personne autorisée par le Procureur général suivant la *Loi des poursuites sommaires*, et la deuxième partie de cette loi s'y applique.

573 Le tribunal qui condamne à l'amende une personne accusée d'une infraction mentionnée aux articles 569 ou 570 peut, à la demande de la victime, ordonner au prévenu de

rembourser à celle-ci tout montant perçu sans droit ou de lui payer les dommages-intérêts qu'elle a encourus par suite de la commission de l'infraction.

Si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance dans le délai fixé par le tribunal, la victime peut la faire enregistrer au greffe du tribunal civil compétent.

L'ordonnance est alors exécutée comme tout jugement de ce tribunal.

CHAPITRE IV

DE L'AFFRETEMENT

Section I

Dispositions générales

574 Le mot « navire » désigne toute espèce de bâtiment ou autre moyen de transport utilisé ou pouvant être utilisé exclusivement ou partiellement pour la navigation maritime, auto-propulsé ou non et quel que soit le mode de propulsion.

575 Le capitaine a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour diriger le navire en sûreté, le gérer et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

576 Le capitaine peut jeter par-dessus bord une partie ou même la totalité de la cargaison dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du navire.

577 Le navire, le fret et la cargaison, qu'ils soient sauvés ou perdus, contribuent proportionnellement en avaries communes, selon leur valeur respective, pour tous dommages volontairement encourus et pour toutes dépenses extraordinaires

engagées pour la sûreté commune, à compter du chargement jusqu'au déchargement au port de destination.

La contribution est fixée et calculée selon les pratiques des dispatcheurs.

Section II

Du contrat d'affrètement

§ - 1 Dispositions communes à tous les contrats d'affrètement

578 Le contrat d'affrètement est celui par lequel le fréteur, moyennant rémunération, s'engage à mettre tout ou partie d'un ou plusieurs navires à la disposition de l'affréteur.

579 L'affréteur est tenu de payer le prix de l'affrètement; si aucun prix n'a été convenu, l'affréteur doit payer un montant raisonnable.

580 L'affréteur peut sous-affréter le navire.

Il demeure, toutefois, tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat.

§ - 2 Des différents contrats d'affrètement

I - De l'affrètement coque-nue

581 L'affrètement coque-nue est un contrat par lequel le fréteur loue un navire à l'affréteur qui en assume à tous égards le contrôle et la possession.

Le fréteur peut, toutefois, imposer à l'affréteur des restrictions quant à l'utilisation du navire.

582 Le fréteur présente, au lieu et dans les délais convenus,

le navire en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

En l'absence de délai, la remise du navire a lieu dans un délai raisonnable.

583 Le fréteur est tenu des réparations et remplacements occasionnés par les vices cachés du navire, existant au moment de la remise à l'affréteur et dont les effets se manifestent dans l'année de cette remise.

584 L'affréteur a l'usage du matériel et de l'équipement de bord.

Il ne doit utiliser le navire qu'aux fins conformes à sa destination normale.

585 L'affréteur procède à l'entretien du navire et effectue les réparations et remplacements autres que ceux qui sont visés à l'article 583.

586 L'affréteur recrute l'équipage et supporte tous les frais d'exploitation; il assure le navire.

587 L'affréteur remet, à l'expiration du contrat, le navire au lieu où il en a pris livraison et dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale.

Il remet alors du matériel et des provisions en même quantité et de même qualité que ceux qu'il a reçus.

II - De l'affrètement à temps

588 L'affrètement à temps est un contrat par lequel le fréteur met un navire armé à la disposition de l'affréteur pour une période de temps.

589 Le fréteur conserve la gestion nautique du navire et l'affréteur en assume la gestion commerciale.

590 Le fréteur présente, au lieu et dans les délais convenus, le navire en bon état de navigabilité et armé convenablement pour accomplir les opérations auxquelles il est destiné.

En l'absence de délai, la remise du navire a lieu dans un délai raisonnable.

591 Le fréteur est tenu de se conformer aux instructions que lui donne l'affréteur en ce qui a trait à la gestion commerciale du navire.

Si ces instructions ne sont pas compatibles avec les droits qu'il détient en vertu du contrat, le fréteur peut, soit refuser de s'y conformer, soit s'y conformer, sans préjudice de son recours contre l'affréteur.

592 L'affréteur assume les frais inhérents à l'exploitation commerciale du navire, notamment les droits de quai, de même que les frais de pilotage et de canaux.

Il acquiert et paie les soutes à bord du navire au moment de la livraison, ainsi que celles dont il doit le pourvoir pendant la période d'affrètement.

593 L'affréteur indemnise le fréteur des pertes et des avaries qui sont causées au navire et qui résultent de son exploitation commerciale, exception faite de l'usure normale.

594 Le fret court à compter du moment où le navire est mis à la disposition de l'affréteur conformément à l'article 590.

Il est dû, sauf si le fonctionnement du navire est entravé pour des raisons imputables au fréteur ou par accident.

595 L'affréteur remet le navire au lieu et dans les délais convenus et en notifie au préalable le fréteur dans un délai raisonnable.

III - De l'affrètement au voyage

596 L'affrètement au voyage est un contrat par lequel le fréteur met, en tout ou en partie, la capacité de chargement d'un navire à la disposition de l'affréteur, afin de transporter une cargaison convenue pour un ou plusieurs voyages.

597 Le fréteur est tenu:

1. de présenter le navire au lieu et dans les délais convenus;
2. de faire diligence, avant et au début du voyage, pour le mettre en bon état de navigabilité, l'armer et l'équiper convenablement pour accomplir les opérations prévues par le contrat;
3. de faire diligence pour exécuter le ou les voyages prévus par le contrat.

598 Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

599 Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord dans les limites prévues par le contrat et, à défaut, par les articles 643 et suivants.

600 L'affréteur est tenu de fournir une cargaison de quantité et qualité convenues, que le fréteur charge, arrime et décharge.

601 L'affréteur doit au fréteur le fret convenu dans le contrat ou, à défaut de convention à cet effet, calculé à un taux raisonnable.

602 Le fret n'est pas dû en cas d'absence de livraison de la cargaison.

603 Le fret est dû à compter de la livraison de la cargaison, nonobstant perte, avarie ou retard, sans préjudice, toutefois, des recours de l'affréteur.

Lorsque le parachèvement du voyage devient impossible pour une cause non imputable au fréteur, l'affréteur doit, sur livraison de la cargaison, une indemnité raisonnable.

604 Le fréteur a un droit de rétention sur la cargaison à raison du fret, du faux fret, des frais de surestaries et des dommages pour détention.

Lorsque la cargaison est délivrée par le fréteur à une personne autre que l'affréteur, ce dernier n'est pas responsable du fret, des frais de surestaries et des dommages pour détention survenus au port de déchargement, sauf si le fréteur ne peut, en faisant diligence, se faire payer en vertu de son droit de rétention.

CHAPITRE V

DU TRANSPORT

Section I

Dispositions applicables à tous les modes de transport

§ - 1 Dispositions générales

605 Le contrat de transport est celui par lequel une personne s'engage principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'une chose.

606 Le contrat de transport est onéreux ou gratuit.

607 Le transporteur à titre gratuit n'assume que l'obligation de prudence et de diligence, sauf le cas visé à l'article 614 en ce qui touche le transport de personnes.

608 Le transporteur est responsable du dommage résultant du retard, sauf s'il prouve qu'il a agi avec prudence et diligence.

609 Le transporteur à titre onéreux qui offre ses services au public doit transporter toute personne qui demande passage et toute chose qu'on lui offre de transporter, sauf cause raisonnable de refus.

610 Le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que dans la mesure et aux conditions établies par l'autorité compétente.

611 Le client est tenu de payer le prix du transport et de suivre les instructions données par le transporteur conformément à la loi.

§ - 2 Dispositions relatives au transport de personnes

612 Le transport de personnes couvre les opérations d'embarquement et de débarquement.

613 Le transporteur à titre onéreux est tenu de transporter le passager à destination.

614 Le transporteur est responsable du dommage résultant du décès ou autre atteinte à l'intégrité de la personne du passager, survenu en cours de transport.

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en prouvant cas fortuit, état de santé du passager ou faute de celui-ci ou du réclamant.

Il demeure, toutefois, responsable si le dommage résulte de son état de santé ou de celui de ses préposés ou de l'état ou du fonctionnement du véhicule.

615 Le transporteur n'est pas responsable des bagages à main ou autres effets laissés sous la surveillance du passager, sauf preuve de faute.

616 Le transporteur est responsable des bagages et autres effets qui lui sont confiés par le passager, à moins qu'il ne

prouve vice de la chose, faute du passager ou cas fortuit autre que le vol, même à main armée.

617 En cas de transport successif ou combiné de personnes, est responsable celui qui effectue le transport au cours duquel le dommage est survenu, sauf si, par stipulation expresse, l'un des transporteurs a assumé la responsabilité pour tout le voyage.

§ - 3 Dispositions relatives au transport de choses

618 Le transport de choses couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la chose en vue du transport jusqu'à la livraison.

619 Le connaissement est l'écrit qui constate le contrat de transport de choses.

620 Le connaissement mentionne:

1. les lieu et date de la réception de la marchandise et les points de départ et de destination;
2. les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et de celui qui doit payer les frais de transport;
3. la nature, la quantité, le volume ou le poids, l'état apparent de la chose et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.

621 Le connaissement fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la réception, de la nature, de la quantité et de l'état apparent de la chose.

622 Le transporteur qui accepte la chose en vertu d'un connaissement émis par un autre transporteur adhère de plein droit aux termes de ce connaissement.

623 Le connaissement n'est pas négociable, sauf stipulation, loi ou règlement contraire.

624 Lorsque le connaissement est négociable, la négociation a lieu soit par endossement et délivrance, soit par la seule délivrance s'il est au porteur.

625 Le détenteur d'un connaissement négociable est tenu de le remettre au transporteur avant d'exiger la livraison.

626 Le transporteur est tenu de livrer la chose au détenteur du connaissement, lorsque celui-ci est négociable, sinon au destinataire.

627 Lorsque la livraison n'a pas lieu à la résidence ou à la place d'affaires du destinataire, soit en vertu du contrat, soit par le fait du destinataire, le transporteur est tenu de l'aviser de l'arrivée de la chose et du délai imparti pour l'enlèvement.

628 Lorsque le destinataire est introuvable ou qu'il refuse ou néglige de prendre livraison de la chose, le transporteur est tenu d'en aviser l'expéditeur.

Faute d'avoir reçu instructions dans les trente jours de tel avis, le transporteur peut en disposer comme de choses non réclamées.

En cas d'urgence, le transporteur peut disposer sans avis d'une chose périssable.

629 A l'expiration du délai d'enlèvement prévu par l'article 627 ou à compter de l'avis donné conformément à l'article précédent, les obligations du transporteur deviennent celles d'un dépositaire à titre onéreux qui doit être rémunéré par l'expéditeur.

630 Sous réserve des droits de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation de la chose ou du contrat, acquiert les droits et assume les obligations résultant du contrat.

631 Le transporteur à titre onéreux est tenu de transporter la chose à destination.

Il répond de tout dommage résultant du transport, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute de l'expéditeur ou du destinataire ou vice de la chose.

Il répond, toutefois, du vol de la chose, même à main armée.

632 Nulle action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'un avis de réclamation n'ait été donné par écrit au transporteur dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la chose, que le dommage soit apparent ou non.

L'action prise dans ce délai tient lieu d'avis.

633 En cas de transport successif ou combiné de choses, le transporteur avec qui le contrat a été conclu ou le dernier transporteur répond du dommage survenu en cours du transport, sauf son recours contre l'auteur du dommage.

Toutefois, le transporteur qui a été choisi par l'expéditeur est seul responsable envers ce dernier.

634 L'expéditeur est responsable envers le transporteur et le tiers du dommage résultant de sa faute, du caractère dangereux de la chose qu'il n'a pas révélé, du vice de la chose et de l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations relatives à la chose.

635 La responsabilité du transporteur ne peut excéder la valeur déclarée par l'expéditeur.

636 Le transporteur n'est pas responsable de la perte ou détérioration d'une chose de valeur extraordinaire contenue dans un colis ou dans les bagages d'un passager, à moins que sa nature ou sa valeur ne lui ait été déclarée.

637 La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou qui augmente la valeur de la marchandise exonère le transporteur de toute responsabilité.

La fausse déclaration est présumée mensongère.

638 Le transporteur a le droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du prix et des frais de transport.

639 Si le paiement est exigible du destinataire, selon les instructions de l'expéditeur, le transporteur qui n'exige pas le prix du destinataire perd son droit de le réclamer de l'expéditeur.

640 Si la chose n'est pas celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix du transport selon les tarifs.

Section II

Dispositions particulières au transport par eau

§ - 1 Du transport de personnes

641 Le transporteur de personnes est tenu d'exercer toute diligence raisonnable pour mettre et conserver le navire en bon état de navigabilité et convenablement l'armer, l'équiper et l'approvisionner au début et au cours du transport, pour assurer la sécurité des passagers.

642 Nonobstant les dispositions de l'article 614, le transporteur est responsable du dommage résultant du décès ou autre atteinte à l'intégrité de la personne du passager, lorsque le réclamant prouve que le dommage est imputable à la faute du transporteur.

Toutefois, la responsabilité du transporteur est présumée, lorsque le dommage résulte d'un naufrage, abordage, explosion, échouement, incendie ou de tout autre sinistre maritime majeur; cette présomption est repoussée par la preuve du cas fortuit ou de la faute de la victime ou du réclamant.

§ - 2 Du transport de choses

643 Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux chartes-parties.

Y sont toutefois soumis les connaissements qui sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie.

644 Aucune des dispositions qui suivent n'est considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite au sujet d'avaries communes.

645 Dans les articles 643 à 666, les mots suivants ont la signification indiquée ci-dessous:

1. «contrat de transport» s'applique au contrat de transport constaté ou non par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport de choses par eau; il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement;
2. «choses» comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée;
3. «navire» signifie tout bâtiment employé pour le transport de choses par eau;
4. «transport de choses» couvre le temps écoulé depuis le chargement de choses à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire;
5. «transporteur» comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur.

646 Sous réserve des disposition de l'article 663, le transporteur dans tous les contrats de transport de choses par eau est,

quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement de ces choses, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficie des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

647 Aucun contrat pour le transport de choses par eau ne comporte un engagement absolu, par le transporteur, de fournir un navire en état de navigabilité.

648 Le transporteur est tenu avant et au début du voyage d'exercer toute diligence raisonnable pour:

1. mettre le navire en état de navigabilité;
2. convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
3. approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des choses sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

649 Le transporteur, sous réserve des dispositions des articles 656 à 661, procède, de façon appropriée et soigneuse, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des choses transportées.

650 Après avoir reçu et pris en charge les choses, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur doit, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement, portant entre autres choses:

1. les marques principales nécessaires à l'identification des choses telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces choses ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les choses non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les choses sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage; ou

2. le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;
3. l'état et le conditionnement apparents des choses.

Toutefois, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur n'est tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les choses actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

Un tel connaissement vaut présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des choses telles qu'elles y sont décrites conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

651 Lorsque les choses sont chargées, le connaissement que délivre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur est, si le chargeur le demande, un connaissement libellé «Embarqué», pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces choses, il restitue ce document contre remise d'un connaissement «Embarqué».

Toutefois, le transporteur, le capitaine ou l'agent a également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les choses ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement et, lorsque ce document est ainsi annoté, il est considéré, aux fins des articles 648 à 655, comme constituant un connaissement libellé «Embarqué».

652 Le chargeur est considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids, tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnise le transporteur de toutes pertes,

dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points.

Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limite d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

653 A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des choses et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constitue, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les choses ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la chose a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas, le transporteur et le navire sont déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des choses ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

654 En cas de pertes ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la chose et la vérification du nombre de colis.

655 Est sans effet toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de

responsabilité pour pertes ou dommages concernant des choses provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictés aux articles 648 à 655 ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrivent les dispositions relatives au transport de choses par eau.

Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable est considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

656 Ni le transporteur ni le navire ne sont responsables des pertes ou dommages résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des choses sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des choses, le tout conformément aux prescriptions de l'article 648.

Toutes les fois qu'une perte ou un dommage résulte de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombe sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

657 Ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour pertes ou dommages résultant:

1. des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;
2. d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;
3. des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

4. des faits constituant un événement non imputable au transporteur;
5. de faits de guerre;
6. du fait d'ennemis publics;
7. d'un arrêt ou contrainte de prince, autorité ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;
8. d'une restriction de quarantaine;
9. d'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des choses, de son agent ou représentant;
10. de grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
11. d'émeutes ou de troubles civils;
12. d'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en cours de voyage;
13. de la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la chose;
14. d'une insuffisance d'emballage;
15. d'une insuffisance ou imperfection de marques;
16. de vices cachés échappant à une diligence raisonnable;
17. de toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ni des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombe à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

658 Le chargeur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui résultent de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

659 Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens, ni aucun déroutement raisonnable n'est considéré comme une infraction aux dispositions de la présente section ou au contrat de transport, et le transporteur n'est responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

660 Le transporteur comme le navire ne sont tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux choses ou les concernant, pour une somme dépassant cinq cents dollars par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces choses n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constitue une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne lie pas le transporteur qui peut la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans cet article peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne sont en aucun cas responsables pour pertes ou dommages causés aux choses ou les concernant si, dans le connaissement, le chargeur a fait sciemment une déclaration fautive de leur nature ou de leur valeur.

661 Les choses de nature inflammable, explosive en danger, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, peuvent, à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces choses est responsable de tout dommage et dépenses résultant directement ou indirectement de leur embarquement.

Si quelqu'une de ces choses embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devient un danger pour le navire ou la cargaison, elle peut de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

662 Un transporteur est libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations selon les articles 643 à 666, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

663 Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur et un chargeur sont libres pour les choses transportées de passer un contrat concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces choses, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes choses, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des choses transportées par eau, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Cet article s'applique aux cargaisons commerciales de toute catégorie faites au cours d'opérations commerciales ordinaires.

664 Si, d'après les usages d'un commerce, le poids d'une cargaison en vrac inséré dans le connaissement est constaté ou accepté par un tiers autre que le transporteur ou le chargeur, et que soit énoncé, dans le connaissement, le fait que le poids est ainsi constaté ou accepté, alors, nonobstant les dispositions de

la présente section, le connaissement n'est pas considéré comme preuve, contre le transporteur, de la réception de choses du poids ainsi inséré dans le connaissement.

L'expéditeur n'est pas réputé en avoir garanti l'exactitude à l'époque de l'expédition.

665 Aucune des présentes dispositions relatives au transport par eau ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux choses, ou concernant leur garde, soin et maintenance, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les choses sont transportées.

666 Les dispositions précédentes ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

CHAPITRE VI

DU CONTRAT DE TRAVAIL

667 Le contrat de travail est celui par lequel l'employé, moyennant rémunération, s'oblige pour un temps limité à effectuer, selon les instructions et sous la direction de l'employeur, un travail matériel ou intellectuel.

668 Tout travail pour autrui fait présumer l'existence d'un contrat de travail.

A défaut d'entente, le tribunal fixe la rémunération.

669 Le contrat de travail peut être déterminé ou complété

par des décrets, ordonnances, règlements ou conventions collectives dont les dispositions se substituent à celles du contrat de travail ou du présent chapitre lorsqu'elles sont plus favorables à l'employé.

670 Le contrat de travail est à durée fixe ou indéterminée.

671 L'employeur doit prendre les mesures appropriées aux circonstances particulières du travail en vue de protéger la vie, l'intégrité physique, la santé et la dignité de l'employé.

Le présent article ne donne pas ouverture à un recours exclu par la *Loi des accidents du travail*.

672 La grossesse et l'accouchement de l'employée donnent droit à un congé sans solde d'une durée de quatre mois.

Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions de l'alinéa précédent, à moins que le délai convenu ne soit plus favorable à l'employée.

673 Si, après l'arrivée du terme, l'employé continue son travail sans opposition de la part de l'employeur, le contrat de travail est reconduit tacitement pour un an ou pour le terme initial si celui-ci était inférieur à un an.

Le contrat ainsi reconduit a une durée fixe; il est lui-même sujet à tacite reconduction.

674 La partie qui désire mettre fin au contrat de travail dont la durée est indéterminée doit donner à l'autre un avis de congé.

675 Sauf disposition contraire dans un décret ou une convention collective, l'avis doit être d'au moins:

1. une semaine, deux semaines ou un mois, selon que la rémunération est à tant par semaine, par mois ou par année;

2. une semaine, lorsque l'engagement est à la pièce, ou à tant par heure ou par jour, et qu'il a duré six mois de façon continue;
3. un jour dans les autres cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent indépendamment des échéances et autres modalités de paiement du salaire.

Toutefois, le tribunal peut étendre le délai lorsque la nature, la durée ou les circonstances particulières de l'emploi le justifient.

676 A l'expiration du contrat, l'employé peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état uniquement de la nature de son emploi, de la durée de ses services, ainsi que des nom et adresse de l'employeur.

Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail et de la conduite de l'employé qu'à la demande expresse de ce dernier.

677 Le décès de l'employé met fin au contrat de travail.

Celui de l'employeur peut aussi, suivant les circonstances, y mettre fin.

678 L'aliénation ou la transmission de l'entreprise, la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement ne met pas fin au contrat de travail.

Ce contrat lie l'ayant droit de l'employeur.

679 Une partie peut, pour juste cause, résilier unilatéralement et sans avis le contrat de travail, sans préjudice de ses recours.

680 Est sans effet toute renonciation par l'employé aux dommages-intérêts résultant d'un avis de congé insuffisant ou d'une résiliation abusive du contrat par l'employeur.

681 Les parties peuvent stipuler que, même après la fin du contrat, l'employé ne pourra ni faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni participer en une qualité quelconque à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Cette stipulation doit:

1. être écrite en termes exprès;
2. être limitée quant au temps, au lieu et au genre de travail;
3. ne pas porter indûment atteinte à la capacité de gain de l'employé;
4. être et demeurer nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'employeur.

Cette stipulation est, toutefois, réductible conformément à l'article 76.

La preuve de la validité de cette stipulation incombe à l'employeur.

682 L'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence, s'il a résilié le contrat sans juste cause ou s'il a lui-même donné à l'employé une juste cause de résiliation.

683 Est sans effet toute stipulation incompatible avec les dispositions des deux articles précédents, à moins qu'elle ne soit plus favorable à l'employé.

CHAPITRE VII

DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Section I

Dispositions générales

684 Le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur, moyennant rémunération, s'oblige à exécuter, sans lien de subordination envers son client, un ouvrage matériel ou intellectuel.

685 Le présent chapitre s'applique aussi à la vente, par un constructeur professionnel, d'un fonds qui lui appartient, avec un ouvrage immobilier construit ou à construire.

686 L'entrepreneur est tenu de la bonne exécution de l'ouvrage, sauf cas fortuit ou fait du client.

Section II

Dispositions particulières

687 Le constructeur, l'architecte et l'ingénieur sont responsables des vices et malfaçons de l'ouvrage et des vices du sol, existant au moment de la réception de l'ouvrage ou survenus dans les trois ans qui suivent.

Est sans effet toute stipulation visant à abréger la durée de cette garantie, sauf dans le cas d'un ouvrage temporaire dont la durée est expressément fixée à moins de trois ans.

688 L'architecte ou l'ingénieur se dégage de cette responsabilité en prouvant que les vices et malfaçons de l'ouvrage, de même que les vices du sol, ne proviennent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a fournis ou

d'un manquement à une obligation de surveillance des travaux d'exécution.

Le constructeur s'en dégage en prouvant que ces vices ou malfaçons proviennent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client.

L'ingénieur, l'architecte ou le constructeur s'en dégage en prouvant que ces vices et malfaçons proviennent de décisions imposées par le client dans le choix du sol, des sous-entrepreneurs, des experts, des méthodes de construction ou des matériaux.

En matière d'ouvrage immobilier, toute stipulation dérogatoire est sans effet.

689 Ceux qui ne se dégagent pas de la responsabilité prévue par les deux articles précédents sont solidairement tenus envers le client.

690 La réception de l'ouvrage par le client n'éteint pas le droit d'action pour vices et malfaçons.

Toutefois, l'action est irrecevable si un avis n'a pas été donné dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'ouvrage ou de la découverte des vices ou malfaçons, selon que ceux-ci sont apparents ou cachés.

L'action prise dans ce délai tient lieu d'avis.

691 Tout acquéreur subséquent de l'ouvrage acquiert les droits que son auteur possédait en vertu des articles 687, 688 et 689, à moins que ce dernier ne s'en soit réservé l'exercice.

692 Le constructeur professionnel qui vend un fonds lui appartenant avec un ouvrage immobilier construit ou à construire est tenu de remettre à l'acheteur une copie des plans et

devis de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne lui aient été fournis par le client.

693 Le client est tenu de recevoir l'ouvrage substantiellement exécuté et en état de servir conformément à sa destination.

Il est alors tenu de payer le prix, sauf à en retenir la partie correspondant aux vices et malfaçons mineurs existants et aux travaux à compléter.

694 Un ouvrage en plusieurs parties ou à la mesure peut être reçu par partie.

Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, sauf convention contraire.

Section III

De la fin du contrat

695 Le client peut résilier unilatéralement le contrat, en indemnisant l'entrepreneur des débours, des travaux exécutés et du gain dont celui-ci est privé.

696 Le décès de l'entrepreneur ne met pas fin au contrat.

Toutefois, si le client a contracté à cause des qualités personnelles de l'entrepreneur, le décès de celui-ci survenant, il peut résilier le contrat.

Dans ce cas, il est tenu de payer, en proportion du prix convenu, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque les travaux et les matériaux lui sont utiles.

697 Le décès du client ne met pas fin au contrat, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

CHAPITRE VIII

DU CONTRAT DE SERVICES

Section I

Dispositions générales

698 Le contrat de services est celui par lequel une personne, moyennant rémunération, s'oblige envers une autre à lui fournir des services, tout en conservant le choix des moyens d'exécution.

699 Celui qui fournit les services doit agir avec prudence et diligence, conformément aux règles et usages de la profession, de l'art ou du métier qu'il exerce.

700 Celui qui fournit les services doit agir personnellement, à moins que le contrat ou les usages ne l'en dispensent.

Dans tous les cas, il conserve la direction et la responsabilité de l'exécution du contrat.

701 La rémunération est déterminée par le contrat ou, à défaut, par la valeur des services rendus.

702 Le client doit, sur demande, verser les avances nécessaires à l'exécution des services.

Section II

De la fin du contrat

703 Le contrat peut être résilié, pour juste cause, par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la résiliation doit avoir lieu dans des conditions telles que l'autre partie en éprouve le moins de préjudice possible.

704 Le contrat de services se termine par le décès de celui qui fournit les services.

705 Le décès du client ne met fin au contrat que s'il rend l'exécution du contrat impossible.

706 Le client doit, lorsque le contrat prend fin avant son exécution totale, payer les débours et la valeur des services rendus.

Celui qui a fourni les services doit restituer les avances qui excèdent ce qu'il a gagné.

CHAPITRE IX

DU MANDAT

Section I

Dispositions générales

707 Le mandat est le contrat par lequel le mandant charge le mandataire de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique.

708 Le mandat est un contrat onéreux, sauf convention ou usage contraire.

La rémunération est déterminée par le contrat ou, à défaut, par la valeur des services rendus.

709 Le mandat qui a pour objet un contrat pour lequel des conditions particulières de forme sont requises à peine de nullité est soumis à ces mêmes conditions.

710 Le mandat exprimé en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration.

Le pouvoir de passer des actes autres que ceux de simple administration doit être stipulé expressément.

711 Le mandataire ne peut faire pour son compte le contrat qu'il a accepté de faire pour son mandant.

Seul le mandant peut se prévaloir de la nullité résultant de la violation de la disposition du premier alinéa.

712 Un mandataire qui accepte de représenter, dans un même acte, des parties dont les intérêts sont en conflit doit en informer chacun des mandants, à moins que l'usage ne l'en dispense.

713 Celui qui n'a pas eu connaissance du double mandat peut, selon les circonstances, faire prononcer la nullité de l'acte du mandataire, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts.

Section II

Des obligations du mandataire

§ - 1 Des obligations du mandataire envers le mandant

714 Le mandataire doit, en toute loyauté, agir avec prudence et diligence dans l'intérêt du mandant.

715 La gratuité du mandat permet au tribunal de réduire le montant des dommages-intérêts dont le mandataire est tenu.

716 Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'était pas autorisé à ce faire.

Lorsqu'il y était autorisé, il est également responsable

s'il a choisi une personne qu'il savait ou devait savoir incompétente.

Dans tous les cas, le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

717 Le mandataire ne peut employer à son usage les biens reçus dans l'exécution du mandat.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à compter de cet emploi, et de celles qui constituent le reliquat de compte, depuis la mise en demeure.

718 A la fin du mandat, le mandataire est tenu de rendre compte et de remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans l'exécution du mandat, lors même que ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant, sauf son droit de déduire ce que le mandant lui doit en raison du mandat.

Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

719 A la fin du mandat, le mandataire est tenu de continuer ce qui est la suite nécessaire de ses actes ou ce qui ne peut être différé sans risque de dommage.

720 A la fin du mandat, le mandant peut obliger le mandataire à lui remettre le document constituant la procuration, s'il n'est en minute.

§ - 2 Des obligations du mandataire envers les tiers

721 Le mandataire n'est pas responsable personnellement envers le tiers avec qui il contracte au nom du mandant et dans les limites de son mandat.

722 Le mandataire qui agit en son propre nom est tenu envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice des droits de ce dernier contre le mandant.

723 Il est pareillement tenu lorsqu'il excède ses pouvoirs, à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à celui avec qui il a contracté.

724 Le mandataire est présumé avoir excédé ses pouvoirs lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il était chargé de faire conjointement avec un autre.

725 Il est réputé n'avoir pas excédé ses pouvoirs lorsqu'il a rempli son mandat d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était convenue.

726 Le mandataire peut convenir avec le tiers que, dans un délai fixé, il révélera l'identité de son mandant.

Faute par lui de ce faire, il s'engage personnellement. Il en est de même si le mandant qu'il déclare est insolvable ou en régime de protection.

Section III

Des obligations du mandant

§ - 1 Des obligations du mandant envers le mandataire

727 Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour les obligations que celui-ci a contractées envers le tiers dans les limites du mandat, ainsi que pour les actes qui excèdent telles limites lorsqu'il les a ratifiés.

728 Le mandant est tenu de rembourser au mandataire les avances et les frais raisonnables que celui-ci a faits pour exécuter le mandat et de lui payer la rémunération à laquelle il a droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, ces sommes sont dues, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi.

729 Le mandant doit l'intérêt des avances effectuées par le

mandataire dans l'exécution de son mandat, à compter du jour où elles ont été faites.

730 Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute du préjudice que lui a causé l'exécution du mandat.

§ - 2 Des obligations du mandant envers les tiers

731 Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si par la convention ou les usages du commerce le mandataire est seul tenu.

Le mandant est aussi tenu des actes qui excèdent les limites du mandat lorsqu'il les a ratifiés.

732 Le mandant ne peut répudier les actes de la personne que le mandataire s'est substituée que s'il en a subi préjudice.

733 Le mandant ou, à son décès, ses ayants droit sont tenus des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après son extinction, lorsqu'ils en sont une suite nécessaire ou sont requis pour empêcher quelque perte ou dommage, ou encore lorsque l'extinction est restée inconnue du tiers.

734 Celui qui a donné des motifs raisonnables de croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci.

735 Le mandant répond du dommage causé par la faute du mandataire dans l'exécution de son mandat.

736 Après avoir révélé au tiers le mandat qu'il avait consenti, le mandant peut poursuivre directement le tiers pour l'exécution des obligations contractées par ce dernier à l'égard du mandataire qui avait agi en son propre nom.

Toutefois, le tiers peut lui opposer l'incompatibilité du mandat avec les termes ou la nature de son contrat et les moyens respectivement opposables au mandant et au mandataire.

Si une action est déjà intentée par le mandataire contre le tiers, le droit du mandant ne peut, alors, s'exercer que par son intervention dans l'instance.

Section IV

De la fin du mandat

737 Le mandat, outre les causes d'extinction communes aux obligations, se termine:

1. par la révocation du mandat;
2. par la renonciation du mandataire;
3. par le décès du mandant ou du mandataire;
4. par la mise en tutelle ou curatelle du mandant ou du mandataire majeur;
5. par la faillite du mandant ou du mandataire;
6. par l'extinction du pouvoir du mandant.

738 La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier mandataire à compter du jour où elle lui a été notifiée.

739 La révocation d'un mandat oblige le mandant à payer au mandataire, outre les débours faits dans l'exécution du mandat, la rémunération gagnée, ainsi que les dommages-intérêts qui peuvent être dus en raison d'une révocation injustifiée.

740 Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation

ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf recours du mandant contre le mandataire.

741 Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant avis au mandant.

742 Le mandataire est, toutefois, responsable du dommage causé par sa renonciation injustifiée.

743 Le mandataire rémunéré qui renonce au mandat a droit à la valeur des services qu'il a rendus.

Il doit remettre les avances reçues qui excèdent sa rémunération.

744 Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance de la fin du mandat, sont valides.

745 Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir sont tenus d'aviser le mandant du décès du mandataire et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes.

CHAPITRE X

DE LA SOCIÉTÉ

Section I

De la société en général

§ - 1 Dispositions générales

746 Le contrat par lequel les parties conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'un avantage commun constitue une société.

747 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés tant civiles que commerciales.

748 La société possède la personnalité juridique.

749 L'enregistrement du contrat de société fait preuve, en faveur des tiers de bonne foi, de ses énoncés tant que n'a pas été enregistrée une nouvelle déclaration faisant état de modifications ou de la dissolution de la société.

Les tiers peuvent prouver à l'encontre par tous moyens.

750 Une société peut elle-même être un associé d'une autre société.

Il en est de même des compagnies et corporations, sauf dispositions contraires dans leur acte constitutif ou dans la loi.

§ - 2 Des obligations et des droits des associés entre eux et envers la société

751 Chaque associé participe également à l'actif, aux bénéfices et aux pertes.

Si la convention ne détermine que la participation aux bénéfices, à l'actif ou aux pertes, cette détermination est présumée faite pour les trois cas.

La stipulation qui exempte l'un des associés de la participation aux pertes est inopposable aux tiers.

752 L'associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il promet d'y apporter.

753 Les règles du louage s'appliquent lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'un bien; celles de la vente, lorsqu'il consiste dans la propriété d'un bien.

754 L'associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société.

S'il le fait, les bénéfices qui en résultent sont acquis à la société, sous réserve de tout recours que peuvent par ailleurs exercer la société et les associés.

755 L'associé a droit de recouvrer ce qu'il a déboursé pour le compte de la société et d'être indemnisé des pertes qu'il a subies en agissant pour elle.

756 Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société.

Il ne peut, sans ce consentement, l'introduire dans la société.

757 Les décisions se prennent à la majorité des associés, sans égard à la valeur de leur intérêt dans la société.

Toutefois, l'unanimité est requise pour modifier le contrat de société ou y mettre fin.

758 Tout associé, même s'il est exclu de la gestion, et notwithstanding toute stipulation contraire, a le droit de se renseigner sur la marche des affaires et de consulter les livres et les documents de la société.

Toutefois, l'associé est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les opérations de la société ou empêcher ses coassociés d'exercer ce même droit.

§ - 3 **Des rapports de la société et des associés envers les tiers**

759 A l'égard des tiers qui contractent avec lui de bonne foi, chacun des associés est mandataire de la société et la lie pour

toutes choses faites au nom de la société dans le cours ordinaire de ses affaires.

Toute stipulation contraire est inopposable au tiers de bonne foi.

760 La société n'est tenue de l'obligation contractée par l'un des associés en son propre nom que lorsqu'elle est contractée dans le cours des affaires de la société ou pour des choses qui sont employées à l'usage de cette dernière.

La société peut alors exercer tous les droits résultant de ces contrats.

Le tiers peut, toutefois, cumuler les moyens opposables à l'associé et à la société, et opposer qu'il n'aurait pas contracté s'il avait su que l'associé agissait pour la société.

761 En cas d'insuffisance des biens de la société, chaque associé, solidairement avec les autres, est tenu à l'égard des tiers des obligations de la société nées pendant qu'il était associé.

Il en est de même des obligations nées après son départ, mais avant que celui-ci soit opposable aux tiers.

762 Les personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas, sont tenues comme associés envers les tiers agissant dans cette croyance.

763 Les associés en participation et les associés inconnus sont tenus envers les tiers aux mêmes obligations que les associés ordinaires.

§ - 4 De la fin de la société

764 La société, outre les causes d'extinction prévues à l'article 267 du Livre *Des personnes*, s'éteint:

1. par l'arrivée du terme convenu, sauf si elle continue en vertu d'une prorogation expresse ou tacite;
2. par la réalisation de son objet, son illégalité ou l'impossibilité de le réaliser, sauf si les associés la continuent de fait pour poursuivre d'autres objets;
3. par jugement;
4. par la faillite de la société.

On procède alors à la liquidation de la société.

765 La société continuée aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'alinéa premier de l'article précédent est présumée l'être pour une période indéterminée.

766 La société n'est pas terminée par suite du changement dans le nombre ou la personne des associés, pourvu qu'il reste au moins deux associés.

767 Un associé cesse d'être membre de la société:

1. par son décès;
2. par sa faillite;
3. par l'exercice de son droit de dénonciation ou de retrait;
4. avec l'accord de ses coassociés;
5. par son expulsion;
6. par un jugement maintenant la saisie de sa part.

768 Dans les cas visés à l'article précédent, l'associé et ses ayants droit ont droit d'obtenir la valeur de sa part au moment où il cesse d'être associé.

769 Cette valeur doit être payée par les associés qui continuent la société dès que le montant a été établi, avec intérêt à compter du jour où l'associé a quitté la société.

770 A défaut d'accord sur cette valeur, tout intéressé peut obtenir, par requête, un jugement l'établissant et qui en ordonne le paiement par les associés restants.

Lorsque l'actif ou le passif comprend des éléments éventuels, le tribunal peut en différer l'évaluation.

771 Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés ou lorsque le droit de dénonciation ou de retrait a été réservé dans le contrat, chacun des associés peut se retirer de la société en donnant un avis de trois mois.

L'avis doit être donné de bonne foi et non à contretemps.

772 Un associé peut, par requête, obtenir, soit la dissolution de la société, soit l'expulsion d'un associé pour juste cause, notamment lorsque celui-ci manque à ses obligations, devient inhabile aux affaires de la société, est mis en tutelle ou curatelle, ou est condamné pour acte criminel.

773 La valeur de la part de l'associé exclu est établie par le jugement d'expulsion ou sur requête selon l'article 770.

Elle est arrêtée au jour fixé par le jugement ou, à défaut, au jour où l'action a été intentée.

774 Les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent avec la fin de celle-ci, sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours.

Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la fin de la société lie cette dernière et les autres associés comme si la société subsistait.

775 La fin de la société ne porte pas atteinte aux droits des

tiers de bonne foi qui contractent subséquemment avec un associé ou mandataire agissant pour le compte de la société.

776 Après paiement des créances, il est procédé au partage de l'actif de la société entre les associés selon leur part.

777 A défaut d'accord des intéressés, la liquidation de la société se fait, sauf incompatibilité, conformément aux dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, sous réserve de la responsabilité subsidiaire des associés.

Section II

De la commandite

778 Les règles de la section précédente s'appliquent à la société en commandite, sous réserve des dispositions de la présente section.

779 La commandite est formée entre un ou plusieurs commandités qui ont les pouvoirs, droits et obligations des associés ordinaires, et un ou plusieurs commanditaires, dont les droits et obligations sont ci-après définis.

780 Le nom de toute commandite doit comporter les mots « société en commandite ».

Lorsque le nom de la société ne comporte aucune mention de ces mots, la société est réputée société ordinaire à tous égards.

781 Lorsqu'un acte de la société ne comporte pas la mention « société en commandite », la société est réputée société ordinaire à tous égards pour tout ce qui se rattache à cet acte.

782 A défaut d'enregistrement de la commandite conformément à l'article 242 du Livre *Des personnes*, les commanditaires, outre les sanctions prévues par cet article, sont réputés associés ordinaires.

783 L'apport d'un commanditaire consiste en biens ou en services.

784 Le commanditaire ne peut, directement ou indirectement, retirer aucune partie de son apport.

Il ne peut recevoir que sa part des profits.

785 Le commanditaire recevant un paiement qui entame le capital primitif est tenu de le rembourser avec intérêt.

786 Le commanditaire n'est tenu des dettes de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

787 Le commanditaire peut donner des avis aux commandités concernant l'administration.

788 Le commanditaire, nonobstant l'article 783, ne peut négocier avec des tiers aucune affaire pour le compte de la société ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de la société; s'il le fait, il est tenu comme un commandité des dettes et engagements de la société qui résultent de ses actes.

Suivant l'importance ou le nombre de ces actes, il peut être tenu, comme un commandité, de toutes les obligations de la société.

789 Si le nom du commanditaire apparaît dans la raison sociale, il répond des obligations sociales, à moins que sa qualité de commanditaire ne soit clairement indiquée.

Section III

De l'association

790 L'association est une société sans but lucratif pour ses membres et dont les statuts ou les règlements permettent l'admission de membres autres que les fondateurs.

791 Les articles 748, 749, 750, 752, 753, 755, 758, 760, 764, 765, 766, 775 et 777 du présent chapitre s'appliquent à l'association.

792 L'assemblée générale adopte, à la majorité des membres présents, les statuts de l'association.

793 Sauf disposition contraire des statuts:

1. l'avis de convocation aux assemblées est expédié à chaque membre à l'adresse qu'il a indiquée;
2. l'assemblée générale se prononce, à la majorité des membres présents, sur toutes les affaires de l'association, sur le choix des administrateurs et sur l'exclusion d'un membre.

794 A l'égard des tiers qui contractent avec lui de bonne foi, chaque administrateur est réputé mandataire de l'association pour toutes choses faites dans le cours ordinaire des affaires de l'association.

795 En cas d'insuffisance des biens de l'association, les fondateurs jusqu'à la nomination des administrateurs, les administrateurs et tout autre membre qui gère de fait les affaires de l'association sont solidairement tenus des obligations de l'association nées pendant leur gérance.

796 Les membres ordinaires ne sont tenus des dettes de l'association que jusqu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues, même si l'association n'a pas été enregistrée.

797 Un membre peut, en tout temps, se retirer de l'association, lors même qu'elle aurait été formée pour un temps déterminé et nonobstant toute stipulation contraire.

Le membre qui se retire reste tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

798 Le membre n'a aucun droit sur les biens de l'association, même après sa dissolution.

799 Au cas de liquidation, les administrateurs ou les liquidateurs, selon le cas, sont solidairement tenus, après paiement des dettes, d'employer les biens de l'association aux fins de cette dernière.

A défaut de ce faire, les biens sont transmis au Curateur public.

800 L'association, outre les cas visés à l'article 764, se termine par la décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE XI

DU DEPOT

Section I

Dispositions générales

801 Le dépôt est un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire qui s'engage à la garder pendant un certain temps.

802 Le dépôt est gratuit s'il n'y a usage ou convention au contraire.

Section II

Des obligations du dépositaire

803 Le dépositaire est tenu d'apporter à la garde de la chose la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

804 Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

805 Le dépositaire à titre gratuit répond de la perte ou de la détérioration de la chose résultant de sa faute, dont la preuve incombe au déposant.

Toutefois, le tribunal peut, selon les circonstances, mitiger les dommages-intérêts.

806 Le dépositaire rémunéré répond de la perte ou de la détérioration de la chose, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

807 L'hôtelier est responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels et bagages apportés par ceux qui logent chez lui, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à cinq cents dollars pour chaque personne, pourvu qu'une copie de cet article ait été affichée dans la chambre qu'elle occupe.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi à l'exploitant d'un établissement hospitalier ou d'une maison de convalescence.

Ce dépôt peut être prouvé par témoins.

808 Le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue en dépôt.

809 Le dépositaire doit rendre la chose sur demande, à moins qu'un terme n'ait été convenu dans son seul intérêt.

810 Le dépositaire doit rendre la chose au déposant ou au détenteur d'un connaissance, reçu ou titre qu'il a lui-même émis avec le consentement du déposant.

811 Le dépositaire ne peut exiger la preuve que la chose appartient au déposant ou à la personne à qui elle doit être remise.

812 Le dépositaire doit restituer les fruits qu'il a perçus de la chose.

Il ne doit les intérêts sur l'argent déposé que lorsqu'il est en demeure de le restituer.

813 En cas de dépôt gratuit, la restitution de la chose se fait au lieu où elle se trouve alors et les frais sont à la charge du déposant.

En cas de dépôt rémunéré, elle se fait au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt et les frais sont à la charge du dépositaire.

Section III

Des obligations du déposant

814 Le déposant est tenu de payer au dépositaire la rémunération convenue, de lui rembourser les dépenses de conservation et de l'indemniser de toute perte que la chose lui a causée.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à paiement.

815 Le déposant doit indemniser le dépositaire qui subit un dommage en raison de la restitution anticipée de la chose.

CHAPITRE XII

DU SEQUESTRE

816 Le séquestre est le contrat par lequel plusieurs personnes remettent une chose qu'elles se disputent entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre à la personne désignée, une fois la contestation terminée.

817 Le séquestre peut porter sur un bien meuble ou immeuble.

818 Les règles du dépôt s'appliquent au séquestre lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de ce chapitre.

819 Le séquestre ne peut faire que les actes de simple administration relativement à la chose séquestrée, sauf convention contraire ou autorisation judiciaire.

820 Le séquestre ne peut être déchargé avant la fin de la contestation que du consentement des parties ou, sur requête, par le tribunal, pour cause suffisante.

821 Le séquestre rend compte de son administration.

822 Le séquestre judiciaire est soumis aux dispositions du Code de procédure civile, de même, s'il n'y a pas incompatibilité, qu'aux règles de ce chapitre.

CHAPITRE XIII

DU PRET

Section I

Dispositions générales

823 Le prêt à usage est un contrat à titre gratuit par lequel le prêteur remet une chose à l'emprunteur pour que celui-ci en use et la lui rende après un certain temps.

824 Le prêt de consommation est un contrat à titre gratuit par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une chose qui se consomme par l'usage, à charge par ce dernier de lui en rendre une de même espèce et qualité, malgré toute variation dans sa valeur.

825 Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une somme d'argent que celui-ci s'oblige à lui rendre après un certain temps.

826 Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des défauts cachés de la chose, s'il les connaît.

827 A défaut de terme, le prêt est à demande.

828 L'inexécution fautive d'une promesse de prêter ne donne lieu qu'à un recours en dommages-intérêts.

Section II

Du prêt à usage

829 L'emprunteur a les obligations d'un administrateur du bien d'autrui chargé de la garde de la chose.

830 L'emprunteur ne peut se servir de la chose que pour l'usage auquel elle est destinée.

831 L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'entretien.

Il a droit au remboursement des autres dépenses qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur lorsqu'elles étaient si urgentes qu'il n'a pu en prévenir le prêteur.

832 L'emprunteur qui emploie la chose à un usage autre que celui auquel elle est destinée est tenu de la perte, même par cas fortuit.

833 Le prêteur peut réclamer la chose avant l'échéance du terme si l'emprunteur en fait un usage autre que celui auquel elle est destinée, la détériore, autorise un tiers à s'en servir ou si l'emprunteur décède.

Il peut aussi la réclamer même avant l'échéance du terme s'il en a un besoin urgent et imprévu.

834 Si la chose péricule par cas fortuit alors que l'emprunteur pouvait la protéger en employant la sienne, ou si, ne pouvant en sauver qu'une, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte.

835 L'emprunteur ne répond pas de la perte si la chose péricule par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée.

836 L'action en réparation du dommage causé à la chose par la faute d'un tiers appartient au propriétaire ou au plus diligent du prêteur ou de l'emprunteur.

Section III

Du prêt de consommation

837 L'emprunteur assume les risques de perte de la chose par cas fortuit.

Section IV

Du prêt d'argent

838 L'emprunteur n'est tenu de rendre que la somme numérique reçue, nonobstant toute variation de valeur du numéraire.

839 Le prêt d'argent porte intérêt au taux légal à compter de la remise à l'emprunteur.

840 A défaut de stipulation expresse, la quittance du capital emporte celle des intérêts.

841 Le prêt d'argent est par ailleurs soumis aux dispositions de la *Loi de protection du consommateur*.

CHAPITRE XIV

DU CAUTIONNEMENT

Section I

Dispositions générales

842 Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée caution, s'oblige envers un créancier à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas.

Est réputé caution celui qui a promis qu'un débiteur exécutera son obligation.

843 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'une personne est obligée par la loi ou par un jugement à fournir caution.

844 Le cautionnement ne peut excéder l'obligation du débiteur, ni être contracté à des conditions plus onéreuses.

Le cautionnement qui excède l'obligation principale ou qui est contracté à des conditions plus onéreuses n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Il peut être contracté pour une partie de l'obligation principale seulement et à des conditions moins onéreuses.

845 On peut cautionner l'obligation naturelle, ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle.

846 Le cautionnement peut avoir pour objet une ou plusieurs obligations, même futures ou indéterminées, pourvu que la détermination puisse en être faite par la suite.

L'engagement de la caution est alors déterminé par celui du débiteur principal.

847 On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal et même contre sa volonté.

848 Le cautionnement doit être fait par écrit et en termes exprès.

Il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

849 Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait et maintienne au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada; à défaut de quoi, il doit en donner une autre.

Cette règle reçoit exception lorsque le créancier a exigé pour caution une personne déterminée.

850 Le débiteur obligé à fournir caution peut donner à la place une autre sûreté suffisante.

851 Le tribunal décide, sur requête, de la capacité de la caution, de la suffisance de ses biens ou de la suffisance de la sûreté offerte.

Section II

Des effets du cautionnement

§ - 1 Des effets entre le créancier et la caution

852 La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur qu'à défaut par celui-ci de l'exécuter, à moins qu'elle ne se soit engagée solidairement.

853 La caution ne jouit pas du bénéfice de discussion.

854 La caution qui s'est réservé le bénéfice de discussion doit l'exercer dans l'action prise contre elle, indiquer au créancier les biens saisissables du débiteur principal et lui avancer les frais requis pour la discussion.

§ - 2 Des effets entre le débiteur et la caution

855 La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu'elle a payé en principal, intérêts et frais.

856 La caution qui s'est obligée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

857 La caution qui a payé une créance n'a point de recours contre le débiteur principal qui l'a payée subséquemment, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement.

La caution qui a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte.

Dans tous les cas, la caution conserve son action en répétition contre le créancier.

858 La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour le forcer au paiement:

1. lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
2. lorsque le débiteur est insolvable;
3. lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;
4. lorsque le créancier a accordé un délai au débiteur.

859 La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution.

§ - 3 Des effets entre les cautions

860 La caution qui a payé a recours contre les autres cautions, selon les règles établies au Livre *Des obligations*.

Section III

De l'extinction du cautionnement

861 Le décès de la caution met fin au cautionnement, nonobstant toute stipulation contraire.

Toutefois, les héritiers sont tenus aux dettes alors existantes, même si elles sont soumises à un terme ou à une condition.

862 Après cinq ans, le cautionnement pour une période ou un montant indéterminé comporte la faculté pour la caution d'y mettre fin dès le moment où il en informe le débiteur, le créancier et les autres cautions.

Cette disposition est impérative.

863 La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de la caution.

864 La dation en paiement faite par le débiteur et acceptée par le créancier décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé.

CHAPITRE XV

DES ASSURANCES

Section I

Dispositions générales

§ - 1 De la nature de l'assurance et des diverses branches d'assurance

865 Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

866 L'assurance se divise en assurance maritime et en assurance terrestre.

867 L'assurance maritime a pour objet de garantir les risques afférents à une opération maritime.

868 L'assurance terrestre se divise en assurance de personnes et en assurance de dommages.

869 L'assurance de personnes porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré.

870 L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

871 L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

872 L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait

encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant son existence.

Les rentes, viagères ou non, pratiquées par les assureurs sont assimilées à l'assurance sur la vie et sont, de plus, régies par les dispositions du chapitre des rentes.

873 Les clauses d'assurance d'une branche donnée qui sont accessoirees à un contrat d'assurance d'une autre branche sont soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires.

874 L'assurance de dommages garantit l'assuré des conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

Elle comprend l'assurance de choses, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité, qui a pour objet de le garantir des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison d'un fait dommageable.

875 Le contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur.

§ - 2 De la formation et du contenu du contrat

876 Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur, bien que l'acceptation puisse ne lui être communiquée que plus tard.

877 La police est le document qui constate le contrat d'assurance.

Elle est souvent précédée d'un arrêté d'assurance ou note de couverture.

878 L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de toute proposition faite par écrit.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergence.

879 La police doit indiquer:

1. le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier;
2. l'objet et le montant de la garantie;
3. la nature du risque;
4. le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie;
5. le montant ou le taux des primes et les dates d'échéance.

880 Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation de la loi ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

881 Sauf les dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer de conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées dans le contrat.

882 Fait partie du contrat toute modification apportée au moyen d'un avenant.

Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur n'a d'effet que si le propriétaire y consent par écrit.

883 Les déclarations de l'adhérent, en assurance collective de personnes, ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie.

884 Les certificats de participation dans les sociétés mutuelles peuvent établir les droits et obligations de leurs membres par référence aux statuts et aux règlements de la société.

Seuls sont opposables aux membres les statuts et règlements de la société clairement signalés, dans les certificats de participation, au moyen de renvois conformément au règlement du gouvernement.

Tout membre a droit d'obtenir copie des statuts et des règlements de la société, qui sont en vigueur.

§ - 3 Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre

885 Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

886 L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas de réticence importante.

Il n'est pas obligatoire de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

887 Sous réserve des articles 888 et 901 à 906, les fausses déclarations et les réticences, tant du preneur que de l'assuré, sur des circonstances visées aux deux articles précédents entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

888 En assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie, l'assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

889 Les manquements aux engagements aggravant le risque suspendent la garantie.

La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

890 Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

§ - 4 **Dispositions impératives**

891 Est sans effet toute stipulation qui déroge aux dispositions des articles 878 à 884, 886, 890 à 897, 899, 901 à 905, 920, 926, 928, 929, 932, 939 à 944, 952, 954 à 956, 959, 969, 974 à 977, 980 à 982, 996 à 1000, 1011, 1013, 1022, 1046 et 1061.

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au propriétaire ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux dispositions des articles 885, 888, 889, 906 à 919, 921 à 925, 927, 958, 961, 962 à 965, 967, 968, 970, 972, 973, 978, 983, 985 à 988, 991 à 994.

Section II

Des assurances de personnes

§ - 1 **Dispositions générales**

I - De la teneur de la police

892 La police d'assurance de personnes, outre les mentions prescrites à l'article 879, doit, le cas échéant, indiquer:

1. le nom de l'assuré ou un moyen de l'identifier;

2. les délais de paiement de prime;
3. les droits du propriétaire de participer aux bénéfices;
4. la méthode ou le tableau devant servir à établir la valeur de rachat;
5. les droits du propriétaire à la valeur de rachat et aux avances sur police;
6. les conditions de remise en vigueur;
7. les droits de transformation de l'assurance;
8. les modalités de paiement des sommes dues;
9. la période durant laquelle les prestations sont payables.

893 L'assureur doit, en outre, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément la nature de la garantie qui y est stipulée; si l'assurance porte sur l'incapacité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités.

L'assureur ne peut invoquer que les clauses d'exclusion ou de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que: «Exclusions et réduction de la garantie».

894 Sauf en cas de fraude, l'assureur ne peut exclure ni réduire la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents en raison d'une affection déclarée dans la proposition, si ce n'est en vertu d'une clause désignant nommément l'affection en question.

895 Sauf en cas de fraude, toute clause générale d'exclusion ou de réduction de la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents n'a d'effet, en ce qui concerne une affection non déclarée dans la proposition, que si cette affection se manifeste dans les deux premières années de l'assurance.

896 En assurance collective, l'assureur doit délivrer la police

au preneur; l'adhérent et le bénéficiaire ont droit de la consulter chez le preneur et d'en prendre copie.

Sauf dérogation autorisée par règlement du gouvernement, l'assureur doit remettre au preneur des attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.

II - De l'intérêt d'assurance

897 En assurance individuelle, le contrat est nul si, au moment où elle est contractée, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.

898 Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé:

1. de son conjoint;
2. de ses descendants et de ceux de son conjoint;
3. de ceux qui contribuent à son soutien ou à son éducation;
4. de ses préposés et de son personnel;
5. de ceux dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt pécuniaire.

899 L'absence d'intérêt susceptible d'assurance n'empêche pas la formation du contrat d'assurance si l'assuré donne son consentement par écrit.

Si l'assuré est mineur, ce consentement est donné par son père, sa mère ou son tuteur.

900 L'assurance peut être cédée à une personne, qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.

III - De la déclaration de l'âge et du risque

901 La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance, sous réserve de l'article 903.

902 En cas de fausse déclaration sur l'âge, la somme assurée est ajustée en proportion de la prime reçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge réel de l'assuré.

Toutefois, en assurance contre la maladie ou les accidents, l'assureur peut plutôt choisir de redresser la prime pour la rendre conforme aux tarifs pour l'âge réel.

Dans les cas où l'assurance doit prendre fin à un âge donné et où la fausse déclaration est découverte avant le décès de l'assuré, la fin de l'assurance se détermine d'après l'âge réel.

903 En assurance sur la vie, si l'âge de l'assuré au début de l'assurance se trouve en dehors des limites fixées par les tarifs de l'assureur, ce dernier est, en outre, fondé à demander l'annulation du contrat dans les cinq ans de sa conclusion, pourvu qu'il le fasse du vivant de l'assuré et dans les soixante jours après que l'erreur est venue à la connaissance de l'assureur.

904 En assurance contre la maladie ou les accidents, seul l'âge réel est déterminant dans les cas où le début ou la fin de l'assurance dépend de l'âge de l'assuré.

905 En assurance collective, les fausses déclarations et les réticences de l'adhérent n'ont effet que sur l'assurance des personnes qui en font l'objet.

906 En l'absence de fraude, aucune fausse déclaration ou réticence portant sur des choses autres que l'âge de l'assuré ne peut fonder l'annulation d'une assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, cette règle ne s'applique pas si l'invalidité en cause a débuté durant les deux premières années de l'assurance.

IV - De la prise d'effet et de la délivrance

907 L'assurance sur la vie prend effet dès l'acceptation de la proposition par l'assureur pour autant que la proposition ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition.

L'acceptation de l'assureur le lie même hors la connaissance du preneur.

908 L'assurance contre la maladie ou les accidents prend effet dès la délivrance de la police au preneur, même si la délivrance n'est pas le fait d'un représentant autorisé de l'assureur.

909 Est réputée délivrée au preneur toute police établie conformément à la proposition et remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au preneur sans réserve.

V - Des primes, des avances et de la remise en vigueur

910 En assurance sur la vie, le propriétaire a, pour le paiement de chaque prime, sauf la première, un délai de trente jours durant lequel l'assurance reste en vigueur.

Le délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais nulle convention ne peut le réduire.

Le défaut de paiement de la prime dans le délai imparti met fin à l'assurance sur la vie.

911 La prime ne porte pas intérêt durant le délai imparti, sauf en assurance collective.

912 L'assureur ne peut demander sur la prime échue ou sur les avances un intérêt supérieur au taux fixé par règlement du gouvernement.

913 Lorsque le paiement est fait par lettre de change, il n'est réputé effectué que si la lettre est payée dès la première présentation.

914 Aucun contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents ne peut, après délivrance au preneur, être résilié pour non-paiement de la première prime, à moins d'un préavis de quinze jours donné par écrit par l'assureur.

Le non-paiement des primes afférentes aux certificats de renouvellement délivrés au propriétaire n'entraîne la résiliation que si semblable préavis est donné.

915 L'assureur doit rétablir l'assurance individuelle sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime si le propriétaire lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation, établit que l'assuré remplit encore les conditions requises pour être assurable au titre du contrat résilié, paie les primes en souffrance et rembourse les avances qu'il a reçues sur la police, avec intérêt à un taux n'excédant pas celui fixé par règlement du gouvernement.

En pareil cas, le délai de deux ans prévu aux articles 906 et 921 court à nouveau.

916 La remise en vigueur du contrat ne peut être demandée si la valeur de rachat a été payée ou s'il y a eu option pour la réduction ou la prolongation de l'assurance.

917 Tout remboursement qui doit être effectué pour la remise en vigueur d'un contrat peut se faire sous forme d'avance, à concurrence du montant disponible en vertu du contrat.

918 L'assureur n'a d'action pour exiger le paiement des primes échues qu'en assurance collective sur la vie ou en assurance contre la maladie ou les accidents.

En assurance individuelle, l'assureur peut retenir le montant de toute prime due, à même les prestations qu'il doit verser.

VI - Du règlement de l'assurance

919 L'assureur est tenu de payer les sommes assurées et autres avantages, suivant les conditions du contrat, dans les trente jours après réception des justifications requises.

Toutefois, en assurance contre la maladie ou les accidents, le délai est de soixante jours, sauf quant à la garantie contre la perte de revenus occasionnée par l'incapacité.

920 L'assureur ne peut être subrogé aux droits du propriétaire, du bénéficiaire ou de l'assuré contre des tiers à raison du sinistre.

921 Le suicide de l'assuré ne libère pas l'assureur de ses obligations.

Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

VII - Dispositions applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents

922 Toute aggravation du risque professionnel persistant pendant six mois ou plus donne à l'assureur le droit de ramener l'indemnité à celle qui aurait été payable pour le nouveau risque en fonction de la prime stipulée au contrat.

S'il y a diminution du risque professionnel, l'assureur doit, à compter de l'avis qu'il en reçoit, soit réduire le taux de prime en conséquence, soit prolonger l'assurance en fonction

du taux correspondant au nouveau risque, au choix du propriétaire.

923 Lorsque les indemnités pour perte de revenus, provenant de régimes d'Etat ou d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, dépassent le revenu moyen provenant du travail de l'assuré durant les trois années les mieux rémunérées comprises dans les cinq années précédant le sinistre, les indemnités sont proportionnellement ramenées au montant du revenu, mais jamais en dessous du minimum fixé par règlement du gouvernement.

Sauf en assurance collective de personnes, l'excédent de primes payé doit être remboursé au propriétaire.

924 En cas de sinistre, le propriétaire doit en donner avis par écrit à l'assureur dans les trente jours.

Le propriétaire doit également, dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre.

L'assuré et le bénéficiaire peuvent remplir les obligations du propriétaire.

925 Lorsque la personne qui a droit à la prestation démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation si l'avis est transmis à l'assureur dans l'année du sinistre.

926 Lorsque l'assureur est justifié de le demander en raison de la nature de l'incapacité, l'assuré doit se soumettre à un examen médical.

927 L'assureur doit payer les premières indemnités dues au titre d'un contrat pour perte de revenus dans les trente jours de la production de la preuve de l'incapacité de l'assuré, à moins que le contrat ne stipule un délai de carence, auquel cas

les trente jours courent à compter de l'expiration du délai de carence.

Les paiements subséquents sont effectués à des intervalles d'au plus trente jours, pourvu que justification soit fournie à l'assureur sur demande.

VIII - De la nullité de certains contrats

928 Est nul le contrat d'assurance de frais d'obsèques selon lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais d'obsèques ou à affecter une somme d'argent à cette fin.

Est également nul le contrat de tontine selon lequel un groupe de personnes mettent un capital en commun et conviennent que ce capital sera reporté, à chaque décès, sur l'ensemble des survivants.

929 La nullité prévue à l'article précédent ne peut être invoquée que par ceux qui ont payé les primes ou fait des versements ou par le Surintendant des assurances agissant en leur nom.

§ - 2 Des bénéficiaires et des propriétaires subsidiaires

I - Des conditions de la désignation

930 La somme assurée peut être payable au propriétaire, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

L'assurance payable à la succession ou aux ayants droit, héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie du patrimoine de cette personne.

931 En assurance individuelle portant sur la tête d'un tiers,

le propriétaire peut désigner un propriétaire subsidiaire qui, au décès de l'auteur de la désignation, devient propriétaire du contrat.

Il peut aussi désigner conjointement ou successivement plusieurs propriétaires subsidiaires et spécifier l'ordre dans lequel chacun succède au propriétaire précédent.

932 La désignation de bénéficiaire ou de propriétaire subsidiaire ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct revêtu ou non de la forme testamentaire.

933 La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour défaut de forme n'est pas nulle pour autant.

Si le testament est révoqué, la désignation ou la révocation l'est également.

934 Il n'est pas nécessaire que la personne visée existe lors de sa désignation, ni qu'elle soit alors expressément déterminée.

Il suffit qu'à l'époque où le droit prend naissance en sa faveur, elle existe ou soit conçue et naisse viable, et qu'elle soit reconnue comme la personne visée.

935 La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous condition de l'existence de la personne visée à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée.

La désignation d'un propriétaire subsidiaire est présumée faite sous condition de l'existence de la personne visée au décès du propriétaire précédent.

936 Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire.

De même, entre le propriétaire et le propriétaire subsidiaire, le premier est réputé avoir survécu au second.

937 La représentation ne joue pas, mais les règles d'accroissement entre cobénéficiaires et entre copropriétaires subsidiaires sont les mêmes que celles pour les héritiers.

938 La désignation de bénéficiaire dans la police ou dans un écrit autre qu'un testament est révocable.

939 La désignation de bénéficiaire dans un testament, de même que la désignation de propriétaire subsidiaire, sont toujours révocables.

940 La révocation doit résulter d'un écrit, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse.

941 La désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament.

Elle ne vaut pas non plus à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament n'identifie l'assurance en cause.

942 La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

943 Quels que soient les termes employés, toute désignation de bénéficiaire demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue.

944 Les désignations et révocations ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues.

Le paiement fait de bonne foi par l'assureur à la dernière personne connue qui y a droit est libératoire.

II - Des effets de la désignation

945 Le bénéficiaire et le propriétaire subsidiaire sont créanciers de l'assureur.

Toutefois, l'assureur peut leur opposer les causes de nullité et de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le propriétaire ou l'adhérent.

946 La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré.

De même, le contrat transmis au propriétaire subsidiaire ne fait pas partie de la succession du propriétaire précédent.

947 Le propriétaire a droit à la participation aux bénéfices même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.

Il n'a droit aux autres avantages que du consentement du bénéficiaire irrévocable.

948 Les participations et avantages sont imputés à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

949 La stipulation d'irrévocabilité lie le propriétaire, même hors la connaissance du bénéficiaire.

950 La séparation de corps ou le divorce n'affecte pas les droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou propriétaire subsidiaire.

Si la désignation de bénéficiaire est à titre irrévocable, elle peut être déclarée forfaite, conformément au quatrième alinéa de l'article 264 du Livre *De la famille*.

951 Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le propriétaire et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.

§ - 3 Du transport de l'assurance

952 Le transport de l'assurance n'est opposable à l'assureur, au bénéficiaire ou à tout autre tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

En présence de plusieurs transports et désignations de bénéficiaire irrévocable, la priorité est fonction de la date à laquelle l'assureur est avisé.

953 La cession d'une assurance confère tous les droits et obligations du cédant et entraîne la révocation du bénéficiaire révocable et du propriétaire subsidiaire.

L'hypothèque de l'assurance n'a d'effet que jusqu'à concurrence du solde de la créance, des intérêts et des accessoires et n'emporte révocation du bénéficiaire et du propriétaire subsidiaire que pour ces sommes.

§ - 4 De l'attentat à la vie de l'assuré

954 L'attentat à la vie de l'assuré par le propriétaire du contrat entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

955 L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre personne que le propriétaire du contrat n'entraîne que la déchéance des droits de cette personne à l'assurance.

Section III

De l'assurance de dommages

§ - 1 Dispositions générales

I - Du caractère indemnitaire de l'assurance

956 L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer

que le préjudice réel au moment du sinistre, à concurrence du montant de l'assurance.

957 L'assuré supporte une part proportionnelle du préjudice si la valeur réelle de la chose assurée excède le montant de l'assurance au jour du sinistre.

958 L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

959 Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 99, il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité.

960 L'assureur ne répond pas des déchets, diminutions et pertes subies par la chose et provenant de son vice propre.

II - De l'aggravation du risque

961 L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiées au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'article 888 s'applique, avec les changements nécessaires, lorsque le sinistre survient avant la résiliation de l'assurance ou l'envoi par l'assureur de l'avis du nouveau taux de prime.

III - De la résiliation du contrat

962 L'assureur ou l'assuré peut, sauf le cas de l'assurance de transport, résilier le contrat moyennant un avis écrit.

L'avis prend effet dès réception s'il émane de l'assuré et quinze jours après réception à la dernière adresse connue s'il émane de l'assureur.

963 Lorsque le droit à l'indemnité a été hypothéqué et que cette hypothèque a été signifiée à l'assureur, le contrat ne peut être ni résilié ni modifié au détriment du créancier, à moins que l'assureur ne l'en ait avisé au moins quinze jours à l'avance.

964 Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui, ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré.

L'assureur est tenu de rembourser le trop-perçu.

IV - Du paiement de la prime

965 L'assureur n'a droit à la prime qu'à compter du moment où le risque commence, et uniquement pour sa durée si le risque disparaît totalement par suite d'un événement qui ne fait pas l'objet de l'assurance.

966 L'assureur peut poursuivre le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

V - De la déclaration de sinistre

967 L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

968 A la demande de l'assureur, l'assuré doit lui faire connaître le plus tôt possible toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue du dommage, l'emplacement de la chose, les droits des tiers l'affectant et les assurances concurrentes.

Nonobstant toute limitation de délai de déchéance fixée par le contrat, l'assuré a droit, s'il ne lui est pas possible de remplir cette obligation dans le délai spécifié, à une prorogation raisonnable.

L'assuré doit aussi, à la demande de l'assureur, lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester sous serment ou par affirmation solennelle la véracité de ces renseignements.

A défaut par l'assuré de se conformer aux obligations du présent article, tout intéressé peut le faire à sa place.

969 Toute déclaration mensongère emporte déchéance des droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

VI - Du paiement de l'indemnité

970 L'assureur doit payer l'indemnité dans les soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requis par l'assureur.

971 A concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

L'assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'assuré lorsque, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

VII - Du transport de l'assurance

972 Le contrat d'assurance ne peut être transporté qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans la chose.

973 En cas de décès de l'assuré, de faillite ou de transport, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, l'assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant.

§ - 2 Des assurances de choses

I - De la teneur de la police

974 La police, outre les mentions prescrites à l'article 879, doit indiquer:

1. toute exclusion de couverture qui ne résulte pas du sens usuel des mots;
2. toute limitation de couverture s'appliquant à des objets ou classes d'objets déterminés;
3. les conditions de résiliation par l'assuré;
4. les conditions de rétablissement ou continuation de l'assurance après sinistre.

II - De l'intérêt d'assurance

975 Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un préjudice direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

Les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

976 L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre.

Il n'est pas requis que le même intérêt existe pendant toute la durée du contrat.

977 L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet.

III - Du montant de l'assurance

978 A défaut de formules d'évaluation particulière dans le contrat, la valeur réelle de la chose assurée s'établit en la manière ordinaire.

Dans les contrats à découvert, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur de la chose assurée.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleine foi entre l'assureur et l'assuré de la valeur de la chose.

979 En cas de surassurance faite sans fraude, la garantie est ramenée à la valeur réelle.

L'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent; toutefois, les primes payées ou échues lui restent acquises.

IV - De l'indemnité

980 Quand plusieurs assurances valides ont été contractées, sans fraude, sur la même chose et contre les mêmes risques, chacune produit ses effets en proportion de la totalité des assurances en vigueur, à concurrence du préjudice.

981 Les assureurs ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de division contre l'assuré.

L'assuré peut poursuivre chacun d'eux pour le plein montant de la garantie pour laquelle l'assureur s'est engagé tant qu'il n'a pas été indemnisé intégralement.

982 Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers

ayant des hypothèques sur la chose endommagée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

983 Sous réserve des droits des créanciers, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée.

Il a alors droit au sauvetage.

984 L'assuré ne peut faire le délaissement de la chose endommagée en l'absence de convention à cet effet.

985 L'assuré doit faciliter le sauvetage de la chose assurée et les vérifications de l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur la visite des lieux et l'examen de la chose assurée.

§ - 3 Dispositions particulières à l'assurance contre l'incendie

986 L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par la chose en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police.

987 L'assureur ne répond pas des dommages uniquement occasionnés par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage, ni occasionnés par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie.

988 Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie ceux

causés par la foudre ou l'explosion de combustible, même s'il n'y a pas d'incendie.

989 L'assureur ne répond pas des dommages causés par l'incendie ou les explosions résultant de la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires, ni de ceux causés par l'explosion nucléaire ou par la contamination radioactive en résultant.

990 L'assureur ne répond pas non plus des incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

991 L'assureur répond des dommages occasionnés à la chose assurée par les mesures de secours et de sauvetage.

Il répond aussi de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol.

992 L'assurance portant sur des objets désignés généralement comme se trouvant en un lieu couvre tous les objets du même genre qui s'y trouvent au moment du sinistre.

993 L'assurance d'une maison meublée et celle des meubles en général couvrent toutes les catégories de meubles, à l'exception de ce qui est exclu expressément ou qui n'est assuré que pour un montant limité.

994 L'inoccupation d'une maison n'est pas une aggravation du risque si elle ne dure pas plus de trente jours consécutifs ou si l'assurance porte sur une maison de villégiature ainsi désignée.

N'est pas non plus une aggravation du risque le fait d'y introduire des gens de métier pour des travaux d'entretien ou de réparation d'une durée de moins de trente jours.

§ - 4 Des assurances de responsabilité

995 La responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, peut faire l'objet d'un contrat d'assurance.

996 La police d'assurance de responsabilité, en outre des mentions prévues à l'article 879, doit indiquer la relation entre personnes et choses et personnes et faits entraînant la responsabilité, les montants et exclusions de couverture, le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance et les bénéficiaires directs et indirects de celle-ci.

997 Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

998 Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur.

999 L'assureur est tenu de prendre le fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre elle.

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur n'est opposable à ce dernier.

1000 Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances.

Section IV

De l'assurance maritime

§ - 1 Dispositions générales

1001 L'assurance maritime peut garantir l'assuré des risques terrestres afférents à une opération maritime, fût-elle dans des eaux intérieures.

Elle peut également couvrir les opérations analogues

aux opérations maritimes, de même que les navires en construction ou en réparation et les lancements de navires.

1002 Les situations suivantes sont, notamment, considérées comme des risques afférents à des opérations maritimes:

1. lorsqu'un navire ou des facultés sont exposés à des périls maritimes;
2. lorsque des avantages pécuniaires, notamment le fret, le prix du transport de passagers, la commission et la sûreté donnée pour avances, prêts ou débours, sont compromis parce que les biens assurables en cause sont exposés à des périls maritimes;
3. lorsqu'en raison de périls maritimes peut être engagée la responsabilité civile de quiconque a un intérêt dans des biens assurables ou à leur égard.

1003 Les agrès et appareils, les approvisionnements et victuailles, les machines et chaudières, et, dans le cas d'un navire affecté à un transport particulier, les accessoires requis à cette fin, de même que les approvisionnements des machines et le combustible qui appartiennent à l'assuré, font partie intégrante du navire au même titre que la coque.

1004 On entend par «fret» tant le fret payable par un tiers que le profit que peut tirer un propriétaire de l'emploi de son navire au transport de ses propres facultés.

1005 On entend par «biens meubles» tant les meubles que l'argent, les valeurs mobilières et autres documents, mais non le navire lui-même.

On entend par «facultés» les marchandises, mais non les effets personnels et les approvisionnements pour utilisation à bord ni, sauf usage contraire, les marchandises en pontée et les animaux vivants.

1006 Les périls maritimes sont notamment ceux mentionnés dans la police et ceux qui sont connexes à la navigation ou qui

en découlent comme les fortunes de mer, l'incendie, les risques de guerre, la piraterie, le fait des écumeurs de mer et des voleurs, la prise, la saisie, les contraintes, la détention par tous gouvernements et autorités quelconques, le jet et la baraterie.

1007 Les prise, saisie, contrainte et détention par tous gouvernements et autorités quelconques sont des actes émanant du pouvoir législatif ou exécutif, mais non ceux qui émanent du pouvoir judiciaire ou qui sont le résultat d'une émeute.

Les auteurs de vols clandestins et les membres de l'équipage ou les passagers auteurs de vols sont réputés ne pas être des voleurs.

1008 Dans la version anglaise, le terme «*barratry*», en plus de son sens habituel, s'entend de tout acte illicite commis délibérément par le capitaine ou l'équipage au préjudice du propriétaire ou de l'affréteur au titre d'une charte-partie coque-nue.

La mutinerie des passagers et les attaques contre le navire à partir du rivage sont réputées être des actes de piraterie.

1009 L'expression «avarie sauf commune» ne vise que les avaries particulières de l'objet de l'assurance.

1010 Lorsque, dans un contrat d'assurance, les mots «tous autres périls» suivent une énumération de périls spécifiques, ils ne visent que des périls analogues à ceux qui y sont énumérés.

§ - 2 De l'intérêt d'assurance

I - De la nécessité de l'intérêt

1011 L'assurance maritime est nulle, de nullité absolue, si l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance dans l'opération maritime visée.

1012 L'intérêt d'assurance doit exister au moment du sinistre; il n'est pas nécessaire qu'il existe à la conclusion du contrat.

L'acquisition d'un intérêt après sinistre ne valide pas l'assurance. Toutefois, l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est valide, que l'assuré ait acquis son intérêt avant ou après sinistre, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était au courant du sinistre et l'assureur l'ignorait.

1013 Les contrats de jeu ou de pari sont nuls, de nullité absolue.

Il y a contrat de jeu ou de pari lorsque l'assuré n'a pas d'intérêt d'assurance et que le contrat est conclu sans l'attente d'en acquérir un.

Sont réputés des contrats de jeu ou de pari les contrats qui comportent des stipulations comme «intérêt ou sans intérêt», ou «sans autre preuve d'intérêt que la police elle-même». Il en est de même pour les contrats qui stipulent qu'il n'y aura pas de délaissement en faveur de l'assureur alors que, dans les faits, il y a possibilité de délaissement.

II - Des cas d'intérêts d'assurance

1014 Toute personne intéressée dans une opération maritime y a un intérêt d'assurance.

Et, en particulier, lorsqu'il existe, entre elle et l'opération ou entre elle et le bien assurable, un rapport juridique de nature telle que sa responsabilité puisse être engagée ou qu'elle puisse tirer un avantage de la sécurité ou de la bonne arrivée du bien assurable ou subir un préjudice en cas de perte, détention ou avarie.

1015 Des intérêts partiels, annulables ou éventuels peuvent faire l'objet d'un contrat.

1016 Il y a, notamment, intérêt d'assurance dans les cas suivants:

1. l'assureur, pour le risque qu'il assure; il peut alors procéder à sa réassurance;
2. le capitaine ou tout membre de l'équipage, pour leurs gages;
3. la personne qui paye le fret à l'avance lorsqu'il ne lui est pas remboursable en cas de sinistre;
4. l'assuré, pour les frais de l'assurance souscrite;
5. le débiteur hypothécaire, pour le plein montant de la valeur du bien hypothéqué;
6. le créancier hypothécaire, sur le bien hypothéqué, à concurrence de sa créance;
7. l'acheteur de facultés, bien qu'il soit en droit de les refuser ou de les considérer aux risques du vendeur.

III - De l'étendue de l'intérêt d'assurance

1017 Toute personne ayant un intérêt dans l'objet de l'assurance peut l'assurer aussi bien pour son propre compte que pour celui de tiers qui y ont un intérêt.

1018 L'intérêt d'assurance du propriétaire d'un bien est le plein montant de la valeur du bien, alors même qu'un tiers aurait convenu ou serait tenu de l'indemniser en cas de sinistre.

§ - 3 Du transport de l'assurance

1019 Le transport de l'assurance est permis, que ce soit avant ou après sinistre.

1020 La personne à qui le droit à l'indemnité d'assurance a été transporté peut faire valoir ses droits contre l'assureur directement.

Toutefois, l'assureur peut lui opposer tous les moyens de défense découlant du contrat.

1021 Le transport se fait par mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

1022 Lorsque l'assuré a aliéné ou perdu son intérêt dans l'objet de l'assurance et n'a pas, auparavant ou à ce moment, convenu expressément ou implicitement de transporter l'assurance, tout transport subséquent est sans effet.

Toutefois, le présent article n'empêche pas le transport de l'assurance après sinistre.

1023 Sauf dans les cas de transmission par l'effet de la loi ou à titre successoral, l'aliénation de l'objet de l'assurance n'emporte pas transport de l'assurance.

§ - 4 De la détermination de la valeur d'assurance

1024 La valeur d'assurance est la valeur, en début de garantie, des biens aux risques de l'assuré.

1025 La valeur d'assurance d'un navire est augmentée des débours et avances sur salaire et des mises dehors pour l'expédition ou le voyage prévu au contrat.

1026 La valeur d'assurance du fret est le montant brut du fret aux risques de l'assuré, qu'il ait été payé à l'avance ou non.

1027 La valeur d'assurance de facultés en est le prix coûtant augmenté des frais d'expédition.

1028 Dans tous les cas, la valeur d'assurance est augmentée des frais d'assurance sur l'objet de l'assurance.

§ - 5 De la preuve et de la ratification du contrat

1029 Le contrat ne se prouve que par la production de la police.

1030 Lorsqu'une police a été établie, les attestations d'assurance, comme le slip et la note de couverture, sont recevables comme preuve, notamment pour établir la teneur réelle du contrat et le moment où l'assureur a accepté la demande d'assurance.

1031 Lorsqu'un contrat est fait de bonne foi pour le compte d'un tiers, ce dernier peut le ratifier même après avoir eu connaissance du sinistre.

§ - 6 Du contrat et de la police

I - De l'usage

1032 Dans l'interprétation du contrat, on doit tenir compte des usages de l'assurance maritime et de ceux du commerce auquel le contrat se rapporte.

II - De la souscription

1033 La souscription de chaque assureur constitue un contrat distinct avec l'assuré.

III - Des sortes de contrats

1034 Les contrats sont au voyage ou à temps; ils peuvent faire l'objet d'une seule et même police.

Ils sont aussi à valeur agréée, à découvert ou flottants.

1035 Le contrat au voyage couvre l'assuré d'un lieu de départ à un ou plusieurs lieux d'arrivée et, lorsque le contrat le précise, au lieu de départ même.

1036 Le contrat à temps couvre l'assuré pour la période stipulée.

1037 Le contrat à valeur agréée fixe la valeur convenue de l'objet de l'assurance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre et en l'absence de fraude, la valeur convenue fait pleine foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien que l'on entend assurer, qu'il y ait perte totale ou seulement avarie.

La valeur agréée ne lie pas les parties lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a perte totale implicite.

1038 Le contrat à découvert ne fixe pas la valeur de l'objet de l'assurance.

Elle est déterminée après la mise en risques, conformément aux articles 1024 à 1028, mais la garantie de l'assureur se limite à la somme assurée.

1039 Le contrat flottant décrit l'assurance en termes généraux; les précisions nécessaires, dont le nom du navire, sont établies subséquentement par déclarations d'aliments.

La déclaration d'aliments peut se faire par mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

1040 Les déclarations d'aliments doivent se faire dans l'ordre d'envoi.

Elles doivent comprendre toutes les expéditions de facultés visées par la police et leur valeur doit être indiquée.

Les omissions et les déclarations erronées, faites de bonne foi, peuvent être corrigées même après sinistre ou après l'arrivée des facultés à destination.

1041 Le contrat est réputé à découvert en ce qui concerne l'objet de toute déclaration de valeur faite après connaissance du sinistre ou de l'arrivée de l'objet à destination.

§ - 7 Des droits et obligations de l'assuré

I - Du paiement de la prime

1042 Lorsque le montant de la prime doit faire l'objet d'une entente et qu'aucune entente n'intervient, l'assuré doit néanmoins une prime raisonnable.

Lorsqu'une prime supplémentaire doit, dans une éventualité donnée, faire l'objet d'une entente et qu'aucune entente n'intervient lors de la réalisation de cette éventualité, l'assuré doit néanmoins une prime supplémentaire raisonnable.

1043 Lorsque la police est obtenue par un courtier, il est redevable de la prime envers l'assureur.

De même, l'assureur est redevable envers l'assuré des sommes exigibles en cas de sinistre ou de répétition de la prime.

1044 Le courtier a le droit de retenir la police pour le montant de la prime et des frais engagés pour la souscription de la police.

Lorsque le courtier a fait affaire avec une personne comme si cette dernière agissait pour son propre compte, il a également le droit de retenir la police pour le solde de tout compte d'assurance qui peut lui être dû par cette personne, à moins qu'au moment où la dette a été contractée, il n'ait eu de bonnes raisons de croire que cette personne n'agissait que pour le compte d'autrui.

1045 Lorsque la police obtenue par un courtier accuse paiement de la prime, cet accusé, en l'absence de fraude, fait

pleine foi entre l'assureur et l'assuré, mais non entre l'assureur et le courtier.

II - Des déclarations

1046 La formation du contrat nécessite la bonne foi la plus absolue.

Si elle n'est pas observée par l'une des parties, l'autre peut demander la nullité du contrat.

1047 L'assuré doit déclarer, avant la formation du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

Toute déclaration susceptible d'influencer ainsi un assureur raisonnable et faite par l'assuré lors des négociations doit être vraie.

1048 Sauf en réponse aux questions posées, l'assuré n'est pas tenu de déclarer les circonstances dont l'effet est de réduire le risque ou qu'il est superflu de déclarer en raison d'engagements exprès ou implicites.

De même, il n'est pas tenu de déclarer ce qui est de notoriété ni les circonstances que l'assureur connaît ou sur lesquelles il renonce à être informé.

1049 Les déclarations portant sur des faits sont réputées vraies si la différence entre la réalité et ce qui est déclaré n'influencerait pas de façon importante le jugement d'un assureur raisonnable.

Les déclarations portant sur des attentes ou des présomptions sont réputées vraies lorsqu'elles sont faites de bonne foi.

1050 Lorsque l'assurance est conclue par un représentant de

l'assuré, le représentant est soumis aux mêmes obligations que l'assuré quant aux déclarations à faire.

Il est réputé connaître les circonstances qui, dans le cours normal des affaires, auraient dû lui être communiquées.

Toutefois, on ne peut pas lui imputer d'omission lorsque les circonstances sont arrivées à la connaissance de l'assuré trop tard pour lui être communiquées.

1051 L'assuré et l'assureur, de même que leurs représentants, sont réputés connaître toutes les circonstances qui, dans le cours normal de leurs affaires, devraient être connues d'eux.

1052 Les déclarations peuvent être rectifiées ou retirées avant la formation du contrat.

1053 Toute omission ou fausse déclaration de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat à la demande de l'assureur, même en ce qui concerne les pertes et dommages non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

1054 La question de savoir si une omission ou une fausse déclaration est susceptible d'influencer un assureur raisonnable de façon importante est une question de fait.

1055 L'obligation de déclaration s'étend aux communications faites à l'assuré et aux renseignements reçus par lui.

III - Des engagements

1056 Il y a engagement lorsque l'assuré affirme ou nie l'existence d'un état de choses donné ou lorsqu'il s'oblige à ce qu'une chose soit faite ou ne soit pas faite ou que certaines conditions soient remplies.

L'affirmation ou la négation d'un état de choses donné sous-entend nécessairement que cet état ne variera pas.

1057 L'engagement peut être exprès ou implicite.

1058 Les engagements doivent être respectés intégralement, qu'ils soient susceptibles ou non d'influencer de façon importante le jugement d'un assureur raisonnable.

S'ils ne sont pas ainsi respectés, la garantie de l'assureur cesse de courir à compter de la violation de l'engagement, sous réserve des droits de l'assuré quant à tout sinistre survenu antérieurement à la violation.

1059 L'assuré n'est pas obligé de respecter des engagements qui sont devenus illégaux ou qui, en raison d'un changement de circonstances, ne sont plus pertinents au contrat.

1060 L'assuré qui n'a pas respecté un engagement ne peut invoquer en défense le fait qu'on y a remédié et que l'on s'y est conformé avant le sinistre.

1061 Aucun terme particulier n'est nécessaire pour la formulation d'un engagement exprès.

L'engagement exprès doit figurer dans la police ou dans un document qui y est intégré par renvoi.

Sauf incompatibilité, un engagement exprès n'exclut pas un engagement implicite.

1062 L'engagement exprès portant sur la neutralité d'un navire ou de facultés comporte l'engagement implicite que la neutralité existe à la mise en risques et que, dans la mesure du possible pour l'assuré, elle sera maintenue pendant la durée du risque.

1063 L'engagement exprès portant sur la neutralité d'un navire comporte l'engagement implicite que, dans la mesure du possible pour l'assuré, le navire aura à son bord les documents nécessaires à l'établissement de sa neutralité, que ces documents ne seront ni supprimés ni falsifiés et que des faux ne seront pas utilisés.

Si un sinistre survient par suite de la violation de cet engagement implicite, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur.

1064 Il n'y a pas d'engagement implicite quant à la nationalité du navire ou au maintien de cette nationalité pendant la durée du risque.

1065 Lorsqu'il y a engagement que l'objet de l'assurance est en bon état ou en sécurité un jour donné, il suffit qu'il le soit à un moment donné au cours de cette journée.

1066 Dans un contrat au voyage, il y a engagement implicite qu'au commencement du voyage, le navire est en bon état de navigabilité pour l'opération maritime assurée.

Si la mise en risques a lieu alors que le navire est au port, il y a engagement implicite que le navire sera, à la mise en risques, raisonnablement en état de faire face aux périls ordinaires du port.

Lorsque les diverses étapes d'un voyage exigent une préparation ou un armement différent ou supplémentaire pour le navire, il y a engagement implicite que le navire sera en bon état de navigabilité au début de chaque étape.

1067 Dans un contrat à temps, il n'y a pas d'engagement implicite du bon état de navigabilité du navire.

Toutefois, lorsqu'au su de l'assuré, le navire prend la mer en état d'innavigabilité, l'assureur est affranchi des dommages et pertes provenant de cet état.

1068 Un navire est réputé en bon état de navigabilité lorsqu'il est, à tous égards, en état de faire face aux fortunes de mer ordinaires durant l'opération maritime assurée.

1069 Dans un contrat sur facultés, il n'y a pas d'engagement implicite que les facultés sont en état de voyager par mer.

Dans un contrat au voyage sur facultés, il y a engagement implicite qu'au commencement du voyage le navire est en bon état de navigabilité et qu'il est en état de transporter les facultés à la destination envisagée.

1070 Il y a engagement implicite que l'opération maritime assurée n'est pas prohibée par la loi et que, dans la mesure du possible pour l'assuré, l'opération maritime sera exécutée conformément à la loi.

IV - De la déclaration du sinistre

1071 L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

1072 A la demande de l'assureur, l'assuré doit lui faire connaître le plus tôt possible toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement de la chose, les droits des tiers l'affectant et les assurances concurrentes.

Nonobstant tout délai de déchéance fixé par le contrat, l'assuré a droit, s'il ne lui est pas raisonnablement possible de remplir cette obligation dans le délai spécifié, à une prorogation raisonnable.

L'assuré doit aussi, à la demande de l'assureur, lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements.

A défaut par l'assuré de se conformer aux obligations du présent article, tout intéressé peut le faire à sa place.

1073 Toute déclaration mensongère emporte déchéance des droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

§ - 8 Des droits et obligations de l'assureur

1074 L'assureur n'est pas tenu de délivrer la police avant qu'il n'y ait eu paiement de la prime ou offres réelles.

1075 Il y a lieu à restitution de la prime quand la contrepartie du paiement de la prime fait totalement défaut et qu'il n'y a eu ni fraude ni illégalité de la part de l'assuré.

Si la contrepartie du paiement de la prime est divisible et qu'une fraction de cette contrepartie fait totalement défaut, il y a également lieu, aux mêmes conditions, à restitution proportionnelle de la prime.

1076 La nullité du contrat entraîne la restitution de la prime, sous réserve des dispositions des articles 1074 à 1082.

Toutefois, si le risque n'est pas divisible et qu'il a commencé à courir, il n'y a pas lieu à restitution.

1077 Il y a lieu à restitution intégrale lorsque l'objet de l'assurance n'a jamais été mis en risques et à répétition partielle si une partie seulement de l'objet d'assurance n'a jamais été mis en risques.

Toutefois, en assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, lorsque l'objet de l'assurance était déjà arrivé à destination en bon état à la conclusion du contrat, il n'y a lieu à restitution que si l'assureur était déjà au courant de la bonne arrivée.

1078 Il y a lieu à restitution lorsque l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance pendant toute la durée du risque et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de jeu ou de pari.

1079 Il n'y a pas lieu à restitution lorsque l'intérêt d'assurance est annulable et qu'il prend fin pendant la durée du risque.

1080 La surassurance née d'un contrat à découvert donne lieu à restitution de partie de la prime.

1081 Sous réserve des articles 1076 à 1079, la surassurance résultant du cumul de contrats et survenue hors la connaissance de l'assuré donne lieu à restitution proportionnelle des diverses primes.

Toutefois, lorsque les contrats sont entrés en vigueur à des époques différentes et qu'un des contrats, à un moment donné, a couvert seul l'intégralité du risque, ou si encore une indemnité a été acquittée par l'assureur en regard du plein montant de l'assurance, il n'y a pas lieu à restitution de la prime de ce contrat.

1082 Il n'y a pas lieu à restitution lorsque le cumul des contrats a été fait au su de l'assuré.

§ - 9 Du voyage

I - Dispositions générales

1083 Dans un contrat au voyage, il y a condition implicite que, si le navire n'est pas au lieu de départ visé à la conclusion du contrat, l'opération maritime commencera néanmoins dans un délai raisonnable.

A défaut de ce faire, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur, sauf si l'assuré démontre que le retard était dû à des circonstances connues de l'assureur avant la conclusion du contrat.

1084 Le contrat peut être annulé, à la demande de l'assureur, lorsque le navire prend la mer d'un lieu de départ autre que celui stipulé au contrat.

Il en va de même lorsque le navire, au départ, prend la mer pour une destination autre que celle stipulée au contrat.

II - Du changement de voyage

1085 Il y a changement de voyage dès que se manifeste, après la mise en risques, la décision de changer volontairement la destination du navire de celle visée au contrat.

La garantie de l'assureur cesse dès le changement de voyage, que l'itinéraire visé au contrat ait ou non en fait été changé au moment du sinistre.

III - Du déroutement

1086 Il y a déroutement lorsque le navire s'écarte de l'itinéraire stipulé au contrat ou, lorsqu'aucun itinéraire n'est stipulé, qu'il s'écarte de l'itinéraire habituel.

La garantie de l'assureur cesse dès qu'il y a déroutement sans excuse légitime, que le navire ait ou non repris son itinéraire avant sinistre.

Seul le déroutement effectif importe; l'intention seule ne compte pas.

1087 Lorsque le contrat spécifie plusieurs lieux de déchargement, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces lieux.

Toutefois, en l'absence d'usage ou d'excuse légitime, il doit se rendre aux lieux qu'il touchera en suivant l'ordre stipulé au contrat. A défaut de ce faire, il y a déroutement.

1088 Lorsque le contrat ne désigne que globalement les lieux de déchargement d'une région, le navire doit, en l'absence d'usage ou d'excuse légitime, se rendre aux lieux qu'il touchera dans leur ordre géographique.

A défaut de ce faire, il y a déroutement.

IV - Du retard

1089 Dans un contrat au voyage, la garantie de l'assureur cesse à compter du moment où, sans excuse légitime, l'opération maritime n'est pas poursuivie avec diligence.

V - Des retards et des déroutements excusables

1090 Les déroutements et retards dans la poursuite du voyage sont excusés lorsqu'ils sont autorisés par le contrat ou qu'ils sont rendus nécessaires pour respecter un engagement au titre du contrat.

1091 Ils le sont également lorsqu'ils sont causés par des circonstances échappant au contrôle du capitaine et de son employeur ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité de l'objet de l'assurance.

1092 Les déroutements et retards sont également excusés lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ou de rendre des services de sauvetage à un navire en détresse à bord duquel des vies humaines peuvent être en danger ou lorsqu'ils sont nécessaires en vue de procurer des soins médicaux ou chirurgicaux à toute personne à bord du navire.

1093 Ils sont aussi excusés lorsqu'ils sont causés par la baraterie du capitaine ou de l'équipage, à condition que la baraterie soit un risque assuré.

1094 Lorsque la cause excusant le déroutement ou le retard disparaît, le navire doit, avec diligence, reprendre son itinéraire et poursuivre son voyage.

1095 Lorsque, par suite d'un péril couvert par l'assurance, le voyage est interrompu en un lieu intermédiaire dans des circonstances qui, sauf stipulation particulière dans le contrat d'affrètement, autorisent le capitaine, pour assurer que les facultés se rendent à destination, à les débarquer et embarquer sur le même navire ou sur un autre ou à les transborder, la

garantie de l'assureur continue de jouer pleinement, notwithstanding le débarquement ou le transbordement.

§ - 10 Des dommages et pertes et du délaissement

1096 L'assureur n'est garant que des dommages et pertes résultant directement d'un péril couvert par l'assurance.

1097 L'assureur est affranchi des dommages et pertes résultant de la faute intentionnelle de l'assuré, mais il demeure garant des dommages et pertes qui résultent directement d'un péril couvert par l'assurance, même si le sinistre ne serait pas survenu n'eût été la faute du capitaine ou de l'équipage.

1098 L'assureur du navire ou des facultés est affranchi des dommages et pertes qui résultent directement du retard, même si le retard est imputable à un péril couvert par l'assurance.

1099 L'assureur est affranchi tant des dommages causés aux machines ne résultant pas directement d'un péril maritime que des dommages et pertes provenant directement du fait des vers et vermines ou provenant de l'usure normale, des fuites et bris ordinaires, du vice ou de la nature même de l'objet de l'assurance.

1100 Le préjudice subi par l'assuré peut être, soit la perte totale de l'objet de l'assurance, soit des avaries.

Ne sont réputées pertes totales que les pertes décrites aux articles 1104 à 1107.

1101 Les pertes totales sont réelles ou implicites.

A moins que les conditions du contrat n'autorisent des conclusions différentes, l'assurance contre les pertes totales comprend tant celles qui sont réelles que celles qui sont implicites.

1102 Lorsque l'assuré intente une action pour perte totale et

que la preuve révèle qu'il n'y a eu qu'avarie, il a quand même droit, à moins que le contrat ne couvre pas les avaries, à indemnisation pour le préjudice subi.

1103 L'impossibilité d'identifier les facultés à destination, pour quelque raison que ce soit et, notamment, par suite de l'oblitération des marques, ne donne droit qu'à l'action d'avaries.

1104 Il y a perte totale réelle lorsque l'assuré est irrémédiablement privé de l'objet de l'assurance ou que l'objet est détruit ou endommagé à un point tel qu'il perd son identité.

L'avis de délaissement n'est pas nécessaire en cas de perte totale réelle.

1105 Il y a présomption de perte totale réelle lorsque le navire a disparu et qu'on n'a pas reçu de ses nouvelles dans des limites de temps raisonnables.

1106 Il y a perte totale implicite lorsque l'objet de l'assurance est abandonné et qu'il était raisonnable de le faire parce que la perte totale réelle paraissait inévitable ou qu'elle ne pouvait être évitée qu'en engageant des frais supérieurs à la valeur de l'objet de l'assurance.

1107 Il y a, notamment, perte totale implicite dans les cas suivants:

1. lorsque l'assuré est dépossédé de l'objet de l'assurance par suite d'un péril couvert par l'assurance et soit qu'il est improbable qu'il puisse le recouvrer, soit que le coût du recouvrement excéderait la valeur au moment du recouvrement;
2. lorsque les frais à engager pour la réparation des facultés et leur envoi à destination excéderaient la valeur des facultés à l'arrivée;
3. lorsque les frais à engager pour la réparation du navire excéderaient la valeur du navire une fois réparé.

1108 Dans l'établissement des frais à engager pour la réparation d'un navire, il n'est fait aucune déduction en ce qui concerne les contributions d'avarie commune à percevoir de tiers à l'égard de ces réparations.

Cependant, on tient compte des frais d'opérations de sauvetage et des contributions d'avarie commune auxquels serait tenu le navire s'il était réparé.

1109 L'assuré a le choix de considérer les pertes totales implicites, soit comme des avaries, soit, en délaissant l'objet de l'assurance à l'assureur, comme des pertes totales réelles.

1110 L'assuré qui choisit de délaisser l'objet de l'assurance doit donner un avis de délaissement.

A défaut de ce faire, il n'a droit qu'à l'action d'avaries.

1111 Il n'y a aucune exigence particulière quant à la forme ou à la teneur de l'avis de délaissement.

Cependant, l'intention de l'assuré d'effectuer un délaissement sans condition doit être manifeste.

1112 L'avis de délaissement doit être donné avec diligence dès que l'assuré est informé, de sources dignes de foi, qu'il y a sinistre.

Lorsque les renseignements sont de nature douteuse, l'assuré a droit à un délai raisonnable pour faire enquête.

1113 L'avis de délaissement n'est pas nécessaire lorsqu'au moment où l'assuré a été mis au courant de la perte, l'assureur n'aurait pu de toute façon tirer aucun avantage du délaissement même si l'avis lui avait été donné.

1114 L'assureur n'est pas tenu de donner avis de délaissement à son réassureur.

1115 Lorsqu'il y a offre valable de délaissement, l'assureur peut accepter ou refuser le délaissement.

1116 L'acceptation du délaissement est expresse ou découle de la conduite de l'assureur.

Le silence de l'assureur ne constitue pas acceptation.

1117 L'acceptation de l'avis en justifie la validité, rend le délaissement irrévocable et comporte reconnaissance de responsabilité de la part de l'assureur.

1118 L'assureur qui accepte le délaissement devient propriétaire, à compter du sinistre, tant de l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance que des droits afférents. Il assume en même temps les obligations qui s'y rattachent.

1119 L'assureur qui a accepté le délaissement d'un navire a droit au fret à gagner acquis après le sinistre, déduction faite des frais engagés après le sinistre pour gagner le fret.

Dans le cas où le navire transporte les facultés du propriétaire du navire, l'assureur a droit à rémunération pour le transport des facultés effectué après le sinistre.

1120 Le refus de l'assureur d'accepter le délaissement lorsque l'avis en a été valablement donné est sans préjudice des droits de l'assuré, notamment celui d'être indemnisé pour perte totale implicite.

1121 Lorsque l'assureur refuse le délaissement, l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, demeurent à l'assuré, même si l'assureur indemnise l'assuré des dommages et pertes qui ont donné lieu au délaissement.

§ - II Des sortes d'avaries

1122 Ne sont considérées comme avaries particulières que les avaries matérielles causées par un péril assuré et qui ne résultent pas d'un fait d'avarie commune.

1123 Les avaries-frais sont les frais engagés par l'assuré ou pour son compte pour la préservation ou la sécurité de l'objet de l'assurance, à l'exclusion des frais d'avarie commune et de sauvetage.

Elles sont réputées ne pas être des avaries particulières.

1124 Les frais de sauvetage engagés pour prévenir des pertes et dommages résultant d'un péril assuré sont réputés être des avaries particulières.

1125 On entend par «frais de sauvetage» les frais qui, en vertu du droit maritime, peuvent être recouverts par un sauveur agissant sans contrat de sauvetage.

Ils ne comprennent pas les frais pour les services de sauvetage rendus par l'assuré ou son mandataire, ou par toute autre personne employée par eux, aux fins d'écarter un péril assuré.

Ces derniers frais, lorsqu'ils sont justifiés, peuvent donner lieu à un recouvrement à titre d'avaries-frais ou de pertes par avarie commune, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été engagés.

1126 La perte par avarie commune est celle qui résulte d'un fait d'avarie commune.

Elle comprend tant les dépenses que les sacrifices d'avarie commune.

1127 Il y a fait d'avarie commune lorsqu'un sacrifice ou une dépense extraordinaire est volontairement et raisonnablement consenti à un moment périlleux dans le but de préserver les biens en péril impliqués dans le voyage.

1128 Sous réserve des dispositions du droit maritime, la perte par avarie commune donne droit à la partie qui la subit à une contribution proportionnelle de la part des autres intéressés; cette contribution est dite contribution d'avarie commune.

1129 L'assuré n'a de recours contre l'assureur que pour la part qui lui incombe de toute dépense d'avarie commune.

L'assuré a droit à indemnité de l'assureur pour la totalité de son sacrifice d'avarie commune, sans être obligé d'exiger contribution des autres parties.

1130 Les contributions d'avarie commune versées ou à verser sont recouvrables de l'assureur dans les limites établies à l'article 1145.

1131 L'assureur n'est pas garant des pertes par avarie commune ou des contributions à leur égard lorsque les dommages n'ont pas été encourus dans le but d'éviter un péril assuré ou ne se rattachent pas à des mesures prises pour l'éviter.

1132 Lorsque le navire, le fret et les facultés, ou au moins deux d'entre eux, sont la propriété d'un même assuré, la responsabilité de l'assureur relativement aux pertes par avarie commune ou aux contributions à leur égard est établie comme s'ils appartenait à des personnes différentes.

§ - 12 Du calcul de l'indemnité

1133 L'indemnité recouvrable se calcule en fonction de la pleine valeur d'assurance dans le cas d'un contrat à découvert et en fonction de la somme fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée.

1134 Lorsqu'il y a perte ou avarie donnant droit à indemnité, l'assureur ou chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, est tenu au paiement d'une indemnité égale au rapport existant entre, d'une part, le montant de sa souscription et, d'autre part, soit la valeur fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur

agréée, soit la valeur d'assurance dans le cas d'un contrat à découvert.

1135 L'indemnité pour perte totale est la somme fixée au contrat dans le cas d'un contrat à valeur agréée, et la valeur d'assurance de l'objet de l'assurance dans le cas d'un contrat à découvert.

1136 L'indemnité pour perte de fret est déterminée par comparaison entre la valeur globale du fret assuré et celle du fret obtenu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur agréée, le cas échéant, sinon sur la valeur d'assurance.

1137 L'avarie d'un navire donne droit aux indemnités qui suivent, que le navire soit vendu ou non en état d'avarie:

1. le coût raisonnable des réparations, moins les déductions habituelles; et
2. le coût raisonnable présumé des réparations à faire moins les déductions habituelles, à concurrence de la dépréciation découlant du dommage non réparé.

Cependant, les indemnités par accident ne doivent pas dépasser le montant de l'assurance.

1138 Lorsqu'il y a perte totale d'une partie des facultés assurées par un contrat à valeur agréée, l'indemnité est égale à la somme fixée au contrat multipliée par le rapport existant entre la valeur d'assurance des facultés perdues et la valeur d'assurance de toutes les facultés, ces deux valeurs étant établies de la même façon que dans le cas d'un contrat à découvert.

1139 Lorsqu'il y a perte totale d'une partie des facultés assurées par une police à découvert, l'indemnité est la valeur d'assurance des facultés perdues établie de la même façon que dans le cas d'une perte totale de toutes les facultés.

1140 L'indemnité pour avaries à des facultés est déterminée

par comparaison entre la valeur brute que les facultés auraient eue à l'état sain et celle qu'elles ont en état d'avaries, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur agréée, le cas échéant, sinon sur la valeur d'assurance.

1141 On entend par « valeur brute » le prix de gros au lieu de destination ou, à défaut, l'estimation de la valeur des facultés en y ajoutant, dans chaque cas, les frais de douane acquittés à l'avance, ainsi que les frais de débarquement et le fret.

Toutefois, dans le cas de facultés qui se vendent ordinairement avant d'être dédouanées, le prix avant dédouanement est réputé être la valeur brute.

1142 La ventilation de la valeur assurée de facultés hétérogènes ayant fait l'objet d'une évaluation globale se fait en proportion de la valeur d'assurance de chaque groupe.

1143 De même, la ventilation de la valeur assurée de chacun des éléments d'un groupe se fait en proportion de la valeur d'assurance de chacun des éléments du groupe.

1144 La ventilation de la valeur de facultés hétérogènes dont il est impossible de déterminer séparément le prix facturé, la qualité ou le genre peut se faire en fonction de la valeur nette des facultés, saines à destination.

1145 L'assuré appelé à contribuer aux pertes par avarie commune a droit à indemnité pour le plein montant de sa contribution lorsque l'objet est assuré pour sa pleine valeur contributive.

Lorsque l'objet n'est pas assuré pour sa pleine valeur contributive, ou s'il ne l'est qu'en partie, l'indemnité est réduite en proportion de la sous-assurance.

Le préjudice subi par l'assuré en raison d'une avarie particulière garantie par l'assureur et déductible de la valeur

contributive doit être déduit de la valeur assurée afin d'établir le montant de la contribution incombant à l'assureur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas de frais de sauvetage que l'assureur est tenu de rembourser.

1146 En cas d'assurance-responsabilité civile, l'indemnité est le montant payé ou payable aux tiers, à concurrence du montant de l'assurance.

1147 En cas de pertes ou dommages non visés par les dispositions du présent chapitre, l'indemnité s'établit néanmoins, autant que possible, conformément aux dispositions du présent chapitre.

1148 Les dispositions des articles 1133 à 1158 n'affectent en rien les règles relatives au cumul de contrats ni n'interdisent à l'assureur de contester l'existence, en tout ou en partie, de l'intérêt d'assurance ou de démontrer qu'au moment du sinistre l'objet de l'assurance ou une partie de l'objet n'était pas en risque.

1149 Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières, l'assuré n'a pas droit à indemnité pour perte partielle de l'objet de l'assurance, à moins que la perte ne résulte d'un sacrifice d'avarie commune ou que le contrat constaté par la police ne puisse faire l'objet d'un fractionnement.

Dans ce dernier cas, l'assuré a droit à indemnité pour la perte totale de toute fraction de l'objet de l'assurance.

1150 Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières, soit totalement, soit en deçà d'un certain pourcentage, l'assureur est néanmoins tenu aux frais de sauvetage, de même qu'aux frais engagés pour éviter une perte, notamment les avaries-frais et les frais engagés au titre de la clause des mesures conservatoires et préventives.

1151 Lorsque l'objet de l'assurance est garanti franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, on ne peut ajouter les avaries communes aux avaries particulières pour atteindre le pourcentage spécifié.

1152 Pour déterminer si le pourcentage spécifié est atteint ou non, on ne tient pas compte des avaries-frais et des frais engagés pour établir le montant du préjudice subi.

1153 Sous réserve des dispositions des articles 1133 à 1158, l'assureur est garant des sinistres successifs, même si le montant des pertes et dommages dépasse la somme assurée.

1154 Lorsque des avaries sont suivies d'une perte totale, l'assuré ne peut recouvrer en vertu d'un même contrat qu'à l'égard de la perte totale, à moins que l'avarie n'ait déjà fait l'objet d'un remplacement ou de réparations.

1155 Les deux articles précédents n'influent en rien sur les obligations de l'assureur au titre de la clause des mesures conservatoires et préventives.

1156 Lorsque le contrat contient la clause des mesures conservatoires et préventives, cette clause est réputée supplémentaire au contrat d'assurance et l'assuré peut recouvrer tous les frais engagés au titre de cette clause, même si l'assureur a déjà réglé en perte totale ou que l'objet de l'assurance ait été garanti franc d'avaries particulières, totalement ou en deçà d'un certain pourcentage.

Toutefois, l'indemnité maximale au titre de cette clause est limitée à la valeur agréée de l'objet ou, à défaut, à la valeur d'assurance.

1157 La clause des mesures conservatoires et préventives ne couvre pas les pertes par avarie commune, les contributions aux avaries communes, les frais de sauvetage ni les frais engagés pour éviter ou limiter des pertes ou dommages non couverts par le contrat.

1158 Il est du devoir de l'assuré et de ses représentants de prendre, dans tous les cas, toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les pertes et dommages.

§ - 13 De la subrogation

1159 L'indemnisation de l'assuré par l'assureur pour une perte totale de l'objet de l'assurance ou, dans le cas de facultés, pour une perte totale, ne fût-ce que d'une fraction de l'objet de l'assurance, a pour effet de subroger l'assureur, à compter du sinistre, dans les droits de l'assuré relativement à l'objet de l'assurance et de lui accorder le droit de devenir propriétaire de l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister de l'objet de l'assurance.

1160 Sous réserve de l'article précédent, l'indemnisation de l'assuré pour des avaries particulières ne confère à l'assureur aucun titre dans l'objet de l'assurance ou dans ce qui peut en rester.

Cependant, l'assureur est de ce fait subrogé, à compter du sinistre, dans tous les droits de l'assuré relativement à l'objet de l'assurance, à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

§ - 14 Du cumul de contrats

1161 Il y a cumul de contrats lorsque plus d'une police d'assurance est établie par l'assuré ou pour son compte, couvrant en tout ou en partie le même intérêt d'assurance et la même opération maritime, et que les sommes assurées sont supérieures au montant de l'indemnité recouvrable aux termes des articles 1133 à 1158.

1162 L'assuré peut exiger le paiement de ses assureurs dans l'ordre de son choix.

Toutefois, il n'est pas fondé à recevoir une somme supérieure à l'indemnité recouvrable aux termes des articles 1133 à 1158.

1163 Dans le cas d'un contrat à valeur agréée, l'assuré doit déduire, à concurrence de l'évaluation, toute somme reçue par lui au titre d'un autre contrat, sans égard à la valeur réelle de l'objet de l'assurance.

1164 Dans le cas d'un contrat à découvert, l'assuré doit déduire, à concurrence de la pleine valeur d'assurance, toute somme reçue par lui au titre d'un autre contrat.

1165 L'assuré qui recouvre une somme supérieure à celle qui est recouvrable aux termes des articles 1133 à 1158 est réputé détenir cette somme pour le compte des assureurs, selon leurs droits respectifs.

1166 En cas de surassurance résultant du cumul de contrats, chaque assureur est tenu à l'égard des autres de contribuer à indemniser l'assuré proportionnellement à la somme dont il répond aux termes de son contrat.

1167 L'assureur qui contribue au-delà de sa part a droit de recouvrer l'excédent des autres assureurs au même titre que la caution qui contribue au-delà de sa part.

§ - 15 De la sous-assurance

1168 Lorsque le montant de l'assurance est inférieur à la valeur agréée ou, dans le cas d'une police à découvert, à la valeur d'assurance, l'assuré est son propre assureur pour la différence.

§ - 16 De l'assurance mutuelle

1169 Il y a assurance mutuelle lorsque plusieurs personnes décident de s'assurer les unes les autres contre des risques maritimes.

1170 Dans le cas d'assurance responsabilité, le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur.

1171 Les dispositions relatives à l'assurance maritime, sauf celles touchant la prime, s'appliquent à l'assurance mutuelle.

On peut substituer toute autre forme d'engagement au lieu et place de la prime.

CHAPITRE XVI

DES RENTES

Section I

Dispositions générales

1172 La rente est créée par un contrat aux termes duquel le débirentier s'engage à servir des arrérages au crédientier pendant un certain temps.

1173 La rente peut aussi être créée par testament ou par la loi.

1174 La rente peut être viagère ou non viagère.

1175 La rente ne peut être stipulée insaisissable et incessible que lorsqu'elle est reçue à titre gratuit par le crédientier.

1176 Le seul défaut du paiement des arrérages ne donne pas droit d'exiger la valeur de la rente en capital.

1177 Le crédientier dont la rente est garantie par hypothèque ne peut demander que l'immeuble saisi soit vendu à charge de sa rente.

1178 L'hypothèque garantissant le service d'une rente est purgée par une vente ayant l'effet du décret.

Dans la collocation, les créanciers postérieurs au créancier ont droit de recevoir les sommes provenant de la vente, en fournissant caution suffisante que la rente continuera d'être servie.

Le défaut de fournir caution confère au créancier le droit de toucher, suivant son rang, la valeur de la rente en capital au jour de la collocation.

1179 La valeur de la rente en capital peut être exigée si le débiteur ne fournit pas ou ne maintient pas les sûretés promises ou s'il devient insolvable ou est déclaré en faillite.

1180 La rente est estimée à un prix suffisant pour acquérir d'un assureur autorisé une rente de même valeur.

Cette disposition est impérative.

1181 A défaut d'accord, la valeur de la rente est déterminée par le tribunal, sur requête.

1182 Le débiteur a la faculté de se faire remplacer par un assureur autorisé en lui versant le prix d'une rente de même valeur.

Le propriétaire d'un immeuble grevé d'une rente a la même faculté.

Les dispositions de cet article sont impératives.

1183 A défaut d'acceptation par le créancier, le débiteur peut s'adresser, par requête, au tribunal.

Le jugement, s'il autorise la substitution, libère le débiteur qui a versé le prix exigé, oblige l'assureur envers le

crédirentier et emporte extinction de toute hypothèque garantissant le service de la rente.

1184 Le crédirentier peut être ni une partie au contrat ni même le rentier.

1185 La désignation et la révocation d'un tiers crédirentier sont régies par les règles de la stipulation pour autrui.

1186 Toutefois, la désignation et la révocation d'un crédirentier au titre de rentes pratiquées par les assureurs ou de régimes de rentes de retraite sont régies par les articles 891 et 930 à 955, sous réserve des changements qui s'imposent.

Section II

Dispositions particulières aux rentes viagères

1187 La rente viagère est celle dont la durée est limitée au temps de la vie d'une personne, appelée rentier.

La durée peut également être limitée au temps de la vie de plusieurs rentiers.

1188 La rente viagère sur la tête d'une personne qui était morte ou qui n'existait pas encore au jour de la création de la rente est nulle.

1189 La rente viagère qui repose sur la tête de plusieurs personnes successivement n'a d'effet que si la première d'entre elles existait au jour de la création de la rente.

Toutefois, elle prend fin dès qu'aucune des personnes visées n'est vivante et au plus tard quatre-vingt-dix-neuf ans après sa création.

1190 Lorsque le service de la rente est appelé à se poursuivre au-delà du décès du dernier rentier, la durée de la rente ne peut de ce fait dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

1191 Le prêt à fonds perdu est présumé être une rente viagère sur la tête du prêteur.

1192 La rente viagère servie à des conjoints est présumée réversible au profit du conjoint survivant.

1193 Les arrérages, à moins qu'ils ne soient payables d'avance, sont acquis au crédientier dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu le rentier.

1194 Sous réserve des dispositions de l'article 1190, le crédientier ne peut demander les arrérages qu'en justifiant de l'existence du rentier.

Section III

Dispositions particulières aux rentes non viagères

1195 La rente non viagère est celle dont la durée n'est pas fonction de l'existence d'une ou de plusieurs personnes.

1196 La durée d'une rente non viagère est dans tous les cas limitée ou réduite à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Cette disposition est impérative.

CHAPITRE XVII

DU JEU ET DU PARI

1197 Le contrat de jeu et de pari n'est valable que dans les cas expressément autorisés par la loi.

1198 Dans les autres cas, le gagnant ne peut réclamer le paiement de la dette et le perdant ne peut obtenir le remboursement de ce qu'il a payé.

Toutefois, le tribunal peut admettre la restitution d'une partie de la somme payée lorsqu'elle lui paraît excessive.

CHAPITRE XVIII

DE LA TRANSACTION

1199 La transaction est un contrat par lequel les parties préviennent ou terminent un différend ou terminent un procès au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une ou plusieurs d'entre elles.

1200 L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction.

1201 La transaction fondée sur un titre nul est également nulle, à moins que les parties n'aient expressément traité sur sa nullité.

1202 La transaction fondée sur des pièces depuis reconnues fausses est nulle.

1203 La transaction sur un procès est annulable à la demande de la partie qui ignorait qu'un jugement avait terminé le litige, que le jugement soit définitif ou non.

1204 Lorsque les parties ont transigé sur l'ensemble de leurs affaires, la découverte subséquente de documents ne rend pas la transaction annulable, à moins qu'ils n'aient été retenus par l'une des parties ou, à sa connaissance, par un tiers.

La transaction est, toutefois, annulable si elle n'a qu'un objet et que les pièces subséquemment découvertes établissent que l'une des parties n'y avait aucun droit.

1205 Les erreurs résultant d'inadvertances, notamment les erreurs de calcul ou d'écriture, peuvent être réparées par jugement déclaratoire.

CHAPITRE XIX

DE L'ARBITRAGE

Section I

Dispositions générales

1206 L'arbitrage est un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

1207 Toutefois, ne peut être soumis à l'arbitrage un différend portant sur les séparations entre époux, la garde des enfants, l'état et la capacité des personnes ou sur ce qui concerne l'ordre public.

1208 L'arbitrage doit être constaté par un écrit.

1209 Est sans effet la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.

1210 Le tribunal doit rejeter l'action portée devant lui si le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage.

Section II

De la procédure arbitrale

§ - 1 De la nomination des arbitres

1211 La partie qui entend porter un différend devant le tribunal arbitral doit en donner avis à la partie adverse, en y précisant l'objet du litige.

Si la convention n'y pourvoit pas, l'avis désigne l'arbitre choisi par la partie ou fixe un délai raisonnable pour la nomination de l'arbitre unique.

1212 La signification de l'avis peut se faire par courrier recommandé ou certifié.

1213 La signification de l'avis interrompt la prescription.

1214 La constitution du tribunal arbitral résulte de la convention arbitrale ou d'un accord postérieur.

A défaut d'accord, chacune des parties désignées nomme un arbitre.

Si les arbitres sont en nombre pair, ils nomment un tiers-arbitre qui agit comme président.

1215 A défaut par les parties ou par les arbitres de le faire, la désignation est faite par le tribunal, à la requête de l'une d'elles.

1216 Le «juge» ou le «tribunal» est celui qui est compétent à statuer sur l'objet du différend confié au tribunal arbitral.

1217 Le pouvoir de remplacer un arbitre empêché de remplir sa charge appartient à la personne qui l'a désigné.

1218 Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement des parties.

1219 L'arbitre ne peut abandonner sa charge sans raison grave lorsque l'arbitrage est commencé.

1220 L'arbitre ne peut être récusé que pour les causes de récusation applicables à des juges.

La récusation est demandée par requête.

1221 Le tribunal arbitral peut ordonner à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé écrit de ses prétentions, avec les pièces qu'elle invoque.

Il doit entendre les parties et recevoir leur preuve ou, le cas échéant, constater leur défaut.

Il détermine la procédure, à moins que les parties ne l'aient autrement déterminée.

1222 Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283 du Code de procédure civile.

L'arbitre a le pouvoir d'assermenter les témoins.

Lorsqu'un témoin fait défaut de comparaître, une partie ou l'arbitre peut demander au juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile.

1223 Les articles du Code de procédure civile relatifs à la reprise d'instance s'appliquent à l'arbitrage, sauf incompatibilité.

1224 Les arbitres ne sont pas tenus de juger suivant les règles de droit, sauf stipulation contraire.

§ - 2 De la sentence arbitrale

1225 Le tribunal arbitral peut rendre des sentences provisoires ou interlocutoires.

1226 Les arbitres ont l'obligation de rendre sentence.

La sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit.

Si un arbitre refuse ou est incapable de la signer, les autres doivent en faire mention.

1227 La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de six mois ou dans le délai que les parties ont fixé ou prolongé, à

moins que le tribunal n'ait étendu le délai à la requête d'une partie ou des arbitres.

La mission des arbitres prend fin si la sentence n'est pas rendue dans le délai imparti, sans préjudice du recours en dommages-intérêts contre eux, s'il y a lieu.

1228 Dans le cas de l'article précédent, les parties doivent soumettre le différend à un nouveau tribunal arbitral.

Il en est de même au cas d'annulation d'une sentence arbitrale.

1229 Les délais de prescription des jugements s'appliquent à la sentence arbitrale.

1230 Le tribunal arbitral transmet à chaque partie un exemplaire de la sentence arbitrale par courrier recommandé ou certifié.

1231 Les parties sont liées par la sentence arbitrale.

1232 Les parties doivent exécuter la sentence arbitrale dans les quinze jours de la réception.

1233 Le délai expiré, une partie intéressée peut, par requête, demander l'homologation de la sentence arbitrale.

Section III

De la requête en homologation ou en annulation

1234 Une partie ne peut demander l'annulation de la sentence arbitrale que par requête ou en défense à une requête en homologation, et dans les seuls cas suivants:

1. la convention d'arbitrage n'est point valable;
2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué;

3. les parties n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens;
4. le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
5. la sentence arbitrale n'est pas motivée ou contient des dispositions contradictoires;
6. la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public;
7. il y a eu fraude;
8. la sentence arbitrale est fondée sur une preuve reconnue fautive par toutes les parties ou déclarée fautive par une décision judiciaire passée en force de chose jugée;
9. il y a erreur de droit alors que les arbitres étaient tenus de juger suivant les règles de droit.

1235 Si une disposition de la sentence arbitrale fait l'objet d'une cause d'annulation, elle est seule annulée si elle peut être dissociée du reste de la sentence.

1236 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ou en annulation ne peut examiner le fond du différend.

1237 Le tribunal peut aussi, même d'office, permettre au tribunal arbitral de modifier sa sentence ou de la compléter dans les cas suivants:

1. il est découvert, après la sentence arbitrale, une preuve pouvant modifier la décision, qui ne pouvait être découverte en temps utile;
2. la sentence arbitrale est entachée d'erreurs résultant d'inadvertance, notamment des erreurs d'écriture ou de calcul;
3. la sentence accorde plus qu'il n'était demandé;
4. la sentence omet de prononcer sur une partie de la demande.

1238 Le jugement en homologation ou en annulation de la sentence arbitrale est sans appel.

1239 La sentence arbitrale homologuée est exécutoire selon les dispositions du Code de procédure civile concernant l'exécution forcée des jugements.

LIVRE SIXIÈME

DE LA PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

1 Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui en constituent le fondement.

Par ailleurs, celui qui en oppose la nullité, la modification ou l'extinction doit prouver les faits sur lesquels il se fonde.

2 On n'est pas tenu de prouver sa bonne foi, à moins que la loi ne l'exige expressément.

3 La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante.

4 On peut faire la preuve de tout fait pertinent au litige.

5 Toutefois, le tribunal peut rejeter la preuve obtenue illégalement, en tenant compte de la gravité de l'infraction.

6 Le tribunal peut également déclarer irrecevable la preuve d'un fait pertinent dont l'importance paraît minime, si cette preuve est susceptible d'entraîner la confusion des questions en litige ou de causer à la partie adverse un préjudice grave.

7 On est dispensé de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre connaissance d'office.

8 Le tribunal doit, notamment, prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec et de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable.

9 Le tribunal doit également prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada, pourvu qu'il ait été allégué.

Le tribunal peut, toutefois, demander que la preuve en soit faite.

10 Le tribunal n'est pas tenu de prendre connaissance d'office du droit d'un Etat étranger.

Il peut en prendre connaissance pourvu qu'il ait été allégué.

11 Lorsque, en vertu des deux articles précédents, le droit applicable n'a pas été allégué ou que sa teneur ne peut être établie, le tribunal applique le droit interne en vigueur au Québec.

CHAPITRE II

DES MOYENS DE PREUVE

12 La preuve peut être faite par écrit, par témoignage, par présomption ou par aveu, conformément aux règles énoncées en ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.

Section I

De la preuve littérale

§ - 1 Des copies de lois

13 Les copies de lois qui ont été ou sont en vigueur au Canada, et qui sont attestées par un officier public compétent ou imprimées par un imprimeur dûment autorisé, font preuve de l'existence et de la teneur de ces lois, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le sceau y apposés, non plus que la qualité de l'officier ou de l'imprimeur.

§ - 2 Des actes authentiques

14 L'acte authentique est celui qui a été reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada, avec les formalités requises par la loi.

15 Sont notamment authentiques, s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article précédent, les documents suivants:

1. les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels que lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions et proclamations;
2. les registres et documents officiels du Parlement du Canada et de la Législature du Québec;
3. les registres des tribunaux judiciaires ayant juridiction au Québec;
4. les registres des corporations municipales, scolaires et paroissiales du Québec;
5. les registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics;
6. l'acte notarié;
7. les copies et extraits officiels des documents ci-dessus mentionnés.

16 Est présumé authentique l'acte apparemment conforme aux exigences de l'article 14.

17 Les énonciations dans l'acte authentique des faits que l'officier public avait mission de constater font preuve à l'égard de tous.

18 L'acte de l'état civil fait preuve à l'égard de tous des faits qui y sont consignés.

19 L'acte notarié fait preuve à l'égard de tous de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

20 La copie authentique d'un document fait preuve à

l'égard de tous de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier.

21 Sont authentiques:

1. la copie de l'original d'un acte authentique attestée par l'officier public qui en est légalement le dépositaire;
2. en cas de perte de l'original d'un acte authentique, la copie d'une copie authentique de tel acte, attestée par l'officier public qui en est légalement le dépositaire par suite d'une ordonnance judiciaire;
3. la copie de tout document enregistré, même sous seing privé, attestée par le Conservateur des registres, lorsque l'original en est perdu ou est en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque.

22 Est authentique l'extrait dûment certifié qui reproduit textuellement partie d'un acte authentique, pourvu qu'il mentionne la date de l'original, le lieu où il a été passé, sa nature, le nom des parties s'il y a lieu et le nom de l'officier public qui a rédigé l'acte.

23 L'inscription de faux n'est nécessaire que pour contredire les énonciations de faits que l'officier public avait mission de constater.

Notamment, elle n'est pas requise pour contester la qualité ou la signature de l'officier public, non plus que la compétence des témoins.

§ - 3 Des actes semi-authentiques

24 L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve à l'égard de tous de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de tel officier.

25 Fait également preuve à l'égard de tous de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier, la copie qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent, d'un document dont il est le dépositaire.

26 Fait preuve à l'égard de tous la procuration sous seing privé faite hors du Québec en présence d'un témoin, si elle est accompagnée d'une déclaration solennelle ou sous serment de ce témoin attestant qu'il connaît le signataire et qu'il l'a vu signer.

27 Les documents énumérés dans les trois articles qui précèdent peuvent être déposés chez un notaire pour qu'il en délivre copie.

La copie fait preuve de sa conformité au document en dépôt et supplée à ce dernier.

28 Lorsque les documents énumérés dans les articles 24, 25 et 26 ont été régulièrement déniés en la manière réglée au Code de procédure civile, il incombe à celui qui les invoque d'en faire la preuve.

§ - 4 Des écrits sous seing privé

29 L'écrit sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties à l'acte; il n'est soumis à aucune formalité.

30 La signature consiste dans l'apposition par une personne de son nom ou de toute marque par laquelle elle manifeste son consentement.

31 On peut apposer la signature d'une autre personne avec son autorisation.

32 Celui qui invoque un écrit sous seing privé doit en faire la preuve.

Toutefois, l'écrit opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu, en l'absence de la dénégation prévue au Code de procédure civile.

33 L'écrit sous seing privé fait preuve, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

34 L'écrit sous seing privé n'a point de date contre les tiers, mais celle-ci peut être établie contre eux par tous moyens.

Toutefois, sont présumés avoir été faits au jour de leur date les écrits se rapportant à des actes répétés dans le cours d'une activité régulière.

§ - 5 Des écrits non signés, des registres et papiers domestiques

35 L'écrit non signé qui n'est pas un projet d'acte fait preuve contre son auteur.

36 Sauf dans les cas prévus aux articles 42, 43 et 44, les registres et papiers privés ne font point preuve en faveur de celui qui les a rédigés; ils font preuve contre lui.

37 La mention libératoire apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait preuve contre lui.

38 Il incombe à celui qui invoque l'un ou l'autre des écrits mentionnés aux articles 35, 36 et 37 de prouver qu'il émane de celui à qui il l'oppose.

39 Les écrits mentionnés aux articles 35, 36 et 37 peuvent être contredits par tous moyens.

Section II

De la preuve par témoignage

40 Est un témoignage la déclaration par laquelle une personne affirme l'existence de faits dont elle a eu personnellement connaissance.

Est également un témoignage la déclaration par laquelle un expert donne son opinion.

41 Le témoignage, pour faire preuve, doit être contenu dans une déposition donnée dans l'instance, conformément aux règles du Code de procédure civile, sauf du consentement des parties ou dans les cas spécialement prévus par la loi.

42 Le tribunal peut permettre que la déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, soit prouvée et offerte à titre de témoignage, à condition que:

1. demande en ait été faite en la manière prévue au Code de procédure civile, après avis à la partie adverse;
2. les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci de sérieuses garanties d'exactitude;
3. compte tenu de toutes les circonstances de la cause, il soit impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin.

43 Toutefois, il n'est pas nécessaire de démontrer l'impossibilité de faire comparaître l'auteur d'une déclaration faite dans l'exercice d'une activité régulière et consignée dans un registre spécialement tenu à cette fin, s'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que ce registre reproduit fidèlement la déclaration.

44 Lorsqu'une personne comparaît comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer sont recevables à titre de témoignage, à

condition que ces déclarations présentent de sérieuses garanties d'exactitude, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

Toutefois, la déposition donnée au cours d'une autre instance est irrecevable, sous réserve de l'article qui suit, sans le consentement de la partie adverse.

45 Lorsqu'une partie est admise à prouver qu'un témoin a fait antérieurement une déclaration contraire à sa déposition dans l'instance, cette déclaration a également valeur de témoignage.

46 Doit être prouvée par la production de l'écrit, la déclaration qui a été faite sous cette forme.

Toute autre déclaration ne peut être prouvée que par la déposition de l'auteur ou de ceux qui en ont eu personnellement connaissance, sauf les exceptions contenues dans les deux articles qui suivent.

47 La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par tout autre moyen technique approprié peut être prouvée par ce moyen, à condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité.

48 La déclaration consignée par écrit par une personne autre que le déclarant peut être prouvée par la production de cet écrit dans les cas suivants:

1. lorsque le déclarant a reconnu que l'écrit reproduisait fidèlement sa déclaration;
2. lorsque l'écrit a été rédigé soit à la demande du déclarant, soit par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions et qu'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration.

49 L'auteur d'une déclaration recevable en vertu de l'article 42 peut être reproché de la même manière que celui qui dépose devant le tribunal.

50 La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

Section III

Des présomptions

51 La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

52 La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits.

Elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe; quelques-unes sont simples et peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont absolues et aucune preuve ne peut leur être opposée.

53 Dans ce Code, l'expression «est réputé» emporte présomption absolue; l'expression «est présumé» emporte présomption simple.

54 Nulle preuve n'est reçue contre une présomption légale lorsque, à raison de cette présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, sans avoir réservé la preuve contraire.

Toutefois, l'aveu judiciaire est recevable pour contredire cette présomption lorsqu'elle n'est pas d'ordre public.

55 L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue.

Elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et

mue entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et que la chose demandée est la même.

56 Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal.

Section IV

De l'aveu

57 L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

58 L'aveu peut être exprès ou implicite.

59 L'aveu ne peut résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

60 L'aveu est judiciaire lorsqu'il est fait dans l'instance même où il est invoqué; tout autre aveu est extrajudiciaire.

61 Est opposable au mandant l'aveu fait par le mandataire en cours de mandat, s'il est fait dans les limites de ses pouvoirs ou s'il se rapporte à sa gestion.

Après l'expiration du mandat, le mandataire peut être appelé à déposer de faits dont il a eu connaissance en cette qualité; sa déposition peut alors équivaloir à un aveu ou à un commencement de preuve contre le mandant.

62 L'aveu est indivisible contre son auteur.

Il peut toutefois être divisé:

1. lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée;
2. lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire;

3. lorsqu'il n'y a pas de connexité entre les faits mentionnés dans l'aveu.

63 L'aveu extrajudiciaire se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

64 L'aveu judiciaire émanant de la partie adverse ou de son mandataire autorisé à cette fin fait pleine foi contre elle.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu, même judiciaire, est laissée à l'appréciation du tribunal.

CHAPITRE III

DE LA RECEVABILITE DES PROCEDES DE PREUVE

65 Tous les moyens de preuve sont recevables, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

66 Entre les parties à un acte juridique, le témoignage est irrecevable pour en faire la preuve lorsque son objet a une valeur excédant quatre cents dollars.

67 Les dispositions de l'article 66 reçoivent exception:

1. lorsqu'il s'agit de prouver contre une personne un acte juridique qu'elle a fait dans le cadre ou pour les fins d'une entreprise, commerciale ou autre;
2. lorsqu'il y a eu impossibilité physique ou morale de se procurer une preuve écrite;
3. lorsque la partie réclamante établit que, de bonne foi, dont la preuve lui incombe, elle ne peut produire la preuve écrite;
4. lorsqu'il y a un commencement de preuve qui rend vraisemblable l'acte juridique allégué.

68 Un commencement de preuve peut résulter d'un écrit émanant de la partie adverse ou de son témoignage.

Il peut également résulter d'un fait dont l'existence a clairement été démontrée.

69 Entre les parties à un acte juridique constaté par un écrit, la preuve par témoignage est irrecevable pour en contredire ou changer les termes, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve.

70 Toutefois, la preuve par témoignage est recevable lorsqu'il s'agit d'interpréter l'écrit ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate.

71 Doivent se prouver par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu:

1. tout acte juridique constaté dans un écrit;
2. le contenu d'un écrit.

72 Toutefois, la preuve peut être faite par tous moyens lorsqu'une partie établit que, de bonne foi, dont la preuve lui incombe, elle ne peut produire l'original de l'écrit, non plus que toute copie qui en tient lieu.

73 Le tribunal ne peut suppléer d'office les moyens résultant des dispositions du présent chapitre qu'une partie présente ou dûment représentée a fait défaut d'invoquer.

LIVRE SEPTIÈME
DE LA PRESCRIPTION

TITRE PREMIER

DE LA PRESCRIPTION EN GENERAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

1 La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi.

Il y a deux sortes de prescriptions: la première est dite acquisitive et la seconde, extinctive.

2 Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans le cas de prescription extinctive des droits personnels.

3 La prescription est accomplie à l'expiration du dernier jour du terme; le jour où elle a commencé n'est pas compté, s'il n'est pas complet.

4 Le moyen qui tend à repousser une action peut toujours être invoqué bien que le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré, à condition qu'il ait pu constituer un moyen de défense valable à l'action au moment où il pouvait encore fonder une action directe.

L'accueil du moyen ainsi opposé en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

CHAPITRE II

DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION

5 On ne peut renoncer d'avance à la prescription.

On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

6 On ne peut convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi.

7 La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

8 Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

9 Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer, lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

CHAPITRE III

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

10 La prescription s'accomplit en faveur ou à l'encontre de toutes personnes, même de la Couronne, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

11 La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

12 La prescription ne court pas contre l'enfant à naître, le mineur ou le majeur en tutelle à l'égard des créances qu'il a contre ses représentants légaux.

13 La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

14 La suspension de la prescription des créances solidaires et indivisibles suit les règles relatives à l'interruption de la prescription de ces mêmes créances.

CHAPITRE IV

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

15 La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement.

16 Il y a interruption naturelle de la prescription acquisitive lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par le propriétaire, soit par un tiers.

17 Il y a interruption naturelle de la prescription extinctive lorsque le titulaire d'un démembrement de la propriété, après avoir omis de s'en prévaloir, fait un acte d'exercice de ce droit.

18 L'interruption civile peut être judiciaire ou extrajudiciaire.

19 Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée, conformément au Code de procédure civile, à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

20 Interrompt également la prescription toute demande en vue de faire admettre un créancier dans une distribution de deniers prévue par la loi.

21 L'interruption est réputée n'avoir pas eu lieu s'il y a

rejet de la demande, désistement, péremption ou discontinuation des procédures pendant quinze ans.

Toutefois, lorsque la demande est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de six mois, le titulaire du droit bénéficie d'un délai de six mois à compter de ce jugement pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de six mois court alors depuis la sentence, la fin de la mission des arbitres ou le jugement d'annulation de la sentence.

22 L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement définitif ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction survenue entre les parties.

Elle a son effet à l'égard de toutes les parties pour tout droit découlant de la même source.

23 La demande en justice contre le débiteur principal ou contre la caution interrompt la prescription à l'égard de l'un et de l'autre.

Les autres actes interruptifs faits par le débiteur principal ou par la caution n'affectent l'autre que si ce dernier y consent.

24 La reconnaissance d'un droit interrompt la prescription.

Il en est de même de la renonciation au bénéfice du temps écoulé.

25 L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

26 L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou débiteurs conjoints d'une obligation divisible ne produit pas d'effet à l'égard des autres.

27 L'interruption à l'égard de l'un des cohéritiers d'un créancier ou débiteur solidaire d'une obligation divisible ne produit ses effets à l'égard des autres créanciers ou débiteurs solidaires que pour la part de cet héritier.

28 Après renonciation ou interruption, la prescription recommence à courir par le même temps, sauf quant à la prescription acquisitive de dix ans qui ne s'accomplit alors que par vingt-cinq ans.

29 Un jugement forme un titre qui se prescrit par vingt-cinq ans, bien que le droit qu'il sanctionne se prescrive par un délai différent.

TITRE DEUXIEME

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

30 La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir la propriété ou ses démembrements par l'effet de la possession.

31 On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

32 La prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

33 La prescription acquisitive requiert une possession conforme aux conditions établies au Livre *Des biens*.

34 Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Le successeur universel ou à titre universel continue la possession de son auteur.

35 La détention ne peut fonder la prescription, même si elle se poursuit au-delà du terme convenu.

Le successeur universel ou à titre universel du détenteur est, lui aussi, empêché de prescrire.

36 Un titre précaire peut être interverti au moyen, soit d'un nouveau titre non précaire émanant du propriétaire ou d'un tiers, soit d'un acte du détenteur inconciliable avec la précarité.

L'interversion rend la possession utile à la prescription seulement à compter du moment où le propriétaire a connaissance du nouveau titre ou de l'acte du détenteur.

37 Les tiers peuvent prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

38 L'envoyé en possession ne peut commencer à prescrire avant le retour de l'absent ou son décès connu, légalement présumé ou judiciairement déclaré.

39 Le grevé et ses successeurs universels ou à titre universel ne peuvent prescrire contre l'appelé avant l'ouverture de la substitution.

Avant l'ouverture du droit, la prescription court contre l'appelé en faveur des tiers.

L'appelé contre qui cette prescription court a le bénéfice de l'action en interruption.

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

L'ouverture de la substitution emporte interversion de titre en faveur du grevé et de ses successeurs universels ou à titre universel, qui peuvent commencer à prescrire dès ce moment.

CHAPITRE III

DES DELAIS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

40 Le délai de prescription acquisitive est de vingt-cinq ans, s'il n'est autrement fixé par la loi.

41 En matière immobilière, la prescription est de dix ans lorsque le possesseur a acquis de bonne foi et par titre translatif.

42 Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

Il en est de même en cas de jonction de possessions à l'égard de chaque acquéreur précédent.

43 Le titre atteint de nullité absolue ne peut fonder la prescription de dix ans.

44 Dans les cas où la prescription de dix ans peut courir, tout acquéreur d'un immeuble grevé d'une servitude, charge ou hypothèque peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel.

45 Le possesseur de bonne foi d'un meuble en acquiert la propriété par trois ans à compter de la dépossession du propriétaire.

Tant que ce délai n'est pas expiré, le propriétaire peut revendiquer le meuble, à moins qu'il n'ait été acquis sous autorité de justice.

Le propriétaire qui revendique un meuble n'est pas tenu au remboursement du prix payé par le possesseur.

TITRE TROISIEME

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

46 La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit par non-usage pendant le temps fixé par la loi.

47 L'action relative à l'état d'une personne est imprescriptible, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

48 Les droits réels principaux, sauf le droit de propriété, se prescrivent par dix ans.

49 Les droits personnels se prescrivent par trois ans.

50 Le délai de prescription court à compter du jour où le droit d'action a pris naissance.

51 Le délai court à compter du jour où le préjudice se manifeste pour la première fois, encore qu'il ne se manifeste que progressivement.

Toutefois, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé dix ans depuis le fait qui a causé le dommage.

52 La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures n'empêche pas la prescription, s'il n'y a pas eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

53 En matière d'action en nullité de contrat, le délai court à compter de la découverte de la fraude ou de l'erreur, ou de la cessation de la violence ou de la crainte.

Toutefois, il y a déchéance du droit d'action, s'il s'est écoulé dix ans depuis la conclusion du contrat.

54 Le détenteur ne peut se libérer de la prestation attachée à sa détention, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

LIVRE HUITIÈME
DE LA PUBLICATION DES DROITS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1 La publication des droits les rend opposables aux tiers, établit leur rang et, lorsque la loi l'exige, leur donne effet.
- 2 L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non publié ne supplée jamais au défaut de publication et ne peut préjudicier aux droits des tiers.
- 3 Un droit publié est réputé connu de celui qui acquiert ou publie un droit sur le même bien.
- 4 Le défaut de publication peut être opposé par tout intéressé à toute personne, même mise sous un régime de protection, ainsi qu'à la Couronne.
- 5 Toute restriction au droit de publier un droit soumis à la formalité de la publication, ainsi que toute clause pénale qui s'y rapporte, sont sans effet.

CHAPITRE II

DU DOMAINE DE LA PUBLICATION

6 L'acquisition, la constitution, l'extinction et la transmission de tout droit immobilier, de même que toute modalité qui les concerne, sont soumises à la formalité de la publication.

Celles qui ont trait à un droit mobilier le sont dans la mesure où la loi le permet ou l'exige.

7 Le procès-verbal de bornage et, le cas échéant, le jugement qui l'homologue sont soumis à la formalité de la publication.

8 Le droit des corporations municipales et scolaires de faire vendre un immeuble pour taxes n'est pas soumis à la formalité de la publication par enregistrement, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice de ce droit.

9 Les droits immobiliers acquis par prescription sont soumis à la formalité de la publication.

Ils sont publiés par l'enregistrement du jugement les reconnaissant.

10 Le jugement prononçant la nullité, la résolution, la révocation, la résiliation ou l'extinction d'un droit immobilier publié est soumis à la formalité de la publication.

11 La substitution est soumise à la formalité de la publication.

Elle n'a d'effet à l'égard des biens acquis en emploi de biens substitués que s'il en est fait mention dans l'acte d'acquisition et que cet acte est publié.

La publication de la substitution n'affecte en rien le droit des tiers qui ont publié les droits qu'ils tiennent du grevé en vertu d'un acte à titre onéreux.

12 La servitude constituée par destination du propriétaire avant l'entrée en vigueur de ce Code n'est pas soumise à la formalité de la publication.

13 L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'a d'effet que si elle est publiée.

La renonciation à une succession, à un legs, à une communauté de biens ou à une société d'acquêts est soumise à la formalité de la publication.

Les publications visées aux alinéas précédents doivent être faites au registre central des droits personnels et mobiliers,

même dans les cas où elles doivent aussi l'être au bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble concerné.

14 La déclaration de résidence familiale n'a d'effet, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, que si elle est publiée.

15 Le dépôt d'un plan fait au bureau d'enregistrement en vertu d'une loi qui l'exige vaut publication de ce plan, si mention en est faite à l'index des immeubles concernés.

L'alinéa précédent ne comprend pas les dépôts de plans visés par les articles 65, 72, 73, 74, 75, et 77, par la *Loi sur l'enregistrement* et par la *Loi du cadastre*.

Dans tous les cas, cependant, y compris le cas du procès-verbal de bornage homologué par le tribunal, le dépôt d'un plan n'a d'effet que si le plan porte le certificat du Ministre des terres et forêts.

CHAPITRE III

DE LA PRENOTATION

16 La prénotation consiste en la publication anticipée, soit d'un droit immobilier, même avant qu'il ne naisse ou ne soit acquis, soit de l'extinction d'un droit immobilier avant que celle-ci n'ait lieu, ou en la publication, soit d'une action en justice qui concerne un immeuble, soit d'une action hypothécaire, en la manière prévue par la loi.

17 La prénotation peut avoir lieu, notamment, lorsqu'il s'agit:

1. d'une demande en justice qui concerne un droit immobilier;
2. d'une action hypothécaire mobilière ou immobilière;
3. d'acquisition, de constitution, d'extinction ou de transmission d'un droit immobilier;

4. de modification d'un droit immobilier ou de son rang;
5. d'un droit immobilier résultant d'une succession, conformément à l'article suivant.

18 La partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de procéder à la publication d'un droit résultant d'une succession, y compris une hypothèque testamentaire, en raison de recelé, suppression, contestation de testament ou de tout autre obstacle, peut, par requête, demander au tribunal d'autoriser la prénotation de ce droit.

19 La prénotation ne peut être effectuée que sur dépôt, soit d'un acte consenti par le titulaire du droit concerné par la prénotation, soit d'une ordonnance du tribunal, obtenue sur requête, autorisant la prénotation.

Toutefois, la prénotation d'une action hypothécaire est effectuée sur dépôt d'un avis de l'action, sans consentement ni autorisation préalable.

20 Le tribunal peut autoriser la prénotation lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et lorsqu'il estime nécessaire d'assurer la publicité du droit ou de la demande, même avant qu'un jugement ne soit rendu au fond ou qu'un acte ne soit passé entre les parties concernées.

Toutefois, le requérant n'a pas à prouver que le droit à publier serait mis en péril sans la prénotation.

21 Est réputé publié à compter de la prénotation le droit immobilier ou l'extinction du droit immobilier, qui a fait l'objet d'une prénotation, pourvu que ce droit ou cette extinction soit publié dans les trois mois de la prénotation.

Si la publication n'a pas lieu dans les trois mois, la prénotation est sans effet et le Conservateur des registres la radie d'office.

22 Est également réputé publié à compter de la prénotation le jugement définitif:

1. dans le cas de demande en justice, si la publication de ce jugement est faite dans les trois mois de la date où il a été rendu;
2. dans le cas visé à l'article 18, si la publication est faite dans les trois mois de ce jugement définitif ou de la cessation de l'obstacle et, au plus tard, dans les trois ans de l'ouverture de la succession, sauf, quant à ce dernier délai, le cas de la contestation en justice du testament.

23 L'acte ou le jugement permettant la prénotation peut prévoir un délai moindre que celui des articles 21 et 22.

24 Il n'y a pas lieu à prénotation en matière de successions non ouvertes.

25 La prénotation d'une hypothèque doit en indiquer le montant.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE LA PUBLICATION

Section I

Des conditions préalables à la publication

26 Pour être admis à la publication, les actes et les bordereaux d'actes d'acquisition, de constitution, d'extinction et de transmission de droits immobiliers, sauf les testaments, les quittances et les actes d'hypothèque visés au deuxième alinéa de l'article 314 du Livre *Des biens*, doivent être faits en forme authentique.

Tous autres documents, notamment les baux, les actes

de procuration, les procès-verbaux des assemblées de personnes morales et les avis, ne sont pas soumis à l'exigence de l'alinéa précédent.

27 Le notaire qui reçoit un acte concernant un droit susceptible de publication est tenu de certifier qu'il a vérifié, avec prudence et diligence, l'identité, la qualité et la capacité des parties, de même que la validité de l'acte.

Il en va de même pour l'arpenteur-géomètre à l'égard des actes qu'il prépare.

28 Un document présenté pour publication, sauf s'il est en forme authentique, doit être accompagné d'une déclaration, signée par un notaire ou par un avocat, certifiant qu'il a vérifié, avec prudence et diligence, l'identité, la qualité et la capacité des parties, de même que la validité du document.

Section II

Du mécanisme de la publication

§ - 1 Dispositions générales

29 La publication des droits se fait par l'enregistrement, sauf les cas où la loi permet expressément un autre mode.

30 La publication peut être requise par toute personne, même mise sous un régime de protection, pour elle-même ou pour une autre.

31 La publication des droits qui concernent un immeuble ou un droit immobilier se fait au bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble.

32 Toute autre publication par enregistrement se fait au registre central des droits personnels et mobiliers.

33 L'enregistrement se fait par le dépôt, soit du document

au long, soit d'un extrait, si le document est authentique, soit du bordereau qui en est fait.

§ - 2 De l'enregistrement par le dépôt du document au long ou d'un extrait

34 L'enregistrement des actes en forme notariée, lorsque la loi exige cette forme, ainsi que du procès-verbal de bornage, se fait par le dépôt du document au long ou d'un extrait authentique de ce document.

L'enregistrement d'un acte de renonciation à des droits se fait par le dépôt du document au long ou d'un extrait.

§ - 3 De l'enregistrement par le dépôt d'un bordereau

35 Tous autres documents peuvent être enregistrés par le dépôt d'un bordereau.

36 Dans les cas où la loi exige que l'enregistrement se fasse par le dépôt du document au long, le tribunal peut, sur requête suivant le Livre sixième du Code de procédure civile, permettre l'enregistrement par le dépôt d'un bordereau, s'il estime qu'il en va du meilleur intérêt des parties et, notamment, au cas de droits caducs ou éteints.

37 Le bordereau est un sommaire du document dont on requiert la publication.

Il énonce:

1. la date et le lieu où il est fait;
2. la date du document qu'il résume et le lieu où ce document a été fait;
3. le nom du notaire qui l'a reçu, si le document est en forme notariée;
4. le nom des témoins qui l'ont attesté, si le document est sous seing privé;

5. le nom du tribunal dont il émane, le cas échéant;
6. le nom de l'arpenteur-géomètre, le cas échéant;
7. la nature du document que le bordereau résume;
8. la désignation des créanciers, débiteurs ou autres parties dans le document résumé, ainsi que de la personne qui signe le bordereau;
9. la désignation des biens visés par le droit publié;
10. la nature des droits dont on requiert la publication et, s'ils concernent une créance en argent, la somme due, le taux de l'intérêt et les frais, s'il en est.

A défaut d'indication du taux de l'intérêt, l'enregistrement par le dépôt du bordereau ne conserve aucun droit aux intérêts excédant le taux légal.

38 Le bordereau peut être fait par tout intéressé.

Il est fait devant notaire par acte en minute ou en brevet ou, sous réserve de l'article 26, sous seing privé devant deux témoins.

Le bordereau qui n'est pas fait devant notaire ne peut contenir le numéro du lot apparaissant sur le plan et au livre de renvoi, à moins que ce numéro ne se trouve dans le document.

39 Il suffit d'un seul bordereau lorsque le droit à publier est constaté dans plusieurs écrits, sans qu'il soit nécessaire d'y énoncer plus d'une fois la désignation des parties ou des biens.

40 Il en est de même dans le cas de plusieurs obligations, titres ou droits, provenant d'une même personne, sur un ou plusieurs biens, au profit du même créancier ou acquéreur, ainsi que dans le cas de plusieurs titres successifs et translatifs du même bien.

§ - 4 De la procédure d'enregistrement

41 On ne présente qu'un seul original ou une seule copie du document dont on requiert l'enregistrement.

S'il s'agit d'un acte authentique autre qu'un acte notarié en brevet, on en présente une copie ou un extrait authentique.

S'il s'agit d'un acte notarié en brevet ou d'un document sous seing privé, on en présente un original.

42 Le document sous seing privé porte la signature de celui qui l'a fait ou de ceux qui y sont parties et est attesté par deux témoins sous leur signature.

43 Le bordereau est présenté pour enregistrement, le cas échéant, avec la copie authentique ou un original du document dont il est le sommaire.

44 Un document présenté pour enregistrement doit être accompagné d'une cédule en la forme et suivant les règles prescrites par la *Loi sur l'enregistrement*, ainsi que des autres documents requis par la *Loi sur l'enregistrement*.

45 La cédule porte la signature de celui qui requiert l'enregistrement et contient les mentions suivantes:

1. le nom, l'adresse et le numéro d'identification de chaque partie dont les droits sont ainsi publiés ou dont les droits sont visés;
2. la description ou la désignation du bien visé;
3. la nature des droits visés et, le cas échéant, s'il s'agit d'une hypothèque générale ou flottante;
4. le montant, s'il en est, de l'obligation ou celui de l'hypothèque;
5. le terme pour lequel le droit est créé ou renouvelé, s'il y a lieu;
6. la date du document;

7. le nom du notaire ou de l'arpenteur-géomètre et le numéro de la minute, le cas échéant, si l'acte est en forme authentique;
8. le nom du tribunal dont il émane et le numéro de dossier, s'il s'agit d'un jugement;
9. le numéro d'enregistrement de tout acte sur lequel la publication ou le renouvellement, le cas échéant, a un effet.

46 Les droits de l'héritier dans les immeubles de la succession sont publiés par l'enregistrement d'une déclaration et, le cas échéant, du testament.

47 La déclaration visée à l'article précédent contient les mentions suivantes:

1. le nom du défunt;
2. la date du décès;
3. le nom de chacun des héritiers;
4. la qualité de légataire ou de conjoint, de même que le degré de parenté de chacun des héritiers avec le défunt;
5. la désignation de l'immeuble;
6. le droit de chacun des héritiers sur l'immeuble.

48 L'erreur d'omission ou de commission dans tout document présenté pour enregistrement ne peut compromettre la validité de cet enregistrement que si elle porte sur quelque mention essentielle qui doit être énoncée dans la cédule, dans un bordereau ou dans un certificat du Conservateur des registres.

49 Le Conservateur des registres reçoit les documents déposés pour enregistrement, y appose la date et les mentions requises par la *Loi sur l'enregistrement* et en tire les copies qui y sont prescrites.

Cependant, dans le cas d'un enregistrement par bordereau, il ne tire pas de copie du document résumé par le bordereau.

Après s'être assuré que la personne y mentionnée devient bien, d'après les documents déposés, titulaire du droit en question, il porte aux registres, index et livres prescrits par la loi, mention des documents déposés et remet à celui qui en a requis la publication les documents présentés portant le certificat d'enregistrement.

La cédule est par lui conservée pour demeurer parmi les archives.

50 Le Conservateur des registres ne peut porter la cédule accompagnant une décision judiciaire ou tout autre acte à l'index des immeubles avant de s'être assuré que le titre du constituant ou du dernier titulaire est alors publié, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Il est fait exception à la règle de l'alinéa précédent dans le cas de la publication des baux immobiliers, des hypothèques et des droits acquis sans titre, notamment par prescription ou accession.

La publication faite en violation de l'alinéa premier est sans effet jusqu'à la publication du titre du constituant ou du titulaire.

51 Le jour même où il reçoit les documents déposés, le Conservateur, à moins qu'il ne refuse de procéder à l'enregistrement requis, porte les mentions de la cédule prescrite par l'article 45 à l'index des immeubles ou au registre central des droits personnels et mobiliers, selon le cas, en y inscrivant, le cas échéant, une mention spéciale indiquant que le certificat d'enregistrement n'est pas encore émis.

Cette mention spéciale est annulée par le Conservateur dès l'émission du certificat.

52 Tout droit publié avant l'émission du certificat est subordonné aux droits visés par les documents qui font l'objet d'une mention spéciale.

53 Si le Conservateur des registres refuse d'émettre le certificat d'enregistrement, la cédule, les mentions portées à l'index des immeubles ou au registre central des droits personnels et mobiliers, selon le cas, de même que la mention spéciale, doivent être annulées aussitôt après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par le Conservateur des registres à la personne qui en a requis l'enregistrement.

54 Le Conservateur des registres porte le certificat d'enregistrement sur le document déposé et, le cas échéant, sur le document résumé par le bordereau; dans ce dernier cas, le certificat d'enregistrement comprend les mots «enregistré par bordereau».

55 Le certificat d'enregistrement énonce la date et le numéro de l'enregistrement, de même que, le cas échéant, la référence à l'index des immeubles.

Le certificat atteste que la personne dont il indique le nom est titulaire du droit qui y est décrit.

Il porte la signature du Conservateur des registres et la date de son émission.

56 Le Conservateur des registres corrige d'office les erreurs d'écriture dans les registres ou sur un certificat d'enregistrement.

57 Tout intéressé peut, par requête, demander la rectification ou l'annulation d'un certificat d'enregistrement ou d'une mention dans les registres.

Sur enregistrement du jugement définitif, le Conservateur émet un nouveau certificat ou rectifie la mention.

Le jugement en rectification ou en annulation a effet à l'égard de tous.

58 L'enregistrement n'est complet que si les formalités prévues par l'article 49 ont été remplies et si le certificat d'enregistrement a été émis.

59 Mention de l'enregistrement de tout acte de subrogation ou de transport de créance hypothécaire doit être faite à la marge de l'entrée de l'acte constitutif d'hypothèque, avec renvoi au numéro de l'entrée de l'acte de subrogation ou de transport.

60 Il y a appel des décisions du Conservateur des registres en la manière prescrite par la *Loi sur l'enregistrement*.

§ - 5 **Du renouvellement de l'enregistrement**

61 L'enregistrement peut au besoin être renouvelé à la demande de toute personne.

62 Le renouvellement de l'enregistrement se fait par le nouvel enregistrement du document en question ou par l'enregistrement d'un avis désignant ce document, et indiquant la date de son enregistrement primitif et le bien concerné.

Mention du numéro du nouvel enregistrement ou de l'enregistrement de l'avis est faite à la marge de l'enregistrement primitif, ainsi qu'à l'index des immeubles ou au registre central des droits personnels et mobiliers.

63 Si le document a été enregistré originairement dans une autre division d'enregistrement et qu'il n'en a pas été transmis copie au bureau de la nouvelle division, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

64 L'enregistrement porté par mention, soit à l'index des immeubles, soit au registre central des droits personnels et

mobiliers, selon le cas, d'un acte dans lequel une personne a reconnu sa dette ou a assumé le paiement d'une dette tient lieu de renouvellement d'enregistrement de l'hypothèque.

Section III

Des plans et livres de renvoi

65 Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement et après la proclamation requise par la *Loi sur l'enregistrement*, le numéro donné à un lot sur les plan et livre de renvoi est sa seule désignation et suffit dans tout document.

S'il s'agit d'une partie de lot, on doit aussi faire mention des tenants et aboutissants et des mesures.

66 A défaut de telle désignation, la cédule ne peut être portée à l'index des immeubles, à moins qu'il ne soit enregistré un avis indiquant le numéro sur les plan et livre de renvoi et, s'il s'agit d'une partie de lot, les tenants et aboutissants, comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

67 A défaut de plan et livre de renvoi, l'immeuble doit être désigné par la mention de ses tenants et aboutissants et, le cas échéant, du nom sous lequel il est connu.

68 Cependant, un bail à rente ou un droit de coupe de bois sur les terres publiques est suffisamment décrit dans tout document s'il est désigné comme bail à rente, comme concession forestière ou comme permis de coupe et si les terres publiques concernées par ce droit sont décrites de la même manière que dans le bail ou le permis en vigueur.

69 Il en va de même des droits de chasse ou de pêche, ainsi que des droits miniers, si les immeubles concernés par ces

droits sont désignés de la même manière que dans le document les octroyant.

70 Dans le cas de subdivision ou de redivision, le numéro donné, sur les plan et livre de renvoi, à chaque lot de la subdivision ou de la redivision est sa seule désignation et suffit dans tout document.

Les dispositions des articles 65, 66, 67, 68 et 69 s'appliquent aux lots de la subdivision ou de la redivision.

71 Lorsqu'une partie seulement d'un lot est subdivisée, il suffit, pour désigner la partie non subdivisée, de l'appeler partie de ce lot.

72 Quiconque fait subdiviser en lots un immeuble marqué aux plan et livre de renvoi est tenu de déposer de nouveaux plan et livre de renvoi, certifiés par le propriétaire, conformément à la *Loi sur l'enregistrement*.

Le Conservateur des registres ne peut enregistrer un document relatif au transport d'un immeuble non spécifiquement marqué aux plan et livre de renvoi, sauf dans les divisions d'enregistrement ou parties d'icelles désignées par le gouvernement, dans un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

73 Aucune déclaration de condominium ne peut être enregistrée, à moins que l'immeuble concerné n'ait fait l'objet de plan et livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives, ainsi qu'aux parties communes, un numéro cadastral qui les identifie.

74 Une subdivision ou une partie de subdivision peut toujours être substituée à une autre déposée par le propriétaire ou toute autre personne intéressée en déposant les plan et livre de renvoi, comme il est prévu à l'article 72.

75 Les plan et livre de renvoi de chaque redivision faits par

les intéressés et déposés au bureau du Ministre des Terres et Forêts doivent être accompagnés d'un certificat du Conservateur des registres de la division d'enregistrement, constatant si des droits immobiliers ont été enregistrés contre l'un quelconque des lots compris dans la redivision.

Le Ministre doit alors annuler les plan et livre de renvoi antérieurs et transmettre la copie, par lui certifiée, des plan et livre de renvoi de la nouvelle redivision au Conservateur des registres qui doit, sans délai, renvoyer au Ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

76 Les plan et livre de renvoi de chaque subdivision ou redivision, déposés au bureau du Ministre des Terres et Forêts en vertu des articles 72, 73, 74 ou 75, doivent être accompagnés d'un avis de concordance faisant le lien entre la nouvelle désignation cadastrale et l'ancienne.

Le Ministre transmet cet avis au Conservateur des registres qui l'inscrit à l'index des immeubles contre les anciens et les nouveaux lots.

77 Dans les six mois qui suivent la date fixée par la proclamation du gouvernement pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 65, ou dans les six mois de la subdivision ou de la redivision visée aux articles 70, 72, 73 et 74, dans une division d'enregistrement ou dans les six mois d'un remplacement, par le Ministre des Terres et Forêts, des plan et livre de renvoi conformément à l'article 75, le Conservateur des registres de la division concernée doit renouveler la publication de tout droit, y compris le droit de propriété, concernant un immeuble situé dans cette division.

Le renouvellement effectué, avis doit en être aussitôt donné, par le Conservateur des registres, au titulaire du droit, par courrier recommandé ou certifié.

78 Les droits publiés avant la proclamation, la subdivision ou la redivision, ou le remplacement sont, pendant les six mois

visés à l'article précédent, réputés publiés comme si le renouvellement avait été effectué.

Après ce temps, ils ne sont opposables qu'à compter du moment de leur publication.

79 Le titulaire d'un droit concernant un immeuble peut, en tout temps, procéder, de son chef, au renouvellement visé à l'article 77.

80 Si le Conservateur des registres ne renouvelle pas la publication dans le délai prévu à l'article 77, le titulaire du droit non renouvelé peut demander au Fonds d'indemnisation réparation du préjudice qu'il en éprouve.

81 Un droit immobilier ne peut être compromis par les erreurs qui se rencontrent dans les plan et livre de renvoi.

Aucune erreur dans la désignation, l'étendue ou le nom de l'immeuble ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droits sur un immeuble que ne lui en donne son titre.

CHAPITRE V

DES EFFETS DE LA PUBLICATION

Section I

Des bénéficiaires de la publication

82 La publication profite à toutes les personnes dont les droits sont décrits dans le document présenté pour publication.

Cependant, la mention, faite dans un document présenté pour publication, d'un droit décrit dans un document antérieur et non publié, n'a pas pour effet de publier ce droit.

83 La publication n'interrompt pas le cours de la prescription.

Cependant, la publication de tout acte translatif d'un droit immobilier interrompt la prescription à l'égard de ce droit.

84 La publication de droits qui concernent un bien, effectuée après la saisie du bien ou, dans le cas d'un immeuble, après la publication d'un avis de saisie, est sans effet lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire, pourvu, s'il s'agit d'un immeuble, qu'un avis de la saisie ait été publié.

85 La publication d'un acte constitutif de créance conserve au créancier, au même rang que le capital, les intérêts échus de l'année courante et des deux années précédentes.

86 La publication d'un acte constitutif de rente conserve la préférence pour les arrérages échus de l'année courante et des deux années antérieures.

87 Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de la publication d'un avis, conforme à l'article 380 du Livre *Des biens* énonçant le montant des arrérages réclamés.

Néanmoins, les intérêts échus lors de la publication initiale et dont le montant y est énoncé sont conservés par cette publication.

Section II

De l'opposabilité et du rang des droits

88 Entre les parties, les droits ont leur effet encore qu'ils ne soient pas publiés, sauf disposition expresse de la loi.

89 Les droits soumis à la formalité de la publication ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

90 Les droits ont rang suivant la date de leur publication; si deux documents relatifs au même bien sont publiés à la même date, l'ancienneté du document établit la préférence; le tout, sous réserve des dispositions de ce Code concernant la publication des hypothèques.

Section III

De la protection des tiers

91 Lorsque la cause de nullité, de résolution, de résiliation, de révocation ou d'extinction d'un droit immobilier ou du décret affectant un droit immobilier n'apparaissait pas aux titres publiés, le jugement qui la prononce ne peut compromettre les droits qu'ont acquis les tiers.

92 Le tiers qui a agi de bonne foi sur la foi des registres, index ou livres, ou du certificat d'enregistrement peut, lorsque ses droits sont subséquemment compromis par un jugement en rectification, en annulation ou en rétractation, réclamer du Fonds d'indemnisation, prévu par la *Loi sur l'enregistrement*, la réparation du préjudice qu'il en subit.

93 Lorsque le Conservateur des registres fait défaut de remplir l'un des devoirs qui lui incombent, la personne qui en subit préjudice peut en réclamer la réparation du Fonds d'indemnisation prévu par la *Loi sur l'enregistrement*.

CHAPITRE VI

DE LA RADIATION

Section I

Des formalités et des effets de la radiation

94 L'enregistrement ou son renouvellement est radié du consentement des parties ou, à défaut, en vertu d'un jugement définitif.

95 Le Conservateur radie d'office l'hypothèque éteinte par suite de l'expiration du délai de validité de son enregistrement ou de son renouvellement, de même que l'hypothèque éteinte en vertu de l'article 441 du Livre *Des biens*.

96 L'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale n'est radié, à la demande de tout intéressé, que dans les cas suivants, sous réserve des dispositions de l'article 99:

1. les époux y consentent;
2. l'un des époux est décédé;
3. les époux sont séparés de corps ou divorcés;
4. le mariage est annulé;
5. l'immeuble a été aliéné du consentement des époux ou avec l'autorisation judiciaire, conformément à l'article 50 du Livre *De la famille*.

97 La quittance totale ou partielle d'une créance emporte consentement à la radiation pour autant.

98 Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal par tout intéressé, sous réserve de tous autres recours.

99 La radiation est ordonnée lorsque l'enregistrement ou le

renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résolu, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

Elle est aussi ordonnée lorsque l'immeuble a cessé d'être la résidence principale de la famille.

100 La radiation d'une hypothèque peut être obtenue en la manière prévue à l'article 70 de la *Loi des dépôts et consignations* sur dépôt des deniers suffisants pour couvrir la créance en capital et intérêts, ainsi que les frais, même au cas de contestation.

Lorsqu'une partie seulement de la créance a fait l'objet d'un dépôt, il peut aussi y avoir radiation pour ce montant.

101 Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut, outre les cas visés à l'article 805 du Code de procédure civile, ordonner la radiation de la prénotation si les circonstances le justifient.

Il en est ainsi, notamment, lorsque celui dont le droit est affecté par la prénotation dispose d'un moyen péremptoire à faire valoir contre le droit prénoté, ou lorsque le titulaire du droit prénoté est inconnu ou introuvable ou lorsqu'il est établi qu'il n'entend pas se prévaloir de ce droit.

102 Sous réserve de l'article 95, la radiation de l'hypothèque à la garantie d'une rente viagère ou celle d'un usufruit viager et de l'hypothèque assortissant ces droits, le cas échéant, est faite du consentement du bénéficiaire de la rente ou de l'usufruit ou sur production d'un certificat de décès, d'un jugement déclaratif de décès ou d'un jugement déclaratif d'absence, de la personne sur la tête de laquelle la rente ou l'usufruit était établi, accompagnée d'une déclaration concernant l'identité de cette personne.

103 L'acte portant le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, ou le jugement qui en tient

lieu, doit énoncer le numéro d'enregistrement des actes qui font l'objet de la radiation, ainsi que la désignation des biens concernés.

104 Le consentement à la radiation d'un droit principal emporte consentement à la radiation de ses accessoires et de toutes les mentions paraissant aux registres.

105 La radiation se fait par le dépôt, pour fin de radiation, de cet acte ou de ce jugement, dont mention est faite à la marge du document constatant la création ou l'existence du droit radié, ainsi qu'à l'index des immeubles ou, le cas échéant, au registre central des droits personnels et mobiliers.

Le dépôt, pour fin de radiation, de l'acte ou du jugement se fait de la même manière que leur enregistrement.

106 Le jugement constatant la nullité, la résolution, la résiliation, la révocation ou l'extinction d'un droit publié ne peut, cependant, être déposé pour radiation s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de jugement, sauf dans le cas où le jugement est rendu par suite du consentement des parties, dont mention est faite au jugement.

107 Avant qu'il ne soit enregistré, le jugement visé à l'article précédent doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

Cependant, un jugement rendu en vertu de l'article 805 du Code de procédure civile ne doit être signifié que si le juge l'ordonne.

108 La radiation qui a été effectuée sans droit ou à la suite d'une erreur est annulée sur ordonnance du tribunal, à la requête de tout intéressé.

L'annulation de la radiation ne peut affecter les droits du tiers de bonne foi qui a publié son droit après la radiation.

La personne qui subit préjudice de la radiation erronée peut réclamer du Fonds d'indemnisation la réparation du préjudice subi.

Section II

Des ventes en justice et autres ventes forcées

109 Avant qu'il n'en soit délivré copie, l'acte de vente en justice d'un immeuble doit être enregistré, aux frais de l'adjudicataire, par le protonotaire de la Cour supérieure ou par le shérif dans les cas où ce dernier a procédé à la vente.

110 Sur enregistrement de l'acte de vente en justice ou d'une autre vente forcée, le Conservateur des registres radie les droits que cette vente purge et fait mention de cette radiation à la marge du document constatant la création ou l'existence du droit ainsi éteint, ainsi qu'à l'index des immeubles.

111 Les articles 94, 103, 105, 106 et 107 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées, ainsi qu'à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par ce jugement.

Toutefois, l'article 107 ne s'y applique pas si l'acquéreur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 139 du Code de procédure civile.

112 Les avis de ventes en justice et de toutes autres ventes forcées doivent être enregistrés.

L'enregistrement est régi, notamment, par la *Loi sur l'enregistrement*.

113 Lorsque la vente en justice ou autre vente forcée a lieu, les mentions de l'avis de saisie et, le cas échéant, de l'avis de vente sont radiées sur enregistrement de l'acte de vente.

114 Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente en justice ou à une

autre vente forcée, les avis mentionnés dans l'article 112 sont radiés sur dépôt d'un certificat, constatant ce fait, donné par le protonotaire ou par la personne chargée de la vente.

Mention de la radiation en est faite à l'index des immeubles, ainsi qu'à la marge du dernier document enregistré, après la mention de la saisie ou de la vente.

115 Dans les huit jours de l'adjudication, la personne chargée de la vente pour taxes est tenue de présenter pour enregistrement, par dépôt au long, une liste des immeubles vendus pour taxes.

Le Conservateur des registres doit faire mention de la vente à l'index des immeubles, ainsi qu'à la marge du dernier document enregistré pour chaque lot ou partie de lot ainsi vendu, en écrivant les mots «vendu pour taxes, no».

116 La radiation de la mention d'une vente pour taxes est effectuée par l'enregistrement, soit d'un acte de vente consenti par l'autorité municipale, soit d'un acte constatant que l'immeuble a été retrait et par la mention de ce retrait à l'index des immeubles, ainsi qu'à la marge du dernier document enregistré après la vente pour taxes.

LIVRE NEUVIÈME
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DE L'APPLICATION DES LOIS

1 Les règles du droit interne s'appliquent sous réserve des dispositions du droit international privé.

Les règles du droit international privé s'appliquent sous réserve des traités en vigueur.

2 Aux fins du présent Livre, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales soumises à des systèmes juridiques distincts, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

3 La qualification est demandée au système juridique du tribunal saisi.

Toutefois, la qualification des biens, comme meubles ou immeubles, est demandée à la loi du lieu de leur situation réelle.

4 Lorsque, en vertu des règles du droit international privé, le droit d'un Etat étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet Etat.

5 L'application du droit étranger est écartée lorsque ses dispositions sont manifestement incompatibles avec l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

La reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'une sentence arbitrale étrangère sont refusées lorsqu'elles sont manifestement incompatibles avec l'ordre public, tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

6 Les tribunaux ne tiennent pas compte des changements volontaires des facteurs de rattachement effectués dans le but de frauder les règles impératives du tribunal saisi.

CHAPITRE II

DES CONFLITS DE LOIS

7 L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

8 L'incapacité établie par la loi du domicile d'une des parties n'est pas opposable à la partie, de domicile différent, qui l'a ignorée en contractant sans imprudence dans l'Etat où cette dernière est domiciliée et dont la loi n'admet pas cette incapacité.

9 Les qualités et conditions requises pour contracter mariage sont régies, pour chacun des futurs époux, par la loi applicable à son état.

Les effets du mariage, autres que ceux qui sont régis par des dispositions expresses, sont soumis à la loi du domicile commun des époux au moment où ces effets sont en cause ou, à défaut, à celle de leur dernier domicile commun ou, en l'absence de celui-ci, à la loi du lieu de célébration.

10 Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi du domicile commun des époux ou, à défaut, par la loi du tribunal saisi.

Les effets du divorce et de la séparation de corps, autres que ceux qui sont régis par des dispositions expresses, sont soumis à la loi qui a été appliquée au divorce ou à la séparation de corps.

11 La filiation est régie par la loi du domicile de l'enfant au moment de sa naissance.

La légitimation par mariage est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de la filiation sont régis par la loi du domicile de l'enfant au moment où ces effets sont en cause.

12 Les conditions de l'adoption sont régies par la loi de l'Etat où elle a lieu.

Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adopté au moment où ces effets sont en cause.

13 Le droit de garde des enfants est régi par la loi du tribunal saisi.

14 L'obligation alimentaire est régie par la loi du domicile du créancier.

15 Dans les relations alimentaires entre ascendants et descendants au-delà du premier degré, entre collatéraux et entre alliés, le défendeur peut opposer une défense fondée, selon la loi de son domicile, sur l'inexistence d'une obligation alimentaire à l'égard du demandeur.

16 L'obligation alimentaire entre époux divorcés ou séparés ou dont le mariage a été annulé est régie par la loi qui a été appliquée au divorce, à la séparation ou à l'annulation.

17 La protection de l'incapable est régie par la loi de son domicile.

18 En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, la loi du for peut être appliquée, à titre provisoire, en vue d'assurer la protection d'une personne ou de ses biens.

Toutefois, lorsque les mesures requises par la loi du

domicile de cette personne ont été prises et peuvent s'appliquer au Québec, il est mis fin aux mesures prises en vertu de l'alinéa précédent, sous réserve de leurs effets définitifs.

19 Les personnes morales sont régies par la loi du lieu de leur création, sous réserve, quant à leurs activités, des dispositions expresses de la loi du lieu où elles les exercent.

20 La forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est passé.

Est néanmoins valable l'acte relatif au patrimoine qui est fait dans la forme requise par la loi applicable au fond de cet acte ou par celle du lieu de la situation des biens qui en font l'objet.

Une libéralité peut, en outre, être faite dans la forme prescrite par la loi du domicile ou de la nationalité du donateur ou du testateur, soit au moment où il a disposé, soit, s'il s'agit d'un testament, au moment de son décès.

Un acte peut aussi être reçu par un agent diplomatique ou consulaire, de même que par un représentant général du Québec à l'étranger, dans la limite des pouvoirs fixés par la loi qui les institue et selon les formes prévues par cette loi, sous réserve de l'admission de ces pouvoirs par la loi du lieu où ces agents ou représentants exercent leurs fonctions.

Un acte peut également être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque les parties ou l'une d'elles y ont leur domicile.

21 Les actes juridiques présentant un caractère international sont régis par la loi de l'Etat désigné expressément par les parties.

En l'absence de désignation expresse, les tribunaux appliquent la loi de l'Etat qui, compte tenu de la nature de l'acte

et des diverses circonstances qui l'entourent, avait, au moment de sa passation, le meilleur titre à le régir.

22 La vente d'objets mobiliers corporels présentant un caractère international est régie par la loi de l'Etat désigné expressément par les parties.

A défaut de désignation expresse, elle est régie par la loi de l'Etat où le vendeur a son domicile au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi de l'Etat où est situé cet établissement.

Toutefois, elle est régie par la loi de l'Etat où l'acheteur a son domicile, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans cet Etat que la commande a été reçue par le vendeur ou par son représentant.

Dans le cas d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi de l'Etat où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

23 A moins de clause expresse contraire, la loi de l'Etat où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

24 La vente d'objets mobiliers corporels présentant un caractère international comprend la vente sur documents et le contrat de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

25 Le contrat visé par la *Loi de la protection du consommateur* est régi par la loi en vigueur au Québec si le consommateur y a son domicile.

Toute convention contraire est sans effet.

26 Le régime matrimonial établi par contrat est régi par la loi déterminée à l'article 21.

Le régime matrimonial des époux qui se sont mariés sans passer de conventions matrimoniales est régi par la loi de leur domicile commun au moment du mariage ou, à défaut, par la loi de leur premier domicile commun ou, à défaut, par la loi de leur nationalité commune ou encore, à défaut de l'un et de l'autre, par la loi du lieu de la célébration du mariage.

Le changement ou la modification du régime matrimonial est régi par la loi du domicile commun des époux au moment du changement, ou, à défaut, par la loi qui régit leur régime.

27 Le contrat d'assurance est régi par la loi du Québec si le preneur fait la demande d'assurance au Québec et y est alors domicilié.

Le contrat d'assurance de choses portant sur un immeuble situé au Québec est régi par la loi du Québec.

En assurance collective de personnes, les droits et les obligations d'un adhérent et du bénéficiaire sont régis par la loi du Québec si l'adhérent y a son domicile au moment de son adhésion au régime d'assurance.

Toute convention contraire est sans effet.

28 Les sommes dues au titre d'un contrat visé à l'article précédent sont payables au Québec.

Toute convention contraire est sans effet.

29 La validité de la convention d'arbitrage international est régie par les dispositions de l'article 21.

L'arbitrage est soumis aux règles désignées expressément par les parties ou, à défaut, à la loi applicable à la validité de la convention d'arbitrage.

30 Les obligations extra-contractuelles fondées sur l'enrichissement injuste sont régies par la loi du lieu de survenance du fait dont elles résultent.

31 La responsabilité civile extra-contractuelle est régie par la loi du domicile du demandeur au moment de la survenance du fait générateur du préjudice.

Toutefois, le défendeur peut opposer à l'action une défense fondée sur la licéité du fait générateur et sur l'absence, à son égard, d'obligation à réparation, suivant la loi du lieu où le fait générateur s'est produit, pourvu qu'il y ait eu son domicile.

32 Le fabricant dont le produit a causé un dommage ne peut invoquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, sauf s'il établit qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat du domicile du demandeur.

Le mot «produits» comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles.

Le mot «fabricant» comprend le fabricant de produits finis ou de parties constitutives, le producteur de produits naturels, le fournisseur de produits et toute autre personne, y compris le réparateur et l'entrepoteur, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus.

33 Le régime des biens pris individuellement est soumis à la loi du lieu de leur situation réelle.

34 La loi applicable au contrat de vente d'objets mobiliers corporels présentant un caractère international détermine entre les parties:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus; et
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

35 Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, le transfert à l'acheteur de la propriété des objets vendus, à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente, est régi par la loi de l'Etat où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation ou une saisie les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi de l'un des Etats où les objets vendus ont été antérieurement situés.

En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi de l'Etat où il a reçu les documents.

36 L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels les sûretés et le droit à la possession ou à la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi de l'Etat où sont situés les objets

vendus au moment de la première réclamation ou saisie concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi de l'Etat où sont situés les documents au moment où se produit la première réclamation ou saisie les concernant.

37 Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus sont régis par la loi de l'Etat où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi de l'Etat où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi de l'Etat où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi de l'Etat de la situation des objets vendus au tiers qui se trouve actuellement en possession de ces objets.

38 Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent, soit en transit sur le territoire d'un Etat, soit en dehors du territoire de tout Etat, sont considérés comme situés dans l'Etat de l'expédition.

39 Peut être créée et publiée selon la loi en vigueur au Québec une hypothèque sur un bien mobilier qui n'y est pas situé.

40 Une sûreté mobilière créée à l'étranger peut être publiée au Québec, même si le bien grevé n'y est pas situé.

Toutefois, cette publication n'a d'effet que si le bien y parvient dans les trente jours de la publication.

41 Une sûreté mobilière, publiée à l'étranger, sur un bien qui est ensuite transporté au Québec, est réputée publiée au Québec.

Elle doit, cependant, être publiée au Québec avant la survenance de la première en date des échéances suivantes: la cessation de la publication en vertu de la loi du lieu de publication ou l'expiration de trente jours à compter de l'entrée du bien au Québec.

42 Doivent être publiées au lieu du domicile du constituant:

1. la sûreté sur les meubles incorporels, à l'exception de ceux dont la loi fixe la situation réelle au Québec et de ceux grevés d'une sûreté qui doit être publiée, suivant la loi du Québec, par la mise en possession du créancier; et
2. la sûreté sur des meubles corporels qui sont ordinairement utilisés dans plus d'un Etat et qui consistent en équipement utilisé par leur propriétaire ou loué à d'autres.

En cas de changement de domicile du constituant, la sûreté doit être publiée au lieu de son nouveau domicile avant la survenance de la première en date des échéances suivantes: la cessation de la publication au lieu de l'ancien domicile ou l'expiration de trente jours à compter de la date du changement de domicile.

Ces sûretés doivent, toutefois, être publiées au Québec si la loi du lieu du domicile du constituant ne prévoit pas la publication des sûretés mobilières par enregistrement.

43 Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du domicile du défunt.

44 Les successions portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation réelle.

45 Le fardeau de la preuve est régi par la loi qui s'applique au fond du litige.

L'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante sont régies par la loi qui s'applique au fond du litige, sous réserve des règles, plus favorables, de la loi du tribunal saisi.

46 La prescription est régie par la loi qui s'applique au fond du litige.

47 La procédure est régie par la loi du tribunal saisi.

CHAPITRE III

DES CONFLITS DE JURIDICTIONS

48 En matière personnelle à caractère patrimonial, les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants:

1. le défendeur a, au Québec, son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, soit son lieu de constitution ou son siège social, soit un établissement ou une succursale pour des contestations relatives à ses activités au Québec;
2. la cause d'action a pris naissance au Québec;
3. les parties, par accord d'élection de for exprès, leur ont soumis les litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; ou
4. le défendeur s'est soumis à leur compétence, soit explicitement, soit en s'expliquant sur le fond sans réserve touchant la compétence.

49 En matière d'assurance, les tribunaux du Québec ont également compétence générale dans les cas suivants:

1. le contrat d'assurance a été conclu au Québec;
2. le titulaire a son domicile au Québec au moment de la demande;
3. le contrat d'assurance porte sur un intérêt d'assurance situé au Québec; ou
4. le sinistre a eu lieu au Québec.

50 En matière réelle, les tribunaux du Québec ont compétence générale si les biens en litige sont situés en tout ou en partie au Québec.

51 En matière de succession, les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants:

1. la succession s'est ouverte au Québec;
2. les biens du défunt sont situés en tout ou en partie au Québec; ou
3. le défendeur ou l'un des défendeurs a son domicile au Québec.

52 Les autorités de l'Etat du domicile d'une personne sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, les autorités du Québec où se trouve une personne domiciliée à l'étranger peuvent prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires à la protection de sa personne ou de ses biens ou y mettre fin.

53 En matière de nullité de mariage, les tribunaux du Québec sont compétents dans les cas suivants:

1. l'un des époux a son domicile au Québec; ou
2. le mariage a été célébré au Québec.

54 En matière de divorce et de séparation de corps ou de biens seulement, les tribunaux du Québec sont compétents si l'un des époux a son domicile au Québec.

55 La compétence des tribunaux du Québec mentionnée aux articles 53 et 54 emporte également compétence sur les mesures accessoires, sous réserve des dispositions de l'article 59.

56 En matière alimentaire, les tribunaux du Québec sont compétents dans les cas suivants:

1. l'une des parties a son domicile au Québec; ou
2. le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal.

57 En matière de filiation et de légitimation, les tribunaux du Québec sont compétents si l'enfant a au Québec son domicile ou sa résidence de fait.

58 En matière d'adoption, les tribunaux du Québec sont compétents si l'adoptant a son domicile au Québec ou si l'adopté y a son domicile.

59 En matière de garde d'enfants, les tribunaux du Québec sont compétents si l'enfant a au Québec son domicile ou s'il y est présent.

CHAPITRE IV

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS ETRANGERES

60 Sous réserve des articles 74 et suivants, les tribunaux du Québec reconnaissent et déclarent exécutoire une décision judiciaire rendue hors du Québec, en matière civile ou commerciale, à moins que le défendeur ne fasse l'une des preuves suivantes:

1. l'autorité d'origine n'était pas compétente suivant l'article 65;
2. la décision étrangère peut faire l'objet d'un recours ordinaire suivant la loi du lieu où elle a été rendue;
3. la décision étrangère n'est pas exécutoire au lieu où elle a été rendue;
4. la décision étrangère ordonne des mesures provisoires ou conservatoires;
5. la décision étrangère résulte d'une fraude commise dans la procédure;
6. un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant un tribunal du Québec, premier saisi.

61 Une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante, selon le droit du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, le juge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

62 La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé du Québec.

63 Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 60 à 62, les tribunaux du Québec ne procèdent à aucun examen au fond de la décision rendue hors du Québec.

64 Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal

d'origine, les tribunaux du Québec sont liés par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

65 Le tribunal d'origine est considéré comme compétent dans les cas suivants:

1. lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son lieu de constitution ou son siège social;
2. lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;
3. lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé au lieu du tribunal d'origine;
4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action est survenu au lieu du tribunal d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;
5. lorsque, par une convention écrite, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux;
6. lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserve sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit du Québec accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux; ou
7. lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance

devant le tribunal d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux.

66 Le tribunal d'origine ayant statué sur une demande reconventionnelle est considéré comme compétent dans les cas suivants:

1. lorsqu'il aurait été compétent selon les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent pour connaître cette demande à titre principal; ou
2. lorsqu'il était compétent selon l'article suivant pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle résulte du même contrat ou du même fait.

67. A la demande du défendeur, la compétence du tribunal d'origine n'est pas reconnue par les tribunaux du Québec dans les cas suivants:

1. lorsque le droit du Québec attribue à ses tribunaux une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;
2. lorsque le droit du Québec admet, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, la compétence exclusive d'une autre juridiction; ou
3. lorsque le droit du Québec reconnaît un accord par lequel compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

68 La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1. une expédition complète et authentique de la décision;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante; et

3. la traduction en langue française ou anglaise des documents mentionnés ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans l'une de ces langues, certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet au Québec ou au lieu d'origine.

69 La reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue hors du Québec se fait par voie de requête en exequatur, sous réserve des dispositions de l'article 82.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement.

La requête en exequatur doit être portée devant le tribunal du Québec dans les six ans qui suivent la date à laquelle la décision étrangère est susceptible d'exécution au lieu où elle a été rendue.

70 Les transactions confirmées par un tribunal et exécutoires au lieu d'origine, sont exécutoires au Québec aux mêmes conditions que les décisions visées dans l'article 60, en tant que ces conditions leur sont applicables.

71 Les tribunaux du Québec, à la requête d'une partie, ont la faculté, quand une action est ouverte devant eux, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal étranger, à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les tribunaux du Québec seraient obligés de reconnaître en vertu des dispositions des articles précédents.

Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les tribunaux québécois, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

72 Ce qui a trait aux intérêts que porte une décision étrangère est régi par la loi du tribunal d'origine.

73 Lorsqu'une décision étrangère condamne le débiteur au paiement d'une somme d'argent exprimée dans une monnaie étrangère, le tribunal du Québec convertit cette somme en devises canadiennes au cours du change qui prévalait au moment où la décision était exécutoire au lieu où elle a été rendue.

74 Les tribunaux du Québec reconnaissent les décisions rendues hors du Québec en matière de nullité de mariage dans les cas suivants:

1. l'un des époux avait, lors de la demande, son domicile dans le ressort de l'autorité saisie;
2. le mariage a été célébré dans le ressort de l'autorité saisie; ou
3. l'un des époux possédait, lors de la demande, la nationalité de l'Etat de l'autorité saisie.

75 Les tribunaux du Québec reconnaissent les décisions rendues hors du Québec en matière de divorce et de séparation de corps ou de biens seulement, dans les cas suivants:

1. l'un des époux avait, lors de la demande, son domicile dans le ressort de l'autorité saisie; ou
2. l'un des époux possédait, lors de la demande, la nationalité de l'Etat de l'autorité saisie.

76 Les tribunaux du Québec reconnaissent les décisions rendues hors du Québec en matière de filiation et de légitimation dans les cas suivants:

1. l'enfant avait, lors de la demande, son domicile ou sa résidence de fait dans le ressort de l'autorité saisie; ou
2. l'enfant possédait, lors de la demande, la nationalité de l'Etat de l'autorité saisie.

77 Une adoption hors du Québec est valable si elle a été faite par une autorité compétente suivant ses propres règles.

78 Les tribunaux du Québec reconnaissent les décisions rendues hors du Québec en matière de garde d'enfants et d'autorité parentale dans les cas suivants:

1. l'enfant avait, lors de la demande, son domicile dans le ressort de l'autorité saisie ou y était présent; ou
2. l'enfant possédait, lors de la demande, la nationalité de l'Etat de l'autorité saisie.

Ces décisions peuvent néanmoins faire l'objet d'une révision par les tribunaux du Québec si l'intérêt de l'enfant l'exige.

79 Les tribunaux du Québec reconnaissent et déclarent exécutoire une décision rendue hors du Québec en matière alimentaire dans les cas suivants:

1. l'une des parties avait, lors de la demande, son domicile dans le ressort de l'autorité saisie;
2. l'une des parties possédait, lors de la demande, la nationalité de l'Etat de l'autorité saisie; ou
3. le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence de l'autorité saisie.

80 La décision rendue hors du Québec qui ordonne la prestation d'aliments par paiements périodiques peut être reconnue et déclarée exécutoire pour les paiements échus et à échoir.

81 La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue hors du Québec en matière de nullité de mariage, de divorce et de séparation de corps, de filiation, d'adoption, de garde et d'autorité parentale et en matière d'obligations alimentaires, sont aussi assujetties aux dispositions des articles 60 paragraphes 3 et 5, 61, 62, 64, 68 et 70.

Les matières mentionnées dans l'alinéa qui précède, à l'exception de la garde et de l'autorité parentale, sont, en outre, assujetties aux dispositions de l'article 63.

82 Une décision rendue hors du Québec en matière d'état ou de capacité des personnes produit ses effets au Québec sans exequatur, sauf les cas où cette décision doit donner lieu à des actes de contrainte sur les personnes ou d'exécution matérielle sur les biens.

CHAPITRE V

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

83 Les tribunaux du Québec reconnaissent et déclarent exécutoire, en matière civile ou commerciale, une sentence arbitrale rendue hors du Québec ou une sentence qui, rendue au Québec, ne l'a pas été en vertu des règles québécoises sur l'arbitrage, à moins que la partie contre laquelle elle est invoquée ne fasse une des preuves suivantes:

1. l'une des parties à la convention d'arbitrage était, en vertu de la loi qui lui est applicable, frappée d'une incapacité, ou la convention n'est pas valable en vertu de la loi désignée à l'article 29;
2. la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens;
3. la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions ou elle contient des décisions qui dépassent les termes de celle-ci; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières peuvent être reconnues et déclarées exécutoires;

4. la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties; ou, à défaut de convention, elle n'a pas été conforme à la loi désignée à l'article 29; ou
5. la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente de l'Etat d'après la loi duquel la sentence a été rendue.

84 La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1. l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
2. l'original de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité; et
3. la traduction en langue française ou anglaise des documents mentionnés ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans l'une de ces langues, certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet au Québec ou au lieu d'origine.

85 La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale visée aux articles précédents se fait par voie de requête en homologation.

CHAPITRE VI

DES IMMUNITES DE JURIDICTION CIVILE ET D'EXECUTION

86 Un Etat ou souverain étranger ou une organisation internationale jouit de l'immunité de juridiction civile, sauf s'il s'agit d'une action concernant une activité commerciale, quelle qu'elle soit.

87 Le souverain étranger n'est pas obligé de donner son témoignage.

88 Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un Etat ou souverain étranger ou d'une organisation internationale, sauf dans le cas prévu à l'article 86 et sauf dans le cas de renonciation à l'immunité d'exécution.

L'exécution ne doit pas porter atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du souverain ou du siège de l'organisation internationale.

89 Dans les articles 90 à 99, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

1. l'expression «chef de mission» s'entend de la personne chargée par l'Etat ou l'organisation internationale accréditant d'agir en cette qualité;
2. l'expression «membres de la mission» s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
3. l'expression «membres du personnel de la mission» s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
4. l'expression «membres du personnel diplomatique» s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
5. l'expression «agent diplomatique» s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
6. l'expression «membres du personnel administratif et technique» s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
7. l'expression «membres du personnel de service» s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

8. l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission;
9. l'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
10. l'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;
11. l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
12. l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
13. l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
14. l'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
15. l'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service.

90 Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie ou mesure d'exécution.

Les documents, la correspondance et les biens de l'agent diplomatique qui se trouvent dans sa demeure privée ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie ou mesure d'exécution, sous réserve des dispositions de l'article 93.

91 L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction civile, sauf s'il s'agit:

1. d'une action réelle concernant un immeuble privé situé au Québec, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;
2. d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant; ou
3. d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles.

92 L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

93 Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus à l'article 91, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

94 Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires en résidence au Québec jouissent de l'immunité de juridiction civile pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas en cas d'action civile:

1. résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
2. intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé au Québec par un véhicule, un navire ou un aéronef.

95 Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs.

Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

96 Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires en résidence au Québec pour les actes qu'ils y ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 94.

97 L'Etat ou souverain étranger ou une organisation internationale peut renoncer à l'immunité de juridiction civile dont il bénéficie au Québec et dont bénéficient ses agents diplomatiques ou les membres de ses postes consulaires au Québec, ainsi que les personnes mentionnées aux articles 98 et 99.

La renonciation doit toujours être expresse et doit être communiquée par écrit au Ministre des Affaires intergouvernementales.

Toute personne physique ou morale bénéficiant de l'immunité de juridiction et qui engage une procédure n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

La renonciation à l'immunité de juridiction civile n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

98 Les membres de la famille du souverain étranger ou de

l'agent diplomatique, qui font partie de leur ménage, bénéficient des immunités mentionnées aux articles 86 à 88 et 91 à 93, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants du Canada.

Les membres du personnel administratif et technique de la mission ou accompagnant le souverain étranger bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants du Canada ou n'y aient pas leur résidence permanente, de l'immunité de juridiction civile pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du personnel de service de la mission ou accompagnant le souverain étranger, qui ne sont pas ressortissants du Canada ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient de l'immunité de juridiction civile pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

99 L'agent diplomatique qui a la nationalité canadienne ou a sa résidence permanente au Canada ne bénéficie de l'immunité de juridiction civile au Québec que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

100 Les personnes visées aux articles du présent chapitre bénéficient des immunités qui y sont mentionnées:

1. en ce qui concerne l'Etat ou souverain étranger ou l'organisation internationale, à compter de sa reconnaissance par le Canada;
2. en ce qui concerne les agents diplomatiques, à compter de leur accréditation;
3. en ce qui concerne les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, à compter de leur entrée en fonction au poste consulaire au Québec.

**TABLES DE
CONCORDANCE**

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1 *		
2 *		
3 *		
4 *		
5 *		
6 al. 1	IX: 33, 44	
al. 2	IX: 3 al. 2, 6 al. 1, 33, 43, 47	
al. 3 *		
al. 4	IX: 7, 17	
7	IX: 20	
8 *		
9 *		
10 *		
11 *		
12 *		
13	I: 10, 11; V: 8 al. 2	
14 *		
15 *		
16 *		
17 *		
18 al. 1	I: 1	
al. 2	I: 3	
19	I: 15, 17	
20	I: 16	
21	I: 18	
22	I: 19	
23 al. 1 <i>in limine</i>	I: 20	
al. 2	I: 21, 22 <i>in fine</i> , 23	
al. 3	I: 22, 23	
27 *		
28 *		
39	I: 66 al. 2	
40 *		
41 *		
42 *		
42a *		
42b *		
42c *		
43 *		

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
44 *		
45a *		
46 *		
47 *		
48 *		
49 *		
50	I: 82	
51	I: 108 al. 2	
52 *		
53 *		
53a	I: 85	
53b *		
54	I: 87	
55 *		
56 *		
56a	I: 45, 46	
57 *		
58 *		
59 *		
60 *		
61 *		
62 *		
63	II: 19	
64	I: 91 al. 3	
65 par. 1, 2, 3, 6 par. 4, 5, 7, 8	I: 91 al. 1	
66 *		
66a *		
67	I: 98	
68 *		
69 *		
69a *		
70	I: 102	
71 al. 1	I: 103 al. 1	
al. 2	I: 103 al. 2	
al. 3 *		
72 *		
73	I: 104, 105, 106, 107, 216	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
75	I: 108 al. 1	
78 *		
79 *		
80 *		
81 *		
82 *		
83 al. 1 *		
al. 2	I: 63 al. 1	
al. 3	I: 64	
84 *		
85	I: 65	
86	I: 205	
87	I: 206	
88 *		
89 *		
90 *		
91 *		
92	I: 208	
93	I: 209	
94 *		
95 *		
96 *		
97 *		
98	I: 209	
99	I: 212	
100	I: 214	
101	I: 215	
102	I: 215	
103	I: 211 al. 1	
104	I: 218	
105	I: 219	
106	I: 220	
107	I: 217	
108	I: 210	
109	I: 210, 213	
110 *		
111 *		
113 *		
114 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
115	II: 9	
116	II: 6 par. 1	
117	II: 29	
118	II: 10	
119 *		
120 *		
121 *		
123 *		
124	II: 11	
125	II: 11	
126	II: 11	
127 *		
128	II: 16	
129 al. 1	II: 17	
al. 2	II: 18	
130	II: 21	
131 *		
132 *		
133 *		
134 *		
134a *		
134b	II: 22, 23	
135	IX: 20	
136	II: 12	
137	II: 12	
138	II: 12	
139	II: 12	
140	II: 13 al. 2	
141	II: 12	
142 *		
143 *		
144	II: 14	
147	II: 15	
148 al. 1	II: 27 par. 1	
al. 2	II: 27 par. 2, 3	
149	II: 27 al. 2	
150 *		
151 *		
152	II: 25 par. 2	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
153	II: 25 par. 4, 30	
154 *		
155 *		
156	II: 31	
157 *		
158 *		
159 *		
160	II: 24	
161 *		
162 *		
163	II: 32, 34, 37, 38, 39	
164	II: 32, 35, 36, 39	
165	II: 336, 353	
166 *		
167 *		
168 *		
169	II: 340 al. 1	
170	II: 239, 347	
171	II: 344	
172	II: 344	
173	II: 41, 47, 336	
174	II: 42, 43, 354	
175	II: 41, 53	
176	II: 47	
177	II: 44	
178	I: 166; II: 45	
179 *		
180	II: 48	
181	II: 51	
182	II: 50	
183	II: 52 al. 1	
184	II: 52 al. 2, 55	
185	II: 235, 259	
186	II: 240	
187	II: 240	
188	II: 240	
189	II: 240	
190	II: 240	
191	II: 240	
196 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
197 al. 1 *		
al. 2	II: 247	
198	II: 248	
199 *		
200	II: 249, 251, 252, 341	
205 *		
206	II: 259, 260	
207	II: 260	
208	II: 37, 38, 236, 261, 264, 342	
211 al. 1	II: 262	
al. 2 *		
212	II: 236, 253, 254, 337, 342	
213	II: 236, 239, 257, 342, 347	
215 *		
216	II: 263	
217	II: 265	
218	I: 29; II: 266 al. 1	
219	II: 275 al. 1, 276	
220	II: 276	
221 *		
222 *		
223	II: 277	
224	II: 279	
225	II: 278	
226 *		
227	II: 267	
228	II: 282	
229	II: 282	
230	II: 283	
231	II: 284, 285	
232	II: 287	
233 *		
234	II: 288	
235 *		
236	II: 290	
237 *		
238 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
239 *		
240	II: 353	
240a *		
240b *		
241	II: 272	
242	II: 352	
243	II: 350	
244 *		
245	II: 353	
245a *		
246	I: 111 al. 1	
247 *		
248	II: 354	
249	I: 126, 127, 136, 168 <i>in limine</i> par. 1	
250	I: 169	
251 *		
252 *		
253 *		
254 *		
264	I: 137, 138 al. 1, 2, 142	
265	I: 170, 196 al. 1	
266	I: 129, 130	
267 *		
268 *		
269	I: 150	
270 *		
271 *		
272	I: 134	
273	I: 134	
274	I: 134	
275	I: 134	
276	I: 134	
277	I: 134	
278	I: 134	
282 par. 1	I: 133 par. 1	
par. 2	I: 133 par. 2	
par. 4	I: 133 par. 3	
284	I: 133 par. 4	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
285	I: 156, 162	
286	I: 155, 162	
287 *		
288	I: 160 al. 1	
289	I: 157, 158	
290	I: 125, 141, 146; IV: 525	
290a	I: 146	
291 *		
292	I: 224, 228	
293 *		
294 *		
295 *		
296 *		
297	I: 146	
298	I: 146	
300 *		
301	III: 85	
302 *		
303	V: 453	
304 al. 1	I: 120 al. 1, 195	
al. 2, 3	I: 118	
al. 4	I: 120 al. 3	
al. 5 <i>in limine</i>	I: 221	
al. 5 <i>in fine</i>	I: 222	
305 *		
306 *		
307 *		
308	I: 235	
309 *		
310	I: 235	
311 *		
312	I: 237	
313 *		
314	I: 111 al. 2	
315 *		
316 *		
317 *		
318 *		
319 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
320 *		
321 *		
322 *		
323 *		
324	I: 111 al. 1, 112	
325	I: 180	
326	I: 180	
327	I: 184	
328 *		
334 al. 1 *		
al. 2	I: 190, 192, 193	
335	I: 191	
336 *		
336a	I: 180	
336b	I: 184	
336c *		
336n *		
336o *		
336r	I: 180	
337 *		
337a	I: 127, 196 al. 2	
338 *		
339 *		
340 *		
341 *		
342 *		
343	I: 181, 182	
344 *		
345 *		
346 *		
347 *		
347a *		
348 *		
348a	IX: 18 al. 1	
349 *		
350 *		
350a *		
351	I: 183	
352	I: 2, 7, 266, 271	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
353	I: 241, 272	
354	I: 273	
355 *		
356	I: 7, 293	
357 al. 1	I: 243	
al. 2	I: 244	
358	I: 7, 248	
359	I: 247, 277, 292	
360	I: 247, 248, 292	
361	I: 241	
362 *		
363	I: 271, 274	
364	I: 7	
365	I: 252	
366 *		
366a *		
367 *		
368	I: 267	
369	I: 267	
370	I: 267	
371	I: 268, 270	
374	IV: 3	
375	IV: 9	
376	IV: 5	
377 *		
378	IV:6	
379	IV: 7, 10	
380	IV: 7, 10	
381	IV: 9	
382 *		
383 *		
384 *		
385 *		
386	IV: 8	
387 *		
388 *		
389 *		
390 *		
391	V: 1189, 1190	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
392 *		
393 *		
394 *		
395 *		
396	II: 57	
397 *		
398 *		
399 *		
400 *		
401	IV: 18	
402 *		
403 *		
404 *		
405	IV: 19	
406	IV: 34	
407	IV: 43	
408	IV: 35, 72	
409 *		
410 *		
411	IV: 33	
412	IV: 27	
413	II: 72, 128	
414	II: 128; IV: 37	
415	IV: 74	
416	IV: 75	
417	IV: 32, 76, 77, 78, 79, 80	
418	IV: 83	
419	IV: 84, 286	
420	IV: 85	
421	IV: 86	
422 *		
423	IV: 87	
424	IV: 88	
425 *		
426	IV: 89	
427	IV: 90	
428 *		
429	IV: 91, 92	
430	IV: 91, 92	
431	IV: 91, 92	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
432	IV: 91, 92	
433	IV: 91, 92	
434	IV: 91, 92	
435	IV: 91, 92	
436	IV: 91, 92	
437	IV: 91, 92	
438	IV: 91, 92	
439	IV: 91, 92	
440	IV: 91, 92	
441	IV: 93, 286	
441a	IV: 91, 92	
441b	IV: 206	
441c	IV: 207	
441d	IV: 208	
441e	IV: 209	
441f	IV: 210	
441g	IV: 211	
441h	IV: 212	
441i	IV: 213	
441j	IV: 214	
441k	IV: 215	
441l	IV: 216	
441m	IV: 217	
441n	IV: 218	
441o	IV: 219	
441p	IV: 220	
441q	IV: 221	
441r	IV: 222	
441s	IV: 223	
441t	IV: 224	
441u	IV: 225	
441v	IV: 226	
441w	IV: 227	
441x	IV: 228	
441y	IV: 229	
441z	IV: 230	
442	IV: 231	
442a	IV: 232	
442b	IV: 233	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
442c	IV: 234	
442d	IV: 235	
442e	IV: 236	
442f	IV: 237	
442g	IV: 238	
442h	IV: 239	
442i	IV: 240	
442j	IV: 241	
442k	IV: 242	
442l	IV: 243	
442m	IV: 244	
442n	IV: 245	
442o	IV: 246	
442p	IV: 247	
443	IV: 94	
444	IV: 95	
445 *		
446	IV: 94	
447	IV: 106	
448	IV: 107	
449	IV: 108	
450	IV: 110, 111	
451	IV: 112	
452	IV: 104	
453 *		
454	IV: 142	
455	IV: 116 al. 1, 2, 117	
456	IV: 116 al. 3	
457	IV: 121	
458	IV: 120	
459	IV: 120	
460	IV: 118	
461	IV: 119	
462 al. 1	IV: 99	
al. 2	IV: 122 al. 1	
al. 3	IV: 122 al. 2	
463	IV: 100, 123	
464	IV: 124 al. 1	
465	IV: 125	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
466	IV: 126	
467	IV: 125	
468	IV: 131	
469	IV: 132, 133	
470 *		
471	IV: 136	
472	IV: 138	
473	IV: 137	
474	IV: 139	
475	IV: 140	
476	IV: 141	
477	IV: 149	
478	IV: 150	
479	IV: 143, 145, 146, 147	
480	IV: 151	
481	IV: 143	
482	IV: 145	
483	IV: 101	
484 *		
485	IV: 147	
486	IV: 148	
487	IV: 152	
488 *		
489 *		
490 *		
491 *		
492 *		
493	IV: 155	
494	IV: 154	
495	IV: 155	
496 *		
497	IV: 154	
498	IV: 157	
499	IV: 158 al. 1	
500 *		
501	IV: 45	
502	IV: 40	
503	IV: 41	
504	IV: 44	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
505	IV: 47	
506 *		
507 *		
508 *		
509 *		
510	IV: 54	
511 *		
512	IV: 56	
513	IV: 56	
514	IV: 55	
515	IV: 57	
516	IV: 57	
517	IV: 58	
518	IV: 52	
519	IV: 55	
520	IV: 47	
522 *		
523	IV: 49	
524	IV: 49	
525	IV: 49	
526 *		
527	IV: 48	
528	IV: 39	
529	IV: 39	
530 *		
531 *		
532 *		
533	IV: 59	
534	IV: 60	
535	IV: 60	
536	IV: 61	
537 *		
538	IV: 63	
539	IV: 46	
540	IV: 64	
541	IV: 65	
542	IV: 65	
543	IV: 66	
544	IV: 68	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
545	IV: 166	
546 *		
547	IV: 161	
548	IV: 162	
549 *		
550 *		
551	IV: 164	
552	IV: 167	
553	IV: 168	
554	IV: 168	
555	IV: 169	
556	IV: 170	
557	IV: 173	
558	IV: 172	
559 *		
560 *		
561	IV: 175	
562	IV: 177	
563	IV: 178	
564	IV: 179	
565 *		
566 *		
567	IV: 248	
568	IV: 249	
569	IV: 250	
570	IV: 250	
571	IV: 251 al. 1	
572 *		
573	IV: 252	
574	IV: 253 al. 1, 254	
575	IV: 255	
576	IV: 256	
577	IV: 257, 259	
578	IV: 258	
579	IV: 261 par. 1, 2, 3	
580 *		
581	IV: 262	
582	IV: 263	
583	IV: 71	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
584	IV: 18	
585	IV: 13	
586	IV: 17	
587 *		
588	IV: 15	
589	IV: 15	
590	IV: 15	
591	IV: 15	
592	IV: 15	
593	IV: 15	
594	IV: 15	
595 *		
596 *		
597 al. 1, 3 al. 2 *	III: 3	
598	III: 23	
599	III: 4	
599a *		
600	III: 2	
601	III: 1	
602 *		
603	III: 6	
604	III: 6	
605	III: 6	
606	III: 23	
607	III: 15, 16	
608	I: 28; III: 5	
609	I: 3	
610	III: 7	
611 *		
612	III: 11	
613	III: 12, 36	
614	III: 24	
615 <i>in limine</i>	III: 26	
<i>in fine</i>	III: 27	
616 al. 1	III: 27	
al. 2	III: 28	
al. 3	III: 29	
al. 4	III: 29	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
617	III: 30	
618	III: 31	
619	III: 32	
620	III: 33	
621	III: 34	
622	III: 35	
623	III: 38	
624	III: 36, 37	
624a	III: 40	
624b al. 1	III: 41	
al. 2, 3, 4	III: 40	
624c *		
624d	III: 40	
625 al. 1	III: 43	
al. 2	III: 41	
al. 3	III: 44	
626	III: 45, 47	
627	III: 45, 47	
628	III: 50	
629	III: 50, 51	
630 *		
631	III: 45	
632	III: 48	
633	III: 49	
634 al. 1	III: 50	
al. 2	III: 52	
al. 3	III: 53	
635 al. 1	III: 55	
al. 2	III: 54	
636	III: 56	
639	III: 57	
640	III: 58	
641	III: 83	
642	III: 84	
643	III: 85	
644	III: 100	
645	III: 101	
646	III: 102	
647	III: 104	
648	III: 92	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
649	III: 92	
650	III: 93	
650a	III: 99	
651 <i>in limine</i>	III: 108	
<i>in fine</i>	III: 109	
652	III: 110	
653	III: 110	
654 <i>in limine</i>	III: 37	
<i>in fine</i>	III: 111	
655 al. 1	III: 113	
al. 2	III: 114	
656	III: 107	
657	III: 112	
658	III: 86	
659	III: 105, 191	
660	III: 115	
661	VIII: 34	
662	III: 118	
663	III: 122	
664	III: 87	
665	III: 103	
666	III: 87, 94 al. 1	
667	III: 89	
668	III: 94 al. 2	
669	III: 88, 89	
670	III: 105	
671	III: 123	
672	III: 124, 143, 144	
673	III: 124	
674	III: 128	
675 al. 1	III: 129	
al. 2 *		
676 al. 1	III: 126	
al. 2	III: 127, 132	
al. 3	III: 131	
676a	III: 135	
677	III: 139, 140, 141	
678	III: 137	
679	III: 142	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
680	III: 134	
681	III: 97	
682	III: 145	
683	III: 116	
684	III: 149	
685	III: 150	
686 al. 1	III: 151	
al. 2	III: 149	
687	III: 152	
688	III: 153, 154	
689	IV: 197, 198, 199, 200	
690 *		
691 *		
692	III: 187	
693 al. 1	III: 184	
al. 2	III: 188	
al. 3	III: 189 al. 1	
694	IX: 51	
695 *		
697	III: 198, 202, 203	
698	III: 202, 203	
700	III: 207, 220	
701	III: 213	
702	III: 195	
703	III: 197	
704	III: 197	
705	III: 192, 193	
706	III: 193	
707	III: 195	
708 *		
709	III: 188	
710	IV: 192, 193, 194; V: 441	
711	III: 205	
712	III: 207	
713	III: 209	
714 *		
715 *		
716	III: 39	
717	III: 208	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
718	III: 210	
719 *		
720 *		
721 *		
722	III: 219	
723	III: 210	
724	III: 211	
725	III: 211	
726	III: 211	
727	III: 216	
728	III: 211	
729	III: 215, 217	
730	III: 215, 217	
731 al. 1	III: 212	
al. 2	III: 218	
732	III: 217	
733 al. 1	III: 201	
al. 2	III: 214, 217	
734	III: 201 <i>in fine</i> , 214, 217	
735	III: 169, 171	
736	III: 170	
737	III: 170	
738	III: 172	
739	III: 177	
740	III: 179	
741	III: 324	
742	III: 180	
743	III: 181, 182, 183	
744 *		
745	III: 204	
746	III: 226	
747	IV: 201 al. 2	
748	III: 229, 231	
749	III: 232	
750	III: 230	
751	III: 235, 236, 237	
752	III: 238	
753	III: 239	
754 *		

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
755	V: 446	
756	III: 242	
757 *		
758	V: 455, 486	
759 *		
760	III: 300; V: 468	
761 *		
762	V: 459	
763	IV: 528; V: 452	
764 *		
765 *		
766 *		
767 *		
768 *		
769 *		
771 *		
772 *		
773	V: 454	
774 *		
775 *		
776	IX: 20	
777	IV: 613 al. 2; V: 446	
778	V: 457	
779 *		
780 *		
781 *		
782 *		
783 *		
784	V: 473	
785 *		
786 *		
787 *		
788 *		
789	V: 453	
790 *		
791	V: 446	
792	V: 453	
793 *		
794 *		
795 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
796	V: 460, 461, 462	
797	V: 469	
798	I: 470	
799	V: 460, 461	
800 *		
801	V: 471	
802	V: 472	
803 *		
804 *		
805 *		
806 *		
807 *		
808 *		
809 *		
810 *		
811 *		
812 *		
813 *		
814 *		
815 *		
816 *		
817	V: 482	
818	V: 484	
819	V: 485	
820	V: 484	
821 *		
822	V: 483	
823 al. 1	V: 487	
al. 2	V: 488	
824 *		
825 *		
826 *		
827 *		
828 *		
829 *		
830 *		
831	III: 240	
833	III: 248	
834 al. 1	III: 250	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
al. 2, 3	III: 247	
835	III: 246	
836	III: 252	
837	III: 251	
838	III: 253; IV: 614, 615	
839 *		
840	III: 292	
841	III: 249	
842	III: 255	
843	III: 257, 258, 266	
844	III: 257, 259, 260, 261	
845	III: 262	
846	III: 302	
847	III: 265, 266, 267	
848 *		
849 *		
850	III: 268	
851 al. 1	III: 270	
al. 2	III: 271	
852	III: 272, 273	
853	III: 303	
854 *		
855	III: 256	
856 *		
857	III: 274; IX: 20	
858	III: 275	
859 *		
860	III: 281	
861	III: 276	
862 *		
863	III: 286	
864	III: 291	
865	III: 296	
866	III: 308	
867	III: 308	
868	III: 297, 298, 299	
869	IV: 605	
870	III: 20 al. 1	
871	III: 310	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
872 *		
873 al. 1	III: 287	
al. 2	III: 288	
al. 3	III: 289	
al. 4	III: 290	
874	III: 308	
875	III: 315	
876	III: 316	
877	III: 317	
878	III: 174	
879	III: 321	
880	III: 318; IV: 372	
881	III: 307	
882	III: 314	
883	III: 314	
884	III: 319	
885	III: 320	
886	III: 321	
887 al. 1	III: 322	
al. 2 *		
888	III: 311	
889	III: 323, 324, 325, 326	
890	III: 327	
891	III: 17, 309	
892	III: 279, 281, 282, 284	
893	III: 7, 305, 306	
894	III: 282	
895 al. 1	III: 282	
al. 2	III: 283	
896	III: 285	
897	III: 284	
898	III: 242, 243	
899	III: 244	
900	III: 293	
901	III: 294	
902	III: 304	
903	III: 295	
904	III: 294	
905	III: 328, 330	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
907 al. 1	III: 332	
al. 2 *		
908	III: 333	
909	III: 332	
910	III: 334, 338, 339, 340	
911 *		
912	III: 337	
913	III: 342; IV: 562	
914	III: 352	
915	III: 342	
916	III: 343	
917	IV: 582	
918	III: 346, 348, 349	
919	III: 341, 342, 352; IV: 504	
920	IV: 585	
921	III: 350	
922 *		
923	III: 328	
924 al. 1	III: 328	
al. 2	III: 329	
al. 3	III: 331	
925	III: 354	
926	III: 367	
927	III: 356	
928	III: 358	
929	III: 359	
930	III: 367, 368	
931	III: 355	
932	III: 363; IV: 632	
933	III: 366	
934 *		
935	III: 370; IV: 619	
936 *		
937	III: 254	
938 *		
939 *		
940 *		
941 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
942 *		
943 *		
944	III: 372	
945	III: 373	
946	III: 374, 375	
947	III: 376, 377, 396, 397	
948 al. 1 *		
al. 2	III: 380	
949	III: 379	
949a	III: 378	
950	III: 387	
951 *		
952	III: 371	
953 *		
953a *		
954 *		
955	III: 385	
956	III: 385, 388	
957 *		
958	III: 395	
959 *		
960 *		
961	III: 389	
962	III: 393	
963 *		
964 *		
965	III: 390	
966	III: 398, 399	
967	III: 400	
968	III: 358	
969 *		
970 *		
971 *		
972 *		
973 *		
974 *		
975 *		
976	III: 360	
977 *		
978 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
979 *		
980	I: 30	
981 *		
981a	IV: 600, 601, 608, 613 al.1	
981b *		
981c	IV: 612	
981d	IV: 582, 626	
981e	IV: 585	
981f	IV: 567	
981g	IV: 590	
981h *		
981i	IV: 570	
981j	IV: 623	
981k	IV: 513	
981l	IV: 588, 591, 592, 630	
981m	IV: 566	
981n *		
981o	IV: 552, 553	
981p	IV: 554	
981q	IV: 551	
981r	IV: 555	
981s *		
981t	IV: 557	
981u	IV: 560	
981v *		
982 *		
983	V: 3	
984	V: 9	
985	I: 6	
986	I: 113, 189; V: 28	
987 *		
988	V: 11	
989 *		
990 *		
991	V: 29	
992	V: 30	
993	V: 31	
994	V: 33	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
995	V: 34	
996	V: 36	
997	V: 35	
998	V: 35	
999 *		
1000 *		
1001 *		
1002	I: 114 al. 1, 193	
1003	I: 115	
1004	I: 116	
1005	I: 118	
1006 *		
1007	I: 117	
1008	I: 114 al. 2, 193	
1009 *		
1010 *		
1011	V: 54 al. 1, 126	
1012 *		
1013	V: 62	
1014	V: 64	
1015	V: 63	
1016	V: 63	
1017	V: 63	
1018	V: 65	
1019	V: 68	
1020	V: 67	
1021	V: 66	
1022	V: 41, 74	
1023	V: 72	
1024	V: 71	
1025	V: 383 al. 1	
1026	V: 384	
1027	V: 385	
1028	V: 73, 83	
1029	V: 85, 88	
1030	V: 73	
1031	V: 195	
1032	V: 197	
1033	V: 197	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1034	V: 199	
1035	V: 198	
1036	V: 198	
1038	V: 198	
1039	V: 201, 205	
1040	V: 203, 206	
1040a	IV: 439, 440	
1040b	IV: 420, 439, 441	
1040c *		
1040d *		
1040e *		
1041 *		
1042 *		
1043	V: 104, 105	
1044	V: 106	
1045	V: 108	
1046	V: 110	
1047	V: 116, 117, 122	
1048	V: 116, 118	
1049	V: 122	
1050	V: 119, 120	
1051	V: 121	
1052	V: 123	
1053	V: 94	
1054	V: 97, 98, 99, 100	
1055	V: 100, 101 al. 1	
1056 *		
1056a *		
1056b	V: 292	
1056c	V: 297	
1057	V: 96	
1058	V: 1	
1059 *		
1060	V: 2	
1061	VIII: 24	
1062	V: 2 al. 1	
1063 *		
1064 *		
1065	V: 267, 268	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1066	V: 270	
1067 *		
1068 *		
1069	V: 262	
1070	V: 262	
1071 *		
1072 *		
1073	V: 294	
1074	V: 295	
1075	V: 295	
1076 *		
1077	V: 266, 298 al. 1, 2	
1078	V: 299	
1079	V: 144, 153	
1080 al. 1	V: 145	
al. 2	V: 146	
1081	V: 147	
1082	V: 148	
1083	V: 149	
1084	V: 150	
1085	V: 152, 154	
1086	V: 151	
1087	V: 155	
1088	V: 154, 155	
1089	V: 131	
1090	V: 137, 138	
1091	V: 134	
1092	V: 140	
1093	V: 186	
1094	V: 187	
1095	V: 189, 190	
1096	V: 190	
1097	V: 190	
1098	V: 190	
1099 *		
1100	V: 178, 179	
1101	V: 180, 333, 338, 343	
1102 *		
1103	V: 156, 161	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1104	V: 157	
1105	V: 158	
1106 *		
1107	V: 162	
1108	V: 163	
1109	V: 160	
1110	V: 322	
1111	V: 160	
1112	V: 164	
1113	V: 337	
1114	V: 167	
1115 al. 1, 2	V: 168	
al. 3	V: 169	
1116	V: 170	
1117 *		
1118 al. 1	V: 172	
al. 2	V: 176	
1119 *		
1120	V: 174	
1121	V: 182	
1122 *		
1123 *		
1124	V: 182	
1125 *		
1126 *		
1127	V: 183	
1128 *		
1129 *		
1130 *		
1131	V: 304	
1132 *		
1133	V: 307	
1134	V: 309	
1135	V: 308	
1136 *		
1137 *		
1138	V: 349	
1139 *		
1140	V: 216	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1141	V: 217	
1142	V: 217	
1143	V: 208	
1144	V: 212	
1145	V: 214, 433	
1146	V: 213	
1147	V: 215	
1148	V: 209	
1149	V: 211	
1150 *		
1151	V: 210	
1152	V: 218	
1153	V: 219	
1154	V: 221	
1155	V: 222 al. 1, 223, 224	
1156	V: 225	
1157	V: 226, 227	
1158	V: 249	
1159	V: 251	
1160	V: 252	
1161	V: 253	
1162	V: 242, 245	
1163	V: 231	
1164	V: 236	
1165	V: 237, 254	
1166	V: 246	
1167	V: 247	
1168 *		
1169	V: 329	
1170 *		
1171	V: 330	
1172 *		
1173	V: 228, 229	
1174 *		
1175 *		
1176	IV: 484; V: 331	
1177	IV: 485; V: 331	
1178	IV: 485; V: 331	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1179	V: 332	
1180 *		
1181	V: 339, 340	
1182	V: 344	
1183	V: 341	
1184	V: 342	
1185	V: 344, 345	
1186	V: 345	
1187	V: 314, 315	
1188	V: 314	
1189	V: 318	
1190	V: 319	
1191 al. 1	V: 323	
al. 2	V: 324	
al. 3	V: 321	
1192	IV: 345, 395; V: 325	
1193	V: 317	
1194 *		
1195	V: 320	
1196	V: 326	
1197	V: 328	
1198	V: 334	
1199 al. 1	V: 335	
al. 2	V: 336	
1200	V: 266, 346	
1201 *		
1202	V: 266, 347	
1202a *		
1202b	IV: 451	
1202c	IV: 452	
1202d	IV: 457	
1202e *		
1202f	IV: 453	
1202g	IV: 454	
1202h	IV: 455	
1202i	IV: 456	
1202j *		
1202k *		
1202l *		
1203	VI: 1	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1204	VI: 72	
1205	VI: 12, 41	
1206 *		
1207	VI: 13, 15, 16	
1208	VI: 15; IX: 20	
1209 *		
1210	VI: 19	
1211	VI: 23	
1212	V: 79	
1213 *		
1214 *		
1215	VI: 20, 21	
1216	VI: 22	
1217	VI: 21	
1218	VI: 21	
1219	VI: 21	
1220	VI: 26, 27; IX: 20, 69 al. 1	
1221 *		
1222	VI: 33	
1223	VI: 32	
1224 *		
1225 *		
1226 *		
1227	VI: 36	
1228	VI: 37	
1229 *		
1233 *		
1234 *		
1235 *		
1236 *		
1237 *		
1238 *		
1239	VI: 52	
1240	VI: 54	
1241	VI: 55	
1242	VI: 56 *	
1243	VI: 60, 62	
1244	VI: 63	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1245	VI: 64 al. 1, 2	
1257	II: 69	
1258	II: 69	
1259	II: 69	
1260 al. 1	II: 70	
al. 2	II: 71	
1261	II: 72	
1262	I: 119 al. 2; II: 73, 74 al. 2	
1263	II: 8, 73, 74 al. 1, 2	
1264	II: 75	
1265	II: 76	
1266	II: 77	
1266a *		
1266b	II: 78	
1266c	II: 80	
1266d	II: 81	
1266e	II: 82 al. 1, 2, 3, 4, 5	
1266f	II: 83	
1266g	II: 47, 84	
1266h	II: 85	
1266i	II: 86	
1266j	II: 87	
1266k	II: 89	
1266l	II: 90	
1266m	II: 91	
1266n	II: 92	
1266o al. 1	II: 93	
al. 2	II: 94	
1266p	II: 95	
1266q *		
1266r	I: 210; II: 96	
1266s	II: 97	
1266t	II: 98	
1266u	II: 99	
1266v	II: 100	
1266w	II: 101	
1266x	II: 102	
1266y al. 1	II: 103	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
al. 2	II: 104	
1266z	II: 105	
1267 al. 1	II: 106	
al. 2	II: 107, 108	
1267a al. 1	II: 110	
al. 2	II: 109	
al. 3	II: 111	
1267b	II: 112	
1267c	II: 113	
1267d	II: 115, 116	
1268	II: 117	
1272	II: 118	
1273 al. 1	II: 119	
al. 2	II: 120	
1274 *		
1275 al. 1	II: 121	
al. 2	II: 122	
1276	II: 121	
1277	II: 123	
1278	II: 124	
1279	II: 125	
1279a	II: 132	
1280	II: 133	
1281 *		
1282	II: 133 par. 4	
1283 *		
1284	II: 135	
1285	II: 136, 137, 138, 139	
1286 *		
1287 *		
1288 *		
1289	II: 140	
1290 al. 1	II: 141	
al. 2	II: 142	
al. 3	II: 143	
1291 *		
1291a al. 1	II: 144	
al. 2	II: 145	
al. 3	II: 146	

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1291b	II: 147	
1291c	II: 149	
1292	II: 54, 150, 151, 152, 153, 155	
1293	II: 157	
1294	II: 148	
1296 *		
1297 *		
1303	II: 132 par. 4, 158	
1304	II: 158	
1305	II: 159 al. 1	
1306 *		
1307	II: 158	
1308	II: 160	
1309 *		
1310	I: 210; II: 161	
1338	II: 162	
1339	II: 163	
1340	II: 164	
1341 *		
1342	II: 165	
1343	II: 166	
1344	II: 167	
1345	II: 168	
1346	II: 170	
1347	II: 171	
1348	II: 172	
1349	II: 173	
1351	II: 174	
1352	II: 175	
1353	II: 176	
1353a *		
1353b *		
1354	II: 177	
1355	II: 178, 179, 180, 181, 182	
1356	II: 178, 179, 180, 181, 182	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1357	II: 177, 178, 179, 180, 181, 182	
1357	II: 183	
1359	II: 185	
1360	II: 186	
1361	II: 187	
1362	II: 188	
1363	II: 189	
1364	II: 190	
1365	II: 191	
1366	II: 192	
1367	II: 193	
1368 *		
1369	II: 194	
1370	II: 195	
1371	II: 196	
1372	II: 197	
1373	II: 198	
1376	II: 199	
1377	II: 200	
1378	II: 201	
1379	II: 202	
1380 *		
1381	II: 203	
1382	II: 204	
1383	II: 205	
1384 *		
1385 *		
1386 *		
1387 *		
1388 *		
1389 *		
1389a	II: 206	
1389b *		
1390 *		
1391 *		
1392 *		
1393 *		
1394 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1395 *		
1396 *		
1397 *		
1398 *		
1399 *		
1400	II: 207	
1401 *		
1402 *		
1403 *		
1404 *		
1405 *		
1406	II: 208	
1407	II: 209	
1408	II: 210	
1409	II: 211	
1410 al. 1	II: 212	
al. 2	II: 213	
1411	II: 214	
1412	II: 215	
1413 *		
1415 *		
1425a	II: 216, 217, 218, 220, 221	
1425d *		
1425e	II: 222	
1425f al. 1	II: 223	
al. 2	II: 224	
al. 3	II: 225	
1425h	II: 47, 226	
1426 *		
1427 *		
1428 *		
1429 *		
1430 *		
1431 *		
1432 *		
1433 *		
1434 *		
1435 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1436	II: 227	
1437	II: 228	
1438	II: 47	
1439	II: 229	
1440	II: 230	
1441	II: 230	
1442	II: 231	
1443 *		
1444 *		
1445	II: 232	
1446	II: 233	
1447 *		
1448 *		
1449	II: 234	
1450 *		
1472	V: 350, 390	
1473 *		
1474 *		
1475	V: 389	
1476 *		
1477	V: 358	
1478 *		
1479	V: 382, 467	
1480 *		
1481 *		
1482 *		
1484	IV: 522; V: 352, 354	
1485	V: 443	
1486 *		
1487	V: 357	
1488	V: 357	
1489	V: 387	
1490 *		
1491	V: 359, 465	
1492	V: 359, 465	
1493	V: 367, 465	
1494 *		
1495	V: 372, 379, 466	
1496 *		
1497	V: 371	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1498	V: 368	
1499	V: 369	
1500	V: 397	
1501	V: 397	
1502	V: 397	
1503	V: 370	
1504 *		
1505 *		
1506	V: 359	
1507 *		
1508 *		
1509	V: 360	
1510	V: 426	
1511 *		
1512 *		
1513 *		
1514 *		
1515 *		
1516 *		
1517 *		
1518 *		
1519 *		
1520 *		
1521 *		
1522	V: 373	
1523	V: 374	
1524 *		
1525 *		
1526	V: 373, 375	
1527 *		
1528 *		
1529	V: 376	
1530	V: 377	
1531	V: 378	
1532	V: 379	
1533	V: 380	
1534	V: 381	
1535 *		
1536 *		
1537 *		
1538 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1539 *		
1540 *		
1541 *		
1542 *		
1543 *		
1544	V: 379, 388	
1545 *		
1546 *		
1547 *		
1548 *		
1549 *		
1550 *		
1551 *		
1552 *		
1553 *		
1554 *		
1555 *		
1556 *		
1557 *		
1558 *		
1559 *		
1560 *		
1561 *		
1562 *		
1563 *		
1564 al. 1	V: 399	
al. 2	V: 408	
1565 *		
1566 *		
1567	V: 400, 402	
1568	V: 403, 405	
1569 *		
1569a	V: 411	
1569b	V: 413	
1569c	V: 421	
1569d	V: 421	
1569e	V: 423 al. 1	
1570 *		
1571	IV: 391; V: 430	
1571a	V: 431	
1571b	V: 431	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1571c *		
1571d	IV: 393	
1572	V: 436	
1573	IV: 389, 392, 396	
1574	V: 424	
1575 *		
1576	V: 426	
1577	V: 427	
1578	IV: 396	
1579	V: 438	
1580	V: 439	
1581	V: 440	
1582	V: 444	
1583	V: 442	
1584	V: 445	
1585 *		
1586	V: 409	
1587	V: 410	
1588 *		
1589 *		
1590 *		
1591 *		
1592 *		
1593 *		
1594 *		
1595 *		
1596 *		
1597 *		
1598 *		
1599 *		
1600	V: 490	
1601	V: 491	
1602	V: 492	
1603	V: 493	
1604	V: 494	
1605	V: 495	
1606	V: 496	
1607	V: 497	
1608	V: 498	
1609	V: 499	
1610	V: 500	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1611	V: 501	
1612	V: 502	
1613 *		
1614 *		
1615	V: 503	
1616 *		
1617	V: 504	
1618	V: 505	
1619	V: 506	
1620	V: 507	
1621	V: 508	
1622	V: 509	
1623 al. 1	V: 510	
al. 2, 3	V: 511	
1624	V: 512	
1625	V: 513	
1626	V: 514	
1627	V: 515	
1628	V: 516	
1629	V: 517	
1630	V: 518	
1631	V: 519	
1632	V: 520	
1633	V: 521	
1634	V: 522	
1635	V: 523	
1636	V: 524	
1637 *		
1638 *		
1639 *		
1640 *		
1641	V: 525	
1642	V: 526	
1643	V: 527	
1644	V: 528	
1645	V: 529	
1646 al. 1	V: 530	
al. 2, 3	V: 531	
1647	V: 532	
1648	V: 533	
1649	V: 534	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1650	V: 535	
1651	V: 536	
1652	V: 537	
1653	V: 538	
1654	V: 539	
1655	V: 540	
1656	V: 541	
1657	V: 542	
1658	V: 543	
1659	V: 544	
1660	V: 545	
1661 al. 1, 2	V: 546	
al. 3, 4	V: 547	
1662	V: 548	
1663	V: 549	
1664	V: 550	
1664a al. 1, 2, 3	V: 551	
1664b	V: 552	
1664c	V: 553	
1664d	V: 554	
1664e	V: 555	
1664f al. 1	V: 556	
al. 2, 3, 4	V: 557	
1664g	V: 538	
1664h	V: 559	
1664j	V: 560	
1664k	V: 561	
1664l	V: 562	
1664m	V: 563	
1664n	V: 564	
1664o	V: 565	
1664p	V: 566	
1664q	V: 567	
1664r	V: 568	
1664t	V: 569	
1664u	V: 570	
1664v	V: 571	
1664w	V: 572	
1665	V: 573	
1665a *		
1666 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1667 al. 1 al. 2	I: 11; V: 667 V: 673	
1668	V: 674, 675, 677	
1669 *		
1670 *		
1671 *		
1671a *		
1672 *		
1673	V: 609	
1674	V: 618	
1675	V: 631	
1676 *		
1677	V: 636	
1678 *		
1679	V: 638	
1680 *		
1681	V: 632	
1682a *		
1682b *		
1683 *		
1684 *		
1685 *		
1686 *		
1687	V: 694	
1688	V: 687	
1689	V: 688	
1690 *		
1691	V: 695	
1692	V: 696	
1693	V: 696	
1694	V: 697, 705	
1695 *		
1696 *		
1697 *		
1697a *		
1697b *		
1697c *		
1697d *		
1701 *		
1702 *		
1703	V: 710	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1704 *		
1705 *		
1706	IV: 522 al. 1, 2; V: 711	
1707 *		
1708 *		
1709	V: 719	
1710	IV: 559; V: 714, 715	
1711	IV: 564, 565; V: 716	
1712	IV: 566	
1713	IV: 580, 591, 592, 593, 94 <i>in fine</i> , 596 V: 718, 743	
1714	IV: 597; V: 717	
1715	IV: 570; V: 721	
1716	IV: 571; V: 722	
1717	V: 723	
1718	V: 725	
1719	V: 724	
1720	V: 727	
1721 *		
1722	IV: 580, 583; V: 728, 743	
1723 *		
1724	IV: 598; V: 729	
1725	V: 730	
1726	IV: 599	
1727	V: 731	
1728	V: 733	
1729	IV: 572; V: 733	
1730	IV: 573; V: 734	
1731	V: 735	
1732 *		
1733 *		
1734 *		
1735 *		
1736 *		
1737 *		
1738 *		
1739 *		
1740 *		
1741 *		
1742 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1743 *		
1744 *		
1745 *		
1746 *		
1747 *		
1748 *		
1749 *		
1750 *		
1751 *		
1752 *		
1753 *		
1754 *		
1755	IV: 578, 585; V: 737	
1756	IV: 581; V: 720	
1757	V: 738	
1758	V: 740	
1759	IV: 574, 576; V: 741	
1760	IV: 584; V: 744	
1761	IV: 586; V: 745	
1762 *		
1763	V: 823	
1764 *		
1765 *		
1766 al. 1	V: 829	
al. 2	V: 830	
1767	V: 832	
1768	V: 834	
1769	V: 835	
1770 *		
1771	V: 831	
1772 *		
1773	V: 827, 833	
1774	V: 833	
1775	V: 831	
1776	V: 826	
1777	V: 824	
1778	V: 837	
1779	V: 838	
1780	V: 824	
1781	V: 826	
1782	V: 824	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1783	V: 136, 827	
1784 *		
1785 *		
1786	V: 840	
1787	V: 1172, 1174	
1788	V: 1173	
1789 *		
1790	V: 1179	
1791 *		
1792	V: 1177	
1793 *		
1794 *		
1795 *		
1796	V: 801	
1797	V: 801	
1798 *		
1799 *		
1800 *		
1801 *		
1802	V: 803	
1803	IV: 527; V: 804	
1804	V: 808	
1805 *		
1806 *		
1807	V: 812	
1808	V: 811	
1809	IV: 498; V: 813	
1810	IV: 497; V: 809	
1811 *		
1812	V: 814	
1813 *		
1814	V: 807	
1815	V: 807	
1816	V: 807	
1816a *		
1817 *		
1818	V: 816, 818	
1819 *		
1820	V: 817	
1821	V: 820	
1822 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1823 *		
1827 *		
1830	V: 746	
1831	V: 751	
1832 *		
1833	V: 771	
1834 *		
1834a *		
1834b *		
1835	V: 749	
1836 *		
1837 *		
1838 *		
1839 al. 1	V: 752	
al. 2	V: 753	
1840	V: 752	
1841 *		
1842	V: 754	
1843 *		
1844 *		
1845 *		
1846	V: 753	
1847	V: 755	
1848	V: 751	
1849	V: 757	
1850	V: 757	
1851	V: 757	
1852	V: 757	
1853	V: 756	
1854	V: 747, 759, 761	
1855	V: 759	
1856 *		
1857 *		
1858 *		
1859 *		
1860 *		
1861 *		
1862 *		
1863 *		
1864 *		
1865	V: 761	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1866 *		
1867	V: 760	
1868	V: 763	
1869	V: 762	
1870 *		
1871 *		
1872	V: 779, 783	
1873	V: 779, 786	
1874 *		
1875	V: 782	
1876	V: 782	
1877	V: 782	
1878	V: 782	
1879	V: 782	
1880	V: 789	
1881 *		
1882	V: 784	
1883	V: 785	
1884	V: 758, 787, 788	
1885 *		
1886 *		
1887 *		
1888 *		
1889 *		
1890 *		
1891 *		
1892	V: 764, 767, 772	
1893 *		
1894 *		
1895	V: 771	
1896 *		
1896a *		
1897	V: 774	
1898	V: 776	
1899 *		
1900	V: 775	
1901	V: 1172, 1174	
1902	V: 1187	
1903 al. 1	V: 1187	
al. 2	V: 1189, 1190	
1904 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1905	V: 1188	
1906 *		
1907	V: 1176	
1908	V: 1177	
1909 *		
1910	V: 1193	
1911	V: 1175	
1912	V: 1194	
1913	V: 1194	
1914 *		
1915	V: 1180	
1916 *		
1917 *		
1918	V: 1199	
1919 *		
1920 *		
1921	V: 1200	
1922	V: 1201	
1923	V: 1202	
1924	V: 1203	
1925	V: 1204	
1926	V: 1205	
1927	V: 1198	
1928 al. 1	V: 1197	
al. 2	V: 1198	
1929	V: 842	
1930 *		
1931 *		
1932	V: 845	
1933	V: 844, 847	
1934 *		
1935	V: 848	
1936 *		
1937 *		
1938	V: 849	
1939 *		
1940	V: 849	
1941	V: 852	
1942 *		
1943	V: 854	
1944 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
1945 *		
1946 *		
1947 *		
1948	V: 855	
1949	V: 856	
1950 *		
1951 *		
1952	V: 857	
1953 par. 1, 2, 3, 4	V: 858	
par. 5	V: 862	
1954 *		
1955 *		
1956 *		
1957 *		
1958 *		
1959	V: 863	
1960	V: 864	
1961	V: 859	
1962 *		
1963	V: 850	
1964 *		
1965 *		
1966	IV: 296, 384	
1966a *		
1967	IV: 405	
1968 *		
1969 *		
1970	IV: 375, 384, 476	
1971 *		
1972	IV: 406 al. 1	
1973 *		
1974	IV: 338, 405, 409; V: 1178	
1975	IV: 407 al. 1	
1976	IV: 297, 408	
1977 *		
1978	IV: 313	
1979	IV: 386	
1979a	IV: 317, 322, 327	
1979b	IV: 317	
1979c al. 1	IV: 432	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
al. 2	IV: 435	
1979e	IV: 317, 322, 327	
1979f	IV: 317, 318	
1979g *		
1979h *		
1979i	IV: 432	
1979j	IV: 435	
1979k *		
1980	IV: 276; V: 193	
1981	IV: 279; V: 193	
1982	IV: 280	
1983 *		
1984 *		
1985 *		
1986	IV: 469	
1987	IV: 470	
1988 al. 1	IV: 471 al. 1	
al. 2	IV: 471 al. 2	
1989 *		
1990 *		
1991 *		
1992	IV: 304	
1993 *		
1994 *		
1994a *		
1994b *		
1994c *		
1994d *		
1995 *		
1996 *		
1997 *		
1998	IV: 288 <i>in limine</i>	
1999	IV: 288	
2000	IV: 289 al. 1, 2, 3	
2001 *		
2002 *		
2003 *		
2004 *		
2005 *		
2005a *		
2006 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2006a *		
2007 *		
2008 *		
2009 *		
2010 *		
2011 *		
2012 *		
2013 *		
2013a *		
2013b *		
2013c *		
2013d *		
2013e *		
2013f *		
2014	III: 234	
2015 *		
2016	IV: 290, 415	
2017	IV: 297, 298, 300	
2018	IV: 291	
2019	IV: 292	
2020 *		
2021	IV: 483	
2022 *		
2023 *		
2024 *		
2025 *		
2026	IV: 367	
2027 *		
2028 *		
2029 *		
2030 *		
2031 *		
2032 *		
2034 al. 1	IV: 365	
al. 2	IV: 366	
al. 3	IV: 367	
2035	IV: 367	
2036	IV: 369	
2037	IV: 295	
2038	IV: 307	
2039 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2040	IV: 314	
2042	IV: 315; VIII: 67	
2043	IV: 306, 309, 462	
2044 al. 1	IV: 302 al. 1	
al. 2	IV: 303	
2045	IV: 371, 372	
2046	IV: 299	
2047	IV: 421	
2048	IV: 468	
2049	IV: 423	
2050 *		
2051	IV: 464	
2052	IV: 469, 470, 471 al. 1, 2	
2053	IV: 402	
2054	IV: 403	
2055	IV: 404	
2056	IV: 415	
2057	IV: 411, 412	
2058	IV: 413	
2059	IV: 416	
2060 *		
2061	IV: 446	
2062	V: 366, 460, 461	
2063 *		
2064 *		
2065 *		
2066 *		
2067 *		
2068 *		
2069 *		
2070 *		
2071 *		
2072	IV: 422	
2073	IV: 417	
2074	IV: 418	
2075	IV: 447	
2076	IV: 419	
2077	IV: 449, 450	
2078	IV: 424	
2079	IV: 420 al. 1	
2080	IV: 420 al. 1	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2081	IV: 472, 477 al. 1, 2, 478, 482	
2081a al. 1	IV: 474	
al. 2, 3 *		
al. 4	VIII: 64	
2082	VIII: 1	
2083	VIII: 89	
2084	VIII: 8	
2085	VIII: 2	
2086	VIII: 4	
2087	VIII: 30	
2088 *		
2089 *		
2090 *		
2091	VIII: 84	
2092	VIII: 31	
2093	VIII: 82	
2094 *		
2095	VIII: 83	
2096 *		
2097 *		
2098	IV: 462; VIII: 6, 46, 47, 50 al. 3	
2099 *		
2100 *		
2101	VIII: 10	
2102 *		
2103 *		
2104	III: 234	
2105 *		
2106 *		
2107 *		
2108	VIII: 6, 11	
2109	VIII: 6, 11	
2110	IV: 373, 374; VIII: 6, 46	
2111	VIII: 18	
2112	VIII: 18	
2116	VIII: 34	
2116a	VIII: 6, 12	
2116b	VIII: 6, 12	
2117 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2118 *		
2119 *		
2120 *		
2120a	IV: 380, 381; VIII: 6, 34	
2121	IV: 380; VIII: 6, 34	
2122	VIII: 85	
2123	VIII: 86	
2124	VIII: 85	
2125	VIII: 34, 87	
2125a	VIII: 34, 87	
2125b	VIII: 26	
2126	VIII: 13	
2127	IV: 383, 394; VIII: 59	
2129a	VIII: 15, 34	
2129b	VIII: 30	
2130	IV: 378, 421, 461; VIII: 90	
2131 al. 1	VIII: 33	
al. 2	VIII: 33, 35	
al. 3	VIII: 61, 62	
al. 4	VIII: 63	
2132	VIII: 49	
2133	VIII: 41, 42	
2134	VIII: 49, 55	
2135	VIII: 48	
2136	VIII: 37, 38 al. 2	
2137	VIII: 38 al. 1	
2138	VIII: 39	
2138a	VIII: 40	
2139	VIII: 37, 38 al. 2, 3	
2140	VIII: 43	
2141	IX: 20	
2142	IX: 20	
2143	IX: 20	
2144	IX: 20	
2145	VIII: 54	
2147 *		
2148	VIII: 94, 97	
2149	VIII: 98	
2150	VIII: 99	
2151	VIII: 102	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2152	VIII: 105	
2152a	VIII: 105	
2153	VIII: 106	
2154	VIII: 107	
2155	VIII: 109	
2156	VIII: 109	
2157	VIII: 110	
2157a	VIII: 111	
2157b *		
2158 *		
2159 *		
2160 *		
2161 *		
2161a *		
2161b *		
2161c *		
2161d	VIII: 112	
2161e *		
2161f *		
2161g	VIII: 113	
2161h	VIII: 114	
2161i	VIII: 115	
2161j *		
2161k	VIII: 116	
2161l *		
2164 *		
2164a *		
2165 *		
2166 *		
2167 *		
2168	VIII: 65, 66, 68	
2169 *		
2170 *		
2171 *		
2172	VIII: 79	
2172a *		
2173 *		
2174	VIII: 81	
2174a *		
2175 al. 1	VIII: 72 al. 1	
al. 2	VIII: 74	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
al. 3	VIII: 72 al. 2	
al. 4	VIII: 73	
2176 *		
2176a *		
2176b *		
2176c *		
2177 *		
2178 *		
2179 *		
2180 *		
2181 *		
2181a *		
2182 *		
2183 al. 1	VII: 1	
al. 2	VII: 30	
al. 3	VII: 46	
2183a *		
2184	VII: 5	
2185	VII: 7	
2186	VII: 8	
2187	VII: 9	
2188	VII: 2	
2189	IX: 46	
2190	IX: 46	
2191	IX: 46	
2192	IV: 20 al. 1	
2193	IV: 23; VII: 33	
2194	IV: 20 al. 2	
2195	IV: 21 al. 1	
2196	IV: 22	
2197 *		
2198 al. 1	IV: 25 al. 1	
al. 2	IV: 26 al. 1	
al. 3	IV: 25 al. 2, 26 al. 2	
2199	IV: 24	
2200	VII: 34	
2201	VII: 31	
2202	VI: 2, 28	
2203	VII: 35, 38, 54	
2204	VII: 35	
2205	VII: 36	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2206	VII: 37	
2207	VII: 39	
2208	VII: 36	
2209 *		
2210 *		
2211 *		
2212 *		
2213 *		
2214 *		
2215 *		
2216 *		
2217 *		
2218 *		
2219 *		
2220 *		
2221 *		
2222	VII: 15	
2223	VII: 16	
2224	VII: 19, 20, 22	
2225 *		
2226	VII: 21 al. 1	
2227	VII: 24	
2228	VII: 23	
2229 *		
2230	VII: 25, 26, 27	
2231	V: 160; VII: 25, 26, 27	
2232	VII: 10,11,12	
2233 *		
2235 *		
2236 *		
2237	VII: 13	
2238 *		
2239	VII: 14	
2240	VII: 3, 40	
2241 *		
2242 *		
2243 *		
2244 *		
2245 *		
2246	VII: 4	
2247 *		
2248 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2249 *		
2250 *		
2251	VII: 41	
2252 *		
2253	VII: 42	
2254	VII: 43	
2255 *		
2256 *		
2257	VII: 44	
2258	VII: 53 al. 1	
2259 *		
2260 *		
2260a *		
2261 *		
2262 *		
2263 *		
2264	VII: 28	
2265	VII: 21 al. 1, 29	
2266	VII: 52	
2267	VII: 2	
2268	VII: 45	
2269 *		
2270 *		
2278 *		
2340 *		
2341 *		
2342 *		
2346 *		
2354 *		
2355 *		
2356 *		
2357 *		
2358 *		
2359 *		
2360 *		
2361 *		
2373 *		
2374	IV: 323	
2375 *		
2376 *		
2376a *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2376b *		
2377 *		
2377a *		
2378 *		
2379 *		
2379a *		
2380 *		
2381 *		
2382 *		
2383 *		
2384 *		
2385 *		
2386 *		
2387 *		
2388 *		
2389	IV: 202	
2390 *		
2391	V: 581, 586	
2392	IV: 202, 203, 204; V: 575	
2393	IV: 205	
2394 *		
2395 *		
2396 *		
2397 *		
2398 *		
2399 *		
2400 *		
2401 *		
2402 *		
2403 *		
2406 *		
2407 *		
2408 *		
2409 *		
2410 *		
2411 *		
2412 *		
2413 *		
2414 *		
2415 *		
2416 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2417 *		
2418 *		
2419 *		
2420 *		
2421	IV: 396	
2422 *		
2423 *		
2424 *		
2425 *		
2426 *		
2427 *		
2428 *		
2429 *		
2430 *		
2431 *		
2432 *		
2433 *		
2434 *		
2435 *		
2436 *		
2437 *		
2438 *		
2439 *		
2440 *		
2441 *		
2442 *		
2443 *		
2444 *		
2445 *		
2446 *		
2447 *		
2448 *		
2449 *		
2450 *		
2451 *		
2452 *		
2453 *		
2454 *		
2455 *		
2456 *		
2457 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2458 *		
2459 *		
2460 *		
2461 *		
2462 *		
2463 *		
2464 *		
2465 *		
2466 *		
2467 *		
2468	V: 865	
2469	V: 866	
2470	V: 867	
2471	V: 868	
2472 al. 1	V: 869	
al. 2	V: 870	
al. 3	V: 871	
2473	V: 872	
2474	V: 873	
2475	V: 874	
2476	V: 876	
2477	V: 877	
2478	V: 878	
2479 *		
2480	V: 879	
2481	V: 880	
2482	V: 881, 882	
2483	V: 883	
2484	V: 884	
2485	V: 885	
2486	V: 886	
2487	V: 887	
2488	V: 888	
2489	V: 889	
2490 *		
2491	V: 890	
2492 *		
2493	V: 875	
2494	V: 291	
2495 *		
2496 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2497 *		
2498	IX: 20	
2499 *		
2500	V: 891	
2501	V: 892	
2502	V: 893	
2503	V: 894	
2504	V: 895	
2505	V: 896	
2506	V: 897	
2507	V: 898	
2508	V: 899	
2509	V: 900	
2510	V: 901	
2511	V: 902	
2512	V: 903	
2513	V: 904	
2514	V: 905	
2515	V: 906	
2516	V: 907	
2517	V: 908	
2518	V: 909	
2519	V: 910	
2520	V: 911	
2521	V: 912	
2522	V: 913	
2523	V: 914	
2524	V: 915	
2525	V: 916	
2526	V: 917	
2527	V: 918	
2528	V: 919	
2529 *		
2530 *		
2531 *		
2532	V: 921	
2533	V: 922	
2534	V: 923	
2535 al. 1, 2, 3	V: 924	
al. 4	V: 925	
2536	V: 926	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2537	V: 927	
2538	V: 928	
2539	V: 929	
2540 al. 1, 2	V: 930	
al. 3	V: 931	
2541	V: 932	
2542	V: 933	
2543	V: 934	
2544	V: 935	
2545	V: 936	
2546 al. 1	V: 938, 939	
al. 2	V: 940	
al. 3	V: 941	
2547	V: 942	
2548	V: 943	
2549	V: 944	
2550 al. 1	V: 945	
al. 2	V: 946	
2551 *		
2552 *		
2553 al. 1	V: 947	
al. 2	V: 948	
2554	V: 949	
2555	V: 950	
2556	IV: 320; V: 951	
2557	V: 952	
2558	V: 953	
2559	V: 954	
2560	V: 955	
2561 *		
2562	V: 956	
2563	V: 958	
2564	V: 959	
2565	V: 960	
2566	V: 961	
2567	V: 962	
2568	V: 963	
2569	V: 964	
2570	V: 965	
2571	V: 966	
2572	V: 967	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2573	V: 968	
2574	V: 969	
2575	V: 970	
2576	V: 971	
2577	V: 972	
2578	V: 973	
2579	V: 974	
2580	V: 975	
2581	V: 976	
2582	V: 977	
2583	V: 978	
2584	V: 979	
2585 al. 1	V: 980	
al. 2	V: 981	
2586 al. 1, 2	V: 982	
al. 3	V: 983	
2587 *		
2588	V: 984	
2589	V: 985	
2590 al. 1	V: 986	
al. 2	V: 987	
2591	V: 988	
2592	V: 989	
2593	V: 990	
2594	V: 991	
2595	V: 992	
2596	V: 993	
2597	V: 994	
2598 *		
2599 *		
2600	V: 995	
2601	V: 996	
2602	V: 997	
2603	V: 998	
2604	V: 999	
2605	V: 1000	
2606 *		
2607 *		
2608 *		
2609 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2610	V: 1016	
2611	V: 1034, 1037, 1038	
2612	V: 1034	
2613 *		
2614 *		
2615	V: 1019	
2616	V: 1021, 1023	
2617	V: 1032	
2618 *		
2619 *		
2620	V: 1042	
2621	V: 1075, 1077, 1078	
2622	V: 1075, 1077	
2623	V: 1047, 1049	
2624	V: 1048	
2625	V: 1053	
2626	V: 1046	
2627	V: 1049	
2628 *		
2629	V: 1066, 1067, 1068, 1069	
2630	V: 1070	
2631	V: 1096	
2632	V: 1085, 1091, 1092	
2633	V: 1097, 1099	
2634	V: 1006	
2635 *		
2636	V: 1009	
2637 *		
2638 *		
2639	V: 1080	
2640	V: 1081, 1082, 1162, 1166	
2641	V: 1081, 1162	
2642	V: 1082	
2643	V: 1166	
2644 *		
2645	V: 1071, 1072	
2646	V: 1100	
2647 al. 1	V: 1101	
al. 2	V: 1104	

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
al. 3	V: 1106	
al. 4	V: 1109	
2648	V: 1100	
2649 *		
2650 *		
2651 *		
2652	V: 1122	
2653	V: 1124	
2654 *		
2655 *		
2656 *		
2657 *		
2658	V: 1025	
2659	V: 1027	
2660	V: 1140	
2661 *		
2662 *		
2663	V: 1109, 1110	
2664	V: 1111	
2665 *		
2666	V: 1112	
2667	V: 1110	
2668	V: 1110	
2669	V: 1111	
2670 *		
2671	V: 1105	
2672	V: 1116, 1118	
2673	V: 1119	
2674	V: 1117	
2675	V: 1120	
2676	V: 1130	
2677	V: 1126	
2678 *		
2679 *		
2680 *		
2681 *		
2682 *		
2683 *		
2684 *		
2685 *		
2686 *		

* abrogé

Articles du Code Civil	Articles du Projet	Autres
2687 *		
2688 *		
2689 *		
2690 *		
2691 *		
2692 *		
2693 *		
2694 *		
2695 *		
2696 *		
2697 *		
2698 *		
2699 *		
2700 *		
2701 *		
2702 *		
2703 *		
2704 *		
2705 *		
2706 *		
2707 *		
2708 *		
2709 *		
2710 *		
2711	IV: 396	
2712 *		
2713 *		
2715 *		

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
LIVRE PREMIER		
1	18 al. 1	
2	352	
3	18 al. 2	
4 *		
5 *		
6	985	
7	352, 356 al. 2, 358, 364	
8 *		
9 *		
10	13	
11	13, 1667	
12		Charte ⁽¹⁾ , a. 5
13		" a. 5 à 9
		" (en partie)
14 **		
15	19	
16	20	
17	19	
18	21	
19	22	
20	23 al. 1 <i>in limine</i>	
21	23 al. 2	
22	23 al. 2, 3	
23	23 al. 2 <i>in fine</i> , 3	
24		Charte ⁽¹⁾ , a. 39
25 *		
26		Adoption ⁽²⁾ , a. 9
27 **		
28	608	
29	218 al. 2	
30	980	
31 **		
32 *		
33 *		
34 **		
35 *		
36 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
37 *		
38 **		
39 *		
40 *		
41		Adoption ⁽²⁾ , a. 38b
42		" a. 38b
43		" a. 38b
44 **		
45	56a	
46	56a	Nom ⁽³⁾ , a. 2
47 *		
48		" a. 3
49		" a. 3
50		" a. 8
51 **		
52 **		
53 **		
54		" a. 11 à 15
55		" a. 11 à 15
56		" a. 11 à 15
57 *		
58 *		
59 *		
60	79	
61	80	
62 **		
63	83 al. 2	
al. 2 *		
al. 3 **		
64	83 al. 3	
65	85	
66 al. 1 *		
al. 2	39	
67		Adoption ⁽²⁾ , a. 35
68 al. 1 **		
al. 2 **		
al. 3 **		
69 **		
70 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
71 **		
72 **		
73		Santé mod. ⁽⁴⁾ , a. 12
74 **		
75 **		
76 **		
77 **		
78 **		
79 **		
80 **		
81 **		
82	50	
83		" a. 38
84 *		
85	53a	
86 **		
87	54	
88 **		
89 **		
90 **		
91 al. 1	65 par. 1, 2, 3, 6	
al. 2 **		
al. 3	64	
al. 4 *		
92 **		
93 **		
94 al. 1		Santé ⁽⁴⁾ , a. 40
al. 2 **		
al. 3		" a. 40
95 *		
96 **		
97 **		
98	67	
99 **		
100 **		
101 **		
102	70	
103 al. 1	71 al. 1	
al. 2	71 al. 2	

* article nouveau
 ** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
104	73	
105	73	
106	73 al. 2 <i>in limine</i>	
107	73 al. 2 <i>in fine</i>	
108 al. 1 *		
al. 2	75	
109	51	
110 **		
111 al. 1	246, 324	
al. 2	314	
112	324	
113	986	
114 al. 1	1002	
al. 2	1008	
115	1003	
116	1004	
117	1007	
118	1005, 304 al. 2, 3	
119 al. 1	1262	
al. 2 **		
120 al. 1	304 al. 1	
al. 2 *		
al. 3	304 al. 4	
121		Santé ⁽⁴⁾ , a. 36 al. 1
122		Santé ⁽⁴⁾ , a. 36 al. 2
123		" a. 36 al. 2
124 *		" a. 37
125	290	
126	249	
127	249, 337a	
128 **		
129	266	
130	266	
131 *		
132 *		
133 par. 1	282 par. 1	
par. 2	282 par. 2	
par. 3	282 par. 4	
par. 4	284	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
134	272, 273, 274, 275, 276, 277, 278	
135 **		
136	249	
137	274 al. 1	
138 al. 1	264 al. 1	
al. 2	264 al. 1	
al. 3 *		
139 *		
140 *		
141	290	
142	264 al. 1 <i>in fine</i>	
143 **		
144 *		
145 *		
146	290, 290a, 297, 298	
147 **		
148 *		
149		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 7 al. 2
150	269	
151 par. 1 *		
par. 2 *		
par. 3		Adoption ⁽²⁾ , a. 38
par. 4 *		
152 **		
153 al. 1 *		
al. 2		a. 876a C.P.C.
154 *		
155	286	
156	285	
157	289	
158	289	
159		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 32 al. 2
160 al. 1	288	
al. 2		" a. 32
al. 3 *		
161 **		
162	285, 286	
163 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
164 **		
165 **		
166	178	
167 **		
168 <i>in limine</i>	249	
par. 1	249	
par. 2 **		
par. 3 **		
169	250	
170	265	
171 **		
172 **		
173 **		
174 **		
175 **		
176 **		
177 **		
178 **		
179 **		
180	325, 326, 336a, 336r	
181	343	
182	343	
183	351	
184	327, 336b	
185		a. 881 C.P.C.
186 **		
187 **		
188		Mental ⁽⁶⁾ , a. 24
189	986	
190	334 al. 2	
191	335	
192	334 al. 2	
193	334 al. 2, 1002, 1008	
194 *		
195	304 al. 1	
196 al. 1	265	
al. 2	337a	
197		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 6
198		Mental ⁽⁶⁾ , a. 2
199		" a. 10

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
200		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 7 al. 1
201		" a. 7 al. 2
202		" a. 7
203 par. 1		" a. 6
par. 2		Mental ⁽⁶⁾ , a. 24
204		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 33
205	86	
206	87	
207 **		
208	92	
209	93, 98	
210	108, 109, 1266r, 1310	
211 al. 1	103	
al. 2 *		
212	99	
213	109	
214	100	
215	101, 102	
216	73 al. 2 <i>in fine</i>	
217	107	
218	104	
219	105	
220	106	
221	304 al. 5 <i>in limine</i>	
222	304 al. 5 <i>in fine</i>	
223 **		
224	292	
225 *		
226 **		
227 **		
228	292	
229 *		
230		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 31
231.		Curatelle ⁽⁷⁾ , 7.04
232		Curatelle ⁽⁵⁾ , a. 24
233 **		
234 **		
235	308, 310	" a. 31
236		" a. 32

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
237	312	
238 **		
239 **		
240 **		
241	353	
242		Sociétés ⁽⁸⁾ , a. 1
243	357 al. 1	
244	357 al. 2	
245		Compagnies ⁽⁹⁾ , a. 131
246	361	
247	359, 360	
248	358, 360	
249 *		
250		a. 33 C.P.C.
251 *		
252	365	
253		Comp. ⁽⁹⁾ , a. 95
254		" a. 95
255		" a. 94
256		" a. 101 par. b, " 103, 219
257 *		
258		Corp. ⁽¹⁰⁾ , a. 133(2)
259		" a. 133(3)
260		" a. 133(4)
261		" a. 135(1)
262		" a. 136
263		Comp. ⁽⁹⁾ , a. 96
264		" a. 96 par. 2
265		" a. 99, 100
266	352	
267	368, 369, 370	
268	371	
269		Liquidation ⁽¹¹⁾ , a. 4
270	371	
271	352, 363	
272	353	
273	354	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
274	363	
275		Comp. ⁽⁹⁾ , a. 80, 88 par. 1
276		" a. 80 (en partie)
277	359	
278		" a. 7, 83
279 **		
280 **		
281 **		
282 **		
283 **		
284 **		
285 **		
286		Corp.(10), a. 101(3)
287		" a. 101(4)
288		" a. 101(5)
289		" a. 101(6)
290		" a. 101(7)
291		" a. 111
292	359, 360	" a. 116
293	356	
294 *		
295 **		
296 *		
297 *		
298		a. 95 C.P.C.

LIVRE DEUXIEME

1 *	
2 *	
3 *	
4 *	
5 *	
6	116
7 *	
8	1263
9	115
10	118
11	124, 125, 126
12	136, 137, 138, 139, 141

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
13 al. 1 **		
al. 2	140	
14	144	
15	147	
16	128	
17	129 al. 1	
18	129 al. 2	
19	63	Mariage civil ⁽¹²⁾
20 **		
21	130	
22	134b	
23	134b	
24	160	
25 par. 1	116	
par. 2 *		
par. 3 *		
par. 4	153	
par. 5	152	
26 **		
27 par. 1	148 al. 1	
par. 2	148 al. 2	
par. 3	148 al. 2	
al. 2	149	
28 *		
29	117	
30	153	
31	156	
32	163, 164	
33 **		
34	163	
35	164	
36	164	
37	163, 208	
38	163, 208	
39	163, 164	
40 *		
41	173, 175 al. 1	
42	174 al. 1	
43	174 al. 2	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
44	177	
45	178	
46 **		
47	173, 176, 1266g, 1425h, 1438	
48	180	
49 **		
50	182	
51	181	
52 al. 1	183 al. 1	
al. 2	184	
53	175	
54	1292	
55	184	
56 **		
57	396	
58 **		
59 **		
60 **		
61 **		
62 **		
63 **		
64 **		
65 **		
66 **		
67 *		
68 *		
69	1257, 1258, 1259	
70	1260 al. 1	
71	1260 al. 2	
72 al. 1	1261	
al. 2 **		
al. 3 *		
73	1262 al. 1, 1263 al. 1	
74 al. 1	1263 al. 1	
al. 2	1262 al. 2, 1263 al. 2	
75	1264	
76	1265	
77	1266 al. 1	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
78	1266b	
79 *		
80	1266c	
81	1266d	
82 al. 1, 2, 3, 4, 5 al. 6 **	1266e	
83	1266f	
84	1266g	
85	1266h	
86	1266i	
87	1266j	
88 **		
89	1266k	
90	1266l	
91	1266m	
92	1266n	
93	1266o al. 1	
94	1266o al. 2	
95	1266p	
96	1266r	
97	1266s	
98	1266t	
99	1266u	
100	1266v	
101	1266w	
102	1266x	
103	1266y al. 1	
104	1266y al. 2	
105	1266z	
106	1267 al. 1	
107	1267 al. 2	
108	1267 al. 2	
109	1267a al. 2	
110	1267a al. 1	
111	1267a al. 3	
112	1267b	
113	1267c	
114 **		
115	1267d	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
116	1267d al. 2 <i>in fine</i>	
117	1268 al. 1, 2	
118	1272	
119	1273 al. 1	
120	1273 al. 2	
121	1275 al. 1, 1276	
122	1275 al. 2	
123	1277	
124	1278	
125	1279	
126 *		
127 **		
128	413, 414	
129 **		
130 *		
131 **		
132 par. 1, 3 *		
par. 2	1279a	
par. 4	1303	
133 par. 1, 2, 3, 5	1280	
par. 4	1280 par. 1, 1282	
134	1281	
135	1284	
136	1285 al. 1	
137	1285 al. 2	
138	1285 al. 3	
139	1285 al. 1 <i>in fine</i>	
140	1289	
141	1290 al. 1	
142	1290 al. 2	
143	1290 al. 3	
144	1291a al. 1	
145	1291a al. 2	
146	1291a al. 3	
147	1291b	
148	1294	
149	1291c	
150	1292 al. 1	
151	1292	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
152	1292 al. 2	
153	1292 al. 3	
154 **		
155	1292 al. 4	
156 **		
157	1293	
158	1303, 1304, 1307	
159 al. 1	1305 al. 1	
al. 2 *		
al. 3 **		
160	1308	
161	1310	
162	1338	
163	1339	
164	1340	
165	1342	
166	1343	
167	1344	
168	1345	
169 **		
170	1346	
171	1347	
172	1348	
173	1349	
174	1351	
175	1352	
176	1353	
177	1354, 1357	
178	1355, 1356, 1357 al. 2, 3	
179	1355, 1356, 1357 al. 2, 3	
180	1355, 1356, 1357 al. 2, 3	
181	1355, 1356, 1357 al. 2, 3	
182	1355, 1356, 1357 al. 2, 3	
183	1358	
184	1358 <i>in limine</i>	
185	1359	
186	1360	
187	1361	
188	1362	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
189	1363	
190	1364	
191	1365	
192	1366	
193	1367	
194	1369	
195	1370	
196	1371	
197	1372	
198	1373	
199	1376	
200	1377	
201	1378	
202	1379	
203	1381	
204	1382	
205	1383	
206	1389a	
207	1400 al. 1, 3	
208	1406	
209	1407	
210	1408	
211	1409	
212	1410 al. 1	
213	1410 al. 2	
214	1411 al. 1	
215	1412	
216	1425a al. 1	
217	1425a al. 2	
218	1425a al. 2	
219 *		
220	1425a al. 5 <i>in limine</i>	
221	1425a al. 5 <i>in fine</i>	
222	1425e	
223	1425f al. 1	
224	1425f al. 2	
225	1425f al. 3	
226	1425h	
227	1436	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
228	1437	
229	1439	
230	1440, 1441	
231	1442 al. 1	
232	1445 al. 1	
233	1446	
234	1449	
235	185	
236	208, 212, 213	
237 *		
238 *		
239	170, 213	
240	186, 187, 188, 189, 190, 191	Divorce ⁽¹³⁾ , a. 3, 4
241		" a. 3, 4
242		" a. 4(1)c
243		" a. 4(1)d
244		" a. 9(1)a, " a. 813 C.P.C.
245		" a. 7, 8, 13
246 par. 1		" a. 8
par. 2, 3		" a. 9(1)f
al. 2		" a. 8(10)
247	197 al. 2	" a. 9(2)
248	198	
249	200 al. 2	
250 al. 1		a. 820 C.P.C.
al. 2		a. 814 C.P.C.
251	200	Divorce ⁽¹³⁾ , a. 10
252	200	" a. 10
253	212	" a. 12
254	212 al. 1 in fine	
255 *		
256 *		
257	213	
258		a. 497 C.P.C.
259	185, 206	
260	206, 207	
261	208 al. 1	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
262	211 al. 1	
263	216	
264	208	
265	217	
266 al. 1	218	
al. 2 **		
267	227	
268 **		
269 *		
270 *		
271 *		
272	241	
273 *		
274 *		
275 al. 1	219	
275 al. 2 **		
276	219, 220	
277	223	
278	225	
279	224	
280 **		
281 **		
282	228, 229	
283	230	
284	231	
285	231	
286 **		
287	232	
288	234	
289 *		
290	236	
291 **		
292		Adoption ⁽²⁾ , a. 2
293		" a. 3
294 **		
295 **		
296		Adoption ⁽²⁾ , a. 4
297		" a. 7
298		" a. 6a, 7b, 7c

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres	
		Adoption ⁽²⁾	
299		"	a. 6a
300		"	a. 10
301 **			
302 **			
303 **			
304 **			
305 **			
306 *			
307 al. 1, 2, 3, 4 par. 5 **		"	a. 6b, 7a, 7d, 7e
308 **			
309 **			
310		"	a. 7d
311 **			
312		"	a. 8
313		"	a. 9
314		"	a. 9 <i>in fine</i>
315		Adoption ⁽²⁾ ,	a. 11
316		"	a. 13, 15, 16
317		"	a. 16
318 al. 1 al. 2 **		"	a. 17
319 **			
320 *			
321		"	a. 14, 25
322		"	a. 38
323 **			
324		"	a. 38
325		"	a. 38a
326 **			
327 **			
328 *			
329		"	a. 38c
330		"	a. 40
331		"	a. 31
332		"	a. 31
333		"	a. 42
334		"	a. 44
335		Adoption ⁽²⁾ ,	a. 43
336	165, 173		
337	212	"	a. 11

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
338 **		
339 *		
340 al. 1	169	
al. 2 *		
341	200	
342	208, 212, 213	
343 *		
344	171, 172	
345 *		
346 *		
347	170, 213	
348 al. 1		a. 553 par. 4 C.P.C.
al. 2 *		
349 *		
350	243	
351 *		
352	242	
353	165, 240, 245	
354	174, 248	
355 **		
356 *		
357 *		
358 **		
359 **		
360 **		
361 **		
362 **		
363 **		
364 **		
365 **		
366 **		
367		Jeunesse ⁽¹⁴⁾ , a. 15
368 *		
369 *		
370 *		
LIVRE TROISIEME		
1	601	
2	600	

* article nouveau
 ** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
3	597	
4	599	
5	608	
6	603, 604, 605	
7	610, 893	
8 *		
9 **		
10 **		
11	612	
12	613	
13 **		
14 *		
15	607	
16	607 <i>in fine</i>	
17	891	
18 *		
19 *		
20	870	
21 *		
22 *		
23	598, 606	
24	614	
25 **		
26	615 <i>in limine</i>	
27	615 <i>in fine</i> , 616 al. 1	
28	616 al. 2	
29	616 al. 3, 4	
30	617	
31	618	
32	619	
33	620	
34	621	
35	622	
36	613, 624	
37	624 al. 2, 654 <i>in limine</i>	
38	623	
39	716	
40	624a, 624b al. 2, 3, 4 624d	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
41	624b al. 1, 625 al. 2	
42 **		
43	625 al. 1	
44	625 al. 3	
45	626, 627, 631	
46 *		
47	626, 627	
48	632	
49	633	
50	628, 629, 634 al. 1	
51	629	
52	634 al. 2	
53	634 al. 3	
54	635 al. 2	
55	635 al. 1	
56	636	
57	639	
58	640	
59 **		
60 **		
61 **		
62 **		
63 **		
64 **		
65 **		
66 **		
67 **		
68 **		
69 **		
70 **		
71 **		
72 **		
73 **		
74 **		
75 **		
76 **		
77 **		
78 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
79 **		
80 **		
81 **		
82 **		
83	641	
84	642	
85	301, 643	
86	658	
87	664, 666	
88	669	
89	667, 669	
90 **		
91 **		
92	648, 649	
93	650	
94 al. 1	666	
al. 2	668	
95 *		
96 **		
97	681	
98 *		
99	650a	
100	644	
101	645	
102	646	
103	665	
104	647	
105	659, 670	
106 **		
107	656	
108	651 <i>in limine</i>	
109	651 <i>in fine</i>	
110	652, 653	
111	654 <i>in fine</i>	
112	657	
113	655 al. 1	
114	655 al. 2	
115	660	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
116	683	
117 **		
118	662	
119 **		
120		a. 917 C.P.C.
121 **		
122	663	
123	671	
124	672, 673	
125 *		
126	676 al. 1	
127	676 al. 2	
128	674	
129	675 al. 1	
130 *		
131	676 al. 3	
132	676 al. 2	
133 *		
134	680	
135	676a	
136 *		
137	678	
138 **		
139	677 al. 2	
140	677 par. 1	
141	677	
142	679	
143	672 al. 2	
144	672 al. 1	
145	682	
146 **		
147 **		
148 **		
149	684, 686 al. 2	
150	685	
151	686 al. 1	
152	687	
153	688	
154	688	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
155 **		
156 **		
157 **		
158 **		
159 **		
160 **		
161 **		
162 *		
163 *		
164 **		
165 **		
166 **		
167 **		
168 **		
169	735	
170	736, 737	
171	735 al. 4	
172	738	
173 **		
174	878	
175 **		
176 *		
177	739	
178		a. 116 C.P.C.
179	740	
180	742	
181	743	
182	743	
183	743 <i>in fine</i>	
184	693 al. 1	
185 *		
186 *		
187	692	
188	693 al. 2, 709	
189 al. 1	693 al. 3	
al. 2		a. 895 C.P.C.
190 *		
191	659	
192	705	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
193	705 in fine, 706	
194 **		
195	702, 707	
196 *		
197	703, 704	
198	697	
199 **		
200 **		
201	733 al. 1, 734	
202	697, 698	
203	697, 698	
204	745	
205	711	
206 *		
207	700, 712	
208	717	
209	713	
210	718, 723	
211	724, 725, 726, 728	
212	731 al. 1	
213	701	
214	733 al. 2, 734 <i>in fine</i>	
215	729, 730	
216	727	
217	729, 730, 732, 733 al. 2, 734	
218	731 al. 2	
219	722	
220	700	
221 *		
222 *		
223 *		
224 *		
225 *		
226	746	
227 *		
228 *		
229	748	
230	750 al. 3	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
231	748 al. 2	
232	749	
233 *		
234	2014, 2104	
235	751	
236	751	
237	751	
238	752	
239	753	
240	831	
241 *		
242	756, 898	
243	898 <i>in fine</i>	
244	899	
245 **		
246	835	
247	834 al. 2, 3	
248	833	
249	841	
250	834 al. 1	
251	837	
252	836	
253	838	
254	937	
255	842	
256	855	
257	843, 844 al. 1	
258	843	
259	844 al. 1, 2	
260	844 al. 1, 2	
261	844 al. 1, 2	
262	845	
263 *		
264 **		
265	847	
266	843, 847	
267	847 al. 1	
268	850	
269 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
270	851 al. 1	
271	851 al. 2	
272	852	
273	852	
274	857	
275	858	
276	861	
277 *		
278 *		
279	892 par. 1	
280 *		
281	892 par. 3, 860 al. 3	
282	892 par. 1, 894, 895 al. 1	
283	895 al. 2	
284	892 par. 4, 897	
285	896	
286	863	
287	873 al. 1	
288	873 al. 2	
289	873 al. 3	
290	873 al. 4	
291	864	
292	840	
293	900	
294	901, 904	
295	903	
296	865	
297	868 al. 1	
298	868 al. 2	
299	868 al. 4	
300	760	
301 *		
302	846	
303	853 al. 1	
304	902	
305	893 par. 2	
306	893 par. 1	
307	881	
308	866, 867, 874	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
309	891	
310	871	
311	888	
312 *		
313 *		
314	882, 883	
315	875	
316	876	
317	877	
318	880	
319	884	
320	885	
321	879, 886	
322	887	
323	889	
324	741, 889 al. 1	
325	889 al. 2	
326	889 al. 3	
327	890	
328	905, 923, 924 al. 1	
329	924 al. 2	
330	905 al. 5	
331	924 al. 3	
332	907 al. 1, 909	
333	908	
334	910 al. 1	
335 *		
336 *		
337	912	
338	910 al. 5	
339	910 al. 2	
340	910 al. 3	
341	919	
342	913 al. 2, 915, 919 al. 1	
343	916	
344 *		
345 *		
346	918 al. 1	
347 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
348	919 al. 1	
349	918 al. 2, 4	
350	921	
351 **		
352	914, 919 al. 5, 7	
353 *		
354	925	
355	931	
356	927	
357 *		
358	928, 968 al. 1	
359	929 al. 2, 5	
360	976	
361 **		
362 **		
363	932	
364 *		
365 *		
366	933	
367	926, 930 al. 4	
368	930	
369	935	
370	935	
371	952	
372	944	
373	945	
374	946	
375	946	
376	947	
377	947	
378	949a	
379	949	
380	948 al. 2	
381 *		
382 *		
383 **		
384 **		
385	955, 956	
386 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
387	950	
388	956	
389	961, 963	
390	965	
391 *		
392 *		
393	962	
394 **		
395	958	
396	947 al. 5	
397	947 al. 4	
398	966	
399	966	
400	967	

LIVRE QUATRIEME

1 *	
2 *	
3	374
4 *	
5	376
6	378
7	379, 380
8	386 al. 2
9	375, 381
10	379, 380
11 *	
12 *	
13	585
14 *	
15	588, 589, 590, 591, 592, 593, 594
16 *	
17	586
18	401, 584
19	405
20 al. 1	2192
al. 2	2194
21 al. 1	2195
al. 2 *	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
22	2196	
23	2193	
24	2199	
25 al. 1	2198 al. 1	
al. 2	2198 al. 3	
26 al. 1	2198 al. 2	
al. 2	2198 al. 3	
27	412	
28	2202 al. 1	
29 *		
30 *		
31 *		
32	417	
33	411 al. 1	
34	406	
35	408	
36 *		
37	414	
38 *		
39	528, 529	
40	502	
41	503	
42 *		
43	407	
44	504	
45	501	
46	539	
47	505, 520	
48	527	
49	523, 524, 525	
50 *		
51 *		
52	518	
53 **		
54	510	
55	514, 519	
56	512, 513	
57	515, 516	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
58	517	
59	533	
60	534, 535	
61	536	
62 *		
63	538	
64	540	
65	541, 542	
66	543	
67 *		
68	544	
69 *		
70 *		
71	583	
72	408, 413	
73 *		
74	415	
75	416	
76	417	
77	417 al. 2, 3	
78	417 al. 2, 3	
79	417 al. 4	
80	417	
81 *		
82 *		
83	418	
84	419	
85	420	
86	421	
87	423	
88	424	
89	426	
90	427	
91	429 à 441a	
92	429 à 441a	
93	441	
94	443, 446	
95	444	
96 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
97 *		
98 *		
99	462 al. 1	
100	463	
101	483	
102 *		
103 *		
104	452	
105 *		
106	447	
107	448	
108	449	
109 **		
110	450	
111	450 al. 2	
112	451	
113 *		
114 **		
115 **		
116 al. 1, 2	455 al. 1	
al. 3.	456	
117	455 al. 3	
118	460	
119	461	
120	458, 459	
121	457	
122 al. 1	462 al. 2	
al. 2	462 al. 3	
123	463	
124 al. 1	464	
al. 2 **		
125	465, 467	
126	466	
127 *		
128 *		
129 *		
130 *		
131	468	
132	468	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
133	469	
134 *		
135 *		
136	471	
137	473	
138	472	
139	474	
140	475	
141	476	
142	454	
143	479, 481	
144 *		
145	479, 482	
146	479 al. 3, 4	
147	479 al. 5, 485	
148	486	
149	477	
150	478	
151	480	
152	487	
153 *		
154	494, 497	
155	493, 495	
156 **		
157	498	
158 al. 1	499	
al. 2 *		
159 *		
160 *		
161	547	
162	548	
163 *		
164	551	
165 *		
166	545 al. 2	
167	552 al. 1	
168	553, 554	
169	555	
170	556	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
171 *		
172	558	
173	557	
174 *		
175	561	
176 *		
177	562	
178	563	
179	564	
180 **		
181 *		
182 *		
183 *		
184 **		
185 **		
186 **		
187 **		
188 **		
189 **		
190 *		
191 *		
192	710	
193	710	
194	710	
195 *		
196 **		
197	689	
198	689	
199	689 al. 1	
200	689 al. 2	
201 al. 1 *		
al. 2	747	
al. 3 *		
202	2389, 2392 al. 1	
203	2392 al. 2	
204	2392 al. 3	
205	2393	
206	441b	
207	441c	

* article nouveau
 ** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
208	441d	
209	441e	
210	441f	
211	441g	
212	441h	
213	441i	
214	441j	
215	441k	
216	441l	
217	441m	
218	441n	
219	441o	
220	441p	
221	441q	
222	441r	
223	441s	
224	441t	
225	441u	
226	441v	
227	441w	
228	441x	
229	441y	
230	441z	
231	442	
232	442a	
233	442b	
234	442c	
235	442d	
236	442e	
237	442f	
238	442g	
239	442h	
240	442i	
241	442j	
242	442k al. 2	
243	442l	
244	442m	
245	442n	
246	442o	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
247	442p	
248	567	
249	568	
250	569, 570	
251 al. 1	571	
al. 2 *		
al. 3 *		
252	573 al. 1	
253 al. 1	574	
al. 2 *		
254	574	
255	575	
256	576	
257	577 al. 1	
258	578	
259	577 al. 1	
260 *		
261 par. 1	579 al. 2 par. 1	
par. 2	579 al. 2 par. 3	
par. 3	579 al. 2 par. 2	
par. 4 *		
262	581	
263	582	
264 *		
265 *		
266 *		
267 *		
268 **		
269 **		
270 **		
271 **		
272 **		
273 **		
274 **		
275 **		
276	1980	
277 al. 1		a. 553 par. 3 C.P.C.
278		a. 552 al. 1 par. 1, 2 C.P.C.

* article nouveau
** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
279	1981 <i>in fine</i>	
280	1982	
281 **		
282 **		
283 **		
284 **		
285 **		
286	419, 441	
287 *		
288 <i>in limine</i>	1998 al. 1 par. 1	
par. 1	1999 par. 1	
par. 2	1999 par. 2	
par. 3	1999 par. 3	
par. 4	1999 par. 4	
289 al. 1	2000 al. 1	
al. 2, 3	2000 al. 1	
290	2016	
291	2018	
292	2019	
293 **		
294 *		
295	2037	
296	1966 al. 2	
297	1976, 2017	
298	2017 al. 3	
299	2046	
300	2017 al. 4	
301 *		
302 al. 1	2044 al. 1	
al. 2 **		
303	2044 al. 2	
304	1992	
305		a. 552 C.P.C.
306	2043	
307	2038	
308 *		
309	2043	
310 **		
311 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
312 **		
313	1978	
314	2040	
315	2042	
316 *		
317	1979a al. 1, 1979b, 1979f al. 2	
318	1979f al. 2	
319 *		
320	2556	
321 **		
322	1979a, 1979e	
323	2374	
324 **		
325 **		
326 **		
327	1979a, 1979e	
328 **		
329 **		
330 al. 1 **		
al. 2		Pouv. spéc. ⁽¹⁵⁾ , a. 25
331 **		
332 **		
333 **		
334 **		
335 *		
336 **		
337 **		
338	1974	
339 *		
340 *		
341 *		
342 *		
343 *		
344 *		
345	1192	
346 **		
347 **		
348 **		

* article nouveau
 ** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
349 **		
350 **		
351 **		
352 **		
353 **		
354 **		
355 **		
356 **		
357 **		
358 **		
359 **		
360 **		
361 **		
362 **		
363 **		
364 **		
365	2034 al. 1	
366	2034 al. 2	
367	2026, 2034 al. 3, 2035	
368 **		
369	2036 al. 3	
370 *		
371	2045	
372	880, 2045	
373	2110	
374	2110	
375	1970, 2082	
376 **		
377 *		
378	2130 al. 6	
379 *		
380	2120a, 2121	
381	2120a	
382 **		
383	2127	
384	1966, 1970	
385 **		
386	1979	
387 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
388 **		
389	1573	
390 **		
391	1571	
392	1573	
393	1571d	
394	2127	
395	1192	
396	1573, 1578, 2421, 2711	
397 **		
398 **		
399 **		
400 *		
401 *		
402	2053	
403	2054	
404	2055	
405	1967, 1974	
406	1972	
407 al. 1	1975 al. 1	
al. 2 **		
al. 3 **		
408	1976 al. 2	
409	1974 al. 1, 2	
410 *		
411	2057	
412	2057	
413	2058	
414 **		
415	2016, 2056	
416	2059	
417	2073	
418	2074	
419	2076	
420 al. 1	1040b, 2079, 2080	
al. 2	1040b al. 2	
421	2047, 2130	
422	2072	
423	2049	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
424	2078 al. 1	
425 **		
426 **		
427 **		
428 **		
429 **		
430 **		
431		Pouv. spéc. ⁽¹⁵⁾ , a. 25
432	1979c al. 1 par. 2 1979i par. 2	
433 **		
434 **		
435	1979c al. 2, 1979j	
436 *		
437 *		
438 **		
439	1040a, 1040b	
440	1040a al. 1	
441	1040a, 1040b	
442 *		
443 *		
444 **		
445 **		
446	2061	
447	2075	
448		a. 540 C.P.C.
449	2077	
450	2077	
451	1202b par. a	
452	1202c	
453	1202f	
454	1202g	
455	1202h	
456	1202i	
457	1202d	
458 *		
459 **		
460 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
461	2130	
462	2043, 2098 al. 7	
463 **		
464	2051	
465		a. 717 C.P.C.
466		a. 718 C.P.C.
467 *		
468	2048	
469	1986 al. 1, 2052	
470	1987, 2052	
471 al. 1	1988 al. 1, 2052	
al. 2	1988 al. 2, 2052	
472	2081	
473 *		
474	2081a al. 1	
475 **		
476	1970	
477 al. 1	2081 par. 1	
al. 2	2081 par. 6	
478	2081 par. 3	
479 **		
480 **		
481 **		
482	2081 par. 6	
483	2021	
484	1176	
485	1177, 1178	
486 **		
487 **		
488 **		
489 **		
490 *		
491 **		
492 *		
493 *		
494 *		
495 *		
496 **		
497	1810	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
498 al. 1 *		
al. 2	1809	
499 *		
500 *		
501 *		
502 *		
503 *		
504	919 al. 6	
505 *		
506 *		
507 *		
508 **		
509 **		
510 **		
511		a. 453 C.P.C.
512 *		
513	981k	
514 *		
515 *		
516 *		
517 *		
518 **		
519 **		
520 **		
521 **		
522 al. 1, 2	1484, 1706	
al. 3	1484 al. 6	
523 **		
524 *		
525	290	
526 *		
527	1803	
528	763	
529		a. 59 C.P.C.
530 *		
531 *		
532 *		
533 *		
534 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
535 *		
536 *		
537 *		
538 *		
539 *		
540 *		
541 *		
542 *		
543 *		
544 *		
545 *		
546 *		
547 *		
548 *		
549 *		
550 **		
551	981q	
552	981o	
553	981o al. 2	
554	981p	
555	981r	
556	981s	
557	981t	
558 **		
559	1710	
560	981u	
561 **		
562	913 al. 3	
563 *		
564	1711	
565	1711 al. 1	
566	981m, 1712	
567	981f	
568 **		
569 **		
570	981i, 1715	
571	1716	
572	1729 al. 1	
573	1730	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
574	1759	
575 **		
576	1759	
577 **		
578	1755 par. 4, 5	
579 *		
580	1713, 1722	
581	1756	
582	917, 981d	
583	1722	
584	1760	
585	920, 981e, 1755 par. 3	
586	1761	
587	981/ al. 1	
588	913 al. 4, 981m al. 1	
589 *		
590	981g	
591	981/ al. 2, 1713	
592	981/ al. 1, 1713	
593	1713	
594	1713	
595 **		
596	1713 <i>in fine</i>	
597	1714	
598	1724	
599	1726	
600	981a	
601	981a	
602 *		
603 *		
604 *		
605	869	
606 **		
607 **		
608	981a	
609 *		
610 **		
611 *		
612	981c	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
613 al. 1	981a	
al. 2	777 al. 3	
614	838 al. 2	
615	838 al. 1	
616 **		
617 *		
618 *		
619	935 al. 2	
620 *		
621 **		
622 **		
623	981j al. 1	
624 **		
625 **		
626	981d	
627 *		
628 *		
629 **		
630	981i	
631 *		
632	932	
633 **		
634 **		
635 *		
636 **		
637 **		
638 **		
LIVRE CINQUIEME		
1	1058	
2 al. 1	1062	
al. 2	1060 al. 1, 2	
3	983	
4 *		
5 *		
6 *		
7 *		
8 al. 1, 3 *		
al. 2	13	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
9	984	
10 **		
11	988	
12 *		
13 *		
14 *		
15 *		
16 *		
17 *		
18 **		
19 **		
20 *		
21 *		
22 *		
23 *		
24 **		
25 **		
26 **		
27 *		
28	986 al. 5	
29	991	
30	992	
31	993	
32 *		
33	994	
34	995	
35	997, 998	
36	996	
37 **		
38 *		
39 *		
40 **		
41	1022	
42 *		
43 *		
44 *		
45 **		
46 *		
47 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
48 *		
49 *		
50 *		
51 **		
52 al. 1 *		
al. 2, 3 **		
53 *		
54 al. 1	1011	
al. 2, 3 *		
55 **		
56 *		
57 **		
58 *		
59 *		
60 *		
61 **		
62	1013	
63	1015, 1016, 1017	
64	1014	
65	1018	
66	1021	
67	1020	
68	1019	
69 *		
70 *		
71	1024	
72	1023	
73	1028, 1030	
74	1022 al. 3	
75 al. 1 *		
al. 2 **		
76 **		
77 *		
78 *		
79	1212	
80 *		
81 *		
82 *		
83	1028	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
84 *		
85	1029	
86 *		
87 *		
88	1029	
89 *		
90 *		
91 *		
92 *		
93 **		
94	1053	
95 **		
96 *	1057 al. 4	
97	1054 al. 2, 6	
98	1054 al. 3, 5	
99	1054 al. 7	
100	1054 al. 1, 5, 1055 al. 1, 2	
101 al. 1	1055	
al. 2 **		
102 **		
103 **		
104	1043	
105	1043	
106	1044	
107 **		
108	1045 al. 2	
109 **		
110	1046	
111 **		
112 *		
113 *		
114 *		
115 **		
116	1047, 1048	
117	1047 al. 1	
118	1048 al. 2	
119	1050	
120	1050 al. 2	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
121	1051	
122	1047, 1049	
123	1052	
124 **		
125 *		
126	1011	
127 *		
128 *		
129 **		
130 *		
131	1089	
132 *		
133 **		
134	1091	
135 *		
136	1783	
137	1090	
138	1090	
139 *		
140	1092	
141		Consommateur ⁽¹⁶⁾ , a. 68 al. 1, 2 a. 70
142 **		
143 **		
144	1079	
145	1080 al. 1	
146 *	1080 al. 2	
147	1081	
148	1082	
149	1083	
150	1084	
151	1086	
152	1085	
153	1079	
154	1085, 1088	
155	1087, 1088	
156	1103	
157	1104	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
158	1105	
159 **		
160	1109, 1111, 2231	
161	1103	
162	1107	
163	1108	
164	1112	
165 **		
166 *		
167	1114	
168	1115 al. 1, 2	
169	1115 al. 3	
170	1116	
171 *		
172	1118 al. 1	
173 *		
174	1120	
175 *		
176	1118 al. 2	
177 *		
178	1100	
179	1100	
180	1101	
181 *		
182	1121, 1124 par. 2	
183	1127	
184 *		
185 *		
186	1093	
187	1094	
188 *		
189	1095	
190	1095, 1096, 1097, 1098	
191 *		
192 *		
193	1980, 1981	
194 *		
195	1031	
196 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
197	1032, 1033	
198	1035, 1036, 1038	
199	1034	
200 **		
201	1039	
202 **		
203	1040	
204 *		
205	1139	
206	1140 al. 2	
207 *		
208	1143	
209	1148	
210	1151	
211	1149	
212	1144	
213	1146	
214	1145	
215	1147	
216	1140 al. 1	
217	1141, 1142	
218	1152	
219	1153	
220 **		
221	1154	
222	1155	
223	1155 al. 1	
224	1155 al. 2	
225	1156	
226	1157 <i>in limine</i>	
227	1157 <i>in fine</i>	
228	1173	
229	1173 <i>in fine</i>	
230 **		
231	1163	
232 **		
233 **		
234 **		
235 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
236	1164	
237	1165 al. 2, 3	
238 **		
239 **		
240		a. 187, 188 C.P.C.
241		a. 189 C.P.C.
242	1162 al. 1	
243 *		
244 *		
245	1162	Dépôts ⁽¹⁷⁾ , a. 68
246	1166	
247	1167	
248		a. 191 C.P.C.
249	1158	
250 **		
251	1159	
252	1160	
253	1161	
254	1065	
255 *		
256 *		
257 *		
258 *		
259 *		
260 *		
261 *		
262	1069, 1070 <i>in fine</i>	
263 *		
264 *		
265 *		
266	1077, 1200, 1202	
267	1065	
268 *		
269 **		
270	1066	
271 *		
272 **		
273 **		
274 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
275 *		
276 **		
277 **		
278 *		
279 *		
280 *		
281 *		
282 *		
283 *		
284 *		
285 *		
286 *		
287 *		
288	1065	
289 *		
290		Charte ⁽¹⁾ , a. 49
291	2494	
292	1056b al. 4	
293 *		
294	1073	
295	1074, 1075	
296 **		
297	1056c al. 1, 2	
298 al. 1, 2	1077	
al. 3 **		
299	1078	
300 *		
301 *		
302 *		
303 *		
304	1131	
305 *		
306 **		
307	1133	
308	1135	
309	1134	
310 **		
311 *		
312 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
313 *		
314	1187, 1188	
315	1188	
316 **		
317	1193	
318	1189	
319	1190	
320	1195	
321	1191 al. 3	
322	1101 al. 2	
323	1191 al. 1	
324	1191 al. 2	
325	1192	
326	1196	
327 *		
328	1197	
329	1169	
330	1171	
331	1176, 1177, 1178	
332	1179 al. 1, 3	
333	1101 al. 2	
334	1198	
335	1199 al. 1	
336	1199 al. 2	
337	1113	
338	1101 al. 2	
339	1181 al. 1	
340	1181 al. 2	
341	1183	
342	1184	
343	1101 al. 2	
344	1182, 1185 al. 2	
345	1185 al. 3, 1186	
346	1200	
347	1202	
348 *		
349	1138	
350	1472 al. 1	
351 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
352	1484	
353 *		
354	1484 al. 2	
355 *		
356 *		
357	1487, 1488	
358	1477	
359	1491, 1492, 1506	
360	1509	
361 *		
362 *		
363 *		
364 *		
365 *		
366	2062	
367	1493	
368	1498	
369	1499	
370	1503	
371	1497	
372	1495	
373	1522, 1526	
374	1523	
375	1526	
376	1529	
377	1530	
378	1531	
379	1495, 1532, 1544	
380	1533	
381	1534 al. 2	
382	1479	
383 al. 1	1025	
al. 2 *		
384	1026	
385	1027 al. 2	
386 *		
387	1489	
388	1544	
389	1475	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
390	1472 al. 2	
391 *		
392 *		
393 *		
394 *		
395 *		
396 *		
397	1500, 1501, 1502	
398 *		
399	1564 al. 1	
400	1567	
401 **		
402	1567	
403	1568 <i>in limine</i>	
404		a. 694 C.P.C.
405	1568 <i>in fine</i>	a. 686d C.P.C.
406 **		
407 **		
408	1564 al. 2	
409	1586	
410	1587	
411	1569a	
412 **		
413	1569b al. 1	
414 **		
415 **		
416 **		
417 **		
418 **		
419 **		
420 **		
421	1569c, 1569d	
422 **		
423 al. 1	1569e par. b	
al. 2, 3 *		
424	1574	
425 **		
426	1510, 1576	
427	1577	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
428 **		
429 *		
430	1571	
431	1571a, 1571b	
432 **		
433	1145	
434 *		
435 **		
436	1572	
437 **		
438	1579	
439	1580	
440	1581	
441	710	
442	1583	
443	1485	
444	1582	
445	1584 par. 1, 3	
446	755, 777, 791	
447 *		
448 *		
449 *		
450 *		
451 *		
452	763 al. 1	
453	303, 789, 792	
454	773	
455	758	
456 *		
457	778 al. 1 <i>in fine</i>	
458 *		
459	762 al. 1	
460	796 al. 1, 2 799, 2062	
461	796 al. 1 799, 2062	
462	796 al. 2	
463 *		
464 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
465	1491, 1492, 1493	
466	1495	
467	1479	
468	760 al. 3	
469	797	
470	798 al. 1	
471	801	
472	802	
473	784 al. 1	
474 *		
475 *		
476 *		
477 *		
478 *		
479 *		
480 *		
481 *		
482	817	
483	822	
484	818, 820	
485	819	
486	758	
487	823 al. 1	
488	823 al. 2	
489 **		
490	1600	
491	1601	
492	1602	
493	1603	
494	1604	
495	1605	
496	1606	
497	1607	
498	1608	
499	1609	
500	1610	
501	1611	
502	1612	
503	1615	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
504	1617	
505	1618	
506	1619	
507	1620	
508	1621	
509	1622	
510	1623 al. 1	
511	1623 al. 2, 3	
512	1624	
513	1625	
514	1626	
515	1627	
516	1628	
517	1629	
518	1630	
519	1631	
520	1632	
521	1633	
522	1634	
523	1635	
524	1636	
525	1641	
526	1642	
527	1643	
528	1644	
529	1645	
530	1646 al. 1	
531	1646 al. 2, 3	
532	1647	
533	1648	
534	1649	
535	1650	
536	1651	
537	1652	
538	1653	
539	1654	
540	1655	
541	1656	
542	1657	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
543	1658	
544	1659	
545	1660	
546	1661 al. 1, 2	
547	1661 al. 3, 4	
548	1662	
549	1663	
550	1664	
551	1664a al. 1, 2, 3	
552	1664b	
553	1664c	
554	1664d	
555	1664e	
556	1664f al. 1	
557	1664f al. 2, 3, 4	
558	1664g	
559	1664h	
560	1664j	
561	1664k	
562	1664l	
563	1664m	
564	1664n	
565	1664o	
566	1664p	
567	1664q	
568	1664r	
569	1664t	
570	1664u	
571	1664v	
572	1664w	
573	1665	
574 *		
575 *		
576 *		
577 *		
578 *		
579 *		
580 *		
581	2391	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
582 *		
583 *		
584 *		
585 *		
586	2391	
587 *		
588 *		
589 *		
590 *		
591 *		
592 *		
593 *		
594 *		
595 *		
596 *		
597 *		
598 *		
599 *		
600 *		
601 *		
602 *		
603 *		
604 *		
605 *		
606 *		
607 *		
608 *		
609	1673	
610 *		
611 *		
612 *		
613 *		
614 *		
615 *		
616 *		
617 *		
618	1674	
619 *		
620 *		

* article nouveau
 ** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
621 *		
622 *		
623 *		
624 *		
625 *		
626 *		
627 *		
628 *		
629 *		
630 *		
631	1675	
632	1680	
633 *		
634 *		
635 *		
636	1677	
637 *		
638	1679	
639 **		
640 *		
641 *		
642 *		
643		Transport, Règles ⁽¹⁸⁾ , V, al. 2
644		V, al. 2 <i>in fine</i>
645		I
646		Transport, Règles ⁽¹⁸⁾ , II
647		a. 3
648		III, 1
649		III, 2
650		III, 3 et 4
651		III, 7
652		III, 5
653		III, 6, al. 1, 2, 3
654		III, 6, dernier alinéa
655		III, 8
656		IV, 1
657		IV, 2
658		IV, 3

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
659		IV, 4
660		IV, 5
661		IV, 6
662		V, 1
663		Transport, Règles ⁽¹⁸⁾ , IV, 1, premier al., a.5
664		a. 6
665		VII
666		VIII
667	1667 al. 1	
668 *		
669 *		
670 *		
671 *		
672 *		
673	1667 al. 2	
674	1668	
675	1668	
676 **		
677	1668 al. 1, 2	
678		Travail ⁽¹⁹⁾ , a. 36
679 *		
680 *		
681 *		
682 *		
683 *		
684 *		
685 **		
686 *		
687	1688	
688	1689	
689 *		
690 *		
691 *		
692 *		
693 *		
694	1687	
695	1691	
696	1692, 1693	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
697	1694	
698 *		
699 *		
700 *		
701 *		
702 *		
703 *		
704 *		
705	1694	
706 *		
707 *		
708 *		
709 *		
710	1703	
711	1706	
712 *		
713 *		
714	1710 al. 1	
715	1710 al. 2	
716	1711	
717	1714	
718	1713	
719	1709 al. 2	
720	1756	
721	1715	
722	1716	
723	1717	
724	1719	
725	1718	
726 *		
727	1720	
728	1722	
729	1724	
730	1725	
731	1727	
732 *		
733	1728, 1729	
734	1730	
735	1731	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
736 **		
737	1755	
738	1757	
739 *		
740	1758	
741	1759	
742 *		
743	1722 al. 1, 1713	
744	1760	
745	1761	
746	1830	
747	1854	
748 **		
749	1835	
750 *		
751	1831, 1848	
752	1839 al. 1, 1840	
753	1839 al. 2, 1846	
754	1842	
755	1847	
756	1853	
757	1849, 1850, 1851, 1852	
758	1884	
759	1854, 1855	
760	1867	
761	1854, 1865	
762	1869	
763	1868	
764	1892 al. 1, par. 1, 3, 8	
765 *		
766 **		
767	1892 al. 1, par. 5, 6, 7	
768 *		
769 *		
770 **		
771	1833, 1895	
772	1892 par. 6	
773 **		
774	1897	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
775	1900 al. 1	
776	1898	
777 *		
778 *		
779	1872, 1873	
780 **		
781 **		
782	1875, 1876, 1877, 1878, 1879	
783	1872	
784	1882	
785	1883	
786	1873	
787	1884	
788	1884	
789	1880	
790 *		
791 *		
792 *		
793 *		
794 *		
795 *		
796 *		
797 *		
798 *		
799 *		
800 *		
801	1796, 1797 al. 1	
802	1795	
803	1802	
804	1803	
805 *		
806 *		
807	1814, 1815, 1816	
808	1804 al. 1	
809	1810	
810 *		
811	1808	
812	1807	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
813	1809	
814	1812	
815 *		
816	1818	
817	1820	
818	1818	
819 *		
820	1821	
821 *		
822 *		
823	1763	
824	1777, 1780, 1782	
825 *		
826	1776, 1781	
827	1773, 1783	
828 *		
829	1766 al. 1	
830	1766 al. 2	
831	1771, 1775	
832	1767	
833	1773, 1774	
834	1768	
835	1769	
836 *		
837	1778	
838	1779	
839 **		
840	1786	
841 *		
842	1929	
843 **		
844	1933	
845	1932 al. 1	
846 *		
847	1934	
848	1935	
849	1938, 1940	
850	1963	
851 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
852	1941	
853 *		
854	1943	
855	1948 al. 1	
856	1949 al. 1	
857	1952	
858	1953 par. 1, 2, 3, 4	
859	1961 <i>in limine</i>	
860 *		
861 *		
862	1953 par. 5	
863	1959	
864	1960	
865	2468	
866	2469	
867	2470	
868	2471	
869	2472 al. 1	
870	2472 al. 2	
871	2472 al. 3	
872	2473	
873	2474	
874	2475	
875	2493	
876	2476	
877	2477	
878	2478	
879	2480	
880	2481	
881	2482	
882	2482	
883	2483	
884	2484	
885	2485	
886	2486	
887	2487	
888	2488	
889	2489	
890	2491	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
891	2500	
892	2501	
893	2502	
894	2503	
895	2504	
896	2505	
897	2506	
898	2507	
899	2508	
900	2509	
901	2510	
902	2511	
903	2512	
904	2513	
905	2514	
906	2515	
907	2516	
908	2517	
909	2518	
910	2519	
911	2520	
912	2521	
913	2522	
914	2523	
915	2524	
916	2525	
917	2526	
918	2527	
919	2528	
920 **		
921	2532	
922	2533	
923	2534	
924	2535 al. 1, 2, 3	
925	2535 al. 4	
926	2536	
927	2537	
928	2538	
929	2539	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
930	2540 al. 1, 2	
931	2540 al. 3	
932	2541	
933	2542	
934	2543	
935	2544	
936	2545	
937 **		
938	2546 al. 1	
939	2546 al. 1	
940	2546 al. 2	
941	2546 al. 3	
942	2547	
943	2548	
944	2549	
945	2550 al. 1	
946	2550 al. 2	
947	2553 al. 1	
948	2553 al. 2	
949	2554	
950	2555	
951	2556	
952	2557	
953	2558	
954	2559	
955	2560	
956	2562	
957 *		
958	2563	
959	2564	
960	2565	
961	2566	
962	2567	
963	2568	
964	2569	
965	2570	
966	2571	
967	2572	
968	2573	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
969	2574	
970	2575	
971	2576	
972	2577	
973	2578	
974	2579	
975	2580	
976	2581	
977	2582	
978	2583	
979	2584	
980	2585 al. 1	
981	2585 al. 2	
982	2586 al. 1, 2	
983	2586 al. 3	
984	2588	
985	2589	
986	2590 al. 1	
987	2590 al. 2	
988	2591	
989	2592	
990	2593	
991	2594	
992	2595	
993	2596	
994	2597	
995	2600	
996	2601	
997	2602	
998	2603	
999	2604	
1000	2605	
1001 *		
1002 *		
1003	2610	
1004 *		
1005 *		
1006	2613 al. 2, 2634	
1007 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1008 *		
1009	2635	
1010 *		
1011 *		
1012	2608, 2618	
1013	2611	
1014	2607	
1015 *		
1016	2610	
1017 *		
1018 *		
1019	2615	
1020 *		
1021	2616	
1022 *		
1023	2616	
1024 *		
1025	2658	
1026 *		
1027	2659	
1028 *		
1029 **		
1030 *		
1031 *		
1032	2617	
1033 *		
1034	2611, 2612	
1035 *		
1036 *		
1037	2611	
1038	2611	
1039 *		
1040 *		
1041 *		
1042	2620 al. 1	
1043 *		
1044 *		
1045 *		
1046	2626	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1047	2623	
1048	2624	
1049	2625, 2627	
1050 *		
1051 *		
1052 *		
1053	2625	
1054 *		
1055 *		
1056 *		
1057 *		
1058 *		
1059 *		
1060 *		
1061 *		
1062 *		
1063 *		
1064 *		
1065 *		
1066	2629	
1067	2629	
1068	2629	
1069	2629	
1070	2630	
1071	2645 al. 1	
1072	2645	
1073 *		
1074 *		
1075	2621, 2622	
1076 *		
1077	2621, 2622	
1078	2621	
1079 *		
1080	2639	
1081	2640, 2641	
1082	2640 al. 2, 2642	
1083 *		
1084 *		
1085	2632	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1086 *		
1087 *		
1088 *		
1089 *		
1090 *		
1091	2632 al. 1	
1092	2632 al. 4	
1093 *		
1094 *		
1095 *		
1096	2631 al. 1	
1097	2633	
1098 *		
1099	2633	
1100	2646, 2648	
1101	2647 al. 1	
1102 *		
1103 *		
1104	2647 al. 2	
1105	2671 al. 1	
1106	2647 al. 3	
1107 *		
1108 *		
1109	2647 al. 4, 2663	
1110	2663, 2667, 2668	
1111	2664, 2669	
1112	2666	
1113 *		
1114 *		
1115 *		
1116	2672 al. 2	
1117	2674	
1118	2672 al. 2	
1119	2673	
1120	2675	
1121 *		
1122	2652	
1123 *		
1124	2653 al. 1	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1125 *		
1126	2677 al. 1	
1127 *		
1128 *		
1129 *		
1130	2676 al. 2	
1131 *		
1132 *		
1133 *		
1134 *		
1135 *		
1136 *		
1137 *		
1138 *		
1139 *		
1140	2660	
1141 *		
1142 *		
1143 *		
1144 *		
1145 *		
1146 *		
1147 *		
1148 *		
1149 *		
1150 *		
1151 *		
1152 *		
1153 *		
1154 *		
1155 *		
1156 *		
1157 *		
1158 *		
1159 *		
1160 *		
1161 *		
1162	2640 al. 1, 2 2641	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1163 *		
1164 *		
1165 **		
1166	2640 al. 1, 2 2643	
1167 **		
1168 *		
1169 *		
1170 *		
1171 *		
1172	1787, 1901	
1173	1788	
1174	1787 al. 1, 1901	
1175	1911	
1176	1907	
1177	1792, 1908	
1178	1914	
1179	1790 par. 1, 2	
1180	1915	
1181 **		
1182 **		
1183 **		
1184 **		
1185 **		
1186 **		
1187	1902, 1903 al. 1	
1188	1905	
1189	391, 1903 al. 2	
1190	391, 1903 al. 2	
1191 *		
1192 *		
1193	1910	
1194	1912, 1913	
1195 *		
1196 **		
1197	1928 al. 1	
1198	1927, 1928 al. 2	
1199	1918	
1200	1921	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1201	1922	
1202	1923	
1203	1924	
1204	1925	
1205	1926	
1206		a. 951 C.P.C.
1207		a. 394, 940 C.P.C.
1208 **		
1209 **		
1210 **		
1211		a. 383, 941 C.P.C.
1212 **		
1213 **		
1214		a. 951 C.P.C.
1215		a. 951 C.P.C.
1216 **		
1217 *		
1218		a. 942 C.P.C.
1219		a. 946 al. 1 C.P.C.
1220		a. 946 al. 2 C.P.C.
1221		a. 943 al. 1, 2 C.P.C.
1222		a. 943 al. 3 C.P.C.
1223		a. 945 C.P.C.
1224		a. 948 C.P.C.
1225 **		
1226		a. 948 al. 2 C.P.C.
1227		a. 941, 944 al. 2 C.P.C.
1228 **		
1229 **		
1230		a. 473 al. 2 C.P.C.
1231 *		
1232 *		
1233 *		
1234		a. 388 al. 2 C.P.C. a. 950 al. 2 C.P.C.
1235 *		
1236		a. 388 al. 2 C.P.C. a. 950 al. 2 C.P.C.
1237		a. 483 par. 7, 520 C.P.C.

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
1238		a. 393 C.P.C.
1239		a. 950 al. 1 C.P.C.
LIVRE SIXIEME		
1	1203	
2	2202	
3 *		
4 *		
5 **		
6 *		
7 *		
8 *		
9 **		
10 **		
11 *		
12	1205	
13	1207 al. 2	
14 *		
15	1207 al. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12	
	1208 al. 1	
16	1207 al. 1	
17 *		
18 *		
19	1210	
20	1215	
21	1215, 1217, 1218, 1219	
22	1216	
23	1211	
24 **		
25 **		
26	1220 par. 5	
27	1220 par. 7	
28 *		
29 *		
30 *		
31 *		
32	1223	
33	1222	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
34 al. 1	1225	
al. 2 **		
35 *		
36	1227 al. 1	
37	1228	
38 *		
39 *		
40 *		
41	1205	
42 **		
43 **		
44 **		
45 **		
46 **		
47 **		
48 **		
49 **		
50 *		
51 *		
52	1239	
53 **		
54	1240	
55	1241	
56	1242	
57 *		
58 *		
59 *		
60	1243 <i>in limine</i>	
61 al. 1 *		
al. 2 **		
62	1243	
63	1244	
64 al. 1, 2	1245	
al. 3 **		
65 **		
66 **		
67 **		
68 *		
69 **		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
70 *		
71	1204	
72 **		
73 *		
LIVRE SEPTIEME		
1	2183 al. 1	
2	2188, 2267	
3	2240	
4	2246	
5	2184	
6 **		
7	2185	
8	2186	
9	2187	
10	2232	
11	2232	
12	2232 al. 2	
13	2237 al. 1	
14	2239	
15	2222	
16	2223	
17 *		
18 *		
19	2224 al. 1	
20	2224 al. 4	
21 al. 1	2226, 2265	
al. 2, 3 **		
22	2224 al. 2	
23	2228	
24	2227	
25	2230 al. 1, 2, 2231 al. 1, 2	
26	2230 al. 3 <i>in limine</i> 2231 al. 3 <i>in limine</i>	
27	2230 al. 3 <i>en partie</i> 2231 al. 4 <i>in limine</i>	
28	2264	
29	2265	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
30	2183 al. 2	
31	2201 al. 1	
32 **		
33	2193	
34	2200	
35	2203 al. 1, 2204	
36	2205, 2208	
37	2206	
38	2203 al. 5	
39	2207	
40	2240	
41	2251	
42	2253	
43	2254	
44	2257	
45	2268	
46	2183 al. 3	
47 *		
48 **		
49 **		
50 *		
51 al. 1 *		
al. 2 **		
52	2266	
53 al. 1	2258	
al. 2 **		
54	2203 al. 3	
LIVRE HUITIEME		
1	2082	
2	2085	
3 *		
4	2086	
5 **		
6	2098 al. 1, 3, 4, 5 2108, 2109, 2110, 2116a, 2116b, 2120a, 2121	
7 *		
8	2084 par. 1	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
9 *		
10	2101 al. 1	
11	2108, 2109	
12	2116a, 2116b	
13	2126	
14 **		
15	2129a	
16 **		
17 **		
18	2111, 2112	
19 **		
20 **		
21 **		
22 **		
23 **		
24	1061	
25 **		
26	2125b	
27		Notariat ⁽²⁰⁾ , a. 41
28 **		
29 *		
30	2087, 2129b	
31	2092	
32 **		
33	2131 al. 1, 2	
34	661, 2116, 2120a, 2121, 2125 2125a, 2129a	
35	2131 al. 2	
36 **		
37	2136, 2139 al. 2, 3	
38 al. 1	2137 al. 1	
al. 2	2136 al. 3, 2139 al. 1	
al. 3	2139 al. 4 <i>in fine</i>	
39	2138	
40	2138a	
41	2133	
42	2133 al. 2	
43	2140	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
44 **		
45 **		
46	2098 al. 4, 5, 6 2110	
47	2098 al. 5	
48	2135	
49	2132 al. 1, 2134 al. 1	
50 al. 1, 2 ** al. 3	2098 al. 7	
51 **		
52 **		
53 **		
54	2145	
55	2134 al. 1	
56 **		
57 **		
58 **		
59	2127 al. 5	
60 **		
61	2131 al. 3	
62	2131 al. 3	
63	2131 al. 4	
64	2081a al. 4	
65	2168 al. 1	
66	2168 al. 3	
67	2042	
68	2168 al. 4	
69 **		
70		Cadastre ⁽²¹⁾ , a. 15
71		" a. 15
72 al. 1 al. 2	2175 al. 1 2175 al. 3	
73	2175 al. 4	
74	2175 al. 2	
75		" a. 17
76 **		
77 **		
78 **		
79	2172	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
80 **		
81	2174 al. 3	
82	2093	
83	2095	
84	2091	
85	2122, 2124	
86	2123	
87	2125, 2125a	
88 *		
89	2083	
90	2130 al. 3, 5	
91 **		
92 **		
93 **		
94	2148 al. 1	
95 **		
96 **		
97	2148 al. 2	
98	2149	
99	2150	
100 *		
101		a. 805 C.P.C.
102	2151 al. 4, 5	
103 *		
104 **		
105	2152, 2152a	
106	2153	
107	2154	
108 **		
109	2155, 2156	
110	2157	
111	2157a	
112	2161d	
113	2161g	
114	2161h	Cités ⁽²²⁾ , a. 551 " al. 2, 4
115	2161i	
116	2161k	" a. 561, 568

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
LIVRE NEUVIEME		
1 **		
2 **		
3 al. 1 *		
al. 2	6 al. 2	
4 *		
5 *		
6 al. 1	6 al. 2	
al. 2 *		
7	6 al. 4	
8 **		
9 *		
10 **		
11 al. 1 *		
al. 2 **		
al. 3 **		
12 *		
13 **		
14 **		
15 **		
16 *		
17	6 al. 4	a. 57 C.P.C.
18 al. 1	348a	
al. 2 **		
19 *		
20	7, 135, 776 al. 3, 857, 1208 al. 5, 1220, 2141 à 2144	
21	8	
22 al. 1	8	
al. 2, 3, 4 **		
23 **		
24 **		
25		Consommateur ⁽¹⁶⁾ , a. 8
26 al. 1	8	
al. 2 *		
al. 3 *		
27 *		
28	2498	

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
29	8	
30 *		
31 *		
32 *		
33	6 al. 1, 2	
34 **		
35 **		
36 **		
37 **		
38 **		
39 **		
40 **		
41 **		
42 **		
43	6 al. 2	
44	6 al. 1	
45 *		
46	2189, 2190, 2191	
47	6 al. 2	
48		a. 68 C.P.C.
49		a. 63 par. 3, 69, 73, a. 69 <i>in fine</i> C.P.C.
50		a. 73 C.P.C.
51	694	a. 74 C.P.C.
52 *		
53		a. 70 C.P.C.
54		Divorce ⁽¹³⁾ , a. 5 a. 70 C.P.C.
55		Divorce ⁽¹³⁾ , a. 10, 11
56		a. 68 C.P.C.
57 *		
58		Adoption ⁽²⁾ , a. 18
59 *		
60		a. 178 à 180 C.P.C.
61		a. 178 à 180 C.P.C.
62 **		
63		a. 178, 179 C.P.C.
64		a. 178 à 180 C.P.C.
65 *		

* article nouveau

** droit nouveau

Articles du Projet	Articles du Code civil	Autres
66 *		
67 *		
68 *		
69 al. 1	1220	
al. 2, 3 **		
70 **		
71 *		
72 **		
73		Monnaie ⁽²³⁾ , a. 11
74 *		
75 *		
76 **		
77 *		
78 *		
79 *		
80 *		
81 *		
82 *		
83 **		
84 *		
85 *		
86 *		
87 *		
88 *		
89 **		
90 **		
91 *		
92 *		
93 *		
94 *		
95 *		
96 *		
97 *		
98 *		
99 *		
100*		

* article nouveau

** droit nouveau

- (1) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6.
- (2) *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64.
- (3) *Loi du changement de nom*, S.Q. 1965, c. 77.
- (4) *Loi de la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42, mod. par L.Q. 1975, c. 63.
- (5) *Loi de la curatelle publique*, L.Q. 1971, c. 81.
- (6) *Loi de la protection du malade mental*, L.Q. 1972, c. 44.
- (7) *Règlement concernant la curatelle publique*, A.C. 1941 du 31 mai 1972, G.O. 10 juin 1972, p. 4 939.
- (8) *Loi des déclarations des compagnies et sociétés*, S.R.Q. 1964, c. 272.
- (9) *Loi des compagnies*, S.R.Q. 1964, c. 271.
- (10) *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75, c. 33.
- (11) *Loi de la liquidation des compagnies*, S.R.Q. 1964, c. 281.
- (12) *Règlement relatif à la célébration du mariage civil*, A.C. 501
- (13) *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1960, D-8.
- (14) *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220.
- (15) *Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, S.R.Q. 1964, c. 275.
- (16) *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74.
- (17) *Loi des dépôts et consignations*, S.R.Q. 1964, c. 64.
- (18) *Loi sur le transport des marchandises par eau*, S.R.C. 1970, c.C-15.
- (19) *Code du travail*, S.R.Q. 1964, c. 141.
- (20) *Loi du Notariat*, L.Q. 1968, c. 70.
- (21) *Loi du cadastre*, S.R.Q. 1964, c. 320.
- (22) *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c. 192.
- (23) *Loi sur la monnaie et les changes*, S.R.C. 1970, c.C-39.

Achévé d'imprimer le 9 juin 1978,
sur les presses de l'imprimerie
Thérien Frères (1960) Limitée, à Montréal.